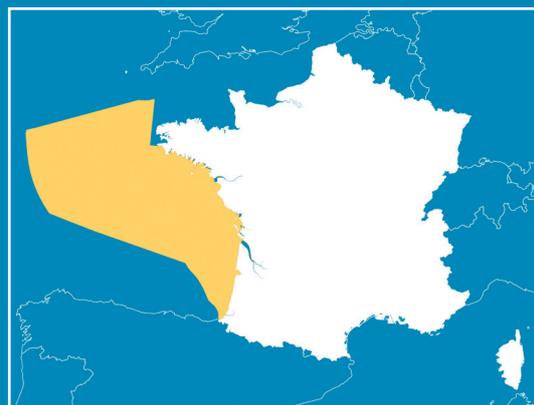


PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN

Programme de mesures

Sous-régions marines
golfe de Gascogne
et mers Celtiques



*Directive cadre stratégie pour le milieu marin
Avril 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Environnement,
de l'Énergie
et de la Mer



L'Agence des aires marines protégées et l'Ifremer
assurent la coordination scientifique et technique
de la mise en œuvre de la DCSMM.

Sommaire

Tome 1 : Volet stratégique du programme de mesures	3
Préface : L'ambition nationale pour les programmes de mesures du premier cycle de la directive cadre « stratégie pour le milieu marin »	7
Partie I : Introduction des programmes de mesures au titre de la directive cadre stratégie milieu marin	9
Partie II : Les mesures pour atteindre ou maintenir le bon état écologique du milieu marin	41
Partie III : Synthèse du programme de mesures du 1^{er} cycle	213
Annexes	225
Tome 2 : Volet opérationnel du programme de mesures	261
Propos introductif	263
Synthèse du programme de mesures du 1^{er} cycle.....	269
Fiches-mesures.....	281
Annexe.....	389



TOME 1 :
VOLET
STRATÉGIQUE
DU PROGRAMME
DE MESURES

PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN
Sous-régions marines golfe de Gascogne
et mers Celtiques



Sommaire

TOME 1 :

VOLET STRATÉGIQUE DU PROGRAMME DE MESURES

Préface : l'ambition nationale pour les programmes de mesures du premier cycle de la directive cadre « stratégie pour le milieu marin ».....	7
Partie I : Introduction des programmes de mesures au titre de la directive cadre stratégie milieu marin	9
1. Contexte.....	13
2. Le programme de mesures : finalités, structuration et articulation avec les différentes politiques publiques	17
3. Processus d'élaboration du programme de mesures.....	37
Partie II : Les mesures pour atteindre ou maintenir le bon état écologique du milieu marin	41
Descripteur 1 : Biodiversité & Descripteur 4 : Réseau trophique	45
Descripteur 2 : Espèces non indigènes	67
Descripteur 3 : Espèces exploitées	81
Descripteur 5 : Eutrophisation	95
Descripteur 6 : Intégrité des fonds marins	107
Descripteur 7 : Conditions hydrographiques	133
Descripteur 8 : Contaminants dans le milieu & Descripteur 9 : Questions sanitaires	143
Descripteur 10 : Déchets marins	167
Descripteur 11 : Bruit	183
Objectifs transversaux.....	193
Partie III : Synthèse du programme de mesures du 1^{er} cycle	213
Annexe 1 : Tableaux de correspondance PAMM/SDAGE	227
Annexe 2 : États des lieux sur les aires marines protégées	243
Annexe 3 : Liste des objectifs environnementaux opérationnels	247
Annexe 4 : Liste des acronymes	251
Annexe 5 : Glossaire	255



Préface : l'ambition nationale pour les programmes de mesures du premier cycle DCSMM

Le programme de mesures constitue le cinquième et dernier élément du plan d'action pour le milieu marin (PAMM). Il est constitué de l'ensemble des actions concrètes et opérationnelles pour atteindre ou maintenir le bon état écologique des eaux marines à l'horizon 2020, au regard de l'évaluation initiale des eaux marines réalisée en 2012.

Deux axes prioritaires caractérisent les programmes de mesures établis pour les quatre sous-régions marines golfe de Gascogne, Manche-mer du Nord, Méditerranée Occidentale et mers Celtiques :

- un premier, construit autour de mesures importantes pour la biodiversité marine (comportant notamment les protections spatiales restant à développer sur les écosystèmes patrimoniaux, la restauration des fonctionnalités halieutiques, l'actualisation des protections des espèces marines, l'adaptation des pratiques de pêche, etc.) et construit par cohérence avec les stratégies nationales, les engagements pris par le Gouvernement dans le cadre des conférences environnementales et lors de la préparation du projet de loi biodiversité pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et les priorités retenues par la France dans le cadre du fond européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) ;
- le second, sur la gestion de l'interface terre/mer avec des mesures sur les pollutions telluriques (aires de carénages, techniques de dragage, etc.) complémentaires aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021, et résultant des travaux articulés avec la planification dans le domaine de l'eau. Cet axe comprend en particulier un volet « déchets marins » très significatif, en cohérence avec les connaissances acquises, la maturité de ce volet développé depuis plusieurs années au sein du ministère en charge de l'environnement, les engagements juridiques pris au niveau des conventions de mer régionale sur l'Atlantique (OSPAR) et la Méditerranée (convention de Barcelone), et plus récemment le G7 (juin 2015).

Ces deux axes prioritaires sont accompagnés de deux systèmes de mesures transversales :

- l'un sur la sensibilisation, la communication et la formation, nécessaires à la conduite du changement et à la modification des pratiques ;
- l'autre sur l'intégration de l'environnement marin dans les politiques d'aménagement (développement des volets « mise en valeur de la mer » des schémas de cohérence territoriale (SCOT)) et l'encadrement de la planification de certaines activités pouvant impacter l'environnement marin (extraction de granulats, dragage).

Compte-tenu des connaissances restant à acquérir, d'une faible maturité tant des acteurs (scientifiques, socioprofessionnels, etc.) que des organisations pour imaginer, proposer et agir efficacement, deux sujets émergents ne peuvent à l'inverse faire l'objet de mesures aussi développées dans le cadre de ce premier cycle de mesures 2016-2021 : les espèces invasives et le bruit sous-marin. Le deuxième cycle de mise en œuvre de la directive cadre « stratégie pour le milieu marin » pourra notamment être l'occasion d'inscrire de nouvelles mesures dans ces domaines.



Partie I

Introduction des programmes de mesures au titre de la directive cadre stratégie milieu marin

PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN

Sous-régions marines golfe de Gascogne
et mers Celtiques



Sommaire

1. Contexte.....	13
1.1. Rappel sur la DCSMM	13
1.2. Objectifs environnementaux des sous-régions marines golfe de Gascogne et mers Celtiques pour l'atteinte ou le maintien du bon état écologique du milieu marin et mise en regard des enjeux identifiés dans le cadre de l'évaluation initiale 2012.....	14
1.3. Évaluation réalisée par la Commission Européenne sur les trois premiers éléments des plans d'action pour le milieu marin.....	16
2. Le programme de mesures : finalités, structuration et articulation avec les différentes politiques publiques	17
2.1. Finalités du programme de mesures.....	17
2.2. La structuration du programme de mesures	18
2.3. Articulation de la DCSMM avec les autres politiques publiques	19
2.3.1. Politique maritime intégrée.....	21
2.3.2. Politique relative à l'évaluation environnementale.....	22
2.3.3. Politique relative à l'eau et aux milieux aquatiques	23
2.3.4. Politique relative à la biodiversité.....	24
2.3.5. Politique des déchets (prévention, gestion).....	26
2.3.6. Politique relative au changement climatique et à la qualité de l'air	28
2.3.7. Politique relative à la pêche et à l'aquaculture.....	28
2.3.8. Politique relative aux transports maritimes et à la navigation (incluant la plaisance).....	30
2.3.9. Politique relative aux ports.....	31
2.3.10. Politique relative aux granulats	32
2.3.11. Politique relative aux énergies	33
2.3.12. Politique liée à l'aménagement du littoral et à la gestion du trait de côte	34
2.3.13. Contrôles associés à ces politiques	34
2.3.14. Stratégie de recherche et d'amélioration de la connaissance sur le milieu marin	36
3. Processus d'élaboration du programme de mesures	37
3.1. Coordination et coopération avec les autres États-membres	37
3.2. Grandes étapes de l'élaboration et calendrier associé.....	38
3.3. Perspectives	39

1. Contexte

1.1. Rappel sur la DCSMM

La directive 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, appelée directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM), conduit les États membres de l'Union Européenne à prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les impacts des activités humaines sur le milieu marin afin de réaliser ou de maintenir un bon état écologique des eaux marines, au plus tard en 2020. Le bon état écologique, tel que défini à l'article 3, paragraphe 5 de la directive, s'entend comme « l'état écologique des eaux marines tel que celles-ci conservent la diversité écologique et le dynamisme d'océans et de mers qui soient propres, en bon état sanitaire et productifs dans le cadre de leurs conditions intrinsèques, et que l'utilisation du milieu marin soit durable, sauvegardant ainsi le potentiel de celui-ci aux fins des utilisations et activités des générations actuelles et à venir ». Il s'agit donc de maintenir ou de rétablir un bon fonctionnement des écosystèmes marins (diversité biologique conservée et interactions correctes entre les espèces et leurs habitats, océans dynamiques et productifs) tout en permettant l'exercice des usages en mer pour les générations futures dans une perspective de développement durable. Pour ce faire, la directive favorise une approche intégrée de la gestion du milieu marin, basée sur un grand nombre de dispositifs existants aux niveaux national et communautaire qui doivent être fédérés et amplifiés.

En France, la DCSMM a été transposée dans le code de l'environnement¹. Elle s'applique aux eaux marines métropolitaines divisées en quatre sous-régions marines (SRM) : la Manche-mer du Nord, les mers Celtiques, le golfe de Gascogne et la Méditerranée occidentale.

Sa mise en œuvre pour chaque sous-région marine consiste en la réalisation d'un PAMM composé de cinq éléments :

1. La définition du bon état écologique des eaux marines ;
2. Une évaluation initiale de ces eaux ;
3. La définition d'objectifs environnementaux et d'indicateurs associés en vue de parvenir à un bon état écologique du milieu marin ;
4. Un programme de surveillance en vue de l'évaluation de l'état écologique des eaux marines et de l'atteinte des objectifs environnementaux ;
5. Un programme de mesures permettant de parvenir à un bon état écologique des eaux marines ou de conserver celui-ci.

Chacun de ces éléments doit être révisé tous les 6 ans, pour tenir compte de l'évolution de la situation et des connaissances disponibles. Cela permet également de réadapter les mesures quand leur efficacité se révèle insuffisante.

Dans le cadre du premier cycle de mise en œuvre de la DCSMM, les trois premiers éléments ont été adoptés en 2012 et le programme de surveillance en juin 2015. Le présent programme de mesure vient compléter ces quatre premiers éléments.

1. Aux articles L-219-9 à L-219-18 et R-219-2 à R-219-17.

1.2. Objectifs environnementaux des sous-régions marines golfe de Gascogne et mers Celtiques pour l'atteinte ou le maintien du bon état écologique du milieu marin et mise en regard des enjeux identifiés dans le cadre de l'évaluation initiale 2012

Les évaluations initiales, validées par arrêtés préfectoraux en décembre 2012, ont permis de dégager les enjeux majeurs sur le périmètre des sous-régions marines golfe de Gascogne et mers Celtiques. Cette analyse des principaux enjeux est fonction des connaissances actuelles et a vocation à être enrichie et amendée, au vu de l'amélioration des connaissances disponibles et de l'évolution de l'état du milieu marin. Les enjeux et objectifs associés sont actualisés régulièrement (tous les 6 ans) comme chacun des 5 éléments du PAMM.

Les enjeux définis en 2012 sont les suivants :

NB : Les objectifs sont liés soit à l'état du milieu (E), à une pression (P) ou à des impacts (I).

	Enjeux écologiques identifiés	Objectif environnementaux
D1	Maintien de la biodiversité et préservation de la fonctionnalité du milieu marin et en particulier des habitats et des espèces rares et menacés	Maintenir ou atteindre le bon état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire (E)
		Protéger les espèces et habitats rares ou menacés (E)
		Assurer le maintien du rôle fonctionnel des habitats et des espèces ayant un rôle fonctionnel clé (E)
		Préserver durablement les espèces et habitats communs à l'échelle de la SRM (y compris leurs fonctionnalités) (E)
D2	Non perturbation des écosystèmes par les espèces introduites par l'homme	Limiter les risques d'introduction accidentelle, les risques liés à l'introduction volontaire, et la dissémination des espèces non indigènes (P)
		Réduire les impacts des espèces non indigènes envahissantes (I)
D3	Exploitation des espèces dans le cadre d'une approche écosystémique des pêches	Maintenir ou atteindre le bon état des stocks exploités (E) <i>et en particulier :</i> <i>Maintenir les stocks en bon état (E)</i> <i>Améliorer l'état des stocks en mauvais état en vue de l'atteinte du bon état (E)</i> <i>Favoriser la reconstitution des stocks des espèces en très mauvais état en vue de l'atteinte du bon état (E)</i>
D4	Maintien du bon fonctionnement du réseau trophique	Préserver la structure, le fonctionnement des réseaux trophiques en tenant compte de leur dynamique (E)
D5	Préservation des milieux et maintien de leurs fonctionnalités via la réduction du phénomène d'eutrophisation	Préserver les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation (E)
		Réduire significativement les apports excessifs en nutriments dans le milieu marin (P) <i>et en particulier :</i> <i>Poursuivre la réduction des pollutions ponctuelles et diffuses (agricoles, des collectivités, industrielles) (P)</i> <i>Réduire les apports d'azote atmosphérique (Nox) d'origine agricole, urbaine, industrielle et dues au trafic maritime et terrestre (P)</i> <i>Renforcer la réduction des apports sur les zones d'eutrophisation avérée (cf évaluation initiale) (en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs OSPAR) (P)</i>

	Enjeux écologiques identifiés	Objectif environnementaux
D6	Garantie du bon fonctionnement des écosystèmes au regard des pressions physiques induites par les activités humaines	Assurer la pérennité des habitats benthiques (E) <i>et en particulier : Assurer en particulier la pérennité des herbiers de zostères, champs de laminaires, maërl, hermelles, coraux, champs de blocs (E)</i>
		Permettre aux écosystèmes benthiques de garder leur fonctionnalité et leur dynamique (I) <i>et en particulier : Réduire les impacts significatifs sur les fonds marins affectant l'état et le fonctionnement des écosystèmes (I)</i>
D7	Garantie du bon fonctionnement des écosystèmes au regard des modifications hydrographiques permanentes susceptibles de résulter des activités humaines	Préserver la fonctionnalité des habitats vis à vis des modifications permanentes des processus hydrographiques dans les zones peu ou pas impactées par celles-ci (E)
		Limiter les risques liés aux pressions ayant un impact sur les habitats et leurs fonctionnalités (P)
		Assurer la solidarité amont-aval au sein des bassins versants pour garantir des arrivées d'eau douce en secteur côtier (P)
D8	Maintien des effets biologiques des contaminants dans des limites acceptables permettant d'éviter les impacts significatifs sur l'environnement marin. Baisse des concentrations des contaminants permettant d'éliminer les risques pour le milieu marin et d'assurer l'absence d'effets biologiques et physiques significatifs	Réduire ou supprimer les apports en contaminants chimiques dans le milieu marin, qu'ils soient chroniques ou accidentels (P) <i>et en particulier : Réduire les apports de contaminants à la source (P) Limiter les transferts des contaminants vers et au sein du milieu marin (P)</i>
D9	garantie de la qualité sanitaire des produits de la mer à destination de la consommation humaine	Améliorer la qualité microbiologique des eaux, pour limiter le risque significatif d'impact sur la santé humaine de la contamination des produits de la mer, en assurant notamment le non dépassement des seuils fixés par la législation communautaire ou autres normes applicables (E) <i>et en particulier : Réduire les apports ponctuels (P) Réduire les apports diffus (P)</i>
		Améliorer la qualité chimique des eaux, pour limiter le risque significatif d'impact sur la santé humaine des contaminants présents dans les produits de la mer, en assurant notamment le non dépassement des seuils fixés par la législation communautaire ou autres normes applicables (E) <i>et en particulier : Réduire les apports ponctuels (P) Réduire les apports diffus (P)</i>
D10	Réduction des dommages liés aux déchets marins par la diminution des quantités de déchets déversés en mer et sur le littoral	Réduire à la source les quantités de déchets en mer et sur le littoral (P)
		Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin en particulier sur les zones de fortes accumulations (P)
		Réduire les impacts des déchets sur les espèces et les habitats (P)
D11	Limitation de la perturbation des espèces par l'introduction de sources sonores sous-marines	Limiter les pressions qui impactent physiologiquement les espèces ainsi que leurs capacités de détection et de communication acoustiques (P) & préserver les habitats fonctionnels des perturbations sonores ayant un impact significatif sur les espèces qui les fréquentent (I) <i>et en particulier : Limiter les émissions impulsives à un niveau n'ayant pas un impact significatif sur les espèces (P) Limiter les émissions continues à un niveau n'ayant pas un impact significatif sur les espèces (P) Adapter les périodes, intensités et durées des émissions sous-marines en fonction du comportement de ces espèces (reproduction, alimentation, repos) (P)</i>

1.3. Évaluation réalisée par la Commission Européenne sur les trois premiers éléments des plans d'action pour le milieu marin

Les éléments notifiés en 2012 à la Commission européenne² ont fait l'objet d'une évaluation par celle-ci conformément à l'article 12 de la DCSMM.

L'évaluation de ces éléments est globalement positive. Le principal point faible identifié dans ce cadre réside dans l'inadéquation de la plupart des objectifs environnementaux définis pour les trois sous-régions marines Atlantique-Manche (Manche-mer du Nord, golfe de Gascogne et mers Celtiques), jugés trop généraux et non-opérationnels. La Commission a pris bonne note du fait que les autorités françaises prévoyaient de les compléter à l'occasion de l'élaboration des programmes de mesures au titre de la DCSMM, par des objectifs environnementaux opérationnels (OEO).

2. Les évaluations initiales de l'état des eaux marines, la définition du bon état écologique (BEE), les objectifs environnementaux et les indicateurs associés.

2. Le programme de mesures : finalités, structuration et articulation avec les différentes politiques publiques

2.1. Finalités du programme de mesures

Le programme de mesures constitue le cinquième et dernier élément du PAMM. Il est constitué de l'ensemble des actions concrètes et opérationnelles pour répondre aux différents objectifs environnementaux du PAMM et atteindre ou maintenir ainsi le bon état écologique des eaux marines à l'horizon 2020, au regard de l'évaluation initiale des eaux marines. Il comporte des mesures existantes et nouvelles.

Plusieurs politiques publiques, environnementales et sectorielles (cf. paragraphe 2.3 « articulation de la DCSMM avec les autres politiques publiques »), comprennent des mesures qui contribuent à la protection du milieu marin. La plus-value de la DCSMM tient à son approche écosystémique et intégrée sur une zone géographique vaste qui lui permet :

- d'adopter une démarche de développement durable visant à concilier le bon état écologique des eaux marines et la coexistence et le développement potentiel des activités humaines ;
- de considérer la protection de l'environnement de façon globale, en prenant en compte la biodiversité ordinaire sans se restreindre à certaines zones ou à certains habitats et espèces particulièrement menacées ;
- de s'appliquer à l'ensemble des eaux marines françaises (au-delà des 12 miles à la différence de la directive cadre sur l'eau par exemple) ;
- de traiter de problématiques pas ou insuffisamment prises en compte, telles que la problématique des déchets marins ;
- de pouvoir prendre en compte, dans la mesure du possible, les impacts cumulatifs et de définir les outils les plus efficaces pour atteindre le bon état écologiques des eaux marines ;
- de renforcer certaines actions sur le milieu terrestre en fonction des besoins spécifiques du milieu marin (eutrophisation, substances chimiques, déchets marins).

En complément de ce programme de mesures, en application de l'article 15 de la DCSMM, la France pourra saisir à tout moment la Commission et le Conseil européen si elle identifie un problème ayant une incidence sur l'état écologique des eaux marines nationales ne pouvant être résolu par des mesures adoptées au niveau national, ou étant lié à une autre politique communautaire ou à un accord international, pour les inviter à initier une action des institutions communautaires, si nécessaire.

2.2. La structuration du programme de mesures

Le programme de mesures est structuré par descripteurs classés de 1 à 11.

D1/D4 – Biodiversité & Réseaux trophiques

D7 – Conditions hydrographiques

D2 – Espèces non indigènes

D8 – Contaminants dans le milieu

D3 – Espèces exploitées

D9 – Questions sanitaires

D5 – Eutrophisation

D10 – Déchets marins

D6 – Intégrité des fonds marins

D11 – Bruit

Chacun de ces descripteurs est décliné en plusieurs objectifs environnementaux complétés par des objectifs environnementaux opérationnels (cf. paragraphe 1.3 « Évaluation réalisée par la Commission Européenne sur les trois premiers éléments des plans d'action pour le milieu marin »). Les objectifs qui ont trait à plusieurs thématiques sont regroupés au sein d'un chapitre « Objectifs transversaux ».

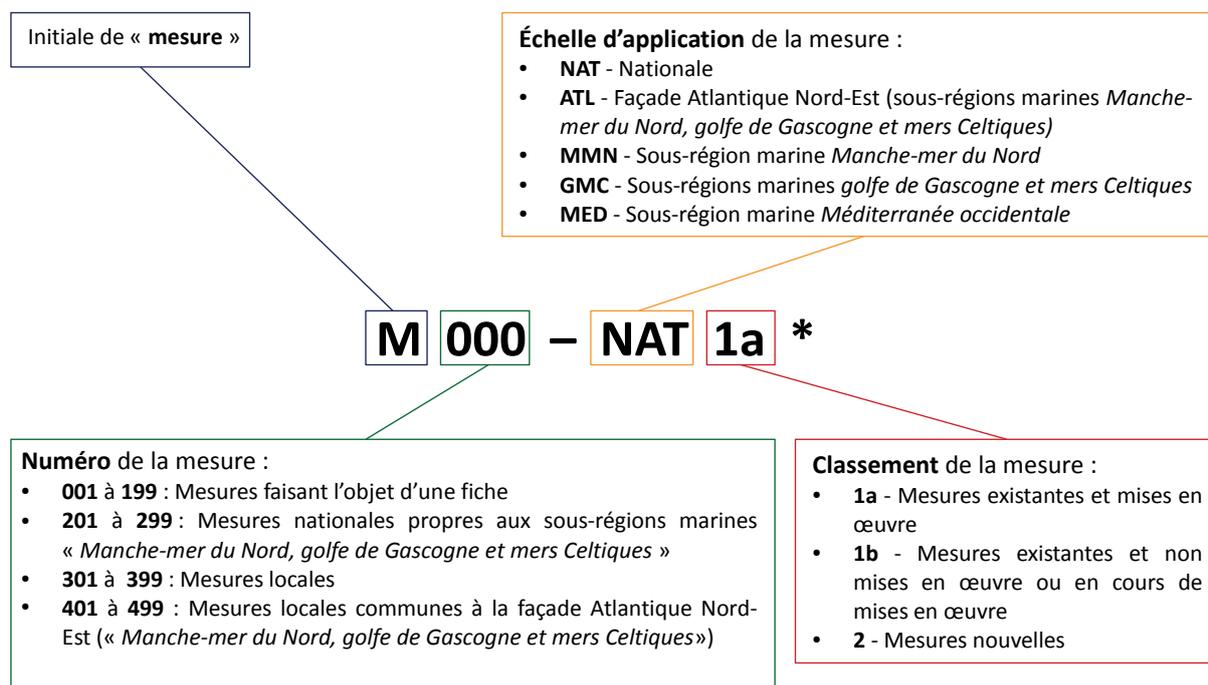
Pour chaque objectif environnemental opérationnel (OEO), le programme de mesures comporte un inventaire des mesures existantes réparties en mesures mises en œuvre et en mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre. Une analyse de la suffisance et de l'efficacité de ces mesures est alors établie au regard de l'OEO considéré ; de nouvelles mesures peuvent être proposées si nécessaire. Celles-ci s'appuient sur la législation communautaire et les accords internationaux existants ou bien sont bâties en dehors de ces cadres.

Une limite importante à cette évaluation de la suffisance des mesures existantes réside dans le fait qu'elle n'a pu s'appuyer, dans le cadre de ce premier cycle de mise en œuvre de la DCSMM, sur l'évaluation de l'état des eaux marines et des écarts associés au bon état écologique. Ces éléments seront établis pour la première fois d'ici mi-2018 et seront pris en compte lors de l'actualisation du programme de mesures en 2020.

Des fiches descriptives précisent le contenu des mesures, restituent les conclusions de l'étude d'incidence (économique, sociale et environnementale) et détaillent leurs modalités de mise en œuvre. Elles sont établies systématiquement pour les mesures nouvelles et ont été rédigées pour certaines mesures en cours de mise en œuvre pour lesquelles un complément d'information a été jugé nécessaire.

Chaque mesure est accompagnée d'un identifiant spécifique permettant de visualiser l'échelle d'application de la mesure (nationale, spécifique à la sous-région marine, etc.) et son classement (mise en œuvre, en cours de mise en œuvre ou nouvelle). L'illustration 1 détaille les éléments constitutifs de la nomenclature adoptée.

Illustration 1: constitution de la nomenclature des mesures



* Cadrage de la numérotation des mesures selon les recommandations liées au rapportage de la mise en œuvre de la DCSMM à la Commission européenne par la France : M + 3 chiffres + 5 caractères alpha-numériques facultatifs.

2.3. Articulation de la DCSMM avec les autres politiques publiques

La DCSMM constitue le pilier environnemental de la politique maritime intégrée (PMI). Cette politique vise à aborder les questions maritimes de manière plus cohérente et à renforcer la coordination entre les différents domaines politiques qui interagissent sur le milieu marin.

Pour ce faire, le PAMM prend en compte les effets sur le milieu marin des mesures de toutes les politiques publiques, établies au niveau international, communautaire ou national, relatives à l'environnement (eau, biodiversité, déchets, etc.) et sectorielles (politiques des pêches ou des transports par exemple), en les complétant au besoin par des mesures nouvelles.

À cette fin, l'élaboration du programme de mesures a été initiée par un recensement préalable des mesures existantes au titre d'autres politiques publiques environnementales (directive-cadre sur l'eau, directive Habitats-Faune-Flore, directive Oiseaux, directive-cadre sur les déchets, etc.) ou sectorielles (pêche, transports maritimes, etc.), et de leur contribution à l'atteinte du bon état écologique des eaux marines et des objectifs environnementaux.

L'illustration 2 schématise ce principe :

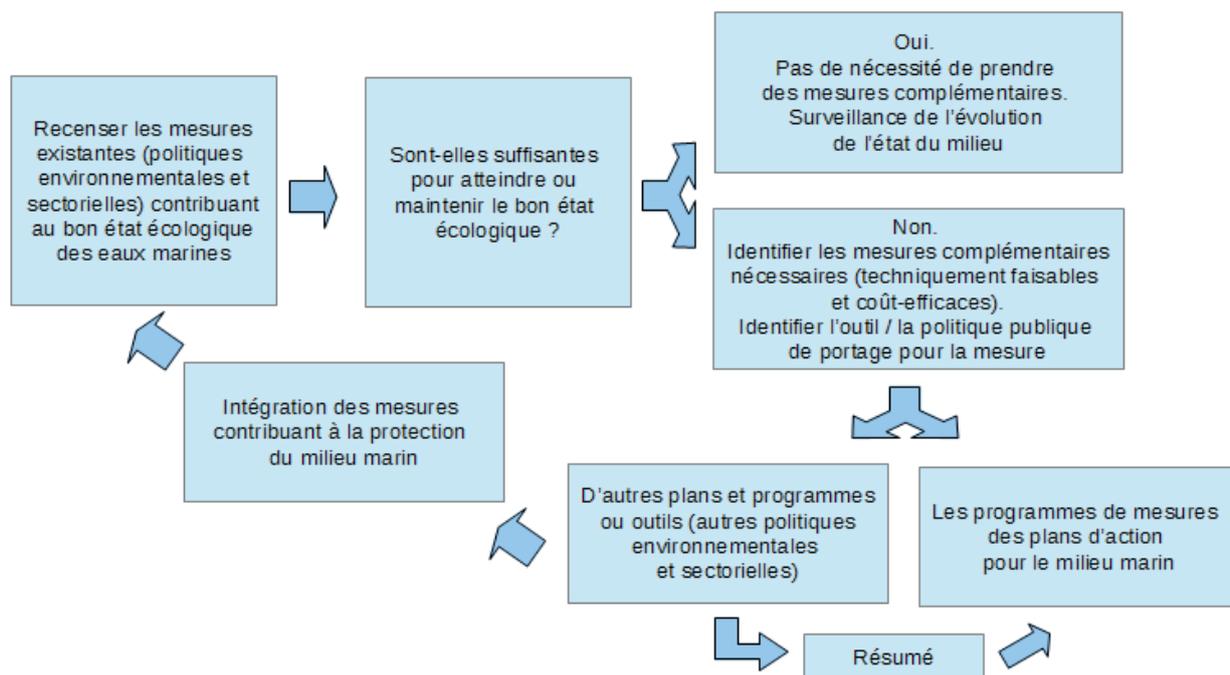


Illustration 2: processus d'élaboration des programmes de mesures

Les principales politiques publiques prises en compte dans le cadre de ce recensement sont les suivantes :

- la politique maritime intégrée ;
- la politique relative à l'évaluation environnementale ;
- la politique relative à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- la politique relative à la biodiversité ;
- la politique des déchets (prévention, gestion) ;
- la politique relative au changement climatique et à la qualité de l'air ;
- la politique relative à la pêche et à l'aquaculture ;
- la politique relative aux transports maritimes et à la navigation (incluant plaisance) ;
- la politique relative aux ports ;
- la politique relative aux granulats ;
- la politique relative aux énergies ;
- la politique liée à l'aménagement du littoral et à la gestion du trait de côte ;
- le contrôle associé à ces politiques.

2.3.1. Politique maritime intégrée

Lors du Grenelle de l'environnement, engagé en 2007, le comité opérationnel consacré à la « gestion intégrée de la mer et du littoral » (COMOP n°12) constatait « une approche trop peu stratégique des activités », « une gouvernance inadaptée aux questions maritimes » et dressait le constat d'une absence de cadre national pour mettre en œuvre une véritable approche intégrée mer et littoral. Les politiques maritimes demeuraient sectorisées par activités : la pêche maritime, le transport maritime, l'exploitation des ressources minérales, le tourisme, l'extraction de matériaux, les loisirs nautiques, l'aménagement du littoral, la préservation de l'environnement littoral et marin, etc. La cohabitation des différents usages est devenue plus difficile et, de ce fait, l'optimisation de l'utilisation des espaces côtiers est apparue comme une nécessité afin de réduire les conflits d'usage. L'information et la concertation avec les parties prenantes ont également rendu nécessaire une planification stratégique et l'anticipation plutôt que les réponses ponctuelles.

Face à ce constat, la loi dite « Grenelle 1 »³ stipule qu'« une vision stratégique globale, fondée sur une gestion intégrée et concertée de la mer et du littoral, sera élaborée en prenant en compte l'ensemble des activités humaines concernées, la préservation du milieu marin et la valorisation et la protection de la mer et de ses ressources dans une perspective de développement durable. Cet engagement s'appuiera sur une nouvelle gouvernance et une planification stratégique prenant en compte les responsabilités des usagers vis-à-vis de la mer, l'intégration et l'évaluation des services rendus par les écosystèmes, ainsi que les dimensions socio-économiques et environnementales des activités humaines. Les principes et les orientations de cette planification seront définis à l'échelle nationale en s'appuyant sur une concertation institutionnelle. Les prescriptions et objectifs, déclinés à une échelle géographique et écosystémique adaptée, seront arrêtés en associant tous les acteurs concernés. »

La construction et la mise en œuvre d'une politique maritime nationale dite « intégrée » qui a pour objectif de dépasser les approches thématiques⁴ ont été décidées lors du Grenelle de la mer. Ces dispositions confèrent à l'État, en concertation avec le conseil national de la mer et des littoraux, le soin d'élaborer une stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML). Cette stratégie a vocation à coordonner toutes les politiques sectorielles s'exerçant en mer ou sur le littoral. Elle comprend six grands thèmes⁵ :

1. protection des milieux et des ressources ;
2. prévention des risques et gestion du trait de côte ;
3. connaissance, recherche et formation aux métiers de la mer ;
4. développement durable des activités économiques ;
5. participation de la France aux politiques internationales et européennes de stratégies intégrées pour la protection et la valorisation des espaces et activités maritimes ;
6. gouvernance associée à cette stratégie.

3. Article 35 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

4. Conformément aux articles L219-1 à 6 du code de l'environnement.

5. Tels qu'énumérés dans le code de l'environnement aux articles R-219-1-1.

La SNML est déclinée, en métropole, par des documents stratégiques de façade (DSF) et, en outre-mer, par des documents stratégiques de bassin maritime (DSBM), en concertation avec les conseils maritimes de façade en métropole et les conseils maritimes ultramarins en Outre-mer. La directive établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime⁶, adoptée depuis, procède de la même manière.

Articulation avec la DCSMM :

Le PAMM constitue le pilier environnemental de la stratégie nationale pour la mer et le littoral afin d'assurer un développement équilibré des activités humaines en mer et sur le littoral et d'atteindre le bon état écologique des eaux marines. Aussi, il conviendra notamment de mettre en place un développement articulé des premiers DSF avec les PAMM du 2^{ème} cycle, dans le cadre du processus de planification inscrits dans la directive établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime.

2.3.2. Politique relative à l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a pour objectif d'appréhender tous les enjeux environnementaux et sanitaires le plus en amont possible des plans, programmes et projets et d'anticiper leur incidence notable sur l'environnement et la santé afin de les intégrer dans les décisions les concernant et d'en assurer le suivi opérationnel.

Les directives européennes relatives à l'évaluation environnementale stratégique des plans et programmes et à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ont été transposées dans le code de l'environnement⁷. Celui-ci précise que cette évaluation est obligatoire pour le PAMM⁸ et doit être conduite par des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement ». En France l'Autorité environnementale (AE) est représentée par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)⁹.

Le code de l'environnement¹⁰ précise que le public doit être informé et participer pleinement au processus décisionnel dans le respect de la charte du droit de l'environnement, son avis devant être pris en considération dans le cadre d'une consultation. À cet effet, l'évaluation environnementale doit accompagner le projet de plan soumis lors de cette consultation.

6. Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime.

7. Directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et directive 2014/52/UE du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

8. Dans les conditions fixées à l'article R122-20 du code de l'environnement.

9. Article L122-1 et L122-7 du code de l'environnement.

10. Article 7 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.

Articulation avec la DCSMM :

L'évaluation environnementale du PAMM a été prise en compte dans le cadre de la finalisation du présent programme de mesures.

Par ailleurs, compte tenu des spécificités inhérentes au milieu marin en termes de diffusion de certaines pressions (contaminants telluriques et multiplicité des activités sur un même espace par exemple), il est apparu nécessaire de prendre en compte les effets cumulés des activités anthropiques à l'échelle de la sous région marine des différents plans, programmes, projets soumis à évaluation environnementale. Ainsi, une mesure du présent programme de mesures traite spécifiquement de ce point (M029-NAT2).

Enfin les objectifs environnementaux du PAMM sont pris en compte lors de l'évaluation environnementale des futurs projets et programmes pour en évaluer la cohérence.

2.3.3. Politique relative à l'eau et aux milieux aquatiques

La politique de l'eau en France vise à une gestion équilibrée et durable de la ressource¹¹ en eau prenant en compte les différents usages de l'eau, les risques d'inondations et la protection de l'environnement. Elle est déclinée à l'échelle des bassins versants afin de prendre en compte au mieux les enjeux de chaque territoire.

À l'échelle de chaque grand bassin versant, les comités de bassin élaborent un SDAGE qui définit les objectifs de bon état des eaux exigés par la directive cadre sur l'Eau (DCE) ainsi que les orientations pour permettre une gestion équilibrée des ressources et la préservation des milieux aquatiques. Ces objectifs comportent notamment le bon état des eaux côtières ainsi que les objectifs de qualité des eaux de baignades et des eaux conchylicoles.

Un programme de mesures associé identifie quant à lui les mesures nécessaires pour reconquérir la qualité de l'eau et atteindre les objectifs du SDAGE. Ces mesures s'appuient d'une part sur les dispositifs réglementaires, dont une partie découle du droit européen (directive relative aux eaux résiduaires urbaines, directive nitrate, directive sur les émissions industrielles, politique agricole commune, etc.) et d'autre part sur les dispositifs financiers des agences de l'eau mobilisant les redevances prélevées sur le principe « pollueur-payeur » et finançant les mesures mises en œuvre par les acteurs de l'eau.

À l'échelle des sous bassins, les acteurs locaux ont la possibilité d'établir un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour prendre en compte les enjeux locaux spécifiques.

11. Telle que définie dans le code de l'environnement, article L211-1.

Articulation avec la DCSMM :

80% des pollutions des eaux marines étant d'origine tellurique, la bonne articulation de la mise en œuvre de la DCE et de la DCSMM constitue un enjeu majeur en termes d'efficacité et d'efficience. Elle concerne en particulier les thématiques relatives à l'eutrophisation (descripteur 5), aux contaminants dans le milieu et aux questions sanitaires (descripteurs 8 et 9). Au-delà des enjeux liés à la DCE, elle concerne également la réduction des déchets marins (descripteur 10), par la réduction des apports de déchets solides par les fleuves.

L'articulation entre la mise en œuvre des deux directives DCE et DCSMM est réalisée au travers de la révision des SDAGE et des programmes de mesures DCE qui est concomitante à l'élaboration des programmes de mesures des plans d'action pour le milieu marin. L'instruction gouvernementale relative à l'articulation entre la DCE et la DCSMM, du 17 février 2014, précise notamment les modalités d'articulation des instances de gouvernance DCE-DCSMM et les modalités de coordination lors de l'élaboration des éléments de mise en œuvre des deux directives. Ces éléments ont par ailleurs fait l'objet d'une consultation du public conjointe de 6 mois au premier semestre 2015. À l'échelle locale, l'articulation avec les SAGE est de nature à optimiser et faciliter la cohérence de ces politiques avec la prise en compte des enjeux locaux et la mobilisation d'acteurs plus sensibilisés au lien étroit entre terre et mer.

De ce fait, pour plusieurs descripteurs et objectifs environnementaux opérationnels, le PAMM renvoie aux mesures découlant des dispositions des SDAGE et pouvant être déclinées selon les enjeux territoriaux dans les SAGE.

2.3.4. Politique relative à la biodiversité

La stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 est la concrétisation de l'engagement français au titre de la convention sur la diversité biologique, ratifiée par la France en 1994.

En complément la désignation et la gestion d'aires marines protégées (qui a fait l'objet d'une stratégie nationale de création et de gestion adoptée par le gouvernement en 2012), est l'un des outils qui peuvent être mobilisés pour assurer la protection et la conservation de la diversité biologique marine et de ses écosystèmes. Elle vise à définir une stratégie d'évolution du réseau d'aires marines protégées en quantité et en qualité, sur la base d'un bilan de l'existant.

Le programme de mesures comprend des mesures de protection spatiale, contribuant à créer un réseau de zones marines protégées cohérent et représentatif, répondant de façon satisfaisante à la diversité des écosystèmes.

Il existe différents types d'aires marines protégées (AMP) qui peuvent relever :

- du réseau Natura 2000 mis en place en application des directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats » (1992). Le réseau européen Natura 2000 comprend les zones de protection spéciales (ZPS) pour les espèces d'oiseaux et les zones spéciales de conservation (ZSC) pour les types d'habitats et des espèces animales et végétales ;

- d'AMP désignées pour mettre en œuvre les engagements pris par la France dans le cadre d'accords internationaux et régionaux. C'est le cas notamment du réseau des aires marines protégées désignées dans le cadre de conventions de mers régionales et incluant des AMP en haute mer (les AMP désignées au titre de la convention OSPAR et les aires spécialement protégées d'importance Méditerranéenne dans le cadre de la convention de Barcelone), des sites Ramsar, ou du sanctuaire Pelagos.
- d'AMP désignées au niveau national, notamment les parcs nationaux, les réserves naturelles, les aires de protection de biotope ayant une partie maritime, les parcs naturels marins, le domaine public maritime dont la gestion relève du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Plusieurs systèmes d'informations permettent d'accéder aux données, parmi lesquels l'inventaire national du patrimoine naturel ou les bases de données régionales MAIA pour l'Atlantique et MedPAN pour la Méditerranée.

Articulation avec la DCSMM :

La poursuite de la mise en œuvre des directives « Oiseaux » et « Habitats » et de la stratégie de création et de gestion des AMP s'inscrit dans le cadre du présent programme de mesures. Il s'agit d'axes prioritaires identifiés pour la biodiversité marine et le fonctionnement durable des écosystèmes.

Le programme de mesures recense également les plans de gestion nationaux dont ceux relatifs aux poissons migrateurs (PLAGEPOMI) ou aux voies de migration d'importance nationale pour l'avifaune identifiée par la trame verte et bleue¹².

Les politiques relatives à la biodiversité sont prises en compte essentiellement dans les descripteurs 1 et 4 (biodiversité et réseaux trophiques), le descripteur 3 (espèces exploitées) et le descripteur 6 (intégrité des fonds marins).

Le programme de mesures prévoit 4 mesures dans ce cadre :

M001-NAT1b : Compléter le réseau Natura 2000 au large pour répondre aux enjeux identifiés sur les mammifères (Grand dauphin et Marsouin commun), les oiseaux et les récifs ;

M002-NAT1b : Gestion des sites Natura 2000 en mer : élaboration et animation des documents d'objectifs

M003-NAT1b : Compléter le réseau d'aires marines protégées par la mise en place de protections fortes sur les secteurs de biodiversité marine remarquable ;

M004-NAT1b : Identifier les zones fonctionnelles halieutiques d'importance et leur sensibilité aux activités anthropiques.

12. MEDDE. Brochure « La Trame verte et bleue en France métropolitaine », novembre 2010.

2.3.5. Politique des déchets (prévention, gestion)

La prévention de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur les modes de production et de consommation. La gestion des déchets concerne la collecte, le transport, les étapes de tri et de prétraitement, de valorisation, ou le cas échéant d'élimination. La responsabilité de la gestion des déchets repose sur ceux qui les produisent ou qui en sont détenteurs.

L'État fixe la politique et le cadre réglementaire, conformément à la directive-cadre européenne sur les déchets¹³. Celle-ci prévoit la déclinaison en programmes de prévention nationaux et hiérarchise les modes de traitement des déchets devant être mis en œuvre par les États membres :

1. prévenir la production de déchets ;
2. préparer les déchets en vue de leur réemploi ;
3. les recycler ;
4. les valoriser ;
5. les éliminer de manière sûre et dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) pour la période 2014-2020 définit la politique française de prévention des déchets. Le suivi et la mise en œuvre des axes stratégiques, et des actions qu'ils comportent, sont assurés par un groupe de travail issu du conseil national des déchets.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)¹⁴ prévoit des objectifs quantifiés à l'horizon 2020-2025, notamment concernant :

- la prévention des déchets (réduire de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés, et stabiliser les quantités de déchets d'activités économiques produits en 2020 par rapport à 2010) ;
- le recyclage (atteindre 55 % en 2020 et 65 % en 2025 pour les déchets non dangereux et non inertes) ;
- la réduction de la mise en décharge (de 30 % en 2020 puis de 50 % en 2025 par rapport à 2010).

Concernant les objectifs de prévention, la LTECV identifie également les moyens pour y parvenir, notamment par :

- l'allongement de la durée de vie des produits et la lutte contre l'obsolescence programmée ;
- l'accroissement de l'éco-conception des produits ;
- le renforcement du rôle des éco-organismes des filières à « responsabilité élargie des producteurs » ;
- l'interdiction de certains objets à usage unique en matière plastique.

La loi NOTRE¹⁵ prévoit, en matière de prévention et de gestion des déchets, un plan régional élaboré par le conseil régional au terme d'une phase de concertation et de consultation des acteurs. Ce plan remplacera à terme les différents plans régionaux et départementaux existants. De plus, cette loi prévoit que les

13. Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

14. Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

15. Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

communautés de communes, d'agglomérations ou les métropoles soient chargées de la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

En France comme en Europe, la collecte séparée et le traitement des déchets (principalement le recyclage) s'appuient pour partie sur les filières dites à « responsabilité élargie des producteurs » (REP), dont le principe est la prise en charge, financière ou opérationnelle, par les fabricants nationaux, les importateurs et les distributeurs de produits, des déchets issus de ces produits. Les producteurs peuvent assumer leur responsabilité de manière individuelle, ou collective dans le cadre d'un éco-organisme.

Articulation avec la DCSMM :

Environ 80 % des déchets marins proviennent du continent. Ce sont, dans une grande majorité, des déchets plastiques, très souvent des emballages, mais aussi des filets de pêche, des mégots de cigarettes, des coton-tiges, etc. La lutte contre les déchets marins passe prioritairement par la prévention des déchets, mais aussi par une meilleure gestion des déchets. Un soin particulier a donc été apporté à l'articulation entre l'élaboration des programmes de mesures de la DCSMM et les politiques nationales de prévention et de gestion des déchets.

Cette articulation est prévue à travers l'axe 13 « Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins » du programme national de prévention des déchets. Pour en faciliter la mise en œuvre, un « atelier national déchets marins » a été mis en place en 2015 par le ministère chargé de l'environnement, réunissant l'ensemble des parties prenantes issues des instances de concertation nationales sur les déchets d'une part, et sur le milieu marin d'autre part. Au niveau régional, cette même articulation sera prévue.

Le programme de mesures prévoit 6 mesures dans ce cadre :

M015-NAT1b : Renforcer la prévention et la gestion optimisée des déchets dans une logique d'économie circulaire ;

M016-NAT1b : Agir sur les voies de transfert des déchets solides depuis les bassins versants vers le milieu marin ;

M017-NAT1b : Améliorer la prévention et la gestion des déchets (déchets d'exploitation des navires, macro-déchets récupérés par les pêcheurs) dans les ports de pêche, de plaisance et de commerce ;

M018-NAT1b : Sensibiliser les pêcheurs professionnels et les encourager à participer à des actions de lutte contre les déchets marins ;

M019-ATL1b : Promouvoir des méthodes d'exploitation durable du milieu concernant la conchyliculture et préconiser la généralisation d'un volet sur les déchets marins dans les schémas de structures des cultures marines ;

M020-NAT1b : Identifier et promouvoir les dispositifs les plus pertinents pour limiter le transfert de macro-déchets lors des opérations de dragage et d'immersion des sédiments de dragage.

2.3.6. Politique relative au changement climatique et à la qualité de l'air

Depuis 2001, la lutte contre le changement climatique possède le caractère de priorité nationale. Le Plan climat 2004-2012 regroupe des actions dans tous les secteurs de l'économie et de la vie quotidienne des Français visant à stabiliser les émissions de gaz à effet de serre en 2010 à leur niveau de 1990, conformément aux engagements pris par la France dans le cadre du protocole de Kyoto. Il prévoit en outre une réduction par quatre de ces émissions pour 2050, appelé « Facteur 4 ».

En 2011, à la suite du Grenelle de l'environnement, la France a adopté un plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC). Ce plan est complété dans chaque région par un schéma régional climat-air-énergie, qui comporte notamment un « inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre » et des scénarios à horizon 2020 compatibles avec l'engagement « Facteur 4 ».

Articulation avec la DCSMM :

Le plan national d'adaptation au changement climatique comporte des actions relatives à l'articulation avec la DCSMM en matière de dispositif de surveillance des espèces et des habitats d'intérêt communautaire.

L'acidification des eaux qui résulte de l'augmentation des concentrations atmosphériques de dioxyde de carbone a des effets potentiellement destructeurs sur les récifs coralliens (blanchiment) et la conservation des espèces (20 à 30 % seraient menacées). Le bon fonctionnement des réseaux trophiques marins est une priorité des politiques du fait de leur rôle de puits de carbone, notamment au travers de la poursuite des actions de surveillance et de recherche en lien avec le programme d'acquisition de connaissance (cf. paragraphe 2.3.14 « stratégie de recherche et d'amélioration de la connaissance sur le milieu marin »).

Les polluants atmosphériques contribuant par ailleurs à la pollution du milieu marin, le programme de mesures prévoit 1 mesure dans ce cadre :

M302-GMC1b : Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) pour la préservation de la qualité de l'air.

2.3.7. Politique relative à la pêche et à l'aquaculture

La politique commune de la pêche (PCP) vise à garantir la durabilité des secteurs de la pêche et de l'aquaculture sur les plans environnementaux, économiques et sociaux et à contribuer à la sécurité alimentaire. Elle a aussi pour but de dynamiser le secteur de la pêche et d'assurer un niveau de vie suffisant aux pêcheurs. La réforme de la PCP¹⁶, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, a renforcé la dimension environnementale de cette politique. Parmi ses objectifs figurent notamment :

- l'exploitation des ressources halieutiques au rendement maximum durable (RMD) au plus tard en 2020 ;

16. Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil du 11 décembre 2013.

- la mise en œuvre d’une approche écosystémique de la gestion des pêches afin de réduire l’incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins ;
- l’élimination progressive des rejets ;
- le développement d’une aquaculture plus compétitive et respectueuse de l’environnement ;
- la cohérence avec la législation environnementale de l’Union, en particulier eu égard à l’objectif visant à réaliser un bon état écologique des eaux marines au plus tard en 2020 en application de la DCSMM.

La mise en œuvre de la PCP est soutenue par le fond européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) ; chaque pays s’est vu attribuer une part de ce fond proportionnelle à la taille de son secteur de pêche. Le FEAMP est un instrument financier qui doit contribuer à « relever l’enjeu du financement de la protection du milieu marin qui constitue le pilier environnemental de la politique maritime intégrée ». Dans l’accord de partenariat entre les autorités françaises et la Commission Européenne pour encadrer l’utilisation des fonds européens sur la période 2014-2020 et dans le programme opérationnel national du FEAMP, validé en décembre 2015, les autorités françaises ont souligné spécifiquement l’importance des enjeux de protection des milieux marins. Un budget, dit « PMI », de 5,3M€ participera en particulier :

- au soutien des programmes de mesures et de surveillance compris dans les PAMM ;
- à la protection du milieu marin¹⁷, notamment via les aires marines protégées et ce de façon complémentaire à d’autres mesures du FEAMP¹⁸ soutenant des projets visant à protéger et rétablir la biodiversité et les écosystèmes marins dans le cadre d’activités de pêche et d’aquaculture durables.

Le règlement européen encadrant le FEAMP comprend ainsi une série d’articles qui permettent de contribuer à la protection du milieu marin et donc à l’atteinte du bon état écologique des eaux marines en 2020 qui est l’objectif de la DCSMM.

Articulation avec la DCSMM :

La réforme de la PCP a renforcé la dimension environnementale de cette politique et son articulation avec la DCSMM en établissant que la PCP contribue à la protection du milieu marin, à la gestion durable de toutes les espèces exploitables commercialement et, notamment, à la réalisation du bon état écologique au plus tard en 2020.

Plusieurs mesures du PAMM concernent la pêche ou l’aquaculture et s’appuient pour la plupart sur les actions mises en œuvre par ailleurs dans le cadre du FEAMP parmi lesquelles on peut citer les 7 mesures suivantes :

M004-NAT1b : Identifier les zones fonctionnelles halieutiques d’importance et leur sensibilité aux activités anthropiques.

17. Objectif thématique 6 du champ d’action des fonds européens : OT6 « protéger l’environnement et encourager l’utilisation durable des ressources ».

18. Article 40 de la politique commune des pêches (PCP).

M007-NAT1b : Mettre à jour la liste des espèces et des habitats marins protégés au niveau national ;

M008-NAT1b : Améliorer les connaissances et développer de nouvelles pratiques de pêche professionnelle pour limiter les impacts sur les écosystèmes marins ;

M009-ATL2 : Mettre en œuvre des mesures de gestion pour certaines espèces, et notamment le bar, faisant l'objet d'un plan de reconstitution ou de gestion compte tenu de la pression sur la ressource dans le cadre de la pêche de loisir (embarquée, à pied, sous-marine) ;

M011-NAT2 : Promouvoir les bonnes pratiques de pêche permettant la limitation de la dissémination des espèces non indigènes envahissantes ;

M018-NAT1b : Sensibiliser les pêcheurs professionnels et les encourager à participer à des actions de lutte contre les déchets marins ;

M019-ATL1b : Promouvoir des méthodes d'exploitation durable du milieu concernant la conchyliculture et préconiser la généralisation d'un volet sur les déchets marins dans les schémas de structures des cultures marines.

Toutes ces mesures apportent une contribution importante à la diminution des impacts des activités de pêche ou à la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre des activités aquacoles.

2.3.8. Politique relative aux transports maritimes et à la navigation (incluant la plaisance)

Le registre international français concerne la flotte de commerce et, plus particulièrement, les navires de commerce au long cours, de cabotage international et les navires exploités à la plaisance commerciale de plus de 24 mètres. Il s'agit d'un registre communautaire compétitif qui permet à la fois d'offrir toutes les garanties en termes de sécurité et de sûreté des navires et un guichet unique pour simplifier les procédures administratives et offrir des mesures économiquement incitatives (exonérations de TVA et de droits de douane sur le navire lors de son importation, sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) et sur les biens d'avitaillement, exonération des cotisations patronales pour les équipages résidant en France au régime de protection sociale des gens de mer, bénéfice du régime d'imposition forfaitaire de la taxe au tonnage, avantages pour l'équipage). Les navires de commerce sous pavillon français sont classés en première place dans la liste blanche du *memorandum* de Paris.

Pour assurer le contrôle des navires étrangers desservant les ports communautaires, la France est partie prenante au *memorandum* de Paris qui fixe un cadre commun de contrôle et d'échange d'informations entre les pays qui permet de contrôler les navires potentiellement à risques (navires anciens, navires ayant rencontré des incidents, pavillons inscrits sur une liste grise ou noire) et de détenir ou bannir des navires présentant des déficiences.

La France est le premier constructeur mondial de navires de plaisance et dispose de leaders mondiaux en ce domaine pour un marché destiné principalement à l'export. Les règles de sécurité ont été fortement simplifiées depuis 2008 (de cinq à deux catégories de navigation ramenées à trois en 2015) et les dispositifs d'information et d'assistance aux plaisanciers ont été modernisés.

Articulation avec la DCSMM :

La moyenne d'âge très basse des navires français et la très grande qualité du suivi des navires par les armateurs et les équipages tout au long de leur exploitation permet de limiter très fortement les accidents maritimes et les pollutions. Le système européen de contrôle des navires par l'État du port permet de détenir les navires présentant des déficiences importantes et constitue une sécurité vis-à-vis des armateurs qui exploitent des navires anciens ou mal entretenus.

Par ailleurs différentes conventions de l'Organisation maritime internationale (OMI) contribuent à réduire l'impact de l'industrie maritime sur l'environnement marin, en particulier :

- La **convention MARPOL**, convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 et son protocole de 1978, qui contient 6 annexes traitant chacune d'un type particulier de pollution (Pollution par les hydrocarbures, MARPOL Annexe I ; Produits chimiques en vrac, MARPOL Annexe II ; Matières dangereuses en colis, MARPOL Annexe III ; Pollution par les eaux usées, MARPOL Annexe IV ; Pollution par les ordures, MARPOL Annexe V; Pollution de l'atmosphère, MARPOL Annexe VI).
- la **convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires**, adoptée par l'OMI et ratifiée par la France en 2008, qui vise à traiter les eaux de ballast pour supprimer les introductions d'organismes non indigènes lors de l'exploitation des navires.

Le programme de mesures prévoit une mesure dans ce cadre :

M012-NAT1b : Mettre en place une procédure de contrôle de gestion des eaux de ballast par les navires, conformes aux dispositions de la convention internationale sur les eaux de ballast.

2.3.9. Politique relative aux ports

La France est la cinquième puissance maritime européenne ; deux-tiers des marchandises importées sur le territoire passent par des ports français. Leur trafic total s'est élevé à près de 345 millions de tonnes de fret en 2014 et le secteur portuaire français compte 300 000 emplois directs ou indirects. Les ports accueillent par ailleurs sur leur domaine foncier de nombreuses activités industrielles qui emploient plus de 90 000 personnes.

La loi de réforme portuaire¹⁹ a largement contribué à moderniser le système portuaire en lui redonnant de nouvelles marges de manœuvre pour se développer. Elle a notamment permis :

- de mettre l'accent sur le rôle d'ensemblier des sept grands ports maritimes métropolitains, garants du développement économique et de la promotion de leurs places portuaires, en insistant plus particulièrement sur leur nouvelle responsabilité environnementale et en matière d'aménagement ;

19. Loi n°2008-860 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire.

- d’unifier la manutention portuaire en transférant l’outillage et le personnel grutier à des opérateurs privés de manutention ;
- de moderniser la gouvernance des grands ports maritimes avec la mise en place d’un conseil de surveillance, d’un directoire, d’un conseil de développement et le cas échéant d’un conseil de coordination inter-portuaire.

La stratégie nationale portuaire, lancée en 2013, conforte les nouvelles missions données aux ports autour de trois axes majeurs : construction de solutions logistiques intégrées et intermodalité, politique industrielle renforcée, rôle accru d’aménageur et de gestionnaire d’espace. Il en résulte une amélioration de la productivité dans les grands ports maritimes tout en assurant un renouveau de la fiabilité sociale.

L’entretien des infrastructures portuaires implique la réalisation d’opérations de dragage qui permettent d’assurer l’accès des navires aux bassins par le maintien d’un niveau d’eau adapté. Les sédiments dragués dans les ports français représentent annuellement près de 35 millions de m³. Si la majeure partie des sédiments est immergée, certains font l’objet d’une gestion à terre en vue d’une valorisation, d’un stockage ou d’un traitement.

Articulation avec la DCSMM :

Plusieurs mesures du PAMM concernent la gestion et l’entretien des infrastructures portuaires parmi lesquelles on peut notamment citer les 3 mesures suivantes :

M024-NAT1b : Favoriser la mise en œuvre de schémas d’orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux ;

M013-NAT2 : Procéder au recensement des aires de carénage des ports de plaisance, inciter à la délimitation et à la mutualisation des aires de carénage et favoriser la suppression des rejets de contaminants à la mer ;

M017-NAT1b : Améliorer la prévention et la gestion des déchets (déchets d’exploitation des navires, macro-déchets récupérés par les pêcheurs) dans les ports de pêche, de plaisance et de commerce.

2.3.10. Politique relative aux granulats

En 2012, suite aux différentes conclusions des Grenelles de l’environnement et de la mer, une stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières est publiée. Elle a pour ambition de fournir un cadre permettant la sécurisation des approvisionnements et de l’accès effectif aux gisements terrestres et marins tout en répondant à l’ensemble des enjeux associés (environnement, aménagement du territoire, politiques environnementales, économiques et sociales) dans une logique de développement durable, de gestion économe de la ressource et de concertation avec l’ensemble des acteurs du territoire.

Cette stratégie comporte un volet particulier relatif aux granulats marins destiné à « encadrer le développement de l’utilisation des granulats marins dans la définition et la mise en œuvre d’une politique maritime intégrée ».

Articulation avec la DCSMM :

La mise en place des documents d'orientation et de gestion durable des granulats marins (DOGGM) constitue la déclinaison du volet marin de la stratégie pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières. Une disposition de la réforme du code minier prévoit d'asseoir l'existence, les objectifs et la légitimité de ces documents.

Plusieurs mesures du PAMM concernent la gestion et l'exploitation durable des granulats marins dont 1 mesure nouvelle relative aux DOGGM :

M025-ATL2 : Contribuer à l'élaboration des documents d'orientation et de gestion durable des granulats marins (DOGGM).

2.3.11. Politique relative aux énergies

Les engagements pris au niveau européen dans le cadre du paquet énergie climat « Objectifs 3x20 », et plus récemment du cadre énergie climat 2030, et retranscrits au niveau national, placent la lutte contre le changement climatique et le développement des énergies renouvelables au premier rang des priorités. Pour atteindre l'objectif de 23% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020, et 32 % en 2030, la France doit développer un bouquet énergétique diversifié. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe un objectif de 40% d'électricité renouvelable à l'horizon 2030. La France a amorcé le développement commercial de l'éolien en mer « posé » avec l'attribution de près de 3 GW répartis sur six parcs dans le cadre des appels d'offres de 2011 et 2013. Ce développement devra être réalisé dans des conditions de haute qualité environnementale.

Outre la protection des populations et la limitation des conflits d'usage avec les autres activités socio-économiques, la France s'engage à se doter de tous les outils nécessaires pour assurer le respect des milieux naturels, de la biodiversité, du patrimoine, des paysages, des sols, de l'air, de l'eau, du climat. Afin de répondre à ces enjeux, le ministère en charge de l'environnement s'est impliqué dans la publication régulière de guides méthodologiques de l'étude d'impact spécifiques aux énergies renouvelables. Ces guides visent à identifier, prévenir-réduire et si besoin compenser, à toutes les étapes du projet, les impacts, tant par des choix de localisation, conception des projets, que dans la réalisation, conformément au cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Articulation avec la DCSMM :

Plusieurs mesures du PAMM concernent la prise en compte des objectifs environnementaux lors de l'évaluation environnementale des futurs projets en mer dont les énergies renouvelables parmi lesquelles on peut notamment citer la mesure suivante :

M220-NAT1a : Cadre réglementaire visant à limiter les impacts d'un projet d'aménagement lors du dimensionnement et de la phase de travaux.

2.3.12. Politique liée à l'aménagement du littoral et à la gestion du trait de côte

La loi Littoral²⁰ est une loi d'équilibre entre protection, aménagement et mise en valeur du littoral, destinée à traiter les usages souvent conflictuels du littoral, qu'il s'agisse des espaces terrestres, maritimes ou lacustres, soumis à une forte pression sociale et économique. En 2010, suite à la tempête Xynthia, le plan submersions rapides (PSR) a été adopté afin d'assurer la sécurité des personnes dans les zones exposées aux phénomènes brutaux de submersions rapides (submersions marines, inondations consécutives à des ruptures de digues et crues soudaines ou ruissellements).

La stratégie de gestion intégrée du trait de côte, adoptée en 2011, définit des axes prioritaires qui sont :

- développer l'observation du trait de côte et identifier les territoires à risque d'érosion pour hiérarchiser l'action publique ;
- élaborer des stratégies partagées entre les acteurs publics et privés ;
- évoluer vers une doctrine de recomposition spatiale du territoire.

Le comité national de gestion du trait de côte, mis en place en 2015, préconise la mise en place dans les territoires littoraux de stratégies à court, moyen et long termes pour anticiper l'évolution due à l'érosion. Ces propositions sont basées sur l'objectif de mieux connaître pour mieux agir, et portent sur l'amélioration de la connaissance de l'évolution du phénomène d'érosion et des dynamiques hydro-sédimentaires ainsi que sur l'élaboration de stratégies territoriales de gestion intégrée du trait de côte se basant sur des outils de planification et d'aménagement du territoire adaptés.

Articulation avec la DCSMM :

Les outils d'aménagement, et en particulier les SCOT dotés d'un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, peuvent intégrer simultanément l'élaboration de stratégies territoriales de gestion intégrée du trait de côte, la maîtrise de la pression des usages maritimes sur le milieu et la prise en compte de l'interface terre-mer.

Plusieurs mesures du PAMM concernent la gestion du trait de côte et l'aménagement du littoral dont 1 mesure nouvelle relative aux SCOT :

M022-NAT2 : Publier un guide national de mise en œuvre des chapitres individualisés des SCOT valant schémas de mise en valeur de la mer.

2.3.13. Contrôles associés à ces politiques

Différentes mesures de police visant à éviter la dégradation intentionnelle ou involontaire des écosystèmes marins encadrent toutes les formes d'activités qui peuvent s'exercer en mer ou ayant un impact sur l'eau et les milieux marins. Elles contribuent en cela au respect voire à l'atteinte des objectifs de bon état écologique. La mise en œuvre opérationnelle de ces politiques et le rassemblement des actions de police

20. Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

en mer sont désignés par l'expression « Action de l'État en mer ». Celle-ci est pilotée au niveau national par le secrétariat général de la mer (SG Mer) et au niveau local par les préfets maritimes.

La police administrative a avant tout une vocation ou une utilisation préventive, même si elle peut inclure la remise en état. Elle peut concerner des activités soumises à déclaration ou autorisation. La police judiciaire a quant à elle une vocation de dissuasion, de neutralisation et de réparation. Les deux ordres de juridiction administrative et judiciaire (pénal) constituant globalement l'organisation juridictionnelle sont tous deux indépendants du pouvoir exécutif. Par ailleurs, un correspondant environnement est désigné au sein des parquets afin de faciliter la mise en place d'une politique judiciaire adaptée aux enjeux locaux prioritaires²¹.

Afin d'homogénéiser les actions existantes et de leur donner un cadre d'action global, il est apparu nécessaire d'identifier les principaux enjeux à l'échelle de chaque façade maritime et d'élaborer des plans de contrôle de l'environnement marin. Ceux-ci fixent les orientations de contrôle sur la base des principaux enjeux liés aux usages, à la mise en œuvre de la DCSMM, des besoins de contrôle au sein des AMP et de l'analyse des prescriptions des autorisations administratives délivrées²² ; une articulation avec les plans de contrôle départementaux eau et nature, pilotés par les missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN), est également recherchée. Les plans de contrôle de façade sont validés par les préfets coordonnateurs (préfet maritime et préfet de région siège de DIRM) et déclinés en plan de contrôle départemental ou local.

Dans la mise en œuvre des contrôles, il convient de distinguer :

- le contrôle et la vérification d'activités qui ont fait l'objet d'une autorisation au regard d'une réglementation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau ou installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)), du code minier (extraction de granulats), du code général de la propriété des personnes publiques (concession et occupation temporaire du domaine public maritime) etc ;
- le contrôle et la vérification des autres types d'activités (pêche, activités de loisirs nautiques, transport maritime

Le premier relève des suites de l'instruction administrative ou de la police administrative ; le second peut faire l'objet de plans spécifiques (plan de contrôle des pêches, politique de contrôle par l'État du port pour les navires étrangers, opération sécurité-mer pour la plaisance).

Articulation avec la DCSMM :

L'augmentation du nombre d'AMP et la mise en œuvre du programme de mesures au titre de la DCSMM impose de revoir et d'organiser les contrôles en matière d'environnement marin afin de les orienter sur des activités jugées prioritaires car spécifiques ou insuffisamment suivies (mouillage, carénage). L'élaboration et la mise en œuvre des premiers plans de contrôle de l'environnement marin permettra de progresser dans ce domaine.

21. Circulaire « Justice » du 21 avril 2015 relative aux orientations pénales en matière d'atteinte à l'environnement.

22. Instruction du Gouvernement du 13 mars 2015 relative à la mise en place d'un dispositif ministériel de contrôle des aires marines protégées et de certaines autorisations délivrées dans les eaux métropolitaines au titre de la protection de l'environnement marin.

2.3.14. Stratégie de recherche et d'amélioration de la connaissance sur le milieu marin

La DCSMM n'exige pas l'acquisition de connaissances autres que celles consistant en la surveillance du milieu marin dans le cadre du programme de surveillance du PAMM. Le programme de mesures ne contient donc pas de mesure relative à l'acquisition de connaissances.

Pour faire bénéficier la DCSMM des meilleures connaissances scientifiques et techniques disponibles, la DEB s'appuie sur un réseau de pilotes scientifiques thématiques pour le développement des travaux scientifiques nécessaires à la bonne mise en œuvre de la DCSMM et pour leur prise en compte dans les différents éléments des PAMM, lors de leur élaboration ou de leur révision tous les 6 ans.

Suite à la Conférence environnementale de 2013, un programme d'acquisition de connaissances²³ a été mis en place. Il a pour objectif de présenter les sujets sur lesquels la connaissance doit être complétée, améliorée ou mieux diffusée et valorisée à l'horizon 2020. Il doit permettre de soutenir les politiques publiques sur l'environnement marin, être en cohérence avec la mise en œuvre de la feuille de route « biodiversité marine, mer et océans »²⁴ et couvrir l'ensemble des eaux françaises, tant métropolitaines qu'ultramarines. Les connaissances pourront être acquises via de la collecte de données, de la cartographie, de la modélisation, de la recherche fondamentale ou appliquée, etc.

Articulation avec la DCSMM :

La réalisation du programme d'acquisition de connaissances permettra l'obtention des données et connaissances indispensables aux travaux du second cycle de la DCSMM. Les enjeux, objectifs et mesures du PAMM pourront ainsi être régulièrement adaptés en fonction de ces évolutions.

23. Aussi appelé « programme national d'actions prioritaires pour l'acquisition, la diffusion et la valorisation des connaissances scientifiques et techniques, ou acquises par les sciences participatives, sur les écosystèmes marins, en particulier dans les outre-mers ».

24. Établi lors de la conférence environnementale de 2013.

3. Processus d'élaboration du programme de mesures

3.1. Coordination et coopération avec les autres États-membres

La DCSMM comporte une exigence de cohérence et de coordination à l'échelle des régions ou des sous-régions marines. La coopération avec les autres États-membres est réalisée par l'administration centrale (direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement), en associant étroitement les secrétariats techniques des PAMM et les directions interrégionales de la mer (DIRM).

L'application de directives et règlements communautaires constitue un premier facteur important de cohérence entre les États-membres. La méthodologie associée au programme de mesures, de son élaboration jusqu'à son rapportage à la Commission européenne, fait l'objet d'une recommandation adoptée au niveau communautaire le 25 novembre 2014²⁵.

Dans le cadre des conventions de mer régionales²⁶, la définition de mesures à l'échelle de la région marine constitue un deuxième facteur important de cohérence. Ainsi les mesures relatives aux déchets marins du présent programme de mesures constituent la réponse française aux engagements pris dans le cadre des plans d'actions régionaux définis dans le cadre des conventions de Barcelone et d'OSPAR. La révision des listes d'espèces protégées et des habitats associés prévue dans le cadre du présent programme de mesures sera également alimentée par les engagements relatifs à certaines espèces et habitats dans le cadre de ces mêmes conventions. Par ailleurs, pour les sous-régions marines de l'Atlantique (Manche-mer du Nord, golfe de Gascogne et mers Celtiques), la coopération relative à l'élaboration du programme de mesures fait l'objet d'une documentation conjointe OSPAR établie par les États-Membres concernés.

Enfin, des réunions multilatérales²⁷ entre États-membres concernés par une même sous-région marine ont permis des échanges approfondis sur l'état d'avancement des programmes de mesures et leur contenu et ont alimenté les documentations conjointes mentionnées ci-dessus. À l'occasion de ces réunions, la France a par ailleurs informé ses homologues du fait qu'elle considérait que les mesures nouvelles de son programme de mesures, sélectionnées en raison de leur contribution à l'amélioration de l'état des eaux marines françaises, auraient un impact positif sur les eaux marines au-delà des eaux françaises, sans que ces États-membres n'émettent d'avis particulier.

25. « Programmes of measures under the Marine Strategy Framework Directive, Recommendations for implementation and reporting » version finale du 25 novembre 2014.

26. Convention OSPAR pour l'Atlantique Nord-Est et convention de Barcelone pour la Méditerranée.

27. Manche-mer du Nord Réunion le 20 mars 2015 à Dublin pour Manche-mer du Nord ; le 21 mars 2015 à Dublin pour mers celtiques ; les 22 et 23 septembre 2015 à Madrid pour golfe de Gascogne ; et le 21 octobre 2015 pour Méditerranée occidentale.

3.2. Grandes étapes de l'élaboration et calendrier associé

Le programme de mesures, à l'image des éléments précédents du PAMM, a fait l'objet d'un processus d'élaboration par grandes étapes successives, sous le pilotage de la direction de l'eau et de la biodiversité au niveau national, et sous l'autorité des préfets coordonnateurs au niveau des sous-régions marines :

1. Recensement de l'existant et analyse de la suffisance et de l'efficacité :

- recensement au niveau des sous-régions marines des mesures existantes mises en œuvre dans le cadre d'autres politiques publiques environnementales ou sectorielles (1^{er} semestre 2013) ;
- analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes au niveau des sous-régions marines et échanges lors d'ateliers nationaux en juin 2013.

2. Mesures nouvelles et analyse de la faisabilité :

- identification au niveau des sous-régions marines de pistes de mesures nouvelles et association des parties prenantes sur ces pistes (été 2013) ;
- analyse au niveau national de la faisabilité technique et juridique des pistes de mesures nouvelles proposées par les sous-régions marines (septembre 2013).

3. Étude d'incidence des mesures nouvelles :

- sélection au niveau national des mesures nouvelles techniquement faisables à soumettre à étude d'incidence économique, sociale et environnementale (octobre 2013) ;
- étude d'incidence nationale des mesures nouvelles sélectionnées notamment en termes de coût-efficacité (octobre 2013 – mars 2014). Cette étude a constitué un outil d'aide à la décision qui a permis d'évaluer et de comparer les mesures entre elles avec un cadre commun, au regard de leurs incidences sociales, économiques et environnementales ainsi que de leur faisabilité opérationnelle et du caractère efficace des mesures au regard de leurs coûts, afin de dégager des priorisations possibles entre les projets de mesures.

4. Mise en cohérence nationale des mesures nouvelles coût-efficaces (avril 2014).

5. Phase d'association des parties prenantes au niveau des sous-régions marines sur les projets de programmes de mesures (mai – juin 2014).

6. Évaluation environnementale :

- finalisation au niveau des sous-régions marines des projets de programmes de mesures et du rapport environnemental et saisine de l'autorité environnementale (CGEDD) sur cette base pour évaluation des projets de programmes de mesures (septembre 2014). Cette démarche doit permettre une meilleure intégration des enjeux environnementaux, une aide à la décision publique, l'information et la participation du public. La rédaction des rapports environnementaux a été confiée au CEREMA.

7. Consultation du public et des instances (décembre 2014 – juin 2015) :

- consultation des instances (4 mois) et du public (6 mois) sur les projets de programmes de mesures en articulation avec la consultation sur les SDAGE et programmes de mesures de

la directive-cadre sur l'eau et les plans de gestion des risques d'inondations de la directive Inondation.

8. Consultation des autres États Membres (janvier 2015 – octobre 2015) :

- dès janvier 2015, les résumés accompagnant les projets de programmes de mesures ont été traduits en anglais et diffusés au niveau communautaire à l'ensemble des participants du *marine strategy coordination group* (MSCG). Dans le cadre de réunions multilatérales, des échanges approfondis avec les États-membres concernés par chacune des quatre sous-régions marines ont également eu lieu sur l'état d'avancement et le contenu de leurs projets de programme de mesures respectifs.

9. Mise en cohérence nationale sur la prise en compte des avis des instances, du public et de l'autorité environnementale (juillet à octobre 2015).

10. Sécurisation des moyens dédiés à la mise en œuvre des mesures (novembre 2015 à mars 2016).

11. Finalisation des programmes de mesures :

- approbation par arrêté des autorités compétentes des programmes de mesures et publication simultanée de la déclaration environnementale, décrivant la façon dont les éléments du rapport environnemental et les avis émis dans le cadre des consultations de l'Autorité environnementale, des instances et du public ont été pris en compte.

Au cours du processus d'élaboration, les travaux scientifiques et techniques réalisés par les différents établissements publics (agence des aires marines protégées (AAMP), Ifremer, Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN), service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), etc.) et autres structures compétentes²⁸, ont permis d'enrichir le programme de mesures. L'ensemble de ces travaux a été soumis pour avis aux membres du groupe de travail national sur le PAMM²⁹.

3.3. Perspectives

L'adoption du premier programme de mesures pour les sous-régions marines golfe de Gascogne et mers Celtiques conclut l'élaboration des PAMM au titre du premier cycle de mise en œuvre de la DCSMM. Dès l'approbation par les préfets coordonnateurs, les phases suivantes s'enchaîneront :

- la notification et le rapportage électronique du programme de mesures à la Commission européenne ;

28. Ces travaux ont été coordonnés par l'Agence des aires marines protégées et l'Ifremer sous le pilotage de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère chargé de l'environnement.

29. Ce groupe de travail spécifique, appelé GT PAMM, est composé des représentants des préfectures maritimes, des DIRM, des DREAL, des Agences de l'eau, de l'Ifremer, de l'AAMP ainsi que des représentants des différentes directions du ministère en charge de l'environnement et des autres ministères concernés (agriculture, défense, santé).

- l'évaluation par la Commission européenne de la conformité de ce programme de mesures aux exigences de la directive et de sa cohérence avec les autres programmes de mesures établis au sein des différentes régions ou sous-régions marines et dans l'ensemble de la Communauté (fin septembre 2016) ;
- le démarrage de la mise en œuvre du programme de mesure (au plus tard fin 2016).

Les dispositions du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages pourraient accompagner cette opérationnalisation du programme de mesures et la prise en compte des objectifs environnementaux dans le cadre d'autres plans ou projets, en particulier :

- en étendant les missions des agences de l'eau à la biodiversité terrestre et aux milieux marins ;
- en créant l'agence française pour la biodiversité ;
- en introduisant pour différents documents de planification et autorisations un principe de compatibilité avec les plans d'action pour le milieu marin.

La conclusion de l'élaboration des PAMM marque aussi le lancement du deuxième cycle de mise en œuvre de la DCSMM. Ainsi, la révision des trois premiers éléments du PAMM est attendue pour mi – 2018, période à laquelle la France devra transmettre à la Commission européenne un rapport intermédiaire succinct décrivant les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de mesures (fin 2018). L'évaluation de l'efficacité du programme de mesures s'appuiera sur les indicateurs associés aux objectifs environnementaux définis pour le premier cycle et leur renseignement, en mobilisant en particulier les données acquises dans le cadre du programme de surveillance.

Parmi les principaux enjeux de cette révision déjà identifiés figurent une meilleure quantification de la définition du bon état écologique des eaux marines, l'établissement pour la première fois d'une évaluation de l'état des eaux marines et des écarts associés au bon état écologique, ainsi qu'une plus forte territorialisation et quantification des objectifs environnementaux opérationnels sur cette base.

La prise en compte l'évolution des savoirs scientifiques et des retours d'expérience du premier cycle, et l'ajustement des mesures si elles ne répondent pas suffisamment à l'enjeu de bon état écologique permettront d'inscrire la démarche dans une boucle de progrès.

La poursuite des travaux au sein des conventions de mers régionales de Barcelone pour la Méditerranée et d'OSPAR pour l'Atlantique Nord-Est est par ailleurs susceptible de conduire à un renforcement des mesures adoptées dans ce cadre (ex : plan régional sur le bruit sous-marin envisagé au sein d'OSPAR après 2018). Elle contribuera également à la révision du programme de mesures d'ici fin 2021 et renforcera la cohérence globale des plans d'actions pour le milieu marin définis pour la région marine.

Enfin, ce deuxième cycle de mise en œuvre de la DCSMM sera conduit de concert avec la nouvelle planification de l'espace maritime, dont le PAMM constituera le pilier environnemental.

Partie II

Les mesures
pour atteindre
ou maintenir le bon
état écologique
du milieu marin

PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN

Sous-régions marines golfe de Gascogne
et mers Celtiques



Sommaire

Descripteur 1 : Biodiversité & Descripteur 4 : Réseau trophique	45
Descripteur 2 : Espèces non indigènes	67
Descripteur 3 : Espèces exploitées	81
Descripteur 5 : Eutrophisation	95
Descripteur 6 : Intégrité des fonds marins	107
Descripteur 7 : Conditions hydrographiques	133
Descripteur 8 : Contaminants dans le milieu & Descripteur 9 : Questions sanitaires	143
Descripteur 10 : Déchets marins	167
Descripteur 11 : Bruit	183
Objectifs transversaux.....	193

Descripteur 1

Biodiversité

Descripteur 4

Réseau
trophique

PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN

Sous-régions marines golfe de Gascogne
et mers Celtiques

Sommaire

Rappel des enjeux écologiques.....	48
1 – Aires marines protégées	50
1.1. Mesures existantes.....	50
1.1.1. Mesures mises en œuvre.....	50
1.1.2. Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	52
1.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes	54
2 – Interface mer/terre	55
2.1. Mesures existantes.....	55
2.1.1. Mesures mises en œuvre.....	55
2.1.2. Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	57
2.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes	58
3 – Pêche professionnelle	60
3.1. Mesures existantes.....	60
3.1.1. Mesures mises en œuvre.....	60
3.1.2. Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	61
3.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes	62
4 – Statut des espèces	63
4.1. Mesures existantes.....	63
4.1.1. Mesures mises en œuvre.....	63
4.1.2. Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	65
4.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes	66

L'atteinte du bon état écologique passe par la vérification simultanée de tous les critères retenus³⁰ pour l'ensemble des descripteurs. Pour les descripteurs 1 et 4, il s'agit de satisfaire aux conditions : « **la diversité biologique est conservée. La qualité des habitats et leur nombre, ainsi que la distribution et l'abondance des espèces sont adaptées aux conditions physiographiques, géographiques et climatiques existantes** » et « **tous les éléments constituant le réseau trophique marin, dans la mesure où ils sont connus, sont présents en abondance, et diversité normales, et à des niveaux pouvant garantir l'abondance des espèces à long terme et le maintien total de leurs capacités reproductives** »³¹.

Rappel des enjeux écologiques

Les principaux éléments du réseau trophique sont la production primaire, les relais que constituent les espèces fourrages, les espèces en bout de chaîne (notamment les grands prédateurs), et les animaux filtreurs. Caractériser le fonctionnement du réseau trophique, c'est étudier les relations entre ces différents éléments, comprendre de quelle manière ils sont interdépendants et quels sont les équilibres à l'œuvre. Une biocénose est l'ensemble des êtres vivants coexistant dans un espace défini, le biotope. L'ensemble d'un biotope et sa biocénose associée forment un habitat.

Les deux sous-régions marines golfe de Gascogne et mers Celtiques présentent un ensemble de peuplements très diversifiés, des plus exposés aux plus abrités, associés à des fonds durs jusqu'aux vases les plus fines. Les biocénoses de ces habitats présentent parfois des richesses spécifiques importantes et ont souvent un rôle fonctionnel majeur (nourricerie, etc.). De plus, plusieurs espèces rares et/ou menacées, dont le déclin doit être enrayeré, fréquentent ces deux sous-régions marines pour tout ou partie de leur cycle de développement. Ainsi sont présents des mammifères tels que le grand dauphin, des espèces amphihalines telles que l'anguille, des oiseaux tels que le guillemot de troïl ou le fou de Bassan et aussi des reptiles comme la tortue luth. La sous-région marine mers Celtiques se caractérise également par la quasi-absence de perturbations d'origine terrestre, ce qui en fait une zone d'intérêt patrimonial.

Les principales pressions pouvant s'exercer directement sur les espèces et habitats, sans qu'elles ne soient exhaustives, sont les pertes et dommages physiques d'habitats, la contamination par des substances dangereuses et les pollutions accidentelles, l'enrichissement en nutriments, les déchets marins, l'introduction d'espèces non indigènes, le dérangement de la faune par perturbations visuelles et lumineuses, le prélèvement d'espèces, les captures accidentelles, les perturbations sonores. Par ailleurs, en raison des interdépendances trophiques, toute modification, dégradation ou perte d'un habitat a des conséquences sur sa structure (composition spécifique) et ses fonctions (espèces associées dépendant de cet habitat pour tout ou partie de son cycle de vie), mais aussi sur les usages qui leur sont associés.

30. Tels que définis dans l'arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et détaillé dans le document d'accompagnement (Tome 2 du PAMM).

31. Directive 2008/56/CE du parlement et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »), Journal officiel de l'Union européenne du 25 juin 2008.

Les descripteurs 1 et 4 ne traitent pas de l'ensemble de ces pressions. Ils doivent être abordés de façon complémentaire à chacun des autres descripteurs et aux mesures qui y sont associées.

Pour les sous-régions marines mers Celtiques et golfe de Gascogne, les enjeux tels que définis en 2012 sur la base de l'évaluation de l'état initial et la définition du bon état écologique, sont le « **maintien de la biodiversité et la préservation de la fonctionnalité du milieu marin et en particulier des habitats et des espèces rares et menacées** » ainsi que le « **maintien du fonctionnement du réseau trophique** ».

Ces enjeux se déclinent en objectifs environnementaux (définis en 2012) et en objectifs environnementaux opérationnels.

Objectifs environnementaux	
Maintenir ou atteindre le bon état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire	
Protéger les espèces et habitats rares ou menacés	
Assurer le maintien du rôle fonctionnel des habitats et des espèces ayant un rôle fonctionnel clé	
Préserver durablement les espèces et habitats communs à l'échelle de la sous – région marine (y compris leurs fonctionnalités)	
Préserver la structure, le fonctionnement des réseaux trophiques en tenant compte de leur dynamique	
Thèmes	Objectifs environnementaux opérationnels
Aires marines protégées	D1-1 Préserver ou protéger les espèces et habitats en renforçant la cohérence, la représentativité et l'efficacité du réseau d'aires marines protégées
Interface mer/terre	D1-2 Préserver ou protéger les habitats et habitats d'espèces en maintenant ou restaurant leurs fonctionnalités et les connectivités mer-terre
Pêche professionnelle	D1-3 Préserver ou protéger les espèces en réduisant les taux de captures accidentelles
Statut des espèces	D1-4 Préserver ou protéger les espèces et habitats en leur conférant un statut de protection adapté

1 – Aires marines protégées

OEO n°D1-1 : *Préserver ou protéger les espèces et habitats en renforçant la cohérence, la représentativité et l'efficacité du réseau d'aires marines protégées*

1.1. Mesures existantes

.....

1.1.1. Mesures mises en œuvre



Mesure – M201-NAT1a : *Stratégie nationale pour la création et la gestion des aires marines protégées.*

La France a reconnu officiellement les objectifs du sommet mondial de Johannesburg de 2002 visant à créer, d'ici à 2012, un réseau cohérent et écologiquement représentatif d'aires marines protégées (AMP) efficacement gérées. Elle s'est engagée à la conservation réelle d'au moins 10 % des eaux sous juridiction française pour 2012, puis de 20 % pour 2020, suite au Grenelle de la mer de 2009. Ces engagements se traduisent à travers la stratégie nationale pour la création et la gestion des aires marines protégées, adoptée le 8 avril 2012. Elle vise également la création, en concertation, de réserves marines ou autres outils appropriés sur les zones de reproduction et habitats sensibles, mais aussi de réserves de pêches à hauteur de 5 % dans les eaux territoriales en 2012 et 10 % dans la zone économique exclusive (ZEE) en 2020.

La loi du 14 avril 2006 portant notamment sur la création de l'agence des aires marines protégées définit six catégories d'aires marines protégées qui concourent toutes à répondre à des enjeux de conservation de la biodiversité et pour certaines à des finalités complémentaires. Ce réseau a été enrichi par d'autres catégories d'AMP créées par l'arrêté du 3 juin 2011 (cf.annexe2).

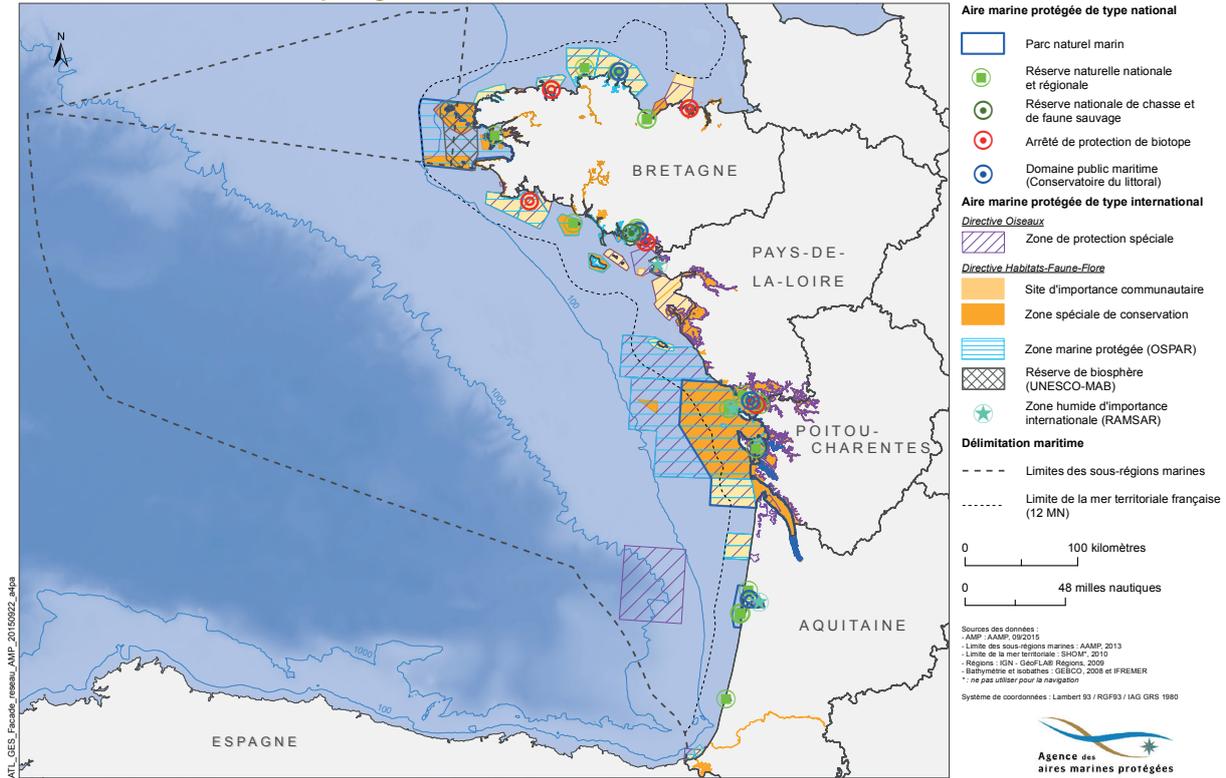


Illustration 3: Carte du réseau des aires marines protégées de la façade Atlantique - septembre 2015
(source : Agence des aires marines protégées, 2015)

Pour contribuer au bon état des écosystèmes marins, le réseau d'AMP doit être cohérent, à savoir être représentatif, c'est-à-dire inclure en son sein une représentation suffisante de la biodiversité marine (espèces et habitats), en assurant également une réplification de ces derniers pour éviter de faire reposer la représentation d'un habitat donné sur une zone unique. Il doit en outre présenter des caractéristiques de connectivité qui doivent être étendues à une vision mer-terre.



Références :

- Arrêté ministériel du 3 juin 2011 portant identification des catégories d'aires marines protégées entrant dans le champ de compétence de l'Agence des aires marines protégées, 3 juin 2011.
- Code de l'environnement. Livre III : Espaces naturels – Titre III : Parcs et réserves – Chapitre IV : Agence des aires marines protégées et parcs naturels marins, version consolidée du 12 décembre 2015.
- Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, Journal officiel du 16 avril 2006.
- MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT. Stratégie nationale pour la création et la gestion des aires marines protégées. 2012, 80p.

1.1.2. Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre



Mesure – M001-NAT1b : Compléter le réseau Natura 2000 au large pour répondre aux enjeux identifiés sur les mammifères (Grand dauphin et Marsouin commun), les oiseaux et les récifs.

Suite à une évaluation par la Commission européenne de la suffisance du réseau Natura 2000 en mer français, dont les conclusions ont mis en évidence certaines lacunes de désignation de sites, une démarche d'extension du réseau Natura 2000 au-delà de la mer territoriale a été lancée en 2014.

Ainsi, sur la base des nouvelles données recueillies dans le cadre de programmes d'acquisition de connaissances, de nouveaux sites Natura 2000 pour les récifs, le grand dauphin, le marsouin commun et les oiseaux marins doivent être proposés début 2016 à la Commission européenne au-delà de la mer territoriale, pour garantir la suffisance et la cohérence globale du réseau de sites Natura 2000 en mer, sur l'ensemble des façades maritimes.

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.

➔ Voir tome 2 : Volet opérationnel



Mesure – M002-NAT1b : Gestion des sites Natura 2000 en mer : élaboration et animation des documents d'objectifs.

Le réseau de sites Natura 2000 en mer contribue à l'objectif général des directives « Habitats » et « Oiseaux », à savoir maintenir ou restaurer dans un état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Ainsi, une fois le site Natura 2000 désigné, dans le cadre de la gestion, un document d'objectifs est élaboré et mis en œuvre sur chaque site Natura 2000, sous l'autorité du ou des préfets compétents, en association avec le comité de pilotage.

Cette mise en gestion des sites sera accompagnée par la mise en place de tableaux de bord permettant l'évaluation de l'efficacité de la gestion et également une gestion dite adaptative des sites. En effet, le caractère variable du milieu marin où les espèces et les habitats évoluent dans le temps et l'espace, nécessite une adaptation régulière des mesures de gestion du milieu.

Compte tenu des spécificités du milieu marin, une mutualisation des travaux techniques et une priorisation des actions relatives à la gestion des sites Natura 2000 en mer à l'échelle des sous-régions marines seront systématiquement recherchées.

En 2015, les sous-régions marines golfe de Gascogne et mers Celtiques comptent 98 sites Natura 2000 en mer (41 Zones de Protection Spéciale et 57 Zones de Conservation Spéciale) dont 45 disposent d'un document d'objectifs validé et intégré dans un plan de gestion quand le site N2000 est inclus dans le périmètre d'un parc naturel marin.

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.

➔ Voir tome 2 : Volet opérationnel



Mesure – M003-NAT1b : Compléter le réseau d'aires marines protégées par la mise en place de protections fortes sur les secteurs de biodiversité marine remarquable.

Les réserves naturelles, les cœurs des parcs nationaux et les arrêtés de protection de biotope de par le niveau renforcé de protection, contribuent fortement à l'atteinte des objectifs environnementaux du Plan d'action pour le milieu marin. Certaines zones réglementées dans le cadre des parcs naturels marins (PNM) ou des sites Natura 2000 offrent le même niveau de protection.

Ces protections fortes constituent par conséquent des outils importants pour la protection des espèces et habitats des deux directives « Natura 2000 ». Néanmoins, leur place demeure extrêmement marginale dans le réseau français (seulement 0,2 % des eaux métropolitaines). Sans fixer d'objectif chiffré, il apparaît nécessaire de faire progresser ce chiffre d'ici 2020.

Cette mesure programmatique permet de décliner de manière opérationnelle l'axe correspondant de la Stratégie nationale de création et de gestion des aires marines protégées.

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.

➔ Voir tome 2 : Volet opérationnel



Mesure – M004-NAT1b : Identifier les zones fonctionnelles halieutiques d'importance et leur sensibilité aux activités anthropiques.

Un des objectifs de la stratégie nationale pour la création et la gestion des aires marines protégées, adoptée en 2012, est la préservation des ressources halieutiques à la fois par le biais de la protection des zones fonctionnelles halieutiques lorsqu'il est avéré que cette protection contribue significativement à la préservation des ressources halieutiques et/ou par le biais d'une limitation de la mortalité de ces ressources.

Les zones fonctionnelles halieutiques sont des zones présentant un intérêt particulier pour la reproduction, la croissance jusqu'à maturité ou l'alimentation d'une ressource halieutique. Le maintien en bon état de conservation de ces zones fonctionnelles halieutiques est une condition indispensable au bon état des stocks halieutiques et pourrait bénéficier par ailleurs à l'ensemble de la biodiversité présente dans ces zones.

La mesure vise à réaliser un chantier scientifique d'identification des zones fonctionnelles halieutiques d'importance et d'analyse de leur sensibilité au regard des activités humaines s'y exerçant.

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.

➔ Voir tome 2 : Volet opérationnel

1.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes

Considéré par la Commission Européenne comme insuffisant en termes d'efficacité et de représentativité, le réseau d'aires marines protégées (AMP) est en cours de renforcement. De nouveaux sites Natura 2000 au-delà des 12 miles nautiques vont être désignés pour couvrir des enjeux de protection au large non encore pris en compte. Chaque site va progressivement disposer d'un document de gestion (DOCOB) et d'outils de suivi (tableaux de bord) permettant l'évaluation de l'efficacité de la gestion et son adaptation en conséquence. De plus, d'autres outils déjà existants (réserve naturelle, aire de protection du biotope, etc.) devraient permettre de renforcer la protection des enjeux prioritaires lorsque cela est nécessaire (fonctions écologiques clés des habitats, zones de quiétude des prédateurs supérieurs, zones vitales pour les amphihalins, etc.).

Les politiques de gestion de la ressource halieutique (politique commune de la pêche, etc.) visent pour la plupart la gestion des stocks des espèces commerciales et ne prennent notamment pas en considération leurs habitats fonctionnels (zones de nourriceries, de frayères et de nurseries). L'identification des zones fonctionnelles halieutiques d'importance et l'analyse de leur sensibilité, au regard des activités humaines s'y exerçant, permettront de mieux les prendre en considération.

L'ensemble de ces mesures, qui sont en cours de mise en œuvre, permettront d'étendre le réseau d'AMP et de renforcer sa cohérence, sa représentativité et son efficacité.

Conclusion sur l'analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et dans l'état actuel des connaissances, l'ensemble des mesures existantes est considéré comme suffisant à dire d'experts. Il ne convient pas de développer de nouvelles mesures pour ce cycle.

2 – Interface mer/terre

OEO n°D1-2 : *Préserver ou protéger les habitats et habitats d'espèces en maintenant ou restaurant leurs fonctionnalités et les connectivités mer-terre*

La continuité mer-terre s'illustre par la libre circulation des espèces et leur accès aux zones indispensables à leur cycle de vie (reproduction, croissance, alimentation, repos, etc.), par le bon déroulement du transport naturel des matériaux solides et des nutriments ainsi que par le bon fonctionnement des habitats naturels. De nombreux obstacles s'opposent à cette continuité mer-terre, en particulier les barrages (ouvrages hydrauliques, filet de pêche, etc.), les variations physico-chimiques intenses (perturbation du front de salinité, hypoxie, modification de la turbidité, pollutions accidentelles, etc.) ou les perturbations sonores. De plus, de nombreux aménagements de front de mer touristiques, portuaires, et de prévention des risques de submersion menacent les habitats côtiers et la biodiversité. Enfin, les limites administratives parfois complexes qui se superposent à ces différents espaces ne facilitent pas une gestion harmonieuse.

2.1. Mesures existantes

2.1.1. Mesures mises en œuvre

La stratégie nationale pour les poissons migrateurs constitue un document cadre fixant les grandes orientations nationales, qui sont prises en compte dans les plans de gestion nationaux (anguille, esturgeon, etc.), dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et les plans d'actions pour le milieu marin (PAMM). La stratégie prévoit notamment d'assurer la libre circulation des populations (orientation 1).



Mesure – M405-ATL1a : Schémas régionaux de cohérence écologique.

La Trame verte et bleue, document cadre national, a été créée par la loi Grenelle. Elle constitue un outil de préservation de la biodiversité s'articulant avec l'ensemble des autres outils de protection. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et, dans les estuaires, à la limite transversale de la mer. Les orientations nationales sont intégrées à travers les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), qui sont eux-mêmes pris en compte dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, etc.). La Trame verte et bleue contribue à maintenir ou atteindre un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et le bon état écologique des masses d'eau. Elle doit permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation. Les continuités écologiques constitutives de la Trame verte et bleue comprennent deux types d'éléments : les « réservoirs de biodiversité » et les « corridors écologiques ».



Références :

- Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, Journal officiel du 5 août 2009.
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement, Journal officiel du 13 juillet 2010.
- MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE. Document-cadre ; Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. 2013, 71p.
- Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, Journal officiel du 22 janvier 2014.
- Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue, Journal officiel du 29 décembre 2012.



Mesure – M204-NAT1a : Plan national d'actions en faveur de l'esturgeon européen.

L'esturgeon européen est inscrit sur la liste rouge de l'UICN comme une espèce en danger critique d'extinction. Il fait l'objet d'un plan international de conservation et de restauration adopté dans le cadre de la convention de Berne et est décliné au sein de chaque État. Le plan national d'actions 2011-2015 pour l'esturgeon européen s'articule autour de quatre axes dont l'un d'eux est la protection des habitats estuariens et fluviaux.



Référence :

- MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE. Plan national d'actions en faveur de l'esturgeon européen *Acipenser sturio* – 2011-2015. 2011, 69p.



Mesure – M205-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux parcs naturels marins pour la prise en compte des connectivités mer/terre.

Les parcs naturels marins, via leur conseil de gestion, ont la possibilité d'émettre des avis conformes sur tous projets ou activités susceptibles d'avoir un effet notable sur le milieu marin du parc, y compris ceux qui se déroulent en dehors du périmètre du parc, qu'ils soient terrestres ou marins. Un avis conforme, contrairement à l'avis consultatif, doit obligatoirement être suivi par les autorités publiques en charge du dossier. C'est donc un vrai pouvoir de décision et un atout pour une meilleure cohérence de la gestion de l'entité mer-terre.



Référence :

- Code de l'environnement. Livre III : Espaces naturels – Titre III : Parcs et réserves – Chapitre IV : Agence des aires marines protégées et parcs naturels marins, version consolidée du 12 décembre 2015.

2.1.2. Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre



Mesure – M301-GMC1b : Stratégie nationale de gestion des poissons migrateurs amphihalins pour une gestion durable des stocks - PLAGEPOMI.

La stratégie nationale fixe les grandes orientations de gestion des poissons migrateurs amphihalins. Elle a vocation à être révisée régulièrement. Cette stratégie prévoit notamment la mise en cohérence entre les réglementations de la pêche en eau douce, en mer et en milieux estuariens en vue d'une bonne gestion halieutique (orientation 5) ainsi qu'une gestion durable des stocks (orientation 6). Ces orientations sont déclinées territorialement en plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).



Références :

- DREAL Aquitaine. Le plan de gestion des poissons migrateurs « PLAGEPOMI » Adour et cours d'eau côtiers, 2015-2019, Version projet. 2015, 94p.
- DREAL Aquitaine. Le plan de gestion des poissons migrateurs « PLAGEPOMI » Garonne, Dordogne, Charente, Seudre et Leyre, 2015-2019, Version projet. 2015, 106p.
- DREAL Bretagne. Le plan de gestion des poissons migrateurs « PLAGEPOMI » des cours d'eau bretons 2013-2017. 2013, 121p. + annexes.
- DREAL Pays de la Loire. Le plan de gestion des poissons migrateurs « PLAGEPOMI » du bassin de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtières vendéens, 2014-2019. 2014, 98p. + annexes.



Mesure – M203-NAT1b : Plan national de gestion de l'anguille.

Face au déclin de la population d'anguilles au niveau européen, la Commission Européenne a demandé à chaque État de mettre en place un plan de sauvegarde spécifique, celui-ci devant intégrer des mesures de reconstitution du stock d'anguilles. Le plan de gestion national fixe un objectif de taux d'échappement vers la mer d'au moins 40 % de la biomasse d'anguilles argentées et une réduction de tous les facteurs de mortalité de « 75 % d'ici à 2018 ». Ce plan national se décline en volets locaux correspondant aux mêmes échelles territoriales que les PLAGEPOMI.



Référence :

- MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE. Plan de gestion de l'anguille de la France – Volet national. 2010, 120p.



Mesure – M005-NAT1b : Cibler et mettre en œuvre la politique d’affectation et d’attribution du domaine public maritime naturel au Conservatoire de l’espace littoral et des rivages lacustres.

Le Conservatoire de l’espace littoral et des rivages lacustres (CELRL), peut se voir affecter (pour une durée indéterminée) ou attribuer (pour une période maximale de 30 ans) du domaine public maritime naturel (au titre du code général de la propriété des personnes publiques) directement adjacent à des espaces terrestres dont il est propriétaire. L’intervention conjuguée de cet établissement et de ses partenaires à qui il confie la gestion de ces espaces, permet d’y mettre en place une gestion adaptée aux différents enjeux identifiés.

Le Conservatoire du littoral dispose d’une stratégie d’intervention à long terme (2015-2050) qui identifie les sites d’interface sur lesquels une intervention du Conservatoire apparaît stratégique et les secteurs prioritaires. Cette stratégie s’articule, dans la mesure du possible, avec les stratégies départementales de gestion du DPM naturel élaborées par les DDTM, en cours de rédaction ou d’ores et déjà approuvées par les Préfets de départements.

La mesure vise à mettre en œuvre la stratégie d’intervention foncière 2015-2050 en facilitant la concertation entre les différents services de l’État concernés ainsi qu’avec les gestionnaires de ces espaces naturels (collectivités, etc.).

Cette mesure fait l’objet d’une fiche spécifique.

➔ Voir tome 2 : Volet opérationnel



Mesure – M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l’atteinte du bon état écologique.

Le SDAGE Adour-Garonne et le SDAGE Loire-Bretagne ont fixé des orientations relatives à l’amélioration de la continuité du système mer-terre. Celles-ci sont identifiées dans l’annexe 1.

2.2. Analyse de la suffisance et de l’efficacité des mesures existantes

Les outils de gestion dédiés à la protection d’espèces (plans de gestion, plans d’actions, etc.) permettent d’agir sur la continuité mer-terre. Les dispositifs de protection spatiale comme les parcs naturels marins ou l’attribution de la gestion de parties du domaine public maritime (DPM) au conservatoire du littoral facilitent une gestion intégrée des espaces naturels marins et terrestres. Les stratégies nationales ou européennes sont des facteurs de cohérence de l’ensemble de ces outils sur le territoire. Si ces mesures ne sont dédiées qu’à une espèce ou à un espace, elles n’en restent pas moins efficaces quand elles existent.

Par ailleurs, le maintien ou la restauration de la continuité mer-terre est également dépendant des actions menées dans les parties hautes des fleuves. Ces secteurs, tout comme les espaces littoraux, sont couverts par les SDAGE Adour-Garonne et Loire Bretagne dont les orientations et dispositions sont nombreuses sur ce thème. L'atteinte de cet objectif environnemental opérationnel est donc largement conditionné par la bonne mise en œuvre du programme de mesures des SDAGE.

Les mesures présentées dans d'autres descripteurs, notamment celles liées aux objectifs environnementaux opérationnels D1-1, D6-1, D7-1 et D7-2, contribueront plus ou moins directement à la préservation de la fonctionnalité des habitats et au maintien ou à la restauration de la continuité mer-terre.

Conclusion sur l'analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et dans l'état actuel des connaissances, l'ensemble des mesures existantes est considéré comme suffisant à dire d'experts. Il ne convient pas de développer de nouvelles mesures pour ce cycle.

3 – Pêche professionnelle

OEO n°D1-3 : Préserver ou protéger les espèces en réduisant les taux de captures accidentelles

3.1. Mesures existantes

.....

3.1.1. Mesures mises en œuvre



Dans le cadre de la politique commune des pêches, l'Union Européenne a adopté des mesures pour la conservation et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer qui incluent, entre autres, des mesures de promotion de méthodes de pêche plus sélectives et des mesures techniques applicables à la construction des engins de pêche, visant à réduire la capture accidentelle d'espèces en danger, menacées et protégées.

L'Union Européenne a également interdit les filets maillants dérivants dans ses eaux lorsqu'ils sont destinés à la capture de grands migrateurs tels que le thon et l'espadon³². Par ailleurs, elle exige l'utilisation de dispositifs de dissuasion acoustique pour tout navire de longueur supérieure ou égale à 12m afin de réduire les captures involontaires de cétacés. En cas de pêche accidentelle, une déclaration est obligatoire. Il est demandé aux États membres, en complément de ces mesures techniques, de concevoir et de mettre en œuvre des programmes de surveillance des captures accidentelles de cétacés (observations à bord des navires, études ou projets pilotes, etc.). Pour répondre à cette obligation, la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) en lien avec l'Ifremer et le Comité national des pêches (CNPME) met en œuvre depuis 2009 le programme OBSMER qui collecte des données de captures, y compris des captures accidentelles (mammifères marins, tortues, oiseaux), à bord des navires de pêche commerciaux.

Le plan d'action international pour réduire les captures accidentelles des oiseaux de mer par les palangriers, établi par la FAO, propose un ensemble de mesures permettant de limiter les risques de captures essentiellement en ce qui concerne les pêcheries palangrières et à filets fixes ainsi que d'autres engins de pêche tels que les chaluts et les sennes tournantes. Ce plan peut être décliné à l'échelle de chaque État³³.

32. Pour les autres types de filets dérivants, une proposition de règlement européen visant à encadrer leur utilisation est en cours d'examen.

33. Le plan européen a été mis en consultation en 2010, proposé à l'examen du parlement en 2012 et en cours de validation.



Références :

- Arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de pêche à l'aide de filets maillants dérivants, 11 juillet 2011.
- Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil, Journal officiel de l'Union Européenne du 28 décembre 2013.
- Règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil du 26/04/04 établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries et modifiant le règlement (CE) n° 88/98, Journal officiel de l'Union Européenne du 30 avril 2004.
- Règlement (CE) n° 1239/98 du Conseil du 8 juin 1998 modifiant le règlement (CE) n° 894/97 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche, Journal officiel de l'Union Européenne du 18 juin 1998.
- FAO. Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers. 1999, pp 7-11.

3.1.2. Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre



Mesure – M008-NAT1b : Améliorer les connaissances et développer de nouvelles pratiques de pêche professionnelle pour limiter les impacts sur les écosystèmes marins.

Cette mesure³⁴ vise à améliorer les connaissances sur les incidences de la pêche sur les écosystèmes marins et en particulier sur les habitats et espèces protégées. Elle a également pour but de développer et expérimenter des équipements et des pratiques de pêche innovants permettant notamment :

- la diminution des rejets d'espèces commerciales afin de contribuer à l'atteinte du Rendement Maximum Durable,
- la limitation des captures accidentelles d'espèces protégées,
- la réduction de l'incidence de la pêche sur les habitats marins.

Enfin, afin d'encourager la mise en œuvre de ces nouvelles techniques de pêche, des actions de sensibilisation à destination des pêcheurs professionnels seront réalisées.

Le projet JUMPER, mené par le CNPMM en lien avec l'Ifremer, co-financé par France filière pêche et le Pôle Mer Bretagne Atlantique est un exemple de ce type de projets qui présentent des bénéfices annexes tels que l'économie de carburant. De même, le projet OPTIPECHE, porté par iXSean et financé pour partie par le Pôle Mer Bretagne Atlantique, par la Région Bretagne et les conseils départementaux bretons, avait pour objectif la création de nouveaux outils, notamment informatique et d'automatisation. Ce projet a eu d'importantes retombées qui ont permis de réduire les coûts d'exploitation, de limiter l'impact des engins sur les fonds, d'améliorer la sélectivité des captures ainsi que d'accroître la sécurité des marins à bord.

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.



Voir tome 2 : Volet opérationnel

34. Cette mesure répond à quatre objectifs de la Politique Commune des Pêches, à savoir « l'exploitation des ressources halieutiques au Rendement Maximum Durable au plus tard en 2020 », « la mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches », « l'élimination progressive des rejets » et « cohérence avec la législation environnementale de l'Union, en particulier eu égard à l'objectif visant à réaliser un bon état écologique au plus tard en 2020 conformément à la directive 2008/56/CE, ainsi qu'avec d'autres politiques de l'Union comme les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE ».



Références :

- POLE MER BRETAGNE ATLANTIQUE. JUMPER – Un panneau de chalut moins impactant pour l’environnement. Fiche résumé du projet. 2012, 1p.
- POLE MER BRETAGNE ATLANTIQUE. Optipêche – Trier sur le fond, pas sur le pont. Fiche résumé du projet. 2005, 1p.

3.2. Analyse de la suffisance et de l’efficacité des mesures existantes

La réglementation, essentiellement européenne, traduit une volonté de réduction des captures accidentelles, en particulier pour les cétacés et les oiseaux marins. Elle s’appuie sur des mesures de prévention, d’encadrement de l’activité et de suivi des captures. La bonne mise en œuvre des mesures visant à développer des engins de pêche plus sélectifs doit permettre d’améliorer encore les pratiques et de réduire les taux de captures accidentelles.

Par ailleurs, l’ensemble des mesures présentées dans le descripteur 3 relatif aux espèces exploitées, ainsi que certaines mesures du D6 relatif à l’intégrité des fonds (notamment la mesure M221-NAT1a) contribueront également à l’atteinte de cet objectif.

Conclusion sur l’analyse de la suffisance et de l’efficacité des mesures existantes :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et dans l’état actuel des connaissances, l’ensemble des mesures existantes est considéré comme suffisant à dire d’experts. Il ne convient pas de développer de nouvelles mesures pour ce cycle.

4 – Statut des espèces

OEO n°D1-4 : Préserver ou protéger les espèces et habitats en leur conférant un statut de protection adapté

4.1. Mesures existantes

4.1.1. Mesures mises en œuvre



L'établissement de listes d'espèces s'appuie sur des données scientifiques et a pour but d'identifier les priorités de conservation des espèces. Ces listes fournissent une base cohérente pour orienter les politiques publiques.

La liste rouge de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) établit l'état de conservation à l'échelle mondiale d'espèces, sous-espèces, variétés et même de certaines sous-populations. Elle détermine le risque relatif d'extinction au niveau planétaire. En France métropolitaine, les listes rouges UICN par grands groupes d'espèces progressent mais, fin 2013, seuls les mammifères marins, les oiseaux marins, les reptiles marins, et les poissons cartilagineux font l'objet d'une évaluation. Par ailleurs, le manque de données sur ces espèces est souvent rapporté. Le classement d'une espèce ou d'un habitat sur la liste rouge n'engendre pas nécessairement d'actions de protection.

La liste Oslo-Paris (OSPAR) détaillée par sous-région marine est stabilisée depuis 2008. Elle permet de guider la Commission OSPAR dans l'identification des espèces et des habitats nécessitant une protection ; l'inscription d'une espèce ou d'un type d'habitat sur cette liste n'a pas d'autre signification.

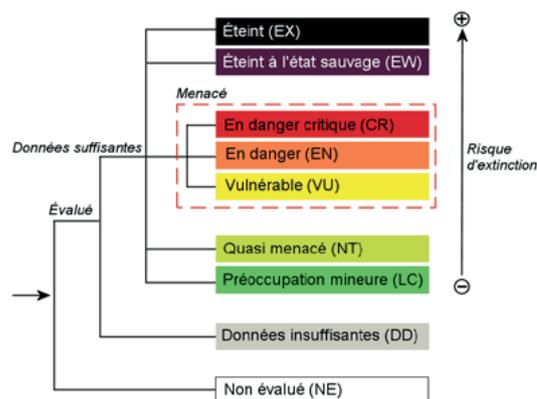


Illustration 4: Échelle de vulnérabilité des espèces classées sur la liste rouge UICN (source : UICN, 2010)



Références :

- *Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, ou « Convention OSPAR ». Paris, le 22 septembre 1992.*
- *MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATUREL & UICN France, La Liste rouge des espèces menacées en France – Contexte, enjeux et démarche d'élaboration. 2014, 8p.*



Mesure – M207-NAT1a : Listes d'espèces protégées par arrêtés.

Au niveau national, la définition des espèces et habitats à protéger est assurée par des arrêtés nationaux. La liste des espèces végétales marines protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain, publiée dans l'arrêté du 19 juillet 1988, n'identifie que deux espèces présentes en Méditerranée. Afin de protéger plus d'espèces, des listes régionales complémentaires ont été établies.

Au niveau des sous-régions marines, les préfets maritimes peuvent prendre des arrêtés de protection de biotope sur des périmètres restreints, ainsi que des arrêtés réglementant certains usages en vue de protéger des espèces ou habitats menacés par ces usages.

En complément, les plans nationaux d'action (PNA) de la faune et de la flore sont des dispositifs permettant de mettre en œuvre des actions prioritaires de conservation et restauration en faveur des espèces en danger critique d'extinction.



Références :

- *Arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste d'espèces végétales marines protégées, 19 juillet 1988.*
- *Arrêté ministériel du 8 décembre 1998 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national, 8 décembre 1998.*
- *Arrêté ministériel du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce *Acipenser sturio* (esturgeon), 20 décembre 2004.*
- *Arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection, 14 octobre 2005.*
- *Arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, 29 octobre 2009.*
- *Arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, 1^{er} juillet 2011.*
- *Code de l'environnement. Livre IV : Patrimoine naturel – Titre 1^{er} : Protection du patrimoine naturel – Chapitre 1^{er} : Préservation et surveillance du patrimoine naturel, version consolidée du 12 décembre 2015.*

4.1.2. Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre



Mesure – M007-NAT1b : Mettre à jour la liste des espèces et des habitats marins protégés au niveau national.

Lors de la Conférence environnementale de 2013, le constat a été fait que certaines espèces et plus généralement certains écosystèmes marins sont dans un état de conservation défavorable. La mise en place de dispositifs idoines pour leur assurer une protection spécifique est nécessaire. En effet, le dispositif actuel, applicable en métropole et outre-mer, s'est jusqu'à présent centré sur certaines espèces marines, telles que les oiseaux, les tortues marines et plus récemment les mammifères marins ainsi qu'à une liste très limitée d'invertébrés marins.

L'objectif est de mettre à jour les espèces et habitats marins couverts par l'article L. 411 du code de l'environnement afin de transposer les dispositions internationales pertinentes concernant la protection juridique des espèces et de renforcer le couple espèce-habitat en mettant en place des mesures adaptées de protection, au niveau national, des espèces et des habitats essentiels à l'accomplissement de leur cycle biologique.

En complément, une réflexion sera également conduite avec les partenaires concernés, pour identifier les modalités adéquates de protection des espèces marines pertinentes et de leurs habitats, figurant sur la « liste mondiale des espèces en danger critique d'extinction » élaborée par l'UICN et le MNHN ainsi que pour la prise en compte les travaux récents dans les Conventions de Mers Régionales.

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.

➔ Voir tome 2 : Volet opérationnel



Mesure – M401-ATL1b : En complément des travaux nationaux, actualiser la liste régionale d'espèces végétales protégées.

L'objectif est d'identifier à l'échelle des sous-régions marines Manche-mer du Nord, golfe de Gascogne et mers Celtiques, les priorités de conservation des espèces et des habitats (en tenant compte des enjeux et du niveau de responsabilité de ces sous-régions) et de mettre en place les mesures appropriées :

- mise à jour des listes régionales d'espèces végétales protégées qui sont plus ou moins récentes et qui prennent rarement en compte les espèces marines ;
- élaboration d'une liste des habitats et espèces menacés au niveau des SRM.

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.

➔ Voir tome 2 : Volet opérationnel

4.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes

Les espèces représentant un enjeu de conservation sont identifiées et répertoriées au sein de listes d'espèces ; les habitats qui leur sont nécessaires sont également visés. Ces listes se déclinent à toutes les échelles territoriales (internationales, nationales, régionales). L'inscription des espèces et habitats permet d'orienter les pouvoirs publics vers la mise en œuvre d'outils de protection adéquats (plan d'action, réserve, arrêtés de protection, etc.).

L'inscription des espèces et habitats sur ces listes est jugée efficace et pertinente dans la mesure où un suivi et une actualisation régulière sont assurés.

Conclusion sur l'analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et dans l'état actuel des connaissances, l'ensemble des mesures existantes est considéré comme suffisant à dire d'experts. Il ne convient pas de développer de nouvelles mesures pour ce cycle.

Descripteur 2

Espèces non indigènes

PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN

Sous-régions marines golfe de Gascogne
et mers Celtiques



Sommaire

Rappel des enjeux écologiques.....	70
1 – Transport maritime	72
1.1. Mesures existantes.....	72
1.1.1. Mesures mises en œuvre.....	72
1.1.2. Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	72
1.2. Analyse de la suffisance et de l’efficacité des mesures existantes	73
2 – Veille et alerte	74
2.1. Mesures existantes.....	74
2.1.1. Mesures mises en œuvre.....	74
2.1.2. Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	76
2.2. Analyse de la suffisance et de l’efficacité des mesures existantes	77
3 – Pêche professionnelle et aquaculture	78
3.1. Mesures existantes.....	78
3.1.1. Mesure mise en œuvre	78
3.1.2. Mesure non mise en œuvre ou en cours de mise en œuvre.....	79
3.2. Analyse de la suffisance et de l’efficacité des mesures existantes	79
3.3. Mesure nouvelle.....	80

L'atteinte du bon état écologique passe par la vérification simultanée de tous les critères retenus³⁵ pour l'ensemble des descripteurs. Pour le descripteur 2, il s'agit de satisfaire à la condition : « **L'atteinte du bon état écologique passe par la vérification simultanée de tous les critères retenus pour l'ensemble des descripteurs. Pour le descripteur 2, il s'agit de satisfaire à la condition** »³⁶.

Rappel des enjeux écologiques

Les espèces non indigènes invasives sont des espèces allochtones qui sont introduites, s'implantent et prolifèrent, en dehors de leur écosystème d'origine. Dans le milieu marin, ces espèces, animales ou végétales, sont susceptibles de générer des dommages écologiques en bouleversant le fonctionnement des écosystèmes, (ce qui peut dégrader les services écosystémiques), en modifiant les habitats et en menaçant les espèces autochtones. Le caractère invasif peut être latent, c'est-à-dire qu'il ne s'exprime que longtemps après l'introduction, suite à une perturbation naturelle ou anthropique de l'écosystème.

Alors que la sous-région marine mers Celtiques est globalement épargnée par l'introduction et l'invasion d'espèces marines non indigènes, celles-ci sont introduites principalement par le biais des activités de cultures marines et du transport maritime en golfe de Gascogne³⁷. Les impacts les plus importants et répandus sont les modifications des habitats, des biotopes et des fonctions écologiques ainsi que la concurrence avec les organismes indigènes pour la nourriture et l'espace. Certaines espèces non indigènes invasives modifient profondément leur milieu de vie pour s'adapter. Dans le golfe de Gascogne et en mers Celtiques, ces espèces sont notamment : l'huître creuse du Pacifique (*Crassostrea gigas*), la crépidule américaine (*Crepidula fornicata*), la spartine américaine (*Spartina alterniflora*), la spartine anglaise (*Spartina anglica*) et le wakamé (*Undaria pinnatifida*).

Pour les sous-régions marines mers Celtiques et golfe de Gascogne, l'enjeu tel que défini en 2012 sur la base de l'évaluation de l'état initial et la définition du bon état écologique, est la « **non perturbation des écosystèmes par les espèces introduites par l'homme** ».

35. Tels que définis dans l'arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et détaillé dans le document d'accompagnement (Tome 2 du PAMM).

36. Directive 2008/56/CE du parlement et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »), Journal officiel de l'Union européenne du 25 juin 2008.

37. MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE. Evaluation initiale des eaux marines – Sous-région marine mers Celtiques. 2012, 36p.& MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE. Evaluation initiale des eaux marines – Sous-région marine golfe de Gascogne. 2012, 48p.

Cet enjeu se décline en objectifs environnementaux (définis en 2012) et en objectifs environnementaux opérationnels.

Objectifs environnementaux	
Limiter les risques d'introduction accidentelle, les risques liés à l'introduction volontaire, et la dissémination des espèces non indigènes	
Réduire les impacts des espèces non indigènes envahissantes	
Thèmes	Objectifs environnementaux opérationnels
Transport maritime	D2-1 Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les eaux et sédiments de ballast des navires (rejets et traitement)
	D2-3 Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les salissures fixées sur les coques des navires et sur les infrastructures (bouées, structures d'élevages, etc.)
Veille et alerte	D2-2 Limiter les risques d'introduction et de dissémination ainsi que les impacts des espèces non indigènes en définissant un processus de prévention, de suivi et de lutte
Pêche professionnelle et aquaculture	D2-4 Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes lors de l'introduction et du transfert des espèces aquacoles
	D2-5 Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes en adaptant les techniques de pêche

1 – Transport maritime

OEO n°D2-1 : Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les eaux et sédiments de ballast des navires (rejets et traitement)

OEO n°D2-3 : Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les salissures fixées sur les coques des navires et sur les infrastructures (bouées, structures d'élevages, etc.)

1.1. Mesures existantes

.....

1.1.1. Mesures mises en œuvre

Pour ce premier cycle de mise en œuvre de la DCSMM, aucune mesure n'a été recensée.

1.1.2. Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre



Mesure – M012-NAT1b : Mettre en place une procédure de contrôle de gestion des eaux de ballast par les navires, conforme aux dispositions de la convention internationale sur les eaux de ballast.

La convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballasts et sédiments des navires est adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI) mais pas encore entrée en vigueur. Celle-ci prévoit que les pays signataires s'engagent à « prévenir, réduire au minimum et, en dernier ressort, éliminer le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes grâce au contrôle et à la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires ». Ce texte prévoit notamment pour les navires, l'obligation de s'équiper et d'effectuer un déballastage en continu et loin des côtes.

Cette procédure de contrôle de gestion des eaux de ballast pourra être mise en place à compter de l'entrée en vigueur de la convention internationale sur les eaux de ballast. La France a déjà ratifié la convention en 2008 mais son entrée en vigueur n'interviendra que 12 mois après la ratification par 30 pays représentant au moins 35% de la flotte mondiale.

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.

➔ Voir tome 2 : Volet opérationnel

**Références :**

- Loi n°2008-476 du 23 mai 2008 autorisant l'adhésion à la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, Journal officiel du 23 mai 2008.
- Code de l'environnement. Livre II : Milieux physiques – Titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques et marins – Chapitre VIII : Dispositions spéciales aux eaux marines et aux voies ouvertes à la navigation maritime, version consolidée du 15 décembre 2015.
- Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires. Londres, le 13 février 2014.

**Mesure – M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique.**

Le SDAGE Adour-Garonne et le SDAGE Loire-Bretagne ont fixé des orientations relatives à l'introduction et à la dissémination d'espèces non indigènes. Celles-ci sont identifiées dans l'annexe 1.

1.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures

existantes

La réglementation maritime est principalement décidée à l'échelle internationale par l'OMI. La convention pour le contrôle et la gestion des eaux de ballasts et sédiments des navires ne pourra être applicable à tous les navires qu'une fois ratifiée par 30 états au minimum, qui doivent représenter 35 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce. En 2016, 47 États représentant plus de 34 % de la flotte³⁸, dont la France, ont signé le texte. Ce seuil étant presque atteint, cette réglementation devrait pouvoir entrer en vigueur prochainement. Elle devrait ainsi agir efficacement sur un des vecteurs principaux d'introduction des espèces non indigènes.

Conclusion sur l'analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et dans l'état actuel des connaissances, l'ensemble des mesures existantes est considéré comme suffisant à dire d'experts. Il ne convient pas de développer de nouvelles mesures pour ce cycle.

38. OMI, Summary of Status of Conventions. Version mise à jour le 11 février 2016, consultée en ligne.

2 – Veille et alerte

OEO n°D2-3 : Limiter les risques d'introduction et de dissémination ainsi que les impacts des espèces non indigènes en définissant un processus de prévention, de suivi et de lutte

2.1. Mesures existantes

.....

2.1.1. Mesures mises en œuvre



Mesure – M208-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux introductions d'espèces non indigènes et à la préservation des écosystèmes à destination des instances de gouvernance.

Il existe tout un ensemble de textes internationaux visant la réduction de l'introduction d'espèces non indigènes et la protection des écosystèmes :

- La **convention de Ramsar** sur les zones humides (entrée en vigueur en 1975) est un traité intergouvernemental dont les résolutions incitent les parties contractantes à faire l'inventaire des espèces non indigènes se trouvant dans les zones humides de leur territoire.
- La **convention de Washington** ou CITES, convention relative au commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction (entrée en vigueur en 1978), engage les pays signataires à contrôler les transactions internationales d'espèces animales et végétales sauvages.
- La **convention de Berne** relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (entrée en vigueur en 1982) vise la protection des espèces végétales et animales rares en danger, ainsi que les habitats naturels. Elle promeut l'élaboration et l'application de mesures coordonnées et les efforts de coopération susceptibles de prévenir ou d'atténuer les effets nocifs des espèces exotiques envahissantes sur la diversité biologique en Europe.
- La **convention de Bonn** relative aux espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (entrée en vigueur en 1983) oblige les parties à strictement contrôler l'introduction d'espèces exotiques.
- La **convention de Rio** sur la diversité biologique (entrée en vigueur en 1993) impose aux pays signataires de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, contrôler et éradiquer les espèces non indigènes qui menacent les écosystèmes, les habitats et les espèces.

- La **convention de Montego Bay** relative au droit de la mer (entrée en vigueur en 1994) édicte que « les États prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant [...] de l'introduction intentionnelle ou accidentelle en une partie du milieu marin d'espèces étrangères ou nouvelles pouvant y provoquer des changements considérables et nuisibles ».
- L'**AEWA**, ou accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, est un traité international indépendant (entré en vigueur en 1999). Les pays signataires doivent éliminer ou au minimum atténuer la menace que constituent les prédateurs terrestres non indigènes pour les oiseaux d'eau migrateurs.

L'ensemble de ces textes sont ou doivent être pris en compte au sein des instances de gouvernance locales ou régionales, telles que des comités de gestion ou les collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a mis au point un code de conduite en 1973 (mis à jour en 2005), lequel fournit les recommandations à suivre lors de futures introductions intentionnelles, et indique les procédures pour les cas d'espèces faisant l'objet de pratiques commerciales courantes. Il vise à limiter les effets négatifs possibles pouvant être générés par ces mouvements. Ce code inclut les transferts associés aux aquariums, traite des OGM et liste les informations nécessaires pour les demandes de permis, l'évaluation des risques, la quarantaine et le suivi.



Références :

- CIEM., Code de conduite du CIEM pour les Introductions et Transferts d'Organismes Marins. 2005, 32p.
- AFRICAN-EURASIAN MIGRATORY WATERBIRD AGREEMENT (AEWA). Plan stratégique de l'AEWA 2009-2017 – L'accord sur la Conservation des Oiseaux Migrateurs d'Afrique-Eurasie. 2008, 32p.
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ou « CITES ». Washington, le 3 mars 1973.
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, ou « Convention de Bonn ». Bonn, le 23 juin 1979.
- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, ou « Convention de Berne ». Berne, le 19 septembre 1979.
- Convention sur le droit à la mer, ou « Convention de Montego Bay ». Montego Bay, le 10 décembre 1982.
- Convention sur la diversité biologique. Rio de Janeiro, le 5 juin 1992.
- RAMSAR CONVENTION SECRETARIAT. Le plan stratégique Ramsar 2009-2015, Manuel n°21. 2010, 32p.



Mesure – M209-NAT1a : Plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) et promotion de leur application à l'échelle nationale.

La loi Grenelle instaure dès 2009 la mise en œuvre de plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, terrestres et marines. Ces plans doivent prévenir leur installation, leur extension et réduire leurs impacts négatifs sur le milieu. À ce titre, des plans nationaux de lutte, relatifs à une ou plusieurs espèces en particulier, sont rédigés régulièrement.



Référence :

- Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, Journal officiel du 5 août 2009.

2.1.2. Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre



Mesure – M010-NAT1b : Contribuer à la veille et l’alerte sur les espèces non indigènes (ENI) dans le cadre du règlement européen sur les espèces exotiques envahissantes et améliorer la réglementation.

Cette mesure concerne principalement les espèces nouvellement introduites ou découvertes, car les mesures de précaution ou de lutte sont considérées comme plus efficaces lorsque l’espèce est peu implantée. Cette mesure découle, pour la Méditerranée, des objectifs écologiques de la convention de Barcelone et du guide pratique et stratégique à l’attention des gestionnaires pour la surveillance des espèces envahissantes marines dans les aires marines protégées (AMP) méditerranéennes de l’Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), et pour l’Atlantique, de la stratégie d’OSPAR. La mesure peut concerner en priorité les zones bio-polluées (zones portuaires, zones aquacoles) et les zones sensibles ou zones à risques (aires marines protégées, zones aquacoles).

Cette mesure fait l’objet d’une fiche spécifique.

 Voir tome 2 : Volet opérationnel



Référence :

- Règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l’introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, Journal officiel de l’Union européenne du 4 novembre 2014.



Mesure – M210-NAT1b : Exploitation des espèces non indigènes envahissantes en vue de limiter leur propagation.

Certaines espèces envahissantes font l’objet de projets de valorisation. C’est le cas de la crépidule (*Crepidula fornicata*) dont les volumes évalués à ce jour sur le littoral français constituent une réelle menace pour l’environnement et certains secteurs d’activité économique (aquaculture, pêche). Des projets de transformation industrielle en vue de sa commercialisation vers les marchés agroalimentaires, du BTP, du traitement de l’eau ou des amendements calciques sont en cours de développement. Si ces projets permettent de limiter le nombre d’individus présents dans le milieu, ils ne doivent pas susciter une dépendance économique et ne présentent donc qu’une solution temporaire. Par ailleurs, les porteurs de projets doivent veiller à ce que les techniques de récolte ne contribuent pas à la propagation des ENI valorisées.



Référence :

- BLANCHARD.M & HAMON.D. Bilan du suivi de l’exploitation industrielle de la crépidule en Bretagne Nord. 2006, 49p.



Mesure – M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique.

Le SDAGE Adour-Garonne et le SDAGE Loire-Bretagne ont fixé des orientations relatives à l'introduction et à la dissémination d'espèces non indigènes. Celles-ci sont identifiées dans l'annexe 1.

2.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes

Qu'elle soit envahissante ou non, une espèce non indigène (ENI) est difficile à éliminer une fois présente dans un écosystème donné. C'est pourquoi les réglementations actuelles donnent la priorité aux actions de prévention menées en coopération entre États. Ces réglementations s'appliquent à différentes échelles territoriales et à l'ensemble des secteurs d'activité concernés. L'Union Européenne fournit un cadre législatif commun, notamment au travers du règlement relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, adopté en 2014. Celui-ci promeut la mise en place d'un système de veille et d'alerte dont l'objectif est de détecter au plus tôt l'apparition de nouvelle ENI et suivre leur expansion.

Ce dispositif est un maillon essentiel dans le processus de prévention, de suivi et de lutte contre les ENI. Sa mise en œuvre effective devrait permettre d'atteindre l'objectif fixé.

Conclusion sur l'analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et dans l'état actuel des connaissances, l'ensemble des mesures existantes est considéré comme suffisant à dire d'experts. Il ne convient pas de développer de nouvelle mesure pour ce cycle.

3 – Pêche professionnelle et aquaculture

OEO n°D2-4 : *Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes lors de l'introduction et du transfert des espèces aquacoles*

OEO n°D2-5 : *Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes en adaptant les techniques de pêche*

3.1. Mesures existantes

.....

3.1.1. Mesure mise en œuvre



Mesure – M211-NAT1a : *Cadre réglementaire relatif au transfert d'espèces non indigènes pour les activités aquacoles.*

Le règlement européen relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes, établit un cadre juridique pour limiter les risques pour l'environnement liés à l'introduction et au transfert d'espèces non indigènes en aquaculture. Ce cadre juridique renvoie notamment à l'obtention d'un permis spécial, à la définition d'installations aquacoles fermées et à des protocoles spécifiques de transfert entre bassins de production concernant les ENI.

Au plan local, les schémas des structures des exploitations de cultures marines départementaux incluent dans les modalités de nettoyage collectif et individuel des concessions, la destruction des ennemis de la conchyliculture, dont les ENI peuvent faire partie.



Références :

- Règlement (CE) n°708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes, *Journal officiel de l'Union européenne* du 28 juin 2007.
- Code rural et de la pêche maritime. Livre IX : Pêche maritime et aquaculture marine – Titre II : Conservation et gestion des ressources halieutiques – Chapitre III : Aquaculture marine, version consolidée du 12 décembre 2015.

3.1.2. Mesure non mise en œuvre ou en cours de mise en œuvre



Le SDAGE Adour-Garonne et le SDAGE Loire-Bretagne ont fixé des orientations relatives à l'introduction et au transfert d'espèces aquacoles. Celles-ci sont identifiées dans l'annexe 1.

3.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes

En matière d'introduction et de propagation d'espèces, la conchyliculture, et plus largement l'aquaculture, sont couvertes par la réglementation existante.

Contrairement à ces activités, la pêche n'est soumise à aucune réglementation spécifique concernant les ENI. L'étude du programme national LITEAU (1999-2002), visant à comparer quatre sites colonisés par la crépidule (baie de Saint-Brieuc, rade de Brest, baie de Marennes-Oléron et bassin d'Arcachon), a mis en évidence le lien entre l'importance de la colonisation des sites et celle des activités de pêche aux engins traînants. De plus, les rejets accessoires de la pêche sont susceptibles de favoriser les introductions secondaires et les translocations accidentelles d'espèces non indigènes. Dès 2009, des recommandations ont été énoncées par l'Ifremer ; il s'agit par exemple de proscrire impérativement les rejets en mer des crépidules récoltées lors des actions de pêche et de reconsidérer certaines pratiques de pêche aux engins traînants.

Il paraît donc important d'accompagner les activités susceptibles de disséminer les ENI.

Conclusion sur l'analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et dans l'état actuel des connaissances, il apparaît nécessaire de compléter l'existant afin de réduire les risques de dissémination des espèces non indigènes par l'activité de pêche.

3.3. Mesure nouvelle

Compte tenu de l'état de l'existant, deux mesures nouvelles ont été définies afin de pouvoir atteindre les objectifs fixés.



Mesure – M011-NAT2 : Promouvoir les bonnes pratiques de pêche permettant la limitation de la dissémination des espèces non indigènes envahissantes.

Cette mesure doit permettre d'établir le bilan des bonnes pratiques permettant d'éviter la dissémination via les activités de pêche des espèces non indigènes envahissantes et de développer et diffuser les bonnes pratiques de pêche permettant de réduire cette dissémination.

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.

 Voir tome 2 : Volet opérationnel

Descripteur 3

Espèces exploitées

PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN

Sous-régions marines golfe de Gascogne
et mers Celtiques

Sommaire

Rappel des enjeux écologiques.....	84
1 – Pêche professionnelle et pêche de loisir	86
1.1. Mesures existantes.....	86
1.1.1. Mesures mises en œuvre.....	86
1.1.2. Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	90
1.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes	92
1.3. Mesures nouvelles	93

L'atteinte du bon état écologique passe par la vérification simultanée de tous les critères retenus³⁹ pour l'ensemble des descripteurs. Pour le descripteur 3, il s'agit de satisfaire à la condition : « **les populations de tous les poissons, mollusques et crustacés exploités à des fins commerciales se situent dans les limites de sécurité biologique, en présentant une répartition de la population par âge et par taille qui témoigne de la bonne santé du stock** »⁴⁰.

Rappel des enjeux écologiques

Ce descripteur traite du niveau d'adéquation entre les stocks d'espèces commerciales et les prélèvements qui leur sont appliqués. Il est volontairement limité à la pression d'extraction volontaire, dont la source est l'activité de pêche au sens large. Les autres pressions exercées sur les populations de poissons, crustacés et mollusques exploités à des fins commerciales sont considérées dans le cadre des descripteurs 2, 5 et 8.

Concernant la pêche récréative, peu de données sont disponibles. En revanche, la pêche professionnelle fait l'objet d'un suivi rigoureux. Le golfe de Gascogne est une zone de pêche très fréquentée par les navires français et les flottilles étrangères. La plus grande part des captures provient des secteurs côtiers. Dans la partie nord du golfe de Gascogne, près de 60 % des débarquements proviennent d'une activité de chalutage de fond (avec des chaluts simples ou jumeaux) et un quart provient de la senne coulissante ou bolinche. Dans le sud, l'activité de chalutage de fond est plus réduite (environ un tiers des débarquements) et les filets fixes (maillants ou trémails) contribuent à environ un quart des débarquements totaux, le reste étant capturé à l'aide de casiers ou de palangres. En mers Celtiques, la flotte diffère sensiblement car nombreux sont les marins qui poursuivent leurs sorties vers les zones de pêches plus au nord. Globalement, sur l'ensemble des deux sous-régions marines, les espèces les plus commercialisées sont la baudroie (*Lophius sp.*) et la sardine (*Sardina pilchardus*). Toutefois, pour les autres espèces, les pressions peuvent s'avérer fortes par rapport aux caractéristiques de la population, notamment pour les espèces présentant une forte valeur ajoutée.

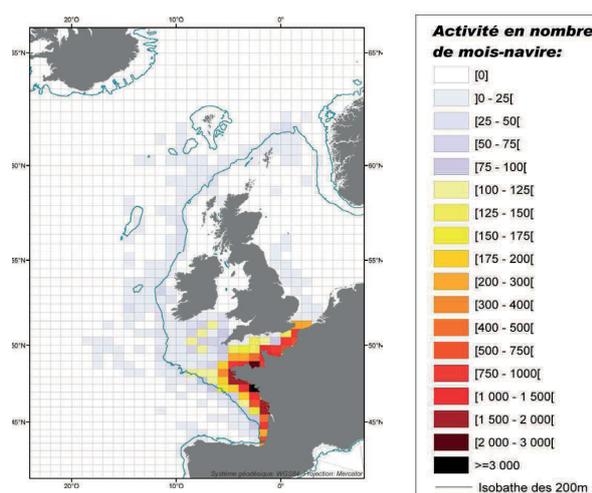


Illustration 3: Spatialisation de l'activité des navires de pêche (source : SIH, Synthèse des flottilles, 2009)

Pour les sous-régions marines mers Celtiques et golfe de Gascogne, l'enjeu tel que défini en 2012 sur la base de l'évaluation de l'état initial et la définition du bon état écologique, est « **[l']exploitation des espèces dans le cadre d'une approche écosystémique des pêches** ».

39. Tels que définis dans l'arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et détaillé dans le document d'accompagnement (Tome 2 du PAMM).

40. Arrêté ministériel du 17 décembre 2012 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines, Journal officiel de la république 304 du 30 décembre 2012.

Cet enjeu se décline en objectifs environnementaux (définis en 2012) et en objectifs environnementaux opérationnels.

Objectifs environnementaux		
Maintenir ou atteindre le bon état des stocks exploités : <ul style="list-style-type: none"> • en particulier maintenir les stocks en bon état ; • en particulier améliorer l'état des stocks en mauvais état en vue de l'atteinte du bon état ; • en particulier favoriser la reconstitution des stocks des espèces en très mauvais état en vue de l'atteinte du bon état 		
Thème	Objectif environnemental opérationnel	
Pêche professionnelle et pêche de loisir	D3-1	Maintenir ou atteindre le bon état des stocks en adaptant l'activité de pêche professionnelle et de pêche de loisir

1 – Pêche professionnelle et pêche de loisir

OEO n°D3-1 : *Maintenir ou atteindre le bon état des stocks en adaptant l'activité de pêche professionnelle et de pêche de loisir*

1.1. Mesures existantes

.....

1.1.1. Mesures mises en œuvre



Mesure – M212-NAT1a : *Cadre réglementaire relatif aux plans pluriannuels instaurés par la Politique Commune des Pêches (PCP).*

La politique commune des pêches (PCP) prévoit des plans pluriannuels pour les pêcheries exploitant des stocks dont le volume est en dehors des limites biologiques de sécurité. Les plans pluriannuels établissent des objectifs en vue d'une gestion durable des stocks et précisent les moyens de les atteindre. Ils permettent de maintenir l'exploitation des ressources à un niveau qui assure un rendement optimal à long terme (le rendement maximal durable ou RMD) et de reconstituer les stocks surexploités.

Conformément au principe de précaution, ces plans déterminent les limites de captures et l'effort de pêche maximal pour les années à venir en tenant compte des niveaux de référence critiques recommandés par les organismes scientifiques compétents. Ils peuvent également définir des règles de contrôle spécifiques, en complément des totaux admissibles de captures (TAC) annuels afin de garantir une exploitation durable des stocks et le maintien de la pression de pêche à des niveaux viables. Ces plans peuvent couvrir des pêcheries consacrées à des stocks uniques ou à une combinaison de stocks, ils tiennent alors compte des interactions entre les populations halieutiques.



Référence :

- *Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil, Journal officiel de l'Union européenne du 28 décembre 2013.*



Mesure – M213-NAT1 a : Mesures de gestion complémentaires de l'activité de pêche adoptées par arrêté.

Les États membres de l'Union Européenne peuvent prendre des mesures de gestion complémentaires pour les navires battant leur pavillon et plus particulièrement dans les 12 premiers milles nautiques⁴¹. En France, le ministre en charge de la pêche est compétent pour prendre des dispositions complémentaires, comme fixer la taille marchande des principaux coquillages exploités lors de la pêche à pied professionnelle.

Les préfets de département et de région disposent également de compétences de gestion dans leur périmètre d'action⁴². Ils ont, par exemple, la possibilité d'interdire de façon permanente ou temporaire l'exercice de la pêche sur certains gisements « en vue d'empêcher la dégradation des ressources végétales marines lorsque celles-ci apparaissent menacées, et afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la santé publique et le bon ordre des activités de récolte ». Pour définir les mesures de gestion de ces gisements (quotas, dates d'ouverture, périodes de pêche, etc.), les avis des professionnels et des scientifiques sont recueillis.



Références :

- Arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle, 28 janvier 2013.
- Code rural et de la pêche maritime. Livre IX : Pêche maritime et aquaculture marine – Titre II : Conservation et gestion des ressources halieutiques – Chapitre I : Dispositions générales, version consolidée du 12 décembre 2015.
- Code rural et de la pêche maritime. Livre IX : Pêche maritime et aquaculture marine – Titre II : Conservation et gestion des ressources halieutiques – Chapitre II : Mesures techniques relatives à la pêche maritime, version consolidée du 12 décembre 2015.
- Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil, Journal officiel de l'Union européenne du 28 décembre 2013.



Mesure – M214-NAT1 a : Mesures de gestion complémentaires issues des organisations professionnelles.

Le code rural et de la pêche maritime pose le cadre de l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins qui comprend un comité national, des comités régionaux et des comités départementaux ou interdépartementaux.

Le comité national et les comités régionaux, prennent une part importante dans l'élaboration des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques et de récolte des végétaux marins. Ils participent à la mise en œuvre des politiques publiques de protection et de mise en valeur et peuvent

41. Un État ne peut pas prendre des mesures pour les navires ne battant pas son pavillon. Une mesure d'application à l'ensemble de la flotte communautaire au-delà des 12 milles relève uniquement du niveau européen.

42. Décret n° 2011-426 du 11 mai 2011 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel codifié par décret dans le code rural et de la pêche maritime (2014).

décider de mesures spécifiques de gestion afin d'adapter l'activité au regard des ressources disponibles. Ces mesures de gestion portent notamment sur la limitation ou l'interdiction, de manière permanente ou temporaire, de l'accès à une ressource de pêche (espace ou espèce) ou bien encore les conditions d'accès aux ressources (licence professionnelle, nombre de navires, période de pêche, etc.).

De plus, les professionnels de la pêche et de l'aquaculture peuvent également se rassembler au sein d'organisations de producteurs (OP) dont la réglementation européenne leur permet de fixer les prix de vente des produits issus de leur pêche. Ces OP permettent aux professionnels de gérer directement l'offre et la demande tout en favorisant le développement d'une pêche durable (planification des pêches, stabilisation des prix, etc.).



Références :

- Code rural et de la pêche maritime. Livre IX : Pêche maritime et aquaculture marine – Titre Ier : Dispositions communes – Chapitre II : Organisations professionnelles, version consolidée du 12 décembre 2015.
- Règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n°1184/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°104/2000, Journal officiel de l'Union européenne du 28 décembre 2013.



Mesure – M215-NAT1a : Certification environnementale des produits issus de la pêche – labels et autres signes de valorisation.

Les certifications de « pêche responsable » se structurent autour de principes définis par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) grâce à son code de conduite pour une pêche responsable et ses directives pour un éco-étiquetage. Le code rural et de la pêche maritime définit les modalités d'élaboration, de révision, et d'homologation de ces certifications. Les produits de la pêche doivent donc répondre à un référentiel pour pouvoir bénéficier d'un écolabel ou autres signe d'identification de la qualité et de l'origine (label rouge par exemple).

En France, la création de l'écolabel public « pêche durable » répond au souhait de la filière pêche de disposer d'un signe de reconnaissance facilement identifiable par les consommateurs. Les écolabels privés sont très nombreux, chaque enseigne pouvant proposer son propre label, le plus connu étant le Marine stewardship council (MSC). Parallèlement à ces certifications, le programme Mr Goodfish, lancé par le réseau « Océan Mondial », sensibilise le public, les restaurateurs et les poissonniers à la consommation durable et locale de produits de la mer par la recommandation d'une liste d'espèces (établie pour chaque saison à l'aide d'un comité d'experts) et par des opérations de communication.



Références :

- FAO, Code de conduite pour une pêche responsable. Rome, FAO. 1995. 46p.
- Code rural et de la pêche maritime. Livre VI : Production et marchés, version consolidée du 12 décembre 2015.



Mesure – M216-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à la pêche de loisir.

La pêche maritime de loisir est soumise aux dispositions du décret du 11 juillet 1990⁴³ relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir, ainsi qu'à celles des dispositions réglementaires nationales et communautaires applicables aux pêcheurs professionnels en ce qui concerne la taille minimale des captures autorisées, les caractéristiques et conditions d'emploi des engins de pêche, les modes et procédés, ainsi que les zones, périodes et interdictions de pêche. La pêche à pied de loisir n'est soumise à aucune formalité administrative préalable, sauf pour l'usage de filets qui nécessite une autorisation annuelle de pose.

L'arrêté du 17 mai 2011 qui s'applique à la pêche maritime de loisir exercée sous toutes ses formes (à pied, du rivage, sous-marine ou embarquée), impose le marquage des captures de certaines espèces dont le cabillaud, le lieu noir et jaune, la sole, le maquereau et le homard afin de lutter contre le braconnage.



Références :

- Arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir, 27 mai 2007.
- Code rural et de la pêche maritime. Livre IX : Pêche maritime et aquaculture marine – Titre II : Conservation et gestion des ressources halieutiques – Chapitre I : Dispositions générales, version consolidée du 12 décembre 2015.



Mesure – M217-NAT1a : Charte d'engagement et d'objectifs pour une pêche maritime de loisir éco-responsable.

La charte d'engagement et d'objectifs pour une pêche maritime de loisir éco-responsable a vu le jour suite au Grenelle de l'environnement. Celle-ci instaure le système de la déclaration volontaire préalable de l'activité de pêche maritime de loisir, invitant les usagers à fournir leurs données de pêche. La démarche doit permettre la mise en place d'un suivi participant à la connaissance au niveau national des pratiques de la pêche récréative et des ressources associées. Cette télédéclaration permet également à chaque usager de recevoir une information complète sur la réglementation et les sanctions potentielles en cas d'infraction, la sécurité et les bonnes pratiques de pêche à pied.



Référence :

- GRENELLE DE LA MER. Charte d'engagements et d'objectifs pour une pêche maritime de loisir éco-responsable. 2010, 7p.

43. Décret n° 90/618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir modifié par le décret n°99-1163 puis codifié par décret dans le code rural et de la pêche maritime (2014).

1.1.2. Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre



Mesure – M218-NAT1b : Principaux points de réforme de la politique commune des pêches (PCP).

Le règlement européen relatif à la politique commune de la pêche (PCP) apporte des modifications conséquentes dans la réglementation de l'activité de pêche. Parmi celles-ci, on compte l'obligation de débarquement, l'exemption de minimis, ou encore la sélectivité des engins :

- l'obligation de débarquement s'applique à toutes les espèces communautaires soumises au TAC (total admissible de capture) ou aux tailles minimales de capture. Ces dernières devront être conservées et déclarées à bord des navires de pêche, débarquées et imputées sur les quotas, sauf lorsqu'elles sont utilisées comme appâts vivants. L'utilisation des captures d'espèces soumises à l'obligation de débarquement dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation est limitée à des fins autres que la consommation humaine directe ;
- l'exemption de minimis permet de ne pas débarquer ni décompter des quotas un certain pourcentage des captures annuelles totales des espèces concernées par l'interdiction de rejets. Cette exemption s'applique, par exemple, lorsque des preuves scientifiques indiquent qu'il est très difficile d'améliorer la sélectivité ou que les coûts liés au traitement des captures indésirées sont jugés disproportionnés ;
- la sélectivité des engins devra être améliorée grâce au renforcement des connaissances et de l'expertise scientifique réduisant ainsi les incidences sur l'environnement, notamment par un gain sur la consommation d'énergie et par une limitation des impacts sur les habitats. Les États membres peuvent proposer des incitations financières pour les navires qui déploient de tels engins.

La décentralisation de la gestion de la PCP participe au renforcement du rôle des régions à qui est confiée l'attribution des fonds européens associés (FEAMP).



Mesure – M301-GMC1b : Stratégie nationale de gestion des poissons migrateurs amphihalins pour une gestion durable des stocks - PLAGEPOMI.

La stratégie nationale fixe les grandes orientations de gestion des poissons migrateurs amphihalins. Elle a vocation à être révisée régulièrement. Cette stratégie prévoit notamment la mise en cohérence entre les réglementations de la pêche en eau douce, en mer et en milieux estuariens en vue d'une bonne gestion halieutique (orientation 5) ainsi qu'une gestion durable des stocks (orientation 6). Ces orientations sont déclinées territorialement en plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).



Références :

- DREAL Aquitaine. *Le plan de gestion des poissons migrateurs « PLAGEPOMI » Adour et cours d'eau côtiers, 2015-2019, Version projet. 2015, 94p.*
- DREAL Aquitaine. *Le plan de gestion des poissons migrateurs « PLAGEPOMI » Garonne, Dordogne, Charente, Seudre et Leyre, 2015-2019, Version projet. 2015, 106p.*

- DREAL Bretagne. Le plan de gestion des poissons migrateurs « PLAGEPOMI » des cours d'eau bretons 2013-2017. 2013, 121p. + annexes.
- DREAL Pays de la Loire. Le plan de gestion des poissons migrateurs « PLAGEPOMI » du bassin de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens, 2014-2019. 2014, 98p. + annexes.



Mesure – M203-NAT1b : Plan national de gestion de l'anguille.

Face au déclin de la population d'anguilles au niveau européen, la Commission Européenne a demandé à chaque État de mettre en place un plan de sauvegarde spécifique, celui-ci devant intégrer des mesures de reconstitution du stock d'anguilles. Le plan de gestion national fixe un objectif de taux d'échappement vers la mer d'au moins 40 % de la biomasse d'anguilles argentées et une réduction de tous les facteurs de mortalité de « 75 % d'ici à 2018 ». Ce plan national se décline en volets locaux correspondant aux mêmes échelles territoriales que les PLAGEPOMI.



Référence :

- MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE. Plan de gestion de l'anguille de la France – Volet national. 2010, 120p.



Mesure – M008-NAT1b : Améliorer les connaissances et développer de nouvelles pratiques de pêche professionnelle pour limiter les impacts sur les écosystèmes marins.

Cette mesure⁴⁴ vise à améliorer les connaissances sur les incidences de la pêche sur les écosystèmes marins et en particulier sur les habitats et espèces protégées. Elle a également pour but de développer et expérimenter des équipements et des pratiques de pêche innovants permettant notamment :

- la diminution des rejets d'espèces commerciales afin de contribuer à l'atteinte du Rendement Maximum Durable,
- la limitation des captures accidentelles d'espèces protégées,
- la réduction de l'incidence de la pêche sur les habitats marins.

Enfin, afin d'encourager la mise en œuvre de ces nouvelles techniques de pêche, des actions de sensibilisation à destination des pêcheurs professionnels seront réalisées.

44. Cette mesure répond à quatre objectifs de la Politique Commune des Pêches, à savoir « l'exploitation des ressources halieutiques au Rendement Maximum Durable au plus tard en 2020 », « la mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches », « l'élimination progressive des rejets » et « cohérence avec la législation environnementale de l'Union, en particulier eu égard à l'objectif visant à réaliser un bon état écologique au plus tard en 2020 conformément à la directive 2008/56/CE, ainsi qu'avec d'autres politiques de l'Union comme les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE ».

Le projet JUMPER, mené par le CNPMM en lien avec l'Ifremer, co-financé par France filière pêche et le Pôle Mer Bretagne Atlantique est un exemple de ce type de projets qui présentent des bénéfices annexes tels que l'économie de carburant. De même, le projet OPTIPECHE, porté par iXSean et financé pour partie par le Pôle Mer Bretagne Atlantique, par la Région Bretagne et les conseils départementaux bretons, avait pour objectif la création de nouveaux outils, notamment informatique et d'automatisation. Ce projet a eu d'importantes retombées qui ont permis de réduire les coûts d'exploitation, de limiter l'impact des engins sur les fonds, d'améliorer la sélectivité des captures ainsi que d'accroître la sécurité des marins à bord

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.

➔ Voir tome 2 : Volet opérationnel



Le SDAGE Adour-Garonne et le SDAGE Loire-Bretagne ont fixé des orientations relatives au maintien ou à l'atteinte du bon état des stocks des espèces amphihalines. Celles-ci sont identifiées dans l'annexe 1.

1.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes

La pêche professionnelle est très fortement encadrée par une politique commune des pêches (PCP) récemment révisée. Aux normes communautaires, s'ajoutent des mesures nationales, régionales ou locales élaborées par les autorités et prenant en compte les avis des professionnels et des scientifiques. Ainsi, l'activité de pêche est réglementée dans tous ses segments : navires, engins, zones, régime déclaratoire, licences, règles relatives aux espèces, etc.

La pêche de loisir est une activité multiforme (à pied, embarquée, subaquatique) s'exerçant sur des milieux variés, et historiquement moins encadrée que la pêche professionnelle. La réglementation peut être différente d'un département à l'autre sans que cela soit systématiquement justifié par les spécificités environnementales ou locales. Cette disparité de la réglementation est nuisible à sa lisibilité et donc à son application. Par ailleurs, la pratique de loisir peut parfois aller à l'encontre des efforts déjà mis en œuvre par les pêcheurs professionnels, qu'ils soient fournis volontairement ou exigés réglementairement.

De plus, la pêche de loisir étant une pratique souvent ponctuelle et individuelle, il est difficile de déterminer un profil type de l'utilisateur et de mettre en œuvre une sensibilisation ciblée et efficace. Le programme « Life + pêche à pied », s'appuyant sur un réseau national d'acteurs, vise à développer des actions de sensibilisation et de communication sur onze sites pilotes de métropole dans le but d'améliorer la conscience environnementale et réglementaire des pêcheurs de loisir à pied. Les résultats de ce projet devront permettre de mieux comprendre la pratique de pêche de loisir et d'étendre la sensibilisation à l'ensemble du territoire.

Conclusion sur l'analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et dans l'état actuel des connaissances, l'ensemble des mesures existantes est considéré comme suffisant pour ce qui est de l'activité de pêche professionnelle. Il est cependant nécessaire de compléter l'existant pour la pêche de loisir, pour laquelle il convient d'harmoniser la réglementation et de développer des mesures de gestion complémentaires.

1.3. Mesures nouvelles

Compte tenu de l'état de l'existant, deux mesures nouvelles ont été définies afin de pouvoir atteindre les objectifs fixés.



Mesure – M009-ATL2 : Mettre en œuvre des mesures de gestion pour certaines espèces, et notamment le bar, faisant l'objet d'un plan de reconstitution ou de gestion compte tenu de la pression sur la ressource dans le cadre de la pêche de loisir (embarquée, à pied, sous-marine).

Il s'agira de mettre en œuvre des mesures de gestion pour certaines espèces faisant l'objet d'un plan de reconstitution ou de gestion compte tenu de la pression sur la ressource dans le cadre de la pêche de loisir (embarquée, à pied, sous-marine). Cela concernera certaines espèces dont les stocks apparaissent sous tension (bar, etc.).

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.

➔ Voir tome 2 : Volet opérationnel



Mesure – M402-ATL2 : Améliorer la cohérence territoriale de la réglementation des pratiques de pêche de loisir.

La pêche à pied de loisir s'exerce sur des milieux variés et est historiquement moins encadrée que la pêche professionnelle. La réglementation peut être différente d'un département à l'autre sans que cela soit systématiquement justifié par les spécificités environnementales ou locales. Cette disparité de la réglementation est nuisible à sa lisibilité et donc à son application.

Par ailleurs, la pêche de loisir est une pratique souvent ponctuelle et individuelle. Il est ainsi difficile de déterminer un profil type de l'utilisateur et de mettre en œuvre une sensibilisation ciblée et efficace.

La mesure vise donc à harmoniser les réglementations existantes, à faciliter l'accès à la réglementation locale et à sensibiliser le grand public. La mesure concerne essentiellement la pêche à pied de loisir, mais selon les secteurs et problématiques locales, elle pourra également être élargie à la pêche aux espèces amphihalines.

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.

➔ Voir tome 2 : Volet opérationnel

Descripteur 5

Eutrophisation

PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN

Sous-régions marines golfe de Gascogne
et mers Celtiques

Sommaire

Rappel des enjeux écologiques.....	98
1 – Zones sensibles à l’eutrophisation	100
1.1. Mesures existantes.....	100
1.1.1. Mesure mise en œuvre	100
1.1.2. Mesure non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre.....	100
1.2. Analyse de la suffisance et de l’efficacité des mesures existantes	101
2 – Apports terrestres	102
2.1. Mesures existantes.....	102
2.1.1 Mesure mise en œuvre	102
2.1.2 Mesure non mise en œuvre ou en cours de mise en œuvre.....	102
2.2. Analyse de la suffisance et de l’efficacité des mesures existantes	103
3 – Apports atmosphériques	104
3.1. Mesures existantes.....	104
3.1.1 Mesure mise en œuvre	104
3.1.2 Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	104
3.2. Analyse de la suffisance et de l’efficacité des mesures existantes	105

L'atteinte du bon état écologique passe par la vérification simultanée de tous les critères retenus⁴⁵ pour l'ensemble des descripteurs. Pour le descripteur 5, il s'agit de satisfaire la condition : « **l'eutrophisation d'origine humaine, en particulier pour ce qui est de ses effets néfastes, tels que l'appauvrissement de la biodiversité, la dégradation des écosystèmes, la prolifération d'algues toxiques et la désoxygénation des eaux de fond, est réduite au minimum** »⁴⁶.

Rappel des enjeux écologiques

Les nutriments, en particulier l'azote et le phosphore, sont essentiels à la croissance des plantes aquatiques qui constituent la base des chaînes alimentaires. Des processus naturels régissent l'équilibre entre la disponibilité des nutriments et la croissance des plantes et animaux marins dans les écosystèmes. Un excès de nutriments et de matière organique introduits dans la mer par les activités humaines peut perturber cet équilibre et accélérer la croissance des algues, entraînant des effets néfastes sur la qualité de l'eau, l'écologie marine (perte de la biodiversité, etc.) et la santé humaine (contamination sanitaire via la prolifération d'algues produisant des toxines). Il s'agit du processus d'eutrophisation.

Les apports directs d'eau douce à la mer étant négligeables sur l'île d'Ouessant, les apports principaux en nutriments dans la sous-région marine mers Celtiques sont issus du panache de la Loire et de l'atmosphère. En golfe de Gascogne, même si les grands fleuves Loire/Vilaine et Garonne sont les principales voies d'apport en mer de nutriments, les petits cours d'eau côtiers, aussi appelés tributaires, y concourent également de façon importante. Le bassin Loire-Bretagne contribue majoritairement pour l'azote et le phosphore tandis que les flux en carbone sont supérieurs pour le bassin Adour-Garonne.

Les retombées atmosphériques représentent une source non négligeable d'apport d'azote à la mer (13 kilotonnes en 2008 pour mers Celtiques) mais tendent à diminuer depuis les années 90. Ainsi, l'excès de nutriments provient majoritairement de sources terrestres.

Pour les sous-régions marines mers Celtiques et golfe de Gascogne, l'enjeu tel que défini en 2012 sur la base de l'évaluation de l'état initial et la définition du bon état écologique, est la « **préservation des milieux et maintien de leurs fonctionnalités via la réduction du phénomène d'eutrophisation** ».

45. Tels que définis dans l'arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et détaillé dans le document d'accompagnement (Tome 2 du PAMM).

46. Directive 2008/56/CE du parlement et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »), Journal officiel de l'Union européenne du 25 juin 2008.

Cet enjeu se décline en objectifs environnementaux (définis en 2012) et en objectifs environnementaux opérationnels.

Objectifs environnementaux	
Préserver les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation	
Réduire significativement les apports excessifs en nutriments dans le milieu marin <ul style="list-style-type: none"> en particulier poursuivre la réduction des pollutions ponctuelles et diffuses (agricoles, des collectivités, industrielles) et limiter leur transfert au milieu aquatique en particulier réduire les apports d'azote atmosphérique (NOx) d'origine agricole, urbaine, industrielle et dues au trafic maritime et terrestre en particulier renforcer la réduction des apports sur les zones d'eutrophisation avérée (en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs OSPAR) 	
Thèmes	Objectifs environnementaux opérationnels
Zones sensibles à l'eutrophisation	D5-1 Préserver les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation en limitant, dans les bassins versants concernés, les apports telluriques en nutriment à la source et lors de leurs transferts
	D5-2 Identifier les zones d'eutrophisation avérées et les bassins versants les plus contributeurs à l'origine des principaux apports en nutriments depuis la source jusqu'à l'exutoire
Apports terrestres	D5-3 Réduire ou supprimer les apports de nutriments, en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des exploitations agricoles, des agglomérations et de l'industrie, et le transfert des nutriments vers le milieu marin
Apports atmosphériques	D5-4 Réduire les apports d'azote atmosphérique (Nox) en prenant en compte les enjeux du milieu marin dans les plans de lutte contre la pollution atmosphérique, les plans régionaux pour la qualité de l'air et les plans de protection de l'atmosphère des régions les plus fortement contributrices

1 – Zones sensibles à l'eutrophisation

OEO n°D5-1 : Préserver les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation en limitant, dans les bassins versants concernés, les apports telluriques en nutriment à la source et lors de leurs transferts

OEO n°D5-2 : Identifier les zones d'eutrophisation avérées et les bassins versants les plus contributeurs à l'origine des principaux apports en nutriments depuis la source jusqu'à l'exutoire

1.1. Mesures existantes

.....

1.1.1. Mesure mise en œuvre

Pour ce premier cycle de mise en œuvre de la DCSMM, aucune mesure n'a été recensée⁴⁷.

1.1.2. Mesure non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre



Mesure – M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique.

Le SDAGE Adour-Garonne et le SDAGE Loire-Bretagne ont fixé des orientations relatives à la réduction de l'eutrophisation. Celles-ci sont identifiées dans l'annexe 1.

47. Les mesures relatives à la prise en compte des pollutions telluriques - telles que la mise en place de la politique agricole commune - ne sont pas recensées dans les programmes de mesures, conformément à l'articulation avec la politique relative à l'eau et aux milieux aquatiques présentée en introduction.

1.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes

L'essentiel des apports de nutriments à l'origine de l'eutrophisation provient des bassins versants. Les moyens de lutte contre l'eutrophisation sont élaborés dans le cadre de la DCE⁴⁸ qui couvre intégralement les eaux terrestres, de transition et côtières⁴⁹. Les SDAGE Adour-Garonne et Loire Bretagne 2016-2021 contiennent des orientations et dispositions qui doivent permettre d'atteindre les objectifs environnementaux opérationnels fixés par le PAMM ; il n'est pas nécessaire de compléter ces orientations et dispositions.

Conclusion sur l'analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et dans l'état actuel des connaissances, l'ensemble des mesures existantes est considéré comme suffisant. Il ne convient pas de développer de nouvelles mesures pour ce cycle.

48. Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, Journal officiel de l'Union européenne du 22 décembre 2010.

49. Circulaire du 17 février 2014 sur l'instruction du Gouvernement relative à l'articulation entre la directive cadre sur l'eau (DCE) et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM), 17 février 2014.

2 – Apports terrestres

OEO n°D5-3 : Réduire ou supprimer les apports de nutriments, en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des exploitations agricoles, des agglomérations et de l'industrie, et le transfert des nutriments vers le milieu marin

2.1. Mesures existantes

.....

2.1.1 Mesure mise en œuvre

Pour ce premier cycle de mise en œuvre de la DCSMM, aucune mesure n'a été recensée.

2.1.2 Mesure non mise en œuvre ou en cours de mise en œuvre



Mesure – M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique.

Le SDAGE Adour-Garonne et le SDAGE Loire-Bretagne ont fixé des orientations relatives à la réduction de l'eutrophisation. Celles-ci sont identifiées dans l'annexe 1.

2.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes

L'essentiel des apports de nutriments à l'origine de l'eutrophisation provient des bassins versants. Les moyens de lutte contre l'eutrophisation sont élaborés dans le cadre de la DCE⁵⁰ qui couvre intégralement les eaux terrestres, de transition et côtières⁵¹. La lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles est un vecteur de réduction de l'eutrophisation clairement identifié dans les SDAGE Adour-Garonne et Loire-Bretagne 2016-2021. Les actions portent sur tous les secteurs d'activités (collectivités territoriales, industries, agriculture, etc.) et sont territorialisées permettant ainsi d'agir plus activement sur les zones les plus sensibles ou les plus impactantes. Ces orientations et dispositions doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés par le PAMM ; il n'est pas nécessaire de compléter ces orientations et dispositions.

Conclusion sur l'analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et dans l'état actuel des connaissances, l'ensemble des mesures existantes est considéré comme suffisant. Il ne convient pas de développer de nouvelles mesures pour ce cycle.

50. Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, Journal officiel de l'Union européenne du 22 décembre 2010.

51. Circulaire du 17 février 2014 sur l'instruction du Gouvernement relative à l'articulation entre la directive cadre sur l'eau (DCE) et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM), 17 février 2014.

3 – Apports atmosphériques

OEO n°D5-4 : Réduire les apports d'azote atmosphérique (Nox) en prenant en compte les enjeux du milieu marin dans les plans de lutte contre la pollution atmosphérique, les plans régionaux pour la qualité de l'air et les plans de protection de l'atmosphère des régions les plus fortement contributrices

3.1. Mesures existantes

.....

3.1.1 Mesure mise en œuvre

Pour ce premier cycle de mise en œuvre de la DCSMM, aucune mesure n'a été recensée.

3.1.2 Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre



Mesure – M302-GMC1b : Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) pour la préservation de la qualité de l'air.

Les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) définissent les orientations régionales et stratégiques pour la préservation de la qualité de l'air et la lutte contre le réchauffement climatique. Ces schémas, élaborés en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux, font l'objet d'une révision quinquennale. Les SRCAE constituent des documents d'orientations générales avec lesquels les autres plans et schémas territoriaux (PCET et par effets induits ScoT et PLU) devront être compatibles.

Les quatre schémas qui concernent les sous-régions marines mers Celtiques et golfe de Gascogne, ont fixé des orientations stratégiques qui contribuent à limiter la pollution atmosphérique.



Références :

- DREAL Aquitaine. Schéma régional, Climat – Air – Énergie d'Aquitaine. 2012, 103p.
- DREAL Bretagne. Schéma régional, Climat – Air – Énergie de Bretagne, 2013-2018. 2013, 230p.
- DREAL Pays de la Loire. Schéma régional, Climat – Air – Énergie Pays de la Loire. 2014, 121p.
- DREAL Poitou-Charente. Schéma régional, Climat – Air – Énergie Poitou-Charente. 2013, 119p.



Mesure – M-SDAGE: Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l’atteinte du bon état écologique.

Le SDAGE Adour-Garonne a fixé des orientations relatives à la réduction des pollutions atmosphériques. Celles-ci sont identifiées dans l’annexe 1.

3.2. Analyse de la suffisance et de l’efficacité des mesures existantes

Cet objectif environnemental opérationnel vise exclusivement l’azote atmosphérique. Les autres polluants chimiques sont abordés dans l’objectif environnemental D8-4 lorsque la pollution est d’origine maritime et dans le D8-5 lorsqu’elle est d’origine terrestre.

Bien que le milieu marin ne soit pas explicitement pris en compte dans les schémas régionaux du climat, de l’air et de l’énergie, la plupart de leurs orientations stratégiques concourent à la réduction de l’impact des pollutions atmosphériques sur l’eutrophisation en mer. Ces schémas étant opposables, les documents d’urbanisme doivent être rendus compatibles avec ceux-ci et contenir des dispositions relatives à la réduction de l’azote atmosphérique. Il n’apparaît donc pas nécessaire de compléter ces mesures.

Conclusion sur l’analyse de la suffisance et de l’efficacité des mesures existantes :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et dans l’état actuel des connaissances, l’ensemble des mesures existantes est considéré comme suffisant. Il ne convient pas de développer de nouvelles mesures pour ce cycle.

Descripteur 6

Intégrité des fonds marins

PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN

Sous-régions marines golfe de Gascogne
et mers Celtiques

Sommaire

Rappel des enjeux écologiques.....	110
1 – Travaux et aménagements maritimes	112
1.1. Mesures existantes.....	112
1.1.1. Mesures mises en œuvre.....	112
1.1.2. Mesure non mise en œuvre ou en cours de mise en œuvre.....	113
1.2. Analyse de la suffisance et de l’efficacité des mesures existantes	114
2 – Pêche professionnelle	115
2.1. Mesures existantes.....	115
2.1.1. Mesure mise en œuvre	115
2.1.2. Mesure non mise en œuvre ou en cours de mise en œuvre.....	116
2.2. Analyse de la suffisance et de l’efficacité des mesures existantes	117
3 – Pêche professionnelle et pêche de loisir.....	118
4 – Aquaculture	119
4.1. Mesures existantes.....	119
4.1.1 Mesure mise en oeuvre.....	119
4.1.2. Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	120
4.2. Analyse de la suffisance et de l’efficacité des mesures existantes	121
5 – Dragage et immersion	122
5.1. Mesures existantes.....	122
5.1.1 Mesures mises en oeuvre	122
5.1.2 Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	123
5.2. Analyse de la suffisance et de l’efficacité des mesures existantes	124
5.3. Mesure nouvelle.....	125
6 – Extraction de granulats	126
6.1. Mesures existantes.....	126
6.1.1 Mesures mises en œuvre.....	126
6.1.2 Mesure non mise en œuvre ou en cours de mise en œuvre.....	127
6.2. Analyse de la suffisance et de l’efficacité des mesures existantes	128
6.3. Mesure nouvelle.....	128
7 – Plaisance.....	130
7.1. Mesures existantes.....	130
7.1.1 Mesure mise en oeuvre.....	130
7.1.2 Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	131
7.2. Analyse de la suffisance et de l’efficacité des mesures existantes	132

L'atteinte du bon état écologique passe par la vérification simultanée de tous les critères retenus⁵² pour l'ensemble des descripteurs. Pour le descripteur 6, il s'agit de satisfaire à la condition : « **le niveau d'intégrité des fonds marins garantit que la structure et les fonctions des écosystèmes sont préservées et que les écosystèmes benthiques, en particulier, ne sont pas perturbés** »⁵³.

Rappel des enjeux écologiques

Diverses activités humaines se pratiquant sur le littoral, sur l'estran et en mer, interagissent directement ou indirectement avec le sol et les fonds marins, et peuvent donc exercer des pressions physiques sur le substrat et sur la vie marine associée. C'est le cas notamment des aménagements côtiers, des extractions de granulats marins, de la conchyliculture, des dragages portuaires ou encore de certaines activités de pêche aux arts traînants.

Les perturbations physiques sur le fond marin sont de plusieurs types. Les pressions d'étouffement et de colmatage résultent majoritairement de constructions permanentes ou de l'immersion de sédiments. L'abrasion est un dommage physique consistant en l'usure ou l'érosion des fonds, causée par l'interaction directe entre des équipements et le substrat. L'extraction et la modification du fond marin sont dues à l'exploitation des granulats marins.

Peu artificialisée, la sous-région mers Celtiques dispose de fonds marins relativement bien préservés, d'autant qu'il n'y a pas d'activité d'extraction de matériaux. Seule la pêche avec certains arts traînants de fond génère une pression d'abrasion.

En golfe de Gascogne, la situation est tout autre. La pêche aux engins traînants de fond s'y exerce sur une grande proportion. La présence de deux estuaires d'importance, où sont implantés des ports de commerce, la Loire et la Gironde, implique une activité de dragage et clapage régulière afin de maintenir un tirant d'eau suffisant. La pression de colmatage est élevée d'autant que des parcs éoliens offshore pourraient voir le jour dans les années à venir. Par ailleurs, les zones côtières font l'objet de multiples activités humaines entraînant des destructions et des dommages physiques aux habitats et espèces benthiques ; le mouillage de plaisance sur certains habitats côtiers comme les herbiers de zostères n'y est pas négligeable.

Pour les sous-régions marines mers Celtiques et golfe de Gascogne, l'enjeu tel que défini en 2012 sur la base de l'évaluation de l'état initial et la définition du bon état écologique, est la « **garantie du bon fonctionnement des écosystèmes au regard des pressions physiques induites par les activités humaines** ».

52. Tels que définis dans l'arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et détaillé dans le document d'accompagnement (Tome 2 du PAMM).

53. Directive 2008/56/CE du parlement et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »), Journal officiel de l'Union européenne du 25 juin 2008..

Cet enjeu se décline en objectifs environnementaux (définis en 2012) et en objectifs environnementaux opérationnels.

Objectifs environnementaux	
Permettre aux écosystèmes benthiques de garder leur fonctionnalité et leur dynamique <ul style="list-style-type: none"> en particulier réduire les impacts significatifs sur les fonds marins affectant l'état et le fonctionnement des écosystèmes 	
Assurer la pérennité des habitats benthiques <ul style="list-style-type: none"> en particulier la pérennité des herbiers de zostères, champs de laminaires, maërl, hermelles, coraux, champs de blocs 	
Thèmes	Objectifs environnementaux opérationnels
Travaux et aménagements maritimes	D6-1 Réduire les impacts sur les habitats fonctionnels et particuliers de l'estran en limitant les aménagements au droit de ces zones sensibles du littoral (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)
	D6-2 Réduire les impacts des travaux, ouvrages, aménagements et installations sur les habitats benthiques sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)
Pêche professionnelle	D6-3 Préserver les habitats benthiques sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.) en limitant l'utilisation d'engins de pêche de fond
Pêche à pied de loisir et pêche à pied professionnelle	D6-4 Réduire les impacts sur les habitats benthiques du médiolittoral en améliorant les pratiques de la pêche à pied
Aquaculture	D6-5 Réduire les impacts de l'aquaculture marine sur les habitats benthiques en veillant à l'adéquation des techniques et des modalités d'élevages avec les habitats en présence
Dragage et immersion	D6-6 Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidiaux en limitant les dragages et immersions dans les zones sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)
Extraction de granulats	D6-7 Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidiaux en limitant les extractions de granulats marins et en adaptant les techniques d'extraction en fonction de la sensibilité des milieux
Plaisance	D6-8 Réduire l'impact des activités de plaisance en adaptant la gestion des mouillages

1 – Travaux et aménagements maritimes

OEO n°D6-1 : Réduire les impacts sur les habitats fonctionnels et particuliers de l'estran en limitant les aménagements au droit de ces zones sensibles du littoral (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)

OEO n°D6-2 : Réduire les impacts des travaux, ouvrages, aménagements et installations sur les habitats benthiques sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)

1.1. Mesures existantes

.....

1.1.1. Mesures mises en œuvre



La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, préconisée par le Grenelle de la mer, est un élément à prendre en compte dans l'aménagement du littoral. Elle comporte notamment des recommandations visant à limiter l'artificialisation du trait de côte et à justifier les choix d'aménagements. Ces derniers ne peuvent être envisagés que dans les secteurs à forte densité humaine, en les concevant de façon à permettre à plus long terme un déplacement des activités et des biens.



Référence :

- MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE. *Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte – vers la relocalisation des activités et des biens.* 2012, 20p.



La loi dite « Littoral » encadre l'urbanisation et les aménagements sur les communes littorales, plus particulièrement dans la bande des 100 mètres. Par ailleurs, les communes littorales peuvent doter leur schéma de cohérence territoriale (SCOT) d'un volet maritime valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) et permettant d'appréhender les enjeux marins et l'interface mer/terre.

Le code de l'environnement et le code général de la propriété des personnes publiques précisent le cadre réglementaire dans lequel peuvent s'inscrire ces types d'aménagements et de travaux. Ils veillent à ce que tous les aménagements ou travaux sur le littoral (pose de câbles sous-marins, rechargement de plages, digues, etc.), sauf exception, fassent l'objet de demandes d'autorisations préfectorales : au titre de la loi sur l'eau, de l'occupation du domaine public maritime (temporaire ou de concession), etc. Ces autorisations sont soumises à une étude d'impact comportant notamment un volet morpho-sédimentaire et une caractérisation des peuplements benthiques. Dans certaines conditions, une évaluation des incidences Natura 2000 est exigée.

Il est à noter qu'il n'existe pas de zones interdites à la mise en œuvre de travaux en mer, sauf dans les zones de servitude et les AMP à fort niveau de protection (arrêtés de protection de biotope, réserves naturelles, etc.).

Les installations de production d'énergies marines renouvelables (éoliennes, hydroliennes) sont soumises aux mêmes impératifs. Contrairement aux éoliennes terrestres, les éoliennes marines ne sont pas soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Des guides spécifiques aux énergies marines renouvelables (EMR) proposent, pour la réalisation des études d'impact des projets, des méthodes et des recommandations permettant une meilleure prise en compte du milieu marin et des usages associés susceptibles d'être impactés



Références :

- Code de l'environnement. Livre II : Milieux physiques – Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins – Chapitre IV : Activités, installations et usages, version consolidée du 12 décembre 2015.
- Code général de la propriété des personnes publiques. Deuxième partie : Gestion – Livre Ier : Biens relevant du domaine public – Titre II : Utilisation du domaine public, version consolidée du 7 décembre 2015.
- FRANCE ENERGIES MARINES. Guide d'évaluation des impacts environnementaux pour les technologies hydroliennes en mer : GHYDRO. 2013, 171p.
- Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, Journal officiel du 4 janvier 1986.
- MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER. Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens – actualisation 2010. 2010, 191p.

1.1.2. Mesure non mise en œuvre ou en cours de mise en œuvre



Mesure – M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique.

Le SDAGE Adour-Garonne et le SDAGE Loire-Bretagne ont fixé des orientations relatives aux aménagements et travaux maritimes en zones d'habitats benthiques sensibles. Celles-ci sont identifiées dans l'annexe 1.

1.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes

Tous les aménagements et travaux sur le littoral ou en mer sont soumis à autorisation selon des procédures d'instruction cadrées exigeant la plupart du temps une étude d'impacts. Les maîtres d'ouvrage doivent concevoir leur projet en fonction des enjeux de préservation du milieu marin. C'est le cas notamment lors de la définition des zones potentielles de parcs éoliens, du tracé des câbles sous-marins, d'aménagements portuaires, de travaux de défense contre la mer.

Une communication ciblée auprès des porteurs de projet et la réalisation de guides encourageant les pratiques respectueuses de l'environnement sont des actions à poursuivre. Elles doivent également permettre d'améliorer la prise en compte des impacts cumulés (cf. Objectifs transversaux).

La réglementation encadrant les aménagements littoraux et les travaux maritimes est jugée suffisamment robuste et bien appliquée concernant la prise en compte de l'intégrité des fonds.

Conclusion sur l'analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et dans l'état actuel des connaissances, l'ensemble des mesures existantes est considéré comme suffisant à dire d'experts. Il ne convient pas de développer de nouvelles mesures pour ce cycle.

2 – Pêche professionnelle

OEO n°D6-3 : Préserver les habitats benthiques sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.) en limitant l'utilisation d'engins de pêche de fond

2.1. Mesures existantes

2.1.1. Mesure mise en œuvre



Mesure – M221-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux engins de pêche pour limiter les pressions exercées sur les écosystèmes marins.

Le règlement européen relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond, est l'un des seuls textes réglementant la pêche aux arts traînants qui vise spécifiquement à réduire les impacts des engins de pêche sur les fonds marins. De nombreux arrêtés, souvent préfectoraux, délimitent des zones dans lesquelles la pêche aux arts traînants est restreinte voire interdite.

Le décret du 25 janvier 1990⁵⁴ précise que l'usage des filets remorqués est interdit à moins de trois milles de la laisse de basse mer des côtes du continent et de celles des îles ou îlots émergeant en permanence. Toutefois, lorsque la profondeur des eaux le permet ou lorsqu'une telle mesure ne remet pas en cause les exigences de la protection des ressources, l'autorité compétente peut, par arrêté, autoriser, dans certaines zones et sous certaines conditions, l'usage des filets remorqués à l'intérieur de la bande littorale des trois milles.

Par ailleurs, certaines règles visant la préservation des espèces contribuent indirectement à la préservation des fonds.



Références :

- Code rural et de la pêche maritime. Livre IX : Pêche maritime et aquaculture marine – Titre II : Conservation et gestion des ressources halieutiques – Chapitre I : Dispositions générales, version consolidée du 12 décembre 2015.
- Règlement (UE) n°734/2008 du Conseil du 15 juillet 2008 relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond, Journal officiel de l'Union européenne du 30 juillet 2008.

54. Décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir codifié par décret dans le code rural et de la pêche maritime (2014).

- Règlement (UE) n° 227/2013 du Parlement et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins et le règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil spécifiant les conditions dans lesquelles le hareng peut être débarqué à des fins industrielles autres que la consommation humaine directe, Journal officiel de l'Union européenne du 20 mars 2013.
- Règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 04 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95, journal officiel du 7 novembre 2003.

2.1.2. Mesure non mise en œuvre ou en cours de mise en œuvre



Mesure – M008-NAT1b : Améliorer les connaissances et développer de nouvelles pratiques de pêche professionnelle pour limiter les impacts sur les écosystèmes marins.

Cette mesure⁵⁵ vise à améliorer les connaissances sur les incidences de la pêche sur les écosystèmes marins et en particulier sur les habitats et espèces protégées. Elle a également pour but de développer et expérimenter des équipements et des pratiques de pêche innovants permettant notamment :

- la diminution des rejets d'espèces commerciales afin de contribuer à l'atteinte du Rendement Maximum Durable,
- la limitation des captures accidentelles d'espèces protégées,
- la réduction de l'incidence de la pêche sur les habitats marins.

Enfin, afin d'encourager la mise en œuvre de ces nouvelles techniques de pêche, des actions de sensibilisation à destination des pêcheurs professionnels seront réalisées.

Le projet JUMPER, mené par le CNPMM en lien avec l'Ifremer, co-financé par France filière pêche et le Pôle Mer Bretagne Atlantique est un exemple de ce type de projets qui présentent des bénéfices annexes tels que l'économie de carburant. De même, le projet OPTIPECHE, porté par iXSean et financé pour partie par le Pôle Mer Bretagne Atlantique, par la Région Bretagne et les conseils départementaux bretons, avait pour objectif la création de nouveaux outils, notamment informatique et d'automatisation. Ce projet a eu d'importantes retombées qui ont permis de réduire les coûts d'exploitation, de limiter l'impact des engins sur les fonds, d'améliorer la sélectivité des captures ainsi que d'accroître la sécurité des marins à bord.

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.

 Voir tome 2 : Volet opérationnel



Références :

- POLE MER BRETAGNE ATLANTIQUE. JUMPER – Un panneau de chalut moins impactant pour l'environnement. Fiche résumé du projet. 2012, 1p.
- POLE MER BRETAGNE ATLANTIQUE. Optipêche – Trier sur le fond, pas sur le pont. Fiche résumé du projet. 2005, 1p.

55. Cette mesure répond à quatre objectifs de la Politique Commune des Pêches, à savoir « l'exploitation des ressources halieutiques au Rendement Maximum Durable au plus tard en 2020 », « la mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches », « l'élimination progressive des rejets » et « cohérence avec la législation environnementale de l'Union, en particulier eu égard à l'objectif visant à réaliser un bon état écologique au plus tard en 2020 conformément à la directive 2008/56/CE, ainsi qu'avec d'autres politiques de l'Union comme les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE ».

2.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes

L'absence de données quantitatives globales sur les surfaces concernées par la pression de pêche rend difficile une évaluation précise de l'impact de chaque métier. Si la sensibilité intrinsèque de certains fonds et biotopes associés est reconnue, les impacts physiques engendrés par les différents outils de pêche font l'objet de discussions.

Pour améliorer la connaissance et faire évoluer les pratiques, l'interaction entre professionnels et établissements de recherche qui s'opère déjà au sein de structures d'appui à l'innovation et au développement économique, parmi lesquels il faut souligner les pôles de compétitivités, est un atout.

Les limitations imposées par les réglementations sur l'usage de certains arts, tout comme certaines mesures décrites dans le chapitre relatif au descripteur 3, contribuent plus ou moins directement à la protection des fonds (mesures M213-NAT1a et M214-NAT1a).

Conclusion sur l'analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et dans l'état actuel des connaissances, l'ensemble des mesures existantes est considéré comme suffisant à dire d'experts. Il ne convient pas de développer de nouvelles mesures pour ce cycle.

3 – Pêche professionnelle et pêche de loisir

OEO n°D6-4 : *Réduire les impacts sur les habitats benthiques du médiolittoral en améliorant les pratiques de la pêche à pied*

Cet objectif est en lien étroit avec l'objectif D3-1 : "Maintenir ou atteindre le bon état des stocks en adaptant l'activité de pêche professionnelle et en incitant à de bonnes pratiques de pêche de loisir". Les mesures qui y sont décrites permettent également de limiter les impacts sur les habitats benthiques du médiolittoral. L'analyse de l'existant qui y est présentée conclut sur un besoin de sensibilisation des pêcheurs de loisir.

Se référer à la page 86 de ce document.

4 – Aquaculture

OEO n°D6-5 : Réduire les impacts de l'aquaculture marine sur les habitats benthiques en veillant à l'adéquation des techniques et des modalités d'élevages avec les habitats en présence

4.1. Mesures existantes

4.1.1 Mesure mise en oeuvre



Mesure – M222-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux concessions aquacoles.

Le code général de la propriété des personnes publiques indique que les exploitations aquacoles sont soumises au régime des concessions du domaine public maritime (DPM). À ce titre, ces dernières sont inaliénables, imprescriptibles et soumises au principe de libre accès sur le DPM.

Le code rural et de la pêche maritime prévoit qu'un schéma des structures des exploitations de cultures marines soit établi par département et par type d'activité. Ce schéma définit les priorités selon lesquelles les objectifs de la politique d'aménagement des structures des exploitations de cultures marines sont mis en oeuvre. Les voies d'accès aux sites et les surfaces terrestres nécessaires à leur exploitation doivent être clairement indiquées.

Le code de l'environnement précise que les schémas des structures doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et dans certaines conditions d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Les schémas applicables à la sous-région marine mers Celtiques et à la sous-région marine golfe de Gascogne prévoient tous l'obligation de nettoyage des concessions (débris de coquilles, déchets, vase, etc.), voire la destruction des ennemis de la conchyliculture parmi lesquels figurent certaines espèces non indigènes (ENI). Ce nettoyage participe à la restauration de la qualité biologique des fonds marins.



Références :

- Code de l'environnement. Livre I^{er} : Dispositions communes – Titre II : Information et participation des citoyens – Chapitre II : Évaluation environnementale, version consolidée du 12 décembre 2015.
- Code de l'environnement. Livre IV : Patrimoine naturel – Titre I^{er} : Protection du patrimoine naturel – Chapitre IV : Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage, version consolidée du 12 décembre 2015.

- Code général de la propriété des personnes publiques. Deuxième partie : Gestion – Livre Ier : Biens relevant du domaine public – Titre II : Utilisation du domaine public, version consolidée du 7 décembre 2015.
- Code rural et de la pêche maritime. Livre IX : Pêche maritime et aquaculture marine – Titre II : Conservation et gestion des ressources halieutiques – Chapitre III : Aquacultures marines, version consolidée du 12 décembre 2015.

4.1.2. Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre



Mesure – M304-GMC1b : Élaborer des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM).

Le code rural et des pêches maritimes prévoit que des SRDAM soient établis dans chaque région comportant une façade maritime afin de recenser les sites existants et les sites propices au développement d'une aquaculture marine durable en indiquant les voies d'accès aux sites, ainsi que les surfaces terrestres nécessaires à leur exploitation. L'identification des sites prend en compte l'ensemble des caractéristiques du milieu (hydrologiques, océanographiques, biogéographiques, écologiques, trophiques, sanitaires). Les SRDAM doivent tenir compte des impacts environnementaux et des bénéfices socio-économiques que l'activité est susceptible d'engendrer. Ils pourront permettre, à terme, de faciliter les procédures préalables aux autorisations nécessaires pour l'installation des fermes aquacoles.

Au sein de la sous-région marine golfe de Gascogne, en 2015, seules les régions Aquitaines et Poitou-Charente sont dotées d'un SRDAM. Approuvés en 2012, ces premiers schémas n'ont pas fait l'objet d'évaluation environnementale. Les schémas à venir (Bretagne, Pays de la Loire) seront soumis à cette obligation⁵⁶.



Référence :

- Code rural et de la pêche maritime. Livre IX : Pêche maritime et aquaculture marine – Titre II : Conservation et gestion des ressources halieutiques – Chapitre III : Aquaculture marine, version consolidée du 12 décembre 2015.



Mesure – M019-ATL1b : Promouvoir des méthodes d'exploitation durable du milieu concernant la conchyliculture et préconiser la généralisation d'un volet sur les déchets marins dans les schémas de structures des cultures marines.

Lors de la révision des schémas des structures des exploitations des cultures marines, soumis à évaluation environnementale, il conviendra de vérifier localement que, dans les zones soumises à marée, l'accès aux concessions par les professionnels soit clairement délimité afin de modérer la dégradation des habitats par piétinement ou écrasement. Il conviendra de vérifier également que, dans l'ensemble des zones, la collecte des déchets issus de l'exploitation sur les concessions de cultures marines et leur massification à terre en vue de leur traitement ultérieur soient prévues.

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.

➔ Voir tome 2 : Volet opérationnel

56. Comme le précise le Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, codifié dans le code de l'environnement.



Mesure – M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique.

Le SDAGE Adour-Garonne a fixé des orientations relatives à l'aquaculture. Celles-ci sont identifiées dans l'annexe 1.

4.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes

L'aquaculture marine est une activité qui s'exerce dans un cadre bien défini. Si les SRDAM ne sont pas encore complètement formalisés, ils ont vocation à compléter les schémas des structures révisés. Une fois mis en œuvre, ces documents permettront d'optimiser les surfaces d'exploitation, en intégrant une éventuelle expansion, de limiter les dégâts liés aux emprises et aux circulations sur le domaine public maritime (DPM) et de mieux gérer les déchets en cours et en fin d'activité.

Les dispositions de ces schémas permettront à terme de couvrir les objectifs fixés dans le PAMM.

Conclusion sur l'analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et dans l'état actuel des connaissances, l'ensemble des mesures existantes est considéré comme suffisant à dire d'experts. Il ne convient pas de développer de nouvelles mesures pour ce cycle.

5 – Dragage et immersion

OEO n°D6-6 : Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidaux en limitant les dragages et immersions dans les zones sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)

5.1. Mesures existantes

.....

5.1.1 Mesures mises en oeuvre



Mesure – M223-NAT1a : Cadre réglementaire visant à limiter l'impact des opérations de dragage et de la gestion des sédiments.

Le code de l'environnement précise que les dragages, et plus largement les rejets en mer, sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Cette démarche nécessite d'évaluer les impacts de l'activité. Le choix des conditions de réalisation est issu d'un compromis entre la prise en compte des enjeux écologiques (morphologiques, hydrographiques, biologiques, etc.) et socio-économiques (activités aquacoles, activités de loisirs, etc.), et de la faisabilité technique à un coût acceptable. Le devenir des sédiments est géré différemment selon leur degré de contamination (immersion et dépôt à terre). La demande d'autorisation prévoit également les moyens d'évaluation et de suivi des travaux. Dans certaines conditions, une évaluation des incidences Natura 2000 est exigée. De plus, les arrêtés préfectoraux peuvent intégrer des prescriptions particulières en fonction des enjeux locaux.



Références :

- Code de l'environnement. Livre II : Milieux physiques – Titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques et marins – Chapitre IV : Activités, installations et usages, version consolidée du 12 décembre 2015.
- Code de l'environnement. Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre IV : Déchets – Chapitre I^{er} : Élimination des déchets et récupération des matériaux, version consolidée du 12 décembre 2015.



Mesure – M305-GMC1a : Schémas départementaux de dragage pour l’encadrement et la gestion de ces opérations.

Des schémas départementaux de dragage, approuvés par arrêté préfectoral, ont été élaborés sur certains territoires. Ils permettent aux acteurs locaux (État, maîtres d’ouvrage, associations, professionnels, etc.) de développer une méthode de travail commune et une vision partagée sur les opérations de dragage et sur le devenir des sédiments. Les schémas existants⁵⁷ n’ont pas de valeur juridique mais ont pour vocation de formaliser les règles de bonnes pratiques pouvant parfois être plus exigeantes que la réglementation en vigueur.



Références :

- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L’ÉQUIPEMENT du FINISTÈRE. Schéma de référence des dragages en Finistère. 2008, 51p.
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER. Schéma de référence des dragages du Morbihan. 2010, 90p.

5.1.2 Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre



Mesure – M024-NAT1b : Favoriser la mise en œuvre de schémas d’orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux.

En lien avec les conclusions de la conférence environnementale de 2013, la mesure a pour objectif la mise en place de schémas directeurs actualisés de gestion des dragages à l’échelle spatio-temporelle pertinente. Ils devront permettre d’anticiper les besoins des acteurs, et de leur proposer les outils adaptés à l’optimisation environnementale de la gestion des sédiments dragués.

Cette mesure fait l’objet d’une fiche spécifique.

➔ Voir tome 2 : Volet opérationnel



Mesure – M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l’atteinte du bon état écologique.

Le SDAGE Adour-Garonne et le SDAGE Loire-Bretagne ont fixé des orientations relatives aux activités de dragages et d’immersions en zones d’habitats benthiques sensibles. Celles-ci sont identifiées dans l’annexe 1.

57. En 2015 pour les sous régions marines mers Celtiques et golfe de Gascogne, seuls les départements du Finistère et du Morbihan se sont dotés d’un schéma départemental de dragage.

5.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes

À noter que cet objectif environnemental opérationnel vise exclusivement l'impact des rejets sur les fonds marins. Les effets liés à d'éventuelles perturbations des conditions hydrographiques ou à la toxicité des sédiments sont respectivement abordés dans les descripteurs 7 et 8.

Chaque opération de dragage et d'immersion (rejet par conduite ou clapage) fait l'objet d'une évaluation individuelle de son incidence environnementale qui prend également en compte les impacts cumulés. Cette réglementation est jugée bien appliquée par les services de police de l'eau (instruction et contrôles).

Le déploiement préconisé des schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments devrait permettre d'aborder les besoins de dragage de façon globale à une échelle pertinente. Ils permettront également d'optimiser les filières de gestion des sédiments dragués par la recherche du meilleur compromis environnemental et technique à un coût acceptable.

Bien que les pratiques les plus impactantes ne soient presque plus utilisées (rejet par surverse), les activités de dragage et d'immersion ne restent toutefois pas sans conséquence sur le milieu. De ce fait, il convient de poursuivre les expertises pour améliorer encore les conditions d'exercice de cette activité.

Conclusion sur l'analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et dans l'état actuel des connaissances, il apparaît nécessaire de compléter l'existant en accentuant l'accompagnement des professionnels et des gestionnaires de port dans l'exercice de leur activité.

5.3. Mesure nouvelle

Compte tenu de l'état de l'existant, une mesure nouvelle a été définie afin de pouvoir atteindre les objectifs fixés.



Mesure – M014-NAT2 : Promouvoir des méthodes de dragage et d’immersion moins impactantes sur le milieu marin.

De nombreuses techniques existent pour réaliser des dragages portuaires et des immersions de sédiments dragués. Certaines techniques peuvent être plus impactantes pour l’environnement et la santé humaine que d’autres. Elles sont donc à éviter (par exemple, le dragage à l’américaine n’est pratiquement plus utilisé). En revanche, différentes techniques, équipements et pratiques qui permettent d’éviter ou réduire les impacts des dragages sur l’environnement sont à privilégier. Les « bennes preneuses » par exemple, dites « environnementales », permettent d’améliorer la précision du dragage et de limiter les remises en suspension de sédiments. La mise en place de systèmes d’étanchéité sur ces équipements ou l’utilisation d’une benne à double-paroi permet de limiter le taux de remise en suspension des sédiments.

L’objectif de cette mesure est donc de recenser et de promouvoir les méthodes de dragage et d’immersion les moins impactantes sur le milieu marin, par le biais de la rédaction de guides de bonnes pratiques, d’actions de sensibilisation, etc.

Cette mesure fait l’objet d’une fiche spécifique.

 Voir tome 2 : Volet opérationnel

6 – Extraction de granulats

OEO n°D6-7 : Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidiaux en limitant les extractions de granulats marins et en adaptant les techniques d'extraction en fonction de la sensibilité des milieux

6.1. Mesures existantes

.....

6.1.1 Mesures mises en œuvre



Mesure – M224-NAT1a : Stratégie nationale pour la gestion des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières.

Les Grenelles de l'environnement et de la mer ont abouti à plusieurs engagements concernant directement l'industrie extractive ou ayant un impact notable sur la production, les besoins et la réglementation. Ainsi la stratégie nationale pour la gestion des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières a été élaborée. Elle permet de définir les conditions propices à un développement mesuré de l'extraction en intégrant les enjeux environnementaux, sociaux et économiques. Cette stratégie précise également qu'à terme, l'extraction de granulats marin devra être pensée dans le cadre de la politique maritime intégrée.



Référence :

- MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT – MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE. *Stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières*. 2012, 14p.



Mesure – M225-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux demandes d'autorisation d'extraction.

L'extraction de granulats est une activité qui nécessite une autorisation, au titre du code minier et du code général de la propriété des personnes publiques, composée de trois actes : un titre minier (permis exclusif de recherche ou concession), une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (DPM) et une autorisation d'ouverture de travaux miniers.

La demande d'autorisation comporte une étude d'impact du projet et dans certaines conditions une évaluation des incidences Natura 2000. Un guide méthodologique national permet de normaliser ces études et d'appuyer les porteurs de projets. Les arrêtés préfectoraux d'autorisation intègrent notamment

des prescriptions en termes de profondeur maximale d'exploitation, afin de ne pas appauvrir la ressource sédimentaire et de ne pas modifier la nature des fonds. De plus, si l'activité d'extraction risque de compromettre directement ou indirectement l'intégrité de zones d'intérêts écologiques (plages, dunes, frayères, etc.), hydrogéologiques ou économiques (exploitations aquacoles, etc.), l'autorité préfectorale de département peut l'interdire.



Références :

- Code général de la propriété des personnes publiques. Deuxième partie : Gestion – Livre I^{er} : Bien relevant du domaine public – Titre II : Utilisation du domaine public – Section I : Utilisation du domaine public maritime, version consolidée du 7 décembre 2015.
- Code de l'environnement. Livre I^{er} : Dispositions communes – Titre II : Information et participation des citoyens – Chapitre II : Évaluation environnementale, version consolidée du 12 décembre 2015.
- Code minier. Livre I^{er} : Le régime légal des mines – Titre III : L'exploitation – Chapitre III : L'exploitation en mer, version consolidée du 1^{er} mars 2011.
- MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER. Guide pour l'évaluation des incidences de projets d'extractions de matériaux en mer sur les sites Natura 2000 – Guide méthodologique. 2010, 197p.



Mesure – M226-NAT1a : Suspension des extractions en habitats sensibles : Cas du maërl.

Les bancs de maërl, accumulation d'algues calcaires, sont situés sur la façade Manche Atlantique, essentiellement entre la presqu'île du Cotentin et Noirmoutier. Ils ont été historiquement exploités en Bretagne pour des usages agricoles puis pour le traitement de l'eau. L'arrêt de son extraction, acté lors du Grenelle de l'environnement, est effectif depuis fin 2013.



Référence :

- Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, Journal officiel du 5 août 2009.

6.1.2 Mesure non mise en œuvre ou en cours de mise en œuvre



Mesure – M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique.

Le SDAGE Adour-Garonne et le SDAGE Loire-Bretagne ont fixé des orientations relatives aux conditions d'extraction des granulats marins. Celles-ci sont identifiées dans l'annexe 1.

6.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes

À noter que cet objectif environnemental opérationnel vise exclusivement l'impact des extractions sur l'intégrité des fonds marins. Les effets liés à d'éventuelles perturbations des conditions hydrographiques sont abordés dans le descripteur 7.

Chaque opération d'extraction fait l'objet d'une évaluation individuelle de son incidence environnementale qui prend également en compte les impacts cumulés. L'autorisation d'extraction fait suite à un processus d'instruction clairement établi et robuste.

Par ailleurs, la stratégie nationale pour la gestion des granulats permet d'assurer une approche globale des conditions d'extraction. Ce premier pas, essentiel pour réduire les impacts de l'activité d'extraction sur le milieu marin, doit être conforté et être pensé dans le cadre d'une planification maritime intégrée. Dans cet esprit, il convient de décliner la stratégie à l'échelle des sous-régions marines ou des façades maritimes.

Conclusion sur l'analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et de l'état actuel des connaissances, il apparaît nécessaire de développer des outils de planification complémentaires.

6.3. Mesure nouvelle

Compte tenu de l'état de l'existant, une mesure nouvelle a été définie afin de pouvoir atteindre les objectifs fixés.



Mesure – M025-ATL2 : Contribuer à l'élaboration des Documents d'Orientation et de Gestion durable des Granulats Marins (DOGGM).

Pour permettre la gestion durable des ressources minérales en France, le Ministère de l'environnement a élaboré en 2012 la stratégie pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières. Cette stratégie nationale a pour ambition de fournir un cadre permettant de sécuriser l'approvisionnement et l'accès effectif aux gisements tout en répondant à l'ensemble des enjeux d'aménagement du territoire et de maintien des activités économiques, dans une logique de développement durable prenant en compte les différents enjeux environnementaux.

Afin de concrétiser ces actions, le Ministère en charge de l'environnement établit une méthodologie permettant, à l'échelle des façades maritimes, d'élaborer des documents d'orientation et de gestion

durable des granulats marins (DOGGM). Ces documents définissent un cadre d'analyse et de décision des projets d'exploration ou d'exploitation de granulats marins à l'échelle de chaque façade maritime tenant compte des sensibilités environnementales et des nécessités socio-économiques selon un objectif de développement durable et dans une approche intégrée.

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.

 Voir tome 2 : Volet opérationnel

7 – Plaisance

OEO n°D6-8 : Réduire l'impact des activités de plaisance en adaptant la gestion des mouillages

7.1. Mesures existantes

.....

7.1.1 Mesure mise en oeuvre



Mesure – M227-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à la gestion des mouillages.

La mise en place de mouillages, ancrages provisoires ou ancrages permanents en dehors des infrastructures portuaires, est réglementée par le code général de la propriété des personnes publiques et doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public. La définition de ces espaces doit tenir compte de la vocation des zones concernées et avoisinantes, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques. Concernant les mouillages sauvages, le préfet de département et le préfet maritime ont la possibilité de l'interdire en dehors des zones d'amarrage prévues.

Le code général des collectivités territoriales précise que la police des activités nautiques est exercée par le maire au sein de la bande des 300 mètres. Au-delà, cette responsabilité incombe à la préfecture maritime.



Références :

- Code général de la propriété des personnes publiques. Deuxième partie : Gestion – Livre I^{er} : Bien relevant du domaine public – Titre II : Utilisation du domaine public – Section I : Utilisation du domaine public maritime, version consolidée du 7 décembre 2015.
- Code général des collectivités territoriales. Deuxième partie : La commune – Livre II : Administration et services communaux – Titre I^{er} : Police – Chapitre III : Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers, version consolidée du 11 décembre 2015.

7.1.2 Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre



Mesure – M403-ATL1b : Inciter au regroupement des mouillages par la délivrance du titre domanial approprié (zone de mouillage et d'équipement léger) et encourager l'utilisation de techniques d'emprise au sol respectueuse de l'environnement.

La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, préconise la définition d'une stratégie nationale de gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel (DPMn). Celle-ci intègre différentes orientations de bonne gestion, dont celles de construction et de déconstruction des infrastructures en places (corps-morts, rampe d'accès, etc.). La stratégie doit être déclinée à l'échelle de chaque façade maritime⁵⁸.

La mesure vise à élaborer à l'échelle des façades maritimes un cadrage pour la gestion des mouillages, permettant de réduire les impacts de la plaisance sur les fonds marins, notamment par le regroupement des mouillages et leur implantation dans des zones moins sensibles environnementalement. Ce cadrage sera pris en compte lors de l'élaboration ou de la révision des stratégies départementales de gestion du domaine public maritime.

L'utilisation de matériels d'ancrage innovants et le développement de techniques d'emprises au sol à impact réduit sont déjà expérimentés sur certains territoires (Parc naturel marin d'Iroise). De telles actions doivent être transférées à l'ensemble des gestionnaires de zones de mouillage. L'enlèvement des corps-morts ainsi que la sensibilisation des usagers sont également des actions que cette mesure vise à renforcer.

Dans le parc naturel marin d'Iroise, une zone de mouillages a été autorisée au-dessus d'herbiers de zostère afin d'y expérimenter des matériels innovants et de développer des techniques d'emprises au sol à impact réduit et transférables à d'autres espaces. Les projets comme celui-ci se multiplient et doivent permettre une prise de conscience des enjeux environnementaux par les usagers, et à terme une évolution des pratiques.

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.

➔ Voir tome 2 : Volet opérationne



Mesure – M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique.

Le SDAGE Adour-Garonne a fixé des orientations relatives à la plaisance. Celles-ci sont identifiées dans l'annexe 1.

58. Circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel, 20 janvier 2012.

7.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes

Les mouillages sont gérés par différents acteurs : les maires et les associations de plaisanciers. Les zones de mouillage nécessitent une autorisation d'occupation du domaine public maritime délivrée par le préfet, elles peuvent donc être limitées et organisées en fonction des enjeux environnementaux. Le mouillage sauvage reste malgré tout difficile à maîtriser.

Le développement de techniques d'ancrage innovantes et respectueuses de l'environnement ainsi que la sensibilisation des usagers sont des actions à poursuivre. Elles doivent permettre de réduire efficacement les impacts de la plaisance sur les fonds marins. Par ailleurs, les mesures concernant la sensibilisation des usagers présentées dans le chapitre relatif aux objectifs transversaux contribueront également à l'atteinte de l'objectif.

Conclusion sur l'analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et dans l'état actuel des connaissances, l'ensemble des mesures existantes est considéré comme suffisant à dire d'experts. Il ne convient pas de développer de nouvelles mesures pour ce cycle.

Descripteur 7

Conditions hydrographiques

PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN

Sous-régions marines golfe de Gascogne
et mers Celtiques

Sommaire

Rappel des enjeux écologiques.....	136
1 – Gestion quantitative de l’eau	138
1.1. Mesures existantes.....	138
1.1.1. Mesure mise en œuvre	138
1.1.2. Mesure non mise en œuvre ou en cours de mise en œuvre.....	138
1.2. Analyse de la suffisance et de l’efficacité des mesures existantes	139
2 – Gestion qualitative de l’eau	140
2.1. Mesures existantes.....	140
2.1.1. Mesures mises en œuvre.....	140
2.1.2. Mesure non mise en œuvre ou en cours de mise en œuvre.....	141
2.2. Analyse de la suffisance et de l’efficacité des mesures existantes	142

L'atteinte du bon état écologique passe par la vérification simultanée de tous les critères retenus⁵⁹ pour l'ensemble des descripteurs. Pour le descripteur 7, il s'agit de satisfaire à la condition : « **une modification permanente des conditions hydrographiques ne nuit pas aux écosystèmes marins** »⁶⁰.

Rappel des enjeux écologiques

La notion d'hydrographie englobe la colonne d'eau et les fonds marins. Elle intègre des paramètres hydrodynamiques (marée, courants, vagues, etc.) ainsi que des paramètres physiques (turbidité, transport sédimentaire, bathymétrie, salinité et température de l'eau). Le descripteur concerne les changements permanents des conditions hydrographiques résultant des activités anthropiques, hors évolutions climatiques et cycliques de long terme de l'environnement marin. Il s'agit notamment de la modification de la turbidité et de la nature des sédiments.

Ces pressions d'étouffement et de colmatage résultent majoritairement des constructions anthropiques permanentes localisées sur le littoral et l'estran, des immersions de sédiments issus des grandes opérations de dragages portuaires et des entretiens des chenaux de navigation et, sur de plus vastes étendues en haute mer, des activités de pêche aux arts traînants ou d'extraction de matériaux marins. Ces pratiques sont quasi-inexistantes en mers Celtiques mais importantes au sein de la sous-région marine golfe de Gascogne, plus particulièrement dans les estuaires de la Gironde et de la Loire. L'installation prévue de vastes parcs éoliens offshore pourrait également induire une pression de colmatage significative dans les années à venir.

Les effets liés aux autres activités sont le plus souvent localisés et d'intensité relativement faible. La localisation des pressions et leur saisonnalité sont déterminantes, puisqu'une modification de la turbidité ou de la nature des fonds, même faible, peut entraîner des impacts importants si elle concerne un écosystème sensible, et/ou si elle a lieu à une période de l'année où la turbidité naturelle est faible (période estivale).

Pour les sous-régions marines mers Celtiques et golfe de Gascogne, l'enjeu tel que défini en 2012 sur la base de l'évaluation de l'état initial et la définition du bon état écologique, est la « **garantie du bon fonctionnement des écosystèmes au regard des modifications hydrographiques permanentes susceptibles de résulter des activités humaines** ».

59. Tels que définis dans l'arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et détaillé dans le document d'accompagnement (Tome 2 du PAMM).

60. Directive 2008/56/CE du parlement et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »), Journal officiel de l'Union européenne du 25 juin 2008.

Cet enjeu se décline en objectifs environnementaux (définis en 2012) et en objectifs environnementaux opérationnels.

Objectifs environnementaux		
Préserver la fonctionnalité des habitats vis-à-vis des modifications permanentes des processus hydrographiques		
Assurer la solidarité amont-aval au sein des bassins versants pour garantir des arrivées d'eau douce en secteur côtier		
Limiter les risques liés aux pressions ayant un impact sur les habitats et leurs fonctionnalités		
Thèmes	Objectifs environnementaux opérationnels	
Gestion quantitative de l'eau	D7-1	Préserver les écosystèmes marins, leurs fonctionnalités et les usages en veillant à un apport quantitatif suffisant d'eau douce en secteur côtier
Gestion qualitative de l'eau	D7-2	Préserver les écosystèmes marins et leurs fonctionnalités en encadrant les rejets turbides issus des activités maritimes (dragage, extraction de granulats, etc.) et terrestres (eaux d'exhaure, chasses de barrage, etc.)

1 – Gestion quantitative de l'eau

OEO n°D7-1 : Préserver les écosystèmes marins, leurs fonctionnalités et les usages en veillant à un apport quantitatif suffisant d'eau douce en secteur côtier

1.1. Mesures existantes

.....

1.1.1. Mesure mise en œuvre



Selon le code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et l'État a la mission d'encadrer les prélèvements. Cette mission est exercée par les préfets de département chargés de délivrer des autorisations ou des récépissés de déclarations pour les activités dont les prélèvements dépassent les seuils fixés, comme, par exemple, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les ouvrages et obstacles à l'écoulement, ou les prélèvements d'eau pour l'irrigation. Chaque demande d'autorisation est soumise à une étude d'impacts comportant notamment un volet sur les moyens d'évaluation et de suivi des rejets ou prélèvements d'eau. Dans certaines conditions, une évaluation des incidences Natura 2000 est exigée.

Le code de l'environnement prévoit également la possibilité, pour le préfet coordonnateur de bassin, de classer les bassins présentant une insuffisance des ressources par rapport aux besoins, autre qu'exceptionnelle, en « zones de répartition des eaux » (ZRE). Dans ces ZRE, le seuil d'autorisation pour les prélèvements est fortement abaissé.



Référence :

- Code de l'environnement. Livre II : Milieux physiques – Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins – Chapitre IV : Activités, installations et usages, version consolidée du 12 décembre 2015.

1.1.2. Mesure non mise en œuvre ou en cours de mise en œuvre



Le SDAGE Adour-Garonne et le SDAGE Loire-Bretagne ont fixé des orientations veillant à un apport quantitatif suffisant d'eau douce en secteur côtier. Celles-ci sont identifiées dans l'annexe 1.

1.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes

L'organisation et la gestion des prélèvements d'eau sont établies dans les SDAGE et les SAGE. Ceux-ci s'appuient sur différents outils de gestion (définition de débit réservé, suivi régulier, interruption des prélèvements possible en cas de sécheresse, etc.) afin de maintenir un débit suffisant dans les cours d'eau.

Toutes les activités soumises à autorisation ou à déclaration font l'objet d'une évaluation individuelle de leur incidence environnementale et suivent un processus d'instruction clairement établi et robuste. Il en est de même pour les aménagements et ouvrages côtiers.

La réglementation et les dispositifs actuels veillant à un apport minimal d'eau douce en secteur côtier sont jugés suffisamment robustes et bien appliqués. La prise en compte des impacts cumulés (cf. objectifs transversaux) contribuera également à l'atteinte de l'objectif.

Conclusion sur l'analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et dans l'état actuel des connaissances, l'ensemble des mesures existantes est considéré comme suffisant à dire d'experts. Il ne convient pas de développer de nouvelles mesures pour ce cycle.

2 – Gestion qualitative de l’eau

OEO n°D7-2 : Préserver les écosystèmes marins et leurs fonctionnalités en encadrant les rejets turbides issus des activités maritimes (dragage, extraction de granulats, etc.) et terrestres (eaux d’exhaure, chasses de barrage, etc.)

2.1. Mesures existantes

.....

2.1.1. Mesures mises en œuvre



Mesure – M229-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux rejets sédimentaires issus des travaux et des aménagements maritimes dans les milieux aquatiques.

Les travaux maritimes tels que les activités de dragage, les aménagements côtiers ou les extractions de granulats sont régis par le code de l’environnement ou le code minier. Ceux-ci exigent de la part du porteur de projet une déclaration ou une demande d’autorisation. Ces démarches nécessitent, pour chaque rejet, d’évaluer les impacts de l’activité et dans certaines conditions, de réaliser une étude d’incidences Natura 2000. De plus, les arrêtés préfectoraux peuvent intégrer des prescriptions particulières en fonction des enjeux locaux.

Par ailleurs, au sein de chacun de ces secteurs d’activités, des initiatives collectives ont permis la définition de bonnes pratiques et d’objectifs d’organisation partagés. Sont notamment inclus dans ces démarches les schémas départementaux de dragage, les stratégies sectorielles et les divers guides.



Références :

- Code de l’environnement. Livre II : Milieux physiques – Titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques et marins – Chapitre IV : Activités, installations et usages, version consolidée du 12 décembre 2015.
- Code minier. Livre I^{er} : Le régime légal des mines – Titre III : L’exploitation – Chapitre III : L’exploitation en mer, version consolidée du 1^{er} mars 2011.



Mesure – M230-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux rejets issus des activités urbaines, agricoles et industrielles dans les milieux aquatiques.

Le code de l’environnement veille à ce que toutes les activités qui effectuent des rejets dans les milieux aquatiques, qu’ils soient terrestres ou marins, s’exercent dans des conditions respectant au mieux les écosystèmes. Cette réglementation concerne en particulier les rejets des stations d’épuration des agglomérations d’assainissement soumises à déclaration ou autorisation au titre du code de

l'environnement et les rejets des activités industrielles ou agricoles soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement dont l'autorité administrative doit fixer des valeurs limites d'émission. Les limites fixées concernent notamment les matières en suspension (particules fines solides) et les teneurs en oxygène présentes dans l'eau.

La fixation de ces limites découle de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et de la directive relative aux émissions industrielles, qui renforce le principe de mise en œuvre des « meilleures techniques disponibles » à un coût économiquement acceptable avec l'obligation de ne pas dépasser des valeurs limites d'émissions associées. Ces directives européennes ont été transposées en droit français par plusieurs arrêtés sectoriels.



Références⁶¹ :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, 2 février 1998.
- Arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière, 3 avril 2000.
- Arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, 7 février 2015.
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, 21 juillet 2015.
- Code de l'environnement. Livre II : Milieux physiques – Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins – Chapitre I : Régime général et gestion de la ressource, version consolidée du 12 décembre 2015.
- Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, Journal officiel de l'Union européenne du 30 mai 1991.
- Directive 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), Journal officiel de l'Union européenne du 17 décembre 2010.

2.1.2. Mesure non mise en œuvre ou en cours de mise en œuvre



Mesure – M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique.

Le SDAGE Adour-Garonne et le SDAGE Loire-Bretagne ont fixé des orientations encadrant certains rejets issus des activités maritimes et terrestres. Celles-ci sont identifiées dans l'annexe 1.

61. La liste des arrêtés fixant les normes de rejets n'est pas exhaustive ; d'autres secteurs d'activités non cités peuvent faire l'objet d'une réglementation particulière.

2.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes

Cet objectif environnemental opérationnel vise exclusivement la turbidité au sein de la colonne d'eau. Les effets liés à d'éventuelles perturbations de l'intégrité du fond ou la contamination du milieu sont respectivement abordés dans les descripteurs 6 et 8.

Tous les rejets provenant d'activités terrestres ou marines sont visés par la réglementation actuelle, laquelle impose de respecter au minimum les normes européennes de qualités d'eau.

Des démarches menées à des échelles territoriales adéquates (schémas de dragages, stratégie d'extraction, etc.) doivent permettre de disposer d'une vision plus globale des impacts et des actions à mener pour limiter les effets de la turbidité sur les milieux marins.

Les rejets turbides issus des activités terrestres et maritimes sont ainsi bien encadrés. La prise en compte des impacts cumulés (cf. objectifs transversaux) contribuera également à mieux appréhender et à limiter les effets de la turbidité d'origine anthropique sur le milieu marin.

Conclusion sur l'analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et dans l'état actuel des connaissances, l'ensemble des mesures existantes est considéré comme suffisant à dire d'experts. Il ne convient pas de développer de nouvelles mesures pour ce cycle.

Descripteur 8

Contaminants
dans le milieu

Descripteur 9

Questions
sanitaires

PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN

Sous-régions marines golfe de Gascogne
et mers Celtiques

Sommaire

Rappel des enjeux écologiques.....	146
1 – Carénage	148
1.1. Mesures existantes.....	148
1.1.1. Mesures mises en œuvre.....	148
1.1.2 Mesure non mise en œuvre ou en cours de mise en œuvre.....	149
1.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes	150
1.3. Mesure nouvelle.....	150
2 – Dragage et immersion	151
2.1. Mesures existantes.....	151
2.1.1. Mesures mises en œuvre.....	151
2.1.2. Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	152
2.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes	153
3 – Transport maritime	154
3.1. Mesures existantes.....	154
3.1.1. Mesures mises en œuvre.....	154
3.1.2. Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	156
3.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes	157
4 – Activités sur le bassin versant	158
4.1. Mesures existantes.....	158
4.1.1. Mesures mises en œuvre.....	158
4.1.2. Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	163
4.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes	166

L'atteinte du bon état écologique passe par la vérification simultanée de tous les critères retenus⁶² pour l'ensemble des descripteurs. Pour les descripteurs 8 et 9, il s'agit de satisfaire aux conditions : « **le niveau de concentration des contaminants ne provoque pas d'effets dus à la pollution** »⁶³ et « **les quantités de contaminants présents dans les poissons et autres fruits de mer destinés à la consommation humaine ne dépassent pas les seuils fixés par la législation communautaire ou autres normes applicables** »⁶⁴.

Rappel des enjeux écologiques

Le littoral est soumis à de nombreux contaminants pouvant être naturels (métaux lourds, virus, bactéries, etc.) ou synthétiques (solvants, médicaments, produits phytosanitaires, etc.) et dont les sources d'émission sont variées (eaux usées urbaines et pluviales, eaux de ruissellement, effluents agricoles et industriels, retombées atmosphériques, etc.). Certains de ces organismes ou substances sont considérés comme dangereux car ils peuvent avoir des effets dommageables sur la faune, la flore et la santé humaine.

La sous-région marine mers Celtiques est peu soumise aux apports continentaux directs et n'a pas de zone de dépôt de sédiments dragués, la pression par contamination chimique ou microbiologique y est par conséquent faible. Dans le golfe de Gascogne, la pression par contamination est globalement plus forte dans les zones situées sous influence des panaches fluviaux, comme la Loire et la Garonne, ainsi que dans les grands ports maritimes. Ces deux sous-régions marines étant très fréquentées par le transport maritime, les risques de contamination par pollutions accidentelles ou illicites et retombées atmosphériques sont élevés.

La qualité des eaux de baignade dans le golfe de Gascogne est, en général (98 % des cas en 2010), conforme aux normes sanitaires avec 82 % des eaux classées en « bonne qualité ». L'activité conchylicole, absente en mers Celtiques, représente de loin le premier secteur d'aquaculture marine. La qualité microbiologique des zones conchylicoles y est en grande majorité classée « moyenne ». La qualité sanitaire des produits issus de la pêche (poissons et crustacés notamment) est également un vecteur potentiel de contamination pour l'homme et fait l'objet de séries d'analyses régulières dès le débarquement.

Pour les sous-régions marines mers Celtiques et golfe de Gascogne, les enjeux tels que définis en 2012 sur la base de l'évaluation de l'état initial et la définition du bon état écologique, sont le « **maintien des effets biologiques des contaminants dans des limites acceptables permettant d'éviter les impacts significatifs sur l'environnement marin** », la « **baisse des concentrations des contaminants permettant d'éliminer les risques pour le milieu marin et d'assurer l'absence d'effets biologiques et physiques significatifs** » ainsi que la « **garantie de la qualité sanitaire des produits de la mer à destination de la consommation humaine** ».

62. Tels que définis dans l'arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et détaillé dans le document d'accompagnement (Tome 2 du PAMM).

63. Directive 2008/56/CE du parlement et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»), Journal officiel de l'Union européenne du 25 juin 2008.

64. Directive 2008/56/CE du parlement et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»), Journal officiel de l'Union européenne du 25 juin 2008.

Ces enjeux se déclinent en objectifs environnementaux (définis en 2012) et en objectifs environnementaux opérationnels.

Objectifs environnementaux	
<p>Réduire ou supprimer les apports en contaminants chimiques dans le milieu marin, qu'ils soient chroniques ou accidentels</p> <ul style="list-style-type: none"> • en particulier réduire les apports de contaminants à la source • en particulier limiter les transferts des contaminants vers et au sein du milieu marin 	
<p>Améliorer la qualité microbiologique et chimique des eaux pour limiter le risque significatif d'impact sur la santé humaine de la contamination des produits de la mer</p> <ul style="list-style-type: none"> • en particulier réduire les apports ponctuels • en particulier réduire les apports diffus 	
Thèmes	Objectifs environnementaux opérationnels
Carénage	D8-1 Réduire les apports directs en mer de contaminants en traitant l'ensemble des effluents des aires de carénage avant rejet
Dragage et immersion	D8-2 Limiter ou supprimer les apports directs ou transferts de contaminants en mer en encadrant les activités de dragage, d'immersion et la remobilisation de sédiments
Transport maritime	D8-3 Limiter ou supprimer les apports directs en mer de contaminants liés au transport maritime et à la navigation
	D8-4 Réduire les apports atmosphériques de contaminants d'origine maritime
Activités sur le bassin versant	D8-5 Réduire les apports atmosphériques de contaminants d'origine terrestre
	D8-6 Réduire ou supprimer les apports de contaminants, en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des industries, agglomérations et exploitations agricoles, et le transfert des contaminants vers le milieu marin
	D9-1 Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif
	D9-2 Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement non-collectif
	D9-3 Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les sources de contamination liées à l'activité agricole d'élevage

1 – Carénage

OEO n°D8-1 : Réduire les apports directs en mer de contaminants en traitant l'ensemble des effluents des aires de carénage avant rejet

1.1. Mesures existantes

.....

1.1.1. Mesures mises en œuvre



Les organoétains (TBT et dérivés) ont été essentiellement utilisés comme biocides dans les peintures anti-salissures à destination des navires. Leur forte toxicité pour l'environnement (bio-accumulation, etc.) justifie leur inscription sur la liste des substances « dangereuses » prioritaires de la directive cadre sur l'eau.

Le terme « salissure » regroupe l'ensemble des éléments (vivants ou non) adhérant à une surface telle que la coque des navires et pouvant être à l'origine d'une réduction de la vitesse ou de l'accélération du vieillissement des matériaux.

En accord avec la convention internationale relative au contrôle des systèmes anti-salissures nuisibles sur les navires, le règlement européen du 14 avril 2003 interdit les composés organostanniques (le plus connu étant le TBT) dans les peintures des navires. Ces composés agissent comme biocides dans les systèmes anti-salissures sur la coque ou sur les surfaces extérieures des navires. Cette interdiction est appliquée depuis le 1^{er} janvier 2008 pour tous les navires entrant au sein des zones portuaires des États membres.



Références :

- *Convention internationale sur le contrôle des systèmes anti-salissures nuisibles sur les navires, Londres le 5 octobre 2001.*
- *Décret n°89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la convention internationale du 02-11-1973 pour la préservation de la pollution par les navires telle que modifiée par le protocole de 1978, Journal officiel de l'Union européenne du 9 mai 2003.*
- *Règlement (CE) n°782/2003 du Parlement et du Conseil du 14 avril 2003 interdisant les composés organostanniques sur les navires, Journal officiel de l'Union européenne du 9 mai 2003.*



Mesure – M232-NAT1a : Cadre réglementaire relatif au carénage des navires.

Les aires de carénage sont soumises au code de l'environnement qui sanctionne toute action de rejet « [d']une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou la faune ». Par conséquent, les opérations de carénage occasionnant un déversement de résidus dans le milieu naturel sont interdites, même si celles-ci ont lieu sur une cale.



Références :

- Code de l'environnement. Livre II : Milieux physiques – Titre 1er : Eaux et milieux aquatiques – Chapitre VI : Dispositions relatives aux contrôles et sanctions, version consolidée du 12 décembre 2015.
- Code de l'environnement. Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre IV : Déchets – Chapitre 1er : Prévention et gestion des déchets, version consolidée du 12 décembre 2015.



Mesure – M404-ATL1a : Recommandations du guide sur les bonnes pratiques du carénage – Parc naturel marin d'Iroise.

Le Parc naturel marin d'Iroise a rédigé, en avril 2015, un guide sur les bonnes pratiques du carénage à destination des usagers. Ce guide apporte des informations et conseils pour un carénage respectueux de l'environnement. Des précisions sur les types de peinture, les différentes méthodes de carénage ou sur la localisation des aires adaptées y sont par exemple disponibles.



Référence :

- PARC NATUREL MARIN D'IROISE. Guide sur les bonnes pratiques du carénage, 2015, 21p.

1.1.2 Mesure non mise en œuvre ou en cours de mise en œuvre



Mesure – M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique.

Le SDAGE Adour-Garonne et le SDAGE Loire-Bretagne ont fixé des orientations encadrant certains rejets issus des activités maritimes et terrestres. Celles-ci sont identifiées dans l'annexe 1.

1.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes

Aujourd'hui, les peintures commercialisées ne contiennent plus de TBT mais restent polluantes puisqu'elles peuvent contenir des biocides. Pour cette raison, la réglementation nationale impose que le carénage s'effectue dans des conditions qui permettent d'exclure tout rejet direct vers le milieu.

Des opérations de carénages sans dispositif de protection adapté (carénage sauvage, ruissellement d'effluents sur les cales, etc.) sont encore observées par les services de l'État chargés des contrôles. On peut attribuer cette situation, d'une part au manque d'installations sur le littoral et d'autre part à une gestion délicate des dispositifs de rétention.

Si des initiatives telles que celle du Parc naturel marin d'Iroise existent, les actions de sensibilisation auprès des usagers sont à intensifier. Les mesures présentées dans le chapitre relatif aux objectifs transversaux contribueront également à l'atteinte de l'objectif.

Conclusion sur l'analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et dans l'état actuel des connaissances, il est nécessaire d'améliorer la lutte contre les rejets directs de contaminants issus du carénage.

1.3. Mesure nouvelle

Compte tenu de l'état de l'existant, une mesure nouvelle a été définie afin de pouvoir atteindre les objectifs fixés.



Mesure – M013-NAT2 : Procéder au recensement des aires de carénage des ports de plaisance, inciter à la délimitation et à la mutualisation des aires de carénage et favoriser la suppression des rejets de contaminants à la mer.

La mesure vise à identifier et localiser les ports de plaisance rejetant directement à la mer des effluents et inciter, soit à la délimitation et l'équipement d'aires de carénage dans les ports ne disposant pas actuellement de zones spécifiquement prévues à cet usage, soit à la mutualisation des aires de carénage existantes dans des ports situés à proximité pour les ports de plaisance de taille réduite. Les travaux d'équipement devront se poursuivre si nécessaire.

Des actions de sensibilisation des usagers pourront également être menées. Elles pourront consister en un rappel de la réglementation existante et des sanctions prévues par le code de l'environnement, auprès des parties prenantes (autorités portuaires et des acteurs socioprofessionnels) et des usagers.

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.

➔ Voir tome 2 : Volet opérationnel

2 – Dragage et immersion

OEO n°D8-2 : Limiter ou supprimer les apports directs ou transferts de contaminants en mer en encadrant les activités de dragage, d'immersion et la remobilisation de sédiments

2.1. Mesures existantes

2.1.1. Mesures mises en œuvre



Mesure – M223-NAT1a : Cadre réglementaire visant à limiter l'impact des opérations de dragage et de la gestion des sédiments.

Le code de l'environnement précise que les dragages, et plus largement les rejets en mer, sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Cette démarche nécessite d'évaluer les impacts de l'activité. Le choix des conditions de réalisation est issu d'un compromis entre la prise en compte des enjeux écologiques (morphologiques, hydrographiques, biologiques, etc.) et socio-économiques (activités aquacoles, activités de loisirs, etc.), et de la faisabilité technique à un coût acceptable. Le devenir des sédiments est géré différemment selon leur degré de contamination (immersion et gestion à terre). La demande d'autorisation prévoit également les moyens d'évaluation et de suivi des travaux. Dans certaines conditions, une évaluation des incidences Natura 2000 est exigée. De plus, les arrêtés préfectoraux peuvent intégrer des prescriptions particulières en fonction des enjeux locaux.



Références :

- Code de l'environnement. Livre II : Milieux physiques – Titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques et marins – Chapitre IV : Activités, installations et usages, version consolidée du 12 décembre 2015.
- Code de l'environnement. Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre IV : Déchets – Chapitre I^{er} : Élimination des déchets et récupération des matériaux, version consolidée du 12 décembre 2015.



Mesure – M233-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à la gestion à terre des sédiments issus des activités de dragage.

Le code de l'environnement encadre la gestion à terre des sédiments issus des activités de dragages lorsque leur immersion ou remise en suspension n'est pas permise compte tenu des considérations environnementales ou sanitaires. Sous réserve d'une étude d'incidence environnementale, ces sédiments sont valorisés à terre par différentes filières : mise en dépôt, épandage, remblaiement de carrière, travaux d'aménagement, etc.

Concernant les sédiments dangereux, leur valorisation n'est pas envisagée puisqu'ils nécessitent des techniques de décontamination.



Référence :

- Code de l'environnement. Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances –Titre IV : Déchets – Chapitre 1^{er} : Élimination des déchets et récupération des matériaux, version consolidée du 12 décembre 2015.



Des schémas départementaux de dragage, approuvés par arrêté préfectoral, ont été élaborés sur certains territoires. Ils permettent aux acteurs locaux (État, maîtres d'ouvrage, associations, professionnels, etc.) de développer une méthode de travail commune et une vision partagée sur les opérations de dragage et sur le devenir des sédiments. Les schémas existants n'ont pas de valeur juridique mais ont pour vocation de formaliser les règles de bonnes pratiques pouvant parfois être plus exigeantes que la réglementation en vigueur.



Références :

- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT du FINISTÈRE. Schéma de référence des dragages en Finistère. 2008, 51p.
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER. Schéma de référence des dragages du Morbihan. 2010, 90p.

2.1.2. Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre



En lien avec les conclusions de la conférence environnementale de 2013, la mesure a pour objectif la mise en place de schémas directeurs de gestion des dragages, actualisés et aux échelles spatio-temporelles pertinentes. Ils devront permettre d'anticiper les besoins des acteurs, et de leur proposer les outils adaptés à l'optimisation environnementale de la gestion des sédiments dragués.

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.

➔ Voir tome 2 : Volet opérationnel



Mesure – M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique.

Le SDAGE Adour-Garonne et le SDAGE Loire-Bretagne ont fixé des orientations relatives aux contaminants issus des activités en mer. Celles-ci sont identifiées dans l'annexe 1.

2.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes

À noter que cet objectif environnemental opérationnel vise exclusivement le niveau de contaminants présents dans les sédiments et leur éventuelle toxicité. Les effets liés à de possibles perturbations du fond marin ou des conditions hydrographiques sont respectivement abordés dans les descripteurs 6 et 7. Le sujet des macro-déchets qui peuvent être déplacés lors des opérations de dragage est traité dans le descripteur 10.

Chaque opération de dragage et d'immersion fait l'objet d'une évaluation individuelle de son incidence environnementale en tenant compte des impacts cumulés. La gestion des sédiments est très encadrée : en fonction de leur degré de contamination, ils sont soit immergés (80 à 90 % des volumes dragués), soit déposés et traités à terre. Ce point de la réglementation est considéré comme bien respecté par les services de police de l'eau (instruction et contrôles).

Le déploiement préconisé de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments devrait permettre d'aborder les besoins de dragage de façon globale à une échelle pertinente, de mieux appréhender les impacts cumulés et de diffuser les bonnes pratiques. Ils permettront également d'optimiser les filières de gestion des sédiments dragués par la recherche du meilleur compromis environnemental et technique à un coût acceptable.

Conclusion sur l'analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et dans l'état actuel des connaissances, l'ensemble des mesures existantes est considéré comme suffisant à dire d'experts. Il ne convient pas de développer de nouvelles mesures pour ce cycle.

3 – Transport maritime

OEO n°D8-3 : Limiter ou supprimer les apports directs en mer de contaminants liés au transport maritime et à la navigation

OEO n°D8-4 : Réduire les apports atmosphériques de contaminants d'origine maritime

3.1. Mesures existantes

3.1.1. Mesures mises en œuvre



Mesure – M234-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux pollutions accidentelles maritimes.

La réglementation relative à la pollution en mer est essentiellement encadrée à l'échelle internationale. Pour limiter les risques de pollution, de nombreuses règles de construction et d'équipements sont imposées aux navires et font suite à la convention internationale MARPOL pour la prévention de la pollution par les navires. La convention internationale relative au contrôle des systèmes anti-salissures nuisibles sur les navires, en plus de lutter contre les agents biocides, interdit quant à elle les rejets de produits chimiques ou autres substances dangereuses pour le milieu marin.

Suite à la catastrophe de l'Amoco Cadiz en 1978, le dispositif POLMAR a été institué. Il vise à assurer la coordination des moyens humains et des moyens de lutte contre les pollutions. Son enjeu est de limiter au mieux les effets des pollutions sur les populations, l'environnement et sur les intérêts des acteurs locaux.

Suite au naufrage du pétrolier Erika en 1999, des règles pour la sécurité maritime, plus strictes, ont été adoptées. Regroupé sous l'appellation « paquets Erika », cet ensemble de mesures législatives a été émis par la Commission Européenne avant d'être transposé dans le droit français. Chacun des trois paquets Erika est relatif à une série de mesures spécifiques :

- Le paquet Erika I propose essentiellement des mesures réglementaires à court terme tel que le renforcement des contrôles à bord des navires ;
- Le paquet Erika II vise au renforcement des mesures de sécurité déjà existantes et davantage axé sur une action à long terme ;
- Le paquet Erika III propose principalement des mesures législatives relatives à la sécurité maritime selon deux axes : la prévention renforcée des accidents et des pollutions, et le traitement de la suite des accidents (condition d'octroi des pavillons européens, renforcement des systèmes de surveillance du trafic maritime, enquêtes après accidents, etc.).



Références :

- Code des ports maritimes. Livre III : Police des ports maritimes – Titre IV : Dispositions spéciales – Chapitre III : Déchets d'exploitation et résidus de cargaison, version consolidée du 1^{er} janvier 2015.
- Code des ports maritimes. Livre VI : Création, organisation et aménagement des ports maritimes relevant de la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements – Titre I^{er} : Aménagement et exploitation des ports maritimes – Chapitre I^{er} : Aménagement et organisation, version consolidée du 1^{er} janvier 2015.
- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européens sur un deuxième train de mesures communautaires en matière de sécurité maritime suite au naufrage du pétrolier Erika – Paquet Erika I, 6 décembre 2000.
- Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la sécurité maritime du transport pétrolier – Paquet Erika II, 21 mars 2000.
- Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la sécurité maritime du transport pétrolier – Paquet Erika III, 11 mars 2009.
- Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, ou « Convention MARPOL ». Londres, le 2 novembre 1973.
- Convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer, ou « Convention SOLAS ». Londres, le 1^{er} novembre 1974.
- Convention internationale sur le contrôle des systèmes anti-salissures nuisibles sur les navires. Londres, le 5 octobre 2001.
- Règlement (CE) n°417/2002 du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque, et abrogeant le règlement (CE) n° 2978/94 du Conseil, Journal officiel de l'Union européenne du 7 mars 2002.



Mesure – M235-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à la gestion des déchets portuaires.

Dans tous les ports (commerce, pêche, plaisance), la directive du 27 novembre 2000, relative aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, vise à réduire les rejets, notamment illicites, effectués par les navires utilisant les ports des États membres. Elle prévoit la mise en place d'installations de réception portuaires adéquates et l'amélioration de leur utilisation.



Référence :

- Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, Journal officiel de l'Union européenne du 28 décembre 2000.



Mesure – M236-NAT1a : Dispositions de la convention MARPOL pour limiter la pollution atmosphérique par les navires.

La convention MARPOL de 1973, est à l'origine de plusieurs réglementations parmi lesquelles figure la « Directive Soufre » relative à la prévention de la pollution de l'air par les navires (entrée en vigueur en 2005). On y retrouve notamment des obligations concernant le taux de soufre dans les carburants. Si cette mesure ne concerne pas directement les sous-régions marines mers Celtiques et golfe de Gascogne, ses effets en Manche-mer du Nord pourront être ressentis et être bénéfiques au-delà des limites administratives de ces sous-régions marines.



Référence :

- Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, ou « Convention MARPOL ». Londres, le 2 novembre 1973.

3.1.2. Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre



Mesure – M017-NAT1b : Améliorer la prévention et la gestion des déchets (déchets d'exploitation des navires, macro-déchets récupérés par les pêcheurs) dans les ports de pêche, de plaisance et de commerce.

La mesure s'intéresse aux catégories de déchets visées par les annexes de la convention MARPOL et a pour objectif d'améliorer la prévention et la gestion des déchets dans les ports de pêche, de plaisance et de commerce. Elle se décline en trois actions :

- la réalisation d'une étude diagnostic des ports, à l'échelle territoriale pertinente ;
- l'amélioration des services et dispositifs de collecte et de gestion dans les ports jugés prioritaires ;
- l'actualisation des plans de réception et de traitement des déchets.

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.

➔ Voir tome 2 : Volet opérationnel



Mesure – M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique.

Le SDAGE Adour-Garonne a fixé des orientations relatives aux contaminants issus du transport maritime. Celles-ci sont identifiées dans l'annexe 1.

3.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes

Pour lutter contre les pollutions en mer, les différentes sources liées aux transports maritimes ont été identifiées et des outils ont été progressivement mis en place. Suite aux grands accidents (Amoco Cadiz en 1978 et Erika en 1999), la réglementation en place a été fortement renforcée, notamment dans le domaine de la lutte contre les pollutions (dispositif POLMAR, transposition dans le droit français des paquets Erika, etc.). Les pollutions accidentelles, dont la fréquence a diminué ces dernières années, font l'objet de procédures clairement définies afin d'en limiter au mieux les effets.

Les apports atmosphériques de contaminants sont également encadrés par de récentes réglementations. Si la directive soufre ne s'applique que dans des zones maritimes dites « à risques », elle reste néanmoins bénéfique pour les zones maritimes situées à proximité immédiate et donc pour l'ensemble du milieu marin.

La réception des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison est prévue par la réglementation en vigueur. De plus, les mesures présentées dans le descripteur 10 relatif aux déchets marins (mesures M246-NAT1a, M249-NAT1a, M020-NAT1b et M017-NAT1b) contribueront directement à la limitation des apports de contaminants dus aux activités maritimes.

D'une manière générale, le transport maritime et les risques de pollution qui y sont liés sont bien encadrés par la réglementation existante.

Conclusion sur l'analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et dans l'état actuel des connaissances, l'ensemble des mesures existantes est considéré comme suffisant à dire d'experts. Il ne convient pas de développer de nouvelles mesures pour ce cycle.

4 – Activités sur le bassin versant

OEO n°D8-5 : Réduire les apports atmosphériques de contaminants d'origine terrestre

OEO n°D8-6 : Réduire ou supprimer les apports de contaminants en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des industries, agglomérations et exploitations agricoles, et le transfert des contaminants vers le milieu marin

OEO n°D9-1 : Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif

OEO n°D9-2 : Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement non-collectif

OEO n°D9-3 : Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les sources de contamination liées à l'activité agricole d'élevage

4.1. Mesures existantes

.....

4.1.1. Mesures mises en œuvre



Mesure – M237-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux rejets industriels et agricoles.

La directive relative aux substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau établit des normes de qualité environnementale et définit une liste de substances prioritaires au vu de leurs impacts sur la santé et le milieu. Celle-ci est complétée par la directive relative aux émissions industrielles, qui encadre les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application, afin de veiller à limiter le transfert de polluants vers le milieu (eau, air, sol). Les principaux points abordés sont l'approche intégrée (à chaque étape du process) de la prévention et de la réduction des pollutions, la détention d'une autorisation d'émission et les seuils d'émission.

Les installations industrielles et les exploitations agricoles peuvent être soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le code de l'environnement précise notamment que les règles relatives au stockage et à l'élimination des déchets organiques liquides et solides seront plus ou moins strictes en fonction du classement dans la nomenclature ICPE. Lorsque les installations ou activités sont de moindres importances, elles sont soumises à la réglementation générale du code de l'environnement. Les épandages d'effluents sur les terres agricoles sont par exemple réglementés à proximité des eaux superficielles, souterraines ou maritimes.



Références :

- Code de l'environnement. Livre II : Milieux physiques – Titre I^{er} : Eaux et milieux aquatiques et marins – Chapitre I^{er} : Régime général et gestion de la ressource, version consolidée du 12 décembre 2015.
- Code de l'environnement. Livre V : Préventions des pollutions, des risques et des nuisances – Titre I^{er} : Installations classées pour la protection de l'environnement – Chapitre I^{er} : Dispositions générales, version consolidée du 12 décembre 2015.
- Directive 2009/128/CE du parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, Journal officiel de l'Union européenne du 24 novembre 2009.
- Directive 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), Journal officiel de l'Union européenne du 17 décembre 2010.
- Directive 2013/39/UE du parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau, Journal officiel de l'Union européenne du 24 août 2013.



Mesure – M238-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à l'assainissement collectif et non-collectif.

La directive européenne relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose des obligations de collecte et de traitement, ainsi que des conditions de rejets des eaux usées. Les niveaux de traitement requis et les obligations de mise en conformité dépendent de la taille des agglomérations et de la sensibilité du milieu récepteur.

Des arrêtés spécifiques aux installations d'assainissement non collectif complètent cette réglementation. Ils précisent les différentes modalités de contrôle et hiérarchisent les critères de conformité afin d'identifier les éventuels risques environnementaux ou sanitaires et favoriser une rénovation progressive de ces installations.

Au niveau local, le contrôle des installations d'assainissement non collectif est effectué par le service public d'assainissement non collectif (SPANC). Ces services conseillent et accompagnent également les particuliers dans la mise en place de nouvelles installations.



Références :

- Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, 7 septembre 2009.
- Arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, 27 avril 2012.
- Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, Journal officiel de l'Union européenne du 30 mai 1991.



Mesure – M243-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à la qualité des eaux conchylicoles.

Afin de limiter le risque de contamination du consommateur, les zones d'exploitation conchylicoles sont classées selon la qualité de l'eau (qualité microbiologique, teneurs en métaux lourds, dioxines et PCB) tel que précisé dans la directive européenne relative aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants.

Ce classement permet de distinguer les mollusques qui peuvent directement être mis en vente sur le marché (zone de production classée A), de ceux qui doivent préalablement subir une purification ou un reparcage de courte durée (zone de production classée B) ou un reparcage de longue durée (zone de production classée C).

Des bulletins de surveillance, contenant une synthèse et une analyse des données collectées par les réseaux pour les différentes régions côtières (réseau de contrôle microbiologique REMI, Réseau d'observations conchylicoles RESCO, etc.), sont réalisés annuellement par l'Ifremer. Ces rapports sont accessibles au public.



Références :

- Arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants, 6 novembre 2013.
- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, Journal officiel de l'Union européenne du 25 juin 2004.
- Directive 91/492/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants, publiée le 15 juillet 1991.
- Directive 2006/113/CE du parlement européen et du conseil du 21 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles, Journal officiel de l'Union européenne du 27 décembre 2006.



Mesure – M244-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à la qualité des eaux de baignade.

La directive européenne relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade définit les mesures à mettre en œuvre en matière de surveillance sanitaire et de gestion des eaux de baignade. Elle instaure par ailleurs des "profils des eaux de baignade", qui ont pour objectif d'identifier les processus de contamination de l'eau et de définir les mesures les plus adaptées pour gérer ces situations, ainsi que les actions pertinentes pour supprimer ou réduire les sources de pollution.

Les agences régionales de santé (ARS) sont chargées d'effectuer ces analyses lors de la saison balnéaire. En cas d'anomalie relevée, le gestionnaire de la baignade doit prendre des mesures de gestion en conséquence, telles que l'augmentation de la fréquence d'analyses ou la fermeture de plages.



Références :

- Code de la santé publique. Partie I : Protection générale de la santé – Livre III : Protection de la santé et de l'environnement – Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail, version consolidée du 10 décembre 2015.
- Directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade, Journal officiel de l'Union européenne du 5 février 1976.
- Directive 2006/7/CE du parlement européen et du conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE, Journal officiel de l'Union européenne du 4 mars 2006.



Mesure – M242-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à la sécurité sanitaire des produits issus de l'activité de pêche et de l'aquaculture.

Le règlement européen du 28 janvier 2002 établit les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire à laquelle sont rattachés les produits issus de la pêche ou de l'aquaculture. Il exige d'assurer une traçabilité du producteur/pêcheur jusqu'au consommateur. D'autres règlements européens complètent cette disposition en fixant des qualités sanitaires minimales ou des conditions d'élevages particulières.

Au niveau national, la direction générale de l'alimentation (DGAL) a mis en place des plans de surveillance dont certains sont relatifs aux produits de la mer. Ces plans de surveillance ont pour objectif principal l'évaluation globale de l'exposition du consommateur à un risque, qu'il soit d'origine microbiologique, dû à des métaux lourds ou à des toxines. Ils s'appuient sur un échantillonnage réalisé de manière aléatoire au sein d'une population ou d'une sous-population identifiée.

En cas d'anomalie relevée lors des analyses, les services de l'État concernés prennent des mesures de gestion en conséquence. Il s'agit, par exemple, de fermeture de zones de pêche ou d'interdiction de commercialisation.



Références :

- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGRO-ALIMENTAIRE. Bilan 2011 des plans de surveillance et de contrôle mis en œuvre par la DGAL. 2012, 86p.
- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, Journal officiel de l'Union européenne du 1 février 2002.
- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, Journal officiel de l'Union européenne du 25 juin 2004.
- Règlement n°1259/2011 du 2 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires, Journal officiel de l'Union européenne du 3 décembre 2011.
- Directive 2006/88/CE du Conseil, du 24 octobre 2006, relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, publiée le 24 octobre 2006.



Mesure – M239-NAT1a : Plans nationaux de lutte contre les micro-polluants (plan micro-polluants 2010-2013, plan national sur les résidus de médicaments dans les eaux 2010-2015, etc.).

Suite au Grenelle de l'Environnement, le plan national micro-polluants 2010-2013 a été élaboré. Il définit une stratégie globale de réduction des micro-polluants dans les milieux aquatiques. Des actions à destination de l'ensemble des acteurs de l'eau y sont déclinées selon trois axes : la réduction des émissions à la source, l'amélioration de la connaissance de l'état des masses d'eau et l'amélioration des connaissances techniques et scientifiques.

De par leur fonction thérapeutique, les médicaments sont des micro-polluants qu'il faut pouvoir distinguer des autres micro-polluants chimiques. Ainsi, un plan spécifique aux résidus médicamenteux a été élaboré et s'articule autour de 3 axes : l'évaluation des risques environnementaux et sanitaires, la gestion des risques environnementaux et sanitaires, le renforcement et la structuration des actions de recherche.



Références :

- *MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER. Plan micro polluants 2010-2013, Un plan d'action national pour lutter contre la pollution des milieux aquatiques. 2010, 47p.*
- *MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER. Plan national sur les résidus de médicaments dans les eaux. 2011, 40p.*



Mesure – M240-NAT1a : Plan Ecophyto.

Issu du Grenelle de l'environnement, et reprenant en partie les obligations de la directive établissant un cadre d'actions communautaires pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, le plan Ecophyto vise à réduire progressivement l'utilisation de produits phytosanitaires tout en maintenant une agriculture performante. Pour atteindre cet objectif, plusieurs outils ont été mis en place dont la formation obligatoire des agriculteurs et des agents de services espaces verts pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Adopté en 2015, le plan Ecophyto 2 se substitue au premier, avec pour objectif une réduction de moitié du recours aux produits phytopharmaceutiques en France à l'horizon 2025, au moyen de plusieurs axes de travail.



Référence :

- *MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE. Plan Ecophyto 2018 de réduction des usages de pesticides, 2008-2018. 2008, 21p.*



Mesure – M241-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à la qualité de l'air ambiant.

Deux directives européennes concernent la qualité de l'air ambiant. La première traite de l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans l'air ambiant et établit les principes de base d'une stratégie commune visant à définir et fixer des objectifs concernant la qualité de l'air ambiant. La deuxième traite du programme « Air pur pour l'Europe » et révisé la législation européenne relative à la qualité de l'air ambiant.

La surveillance et la définition de normes de la qualité de l'air et l'information du public ont été instituées au travers du code de l'environnement. Il prescrit l'élaboration de plans de protection de l'atmosphère (PPA) pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants, et d'un plan de déplacement urbain (PDU) pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Il instaure également une procédure d'information et d'alerte du public.



Références :

- Code de l'environnement. Livre II : Milieux physiques – Titre II : Air et atmosphère, version consolidée du 12 décembre 2015.
- Directive 2004/107/CE du parlement européen et du conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant, Journal officiel de l'Union européenne du 26 janvier 2005.
- Directive 2008/50/CE du parlement européen et du conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, Journal officiel de l'Union européenne du 11 juin 2008.

4.1.2. Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre



Mesure – M302-GMC1b : Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) pour la préservation de la qualité de l'air.

Les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) définissent les orientations régionales et stratégiques pour la préservation de la qualité de l'air et la lutte contre le réchauffement climatique. Ces schémas, élaborés en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux, font l'objet d'une révision quinquennale. Les SRCAE constituent des documents d'orientations générales avec lesquels les autres plans et schémas territoriaux (PCET et par effets induits ScoT et PLU) devront être compatibles.

Les quatre schémas qui concernent les sous-régions marines mers Celtiques et golfe de Gascogne, ont fixé des orientations stratégiques qui contribuent à limiter la pollution atmosphérique.



Références :

- DREAL Aquitaine. Schéma régional, Climat – Air – Énergie d'Aquitaine. 2012, 103p.
- DREAL Bretagne. Schéma régional, Climat – Air – Énergie de Bretagne, 2013-2018. 2013, 230p.
- DREAL Pays de la Loire. Schéma régional, Climat – Air – Énergie Pays de la Loire. 2014, 121p.
- DREAL Poitou-Charente. Schéma régional, Climat – Air – Énergie Poitou-Charente. 2013, 119p.



Mesure – M-SDAGE : Orientations et dispositions particulières des SDAGE visant l'amélioration de la qualité des eaux conchylicoles.

Deux dispositions phares des SDAGE Loire-Bretagne et Adour-Garonne 2016-2021 contribuent à limiter les risques sanitaires liés à la qualité des eaux conchylicoles :

➤ **Disposition 3E-1 du SDAGE Loire-Bretagne : Définition de zones à enjeu sanitaire pour mise en conformité des ANC**

« Pour les bassins versants situés en amont de zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle tels que définis dans l'orientation 10D, et à l'issue de l'élaboration des profils de vulnérabilité indiquant l'impact de l'assainissement non-collectif, le préfet envisage une zone à enjeu sanitaire dans laquelle la collectivité précise les travaux nécessaires à réaliser sur les installations non conformes, dans les 4 ans prévus par l'arrêté du 27 avril 2012. »

➤ **Disposition B37 du SDAGE Adour-Garonne : Préserver et améliorer la qualité des eaux dans les zones conchylicoles**

“Dans les secteurs d'influence des zones conchylicoles (carte informative B37), l'État et ses établissements publics suscitent, dès l'approbation du SDAGE :

- l'identification, la recherche de la source et la maîtrise des apports en micro-polluants et pollutions d'origine microbienne ;
- l'approfondissement des connaissances sur le phytoplancton et les phycotoxines ;
- la mise en œuvre de politiques de gestion coordonnées sur les bassins versants amonts avec en particulier l'élaboration de profils conchylicoles en particulier pour la réduction des zones classées B et la prévention des fermetures sanitaires ;
- une meilleure gestion des apports en eaux douces en qualité et en quantité
- l'évaluation et la réduction de l'impact potentiel de l'activité conchylicole sur le milieu. »



Références :

- AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE, *Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 – Bassin Loire-Bretagne*. 2015, 192p.
- AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONE, *Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 – Bassin Adour Garonne*. 2015, 194p.



Mesure – M-SDAGE : Orientations et dispositions particulières des SDAGE visant l'amélioration de la qualité des eaux de baignade.

Deux dispositions phares des SDAGE Loire-Bretagne et Adour-Garonne 2016-2021 contribuent à limiter les risques sanitaires liés à la qualité des eaux de baignade :

➤ **Disposition 6F-1 du SDAGE Loire-Bretagne :**

« Conformément à l'article L1332-3 du code de la santé publique, la personne responsable de l'eau de baignade effectue une actualisation régulière des profils de baignade.

La révision des profils de baignade est à effectuer tous les 4 ans pour les eaux de bonne qualité, tous les 3 ans pour les eaux de qualité suffisante et tous les 2 ans pour les eaux de qualité insuffisante. Pour les sites de qualité excellente, une actualisation du profil est demandée sur les sites dont la qualité se dégrade.

Cette actualisation s'inscrit dans une démarche de progrès en termes de diagnostic et de hiérarchisation des sources de contamination, de capitalisation des études et des investigations déjà réalisées, d'opérationnalité des plans d'actions et de gestion maîtrisée des fermetures de sites de baignade. L'objectif des mesures mises en œuvre dans les profils de baignade est d'accroître le nombre de sites de baignade de qualité « excellente » ou « bonne ».

Une information actualisée et adaptée sur la qualité de l'eau de baignade et sa gestion sera portée à la connaissance du public sur les lieux de baignade. »

➤ **Disposition B30 du SDAGE Adour-Garonne : Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants**

« L'État et ses établissements publics incitent les responsables de baignade à mettre à jour les profils de vulnérabilité des baignades demandés par la directive 2006/7/CEE (article 6). Ces profils de vulnérabilité ont pour objectif d'évaluer la sensibilité des zones de baignade aux pollutions de toute nature afin de définir les mesures qui seraient nécessaires pour protéger ou améliorer leur qualité.

Au regard des profils de vulnérabilité établis, les préfets demandent aux collectivités et leurs groupements de mettre en place les actions préventives et curatives permettant de respecter les objectifs de qualité microbiologique :

- délimitation des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le stockage des eaux pluviales ; la conception de ces installations doit intégrer l'évolution probable des régimes des précipitations dans une perspective de changement climatique, où les événements extrêmes semblent s'amplifier ;
- définition et mise en œuvre de programmes de réduction des apports de pollution bactérienne diffuse.

Ces actions seront, si nécessaire, conduites dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants.

Conformément à la directive 2006/7/CEE relative à la qualité des eaux de baignade, l'État et ses établissements publics incitent les collectivités territoriales et leurs groupements à mettre en œuvre des systèmes d'alerte basés sur des modèles prédictifs permettant l'ouverture des plages en garantissant l'absence de risque sanitaire. Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en œuvre une gestion globale des aires de baignade (qualité de l'eau, propreté des plages et mise en valeur de l'environnement, etc.) en responsabilisant les utilisateurs par des campagnes de sensibilisation et d'information (voir dispositions A35 et B4). »



Références :

- AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE, Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 – Bassin Loire-Bretagne. 2015, 192p.
- AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONE, Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 – Bassin Adour Garonne. 2015, 194p.



Le SDAGE Adour-Garonne et le SDAGE Loire-Bretagne ont fixé des orientations relatives à l'amélioration de la qualité des eaux. Celles-ci sont identifiées dans l'annexe 1.

4.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes

Les activités industrielles, agricoles et urbaines sont régies par des directives européennes et des plans d'action qui agissent au plus proche des sources de pollution, réduisant ainsi les risques de transfert de contaminants vers le milieu marin. Lorsque les rejets sont jugés particulièrement impactants pour la santé et le milieu, l'activité peut faire l'objet d'une réglementation spécifique (législation ICPE) ; chaque site est alors évalué individuellement et peut être soumis à une autorisation d'émission. Considérant les contaminants définis à l'heure actuelle par la loi comme prioritaires, cette réglementation est jugée satisfaisante.

Par ailleurs des plans de surveillance et de contrôle permettent de suivre la qualité des eaux de baignade, des eaux conchylicoles et des denrées alimentaires, ainsi que d'évaluer les risques de contamination chimique ou microbiologique, directe ou indirecte, pour la population. Cette surveillance s'appuie sur des plans d'échantillonnage statistiques et des fréquences d'analyse qui sont jugées pertinentes et robustes.

De plus, les SDAGE Loire-Bretagne et Adour-Garonne 2016-2021 définissent des orientations et dispositions agissant sur les différentes sources de contamination afin d'améliorer la qualité microbiologique et chimique des eaux. La bonne mise en œuvre de ces mesures conditionne l'atteinte des objectifs fixés.

L'ensemble des mesures présentées dans le descripteur 10 relatif aux déchets marins contribue également à l'atteinte des objectifs environnementaux opérationnels définis dans le présent chapitre.

Conclusion sur l'analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et dans l'état actuel des connaissances, l'ensemble des mesures existantes est considéré comme suffisant à dire d'experts. Il ne convient pas de développer de nouvelles mesures pour ce cycle.

Descripteur 10

Déchets marins

PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN

Sous-régions marines golfe de Gascogne
et mers Celtiques

Sommaire

Rappel des enjeux écologiques.....	170
1 – Activités sur le bassin versant	172
1.1. Mesures existantes.....	172
1.1.1. Mesure mise en œuvre	172
1.1.2 Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	173
1.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes	174
2 – Activités maritimes	175
2.1. Mesures existantes.....	175
2.1.1. Mesures mises en œuvre.....	175
2.1.2. Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	176
2.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes	178
3 – Collecte et valorisation des déchets	179
3.1. Mesures existantes.....	179
3.1.1. Mesure mise en œuvre	179
3.1.2. Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	179
3.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes	181

L'atteinte du bon état écologique passe par la vérification simultanée de tous les critères retenus⁶⁵ pour l'ensemble des descripteurs. Pour le descripteur 10, il s'agit de satisfaire à la condition : « **les propriétés et les quantités de déchets marins ne provoquent pas de dommages au milieu côtier et marin** »⁶⁶.

Rappel des enjeux écologiques

Les activités humaines génèrent de nombreux déchets (matériaux solides hors débris d'origine naturelle, persistants, fabriqués ou transformés, jetés, évacués ou abandonnés) qui se retrouvent dans le milieu marin, puis en partie sur les côtes. Les eaux usées et résidus constituant des contaminants chimiques ou micro-biologiques ne font pas partie de cette définition et sont abordés au sein des descripteurs 8 et 9.

Les déchets peuvent avoir divers impacts sur les organismes marins (oiseaux, tortues et mammifères en particulier) tels que le piégeage, l'enchevêtrement ou l'ingestion pouvant conduire à une modification du comportement voire à la mortalité des individus, ainsi que sur les habitats tels que l'obstruction de la lumière, l'abrasion, l'écrasement, la destruction partielle ou totale ou la création de substrats artificiels. Cependant, ces impacts sont mal quantifiés. Il n'existe pas de données relatives aux micro-particules (ou micro-déchets) en mer et leurs effets restent mal connus mais seraient loin d'être négligeables d'après certains experts. Un autre impact écologique, indirect mais important, est dû aux activités de ramassage mécanique des déchets sur les plages qui dégradent ces habitats.

La connaissance de la situation relative aux déchets reste insuffisante sur certaines parties du littoral. Les sous-régions marines mers Celtiques et golfe de Gascogne présentent une forte variabilité dans l'espace pour la répartition des déchets. Les plus fortes concentrations apparaissent localisées au large de l'estuaire de la Loire et le long de la côte Aquitaine, la plus affectée, sous la forme d'arrivages massifs permanents. Un programme de suivi mené entre 2000 et 2006 en Bretagne Ouest donne une idée du phénomène : sur les deux plages suivies en baie d'Audierne, le nombre moyen de déchets observés y était 7 fois supérieur à ceux observés sur les plages des autres pays européens. L'origine des déchets est diverse : urbaine, industrielle, touristique ou liée aux différentes activités s'exerçant sur les côtes et en mer.

Pour les sous-régions marines mers Celtiques et golfe de Gascogne, l'enjeu tel que défini en 2012 sur la base de l'évaluation de l'état initial et la définition du bon état écologique, est la « **réduction des dommages liés aux déchets marins en mer et sur le littoral** ».

65. Tels que définis dans l'arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et détaillé dans le document d'accompagnement (Tome 2 du PAMM).

66. Directive 2008/56/CE du parlement et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »), Journal officiel de l'Union européenne du 25 juin 2008.

Ces enjeux se déclinent en objectifs environnementaux (définis en 2012) et en objectifs environnementaux opérationnels.

Objectifs environnementaux	
Réduire à la source les quantités de déchets qui arrivent en mer et sur le littoral	
Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin, en particulier sur les zones de fortes accumulations	
Réduire les impacts des déchets sur les espèces et les habitats	
Thèmes	Objectifs environnementaux opérationnels
Activités sur le bassin versant	D10-1 Limiter les quantités de déchets parvenant en mer et sur le littoral en réduisant à la source les quantités produites
	D10-3 Réduire les quantités de déchets provenant du milieu terrestre (fleuves, réseaux d'assainissement, etc.) en agissant sur les zones de forts apports
Activités maritimes	D10-2 Réduire la production de déchets par les usages et les activités s'exerçant sur le milieu marin en accompagnant les activités
Collecte et valorisation des déchets	D10-4 Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin en renforçant la collecte, la valorisation et le traitement des différents types de déchets marins

1 – Activités sur le bassin versant

OEO n°D10-1 : Limiter les quantités de déchets parvenant en mer et sur le littoral en réduisant à la source les quantités produites

OEO n°D10-3 : Réduire les quantités de déchets provenant du milieu terrestre (fleuves, réseaux d'assainissement, etc.) en agissant sur les zones de forts apports

1.1. Mesures existantes

.....

1.1.1. Mesure mise en œuvre



Mesure M245-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à la prévention et à la gestion des déchets.

La convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, entrée en vigueur en 1998, vise, notamment, le contrôle et la réduction de la pollution marine dans le Nord-Est de l'océan Atlantique.

La directive européenne de 2008 relative aux déchets établit des mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs dus à la production et à la gestion des déchets. Dans le cadre de ce texte, la France a élaboré une politique nationale des déchets qui a été traduite dans le plan d'actions déchets 2009-2012. Ce plan vise la poursuite et l'amplification du découplage entre croissance et production de déchets.

Le second plan national de prévention des déchets 2014-2020, défini dans le code de l'environnement, comprend les objectifs nationaux, les orientations politiques de prévention des déchets et un inventaire des mesures mises en œuvre. Les axes stratégiques peuvent ensuite être déclinés au niveau régional, départemental, intercommunal et communal. Ce plan prend en compte la réduction des déchets marins dans son axe 13.



Références :

- Code de l'environnement. Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances -Titre IV : Déchets - Chapitre 1^{er} : Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets, version consolidée du 12 décembre 2015.
- Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, ou « Convention OSPAR ». Paris, le 22 septembre 1992.
- Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, Journal officiel de l'Union européenne du 22 novembre 2008.

1.1.2 Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre



Mesure M015-NAT1b : Renforcer la prévention et la gestion optimisée des déchets dans une logique d'économie circulaire.

La mesure vise à mettre en œuvre l'axe 13 du Programme national de prévention des déchets 2014-2020 « contribuer à la démarche de réduction des déchets marins » et s'articulera autour de 4 actions :

- la mobilisation des filières de responsabilité élargie du producteur (REP) pertinentes ;
- la limitation des sacs plastiques à usage unique dans tous les commerces, des sacs en plastique oxo-fragmentable et de la vaisselle jetable ;
- l'engagement dans des démarches volontaires pour la réduction et la valorisation des déchets marins prioritaires ;
- l'articulation des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets avec les outils de planification relatifs à la politique de l'eau et des milieux aquatiques et les plans de réception et de traitement des déchets portuaires.

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.

➔ Voir tome 2 : Volet opérationnel



Mesure M016-NAT1b : Agir sur les voies de transfert des déchets solides depuis les bassins versants vers le milieu marin.

En complément des actions de prévention et de gestion des déchets, il est nécessaire d'agir sur les voies de transferts à la mer, que constituent les cours d'eau, les rivières et fleuves. Pour réduire de manière significative les quantités de déchets en mer, il est également nécessaire d'agir sur les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales.

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.

➔ Voir tome 2 : Volet opérationnel



Mesure M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique.

Le SDAGE Adour-Garonne et le SDAGE Loire-Bretagne ont fixé des orientations relatives à la gestion des déchets. Celles-ci sont identifiées dans l'annexe 1.

1.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes

Dans le cadre de la politique communautaire et nationale de réduction des déchets, la priorité est donnée à la prévention avant la gestion. Pouvant être déclinés selon différentes échelles territoriales (régionale, départementale, intercommunale et communale), les plans nationaux encadrent fortement la gestion et la prévention des déchets.

Par ailleurs, les mesures de contrôle et de gestion des voies de transfert des déchets d'origine terrestre vers le milieu marin en cours de mise en œuvre devraient, à terme, renforcer la réduction du nombre de déchets solides provenant des bassins versants dans le milieu marin.

Conclusion sur l'analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et dans l'état actuel des connaissances, l'ensemble des mesures existantes est considéré comme suffisant à dire d'experts. Il ne convient pas de développer de nouvelles mesures pour ce cycle.

2 – Activités maritimes

OEO n°D10-2 : Réduire la production de déchets par les usages et les activités s'exerçant sur le milieu marin en accompagnant les activités

2.1. Mesures existantes

2.1.1. Mesures mises en œuvre



Mesure M246-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à la prévention et à la gestion des déchets produits par les activités maritimes.

La convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers précise que l'immersion volontaire de déchets en mer est interdite pour certains objets et substances.

La convention MARPOL, transposée en droit français, définit plusieurs règles d'interdiction pour le rejet à la mer. L'évacuation dans la mer de tout objet en matière plastique (cordages et filets de pêche en fibres synthétiques, sacs à ordures en matière plastique, etc.) est interdite. D'autre part, au sein de « zones spéciales », ainsi que dans les eaux jusqu'au 12 milles pour certains types de déchets, tout rejet est proscrit.

La directive européenne relative aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison concerne tous les ports maritimes (commerce, pêche, plaisance). Elle a été transcrite en droit français et impose notamment la mise en place d'installations de réception portuaires adéquates, la communication par les navires de la liste de leurs déchets 24 heures au moins avant l'arrivée au port, puis leur dépôt dans les installations mises à disposition. Les ports doivent également élaborer un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.



Références :

- Code de l'environnement. Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances -Titre IV : Déchets - Chapitre 1^{er} : Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets, version consolidée du 12 décembre 2015.
- Code des ports maritimes. Livre III : Police des ports maritimes - Titre IV : Dispositions générales - Chapitre III : Déchets d'exploitation et résidus de cargaison, version consolidée du 1^{er} janvier 2015.
- Code des transports. Cinquième partie : Transport et Navigation – Livre II : la navigation maritime – Titre IV : Sécurité et prévention de la pollution – Chapitre 1^{er} : Sécurité des navires et prévention de la pollution, version consolidée du 1^{er} janvier 2016.
- Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets. Londres, le 29 décembre 1972.

- *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, ou « Convention MARPOL ». Londres, le 2 novembre 1973.*
- *Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, Journal officiel de l'Union européenne du 28 décembre 2000.*



Mesure M263-NAT1a : Signalement des conteneurs tombés à la mer.

Le code disciplinaire et pénal de la marine marchande rend le capitaine du navire garant de la sécurité de l'expédition maritime (la sécurité de son navire, de son équipage et de tous les autres navires susceptibles de croiser sa route). Ainsi, lorsque la perte d'un conteneur est constaté, le capitaine est tenu de le signaler aux autorités maritimes de l'Etat sur le territoire duquel cette perte est survenue (en France, il s'agit du CROSS). Toutes les informations utiles à la localisation des conteneurs perdus et à leur contenu doivent être transmises. Ces informations doivent également être enregistrées dans le journal de bord.



Référence :

- *Code disciplinaire et pénal de la marine marchande. Titre 1er : Dispositions générales, version consolidée du 1er janvier 2015.*



Mesure M249-NAT1a : Cadre réglementaire relatif au recyclage des navires.

Pour les navires dont la jauge est supérieure à 500 UMS, le code de l'environnement prévoit l'obligation de recyclage dans une ou des installations retenues parmi celles figurant sur la liste établie par la Commission Européenne. Lors de la notification de cette intention, le propriétaire doit également signaler l'inventaire des matières dangereuses présentes sur son navire.



Référence :

- *Code des transports. Cinquième partie : Transport et Navigation - Livre II : la navigation maritime - Titre IV : Sécurité et prévention de la pollution - Chapitre 1er : Sécurité des navires et prévention de la pollution, version consolidée au 6 décembre 2015.*

2.1.2. Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre



Mesure – M019-ATL1b : Promouvoir des méthodes d'exploitation durable du milieu concernant la conchyliculture et préconiser la généralisation d'un volet sur les déchets marins dans les schémas de structures des cultures marines.

Lors de la révision des schémas des structures des exploitations des cultures marines, soumis à évaluation environnementale, il conviendra de vérifier localement que, dans les zones soumises à marée, l'accès aux concessions par les professionnels soit clairement délimité afin de modérer la dégradation des habitats

par piétinement ou écrasement. Il conviendra de vérifier également que dans l'ensemble des zones, la collecte des déchets issus de l'exploitation sur les concessions de cultures marines et leur massification à terre, en vue de leur traitement ultérieur, soient prévues.

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.

➔ Voir tome 2 : Volet opérationnel



L'objectif est de réduire le transfert vers le milieu marin des macro-déchets, présents dans les sédiments dragués, lors des opérations de dragage et d'immersion. Il est à noter que cette mesure contribue à la mise en œuvre des engagements du Grenelle de la mer (Comités opérationnels 11 : « sédiments de dragage » et 14 : « fonds macro-déchets »), de la conférence environnementale 2013, des plans d'action régionaux (PAR) sur les déchets marins des conventions de mer régionale (en particulier la Convention de Barcelone), et du protocole de Londres sur les immersions (interdiction d'immerger des déchets autres que ceux listés dans l'annexe du protocole).

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.

➔ Voir tome 2 : Volet opérationnel



La mesure s'intéresse aux catégories de déchets visées par les annexes de la convention MARPOL et a pour objectif d'améliorer la prévention et la gestion des déchets dans les ports de pêche, de plaisance et de commerce. Elle se décline en trois actions :

- la réalisation d'une étude diagnostic des ports, à l'échelle territoriale pertinente ;
- l'amélioration des services et dispositifs de collecte et de gestion dans les ports jugés prioritaires ;
- l'actualisation des plans de réception et de traitement des déchets.

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.

➔ Voir tome 2 : Volet opérationnel



Mesure M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique.

Le SDAGE Adour-Garonne a fixé des orientations relatives à la gestion des déchets. Celles-ci sont identifiées dans l'annexe 1.

2.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes

La réglementation actuelle, essentiellement d'origine internationale et européenne (conventions et directives), permet de bien encadrer la gestion des rejets et des déchets issus des activités maritimes. Se déclinant à différentes échelles territoriales (internationale, nationale ou locale), elle cible l'ensemble des secteurs professionnels concernés (dragage, pêche, transport maritime, plaisance, etc.).

L'évolution de la réglementation relative à la prévention et à la gestion des déchets portuaires devrait permettre à terme, d'améliorer les conditions matérielles et organisationnelles d'accueil, de collecte et de gestion des déchets parfois insuffisantes en zones portuaires, qu'il s'agisse de ports de commerce, de pêche ou de plaisance.

Conclusion sur l'analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et dans l'état actuel des connaissances, l'ensemble des mesures existantes est considéré comme suffisant à dire d'experts. Il ne convient pas de développer de nouvelles mesures pour ce cycle.

3 – Collecte et valorisation des déchets

OEO n°D10-4 : Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin en renforçant la collecte, la valorisation et le traitement des différents types de déchets marins

3.1. Mesures existantes

3.1.1. Mesure mise en œuvre



Mesure M247-NAT1a : Recommandations du guide sur le nettoyage raisonné des plages – Conservatoire du littoral.

Le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres et l'association « Rivages de France » en lien avec l'association nationale des élus du littoral (ANEL) ont publié un guide méthodologique national pour un nettoyage raisonné des plages. Ce guide, à destination des collectivités littorales, a pour objectif principal de sensibiliser les acteurs locaux sur l'impact des différentes techniques de collecte et d'un nettoyage trop fréquent sur la faune, la flore ainsi que sur les risques d'érosion associés. Le ramassage des déchets sur les plages s'organise en effet à l'échelle communale où différentes techniques sont pratiquées : mécanique (utilisation d'engins pour collecter les déchets), manuelle (préservation de la laisse de mer et des écosystèmes inféodés) ou mixte (ramassage manuel et mécanique, en fonction des zones et des périodes).



Référence :

- CONSERVATOIRE DU LITTORAL & RIVAGES DE FRANCE. Guide méthodologique – Le nettoyage raisonné des plages. 2011, 67.

3.1.2. Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre



Mesure M248-NAT1b : Soutien aux initiatives locales de ramassage des déchets marins.

De nombreuses opérations de récupération des macro-déchets flottants sont menées localement par les professionnels, les collectivités locales et les associations d'usagers ou de protection de l'environnement. Le syndicat mixte Kosta Garbia, au Pays Basque, a par exemple mené des campagnes régulières de

ramassages des macro-déchets grâce aux navires de pêche professionnelle (36,1 tonnes de déchets récupérés entre le 1^{er} juin et le 31 août 2008 sur une zone s'étendant de 3 à 300 milles nautiques des côtes). Sur la côte aquitaine, l'institut des milieux aquatiques et le conseil régional, ont mené une campagne de ramassage quotidien des déchets reposant sur une démarche éco-citoyenne par la distribution de sacs aux usagers volontaires (107 tonnes correspondant à 1210 m³ de déchets ont été récupérés en 2007).

Concernant les déchets qui s'accumulent au fond des océans, la mise en place de telles opérations de nettoyage est techniquement plus contraignante et ces initiatives sont par conséquent moins nombreuses. Certains plongeurs bénévoles organisent des campagnes de nettoyage des fonds marins. Par ailleurs, les pêcheurs professionnels sont habilités à ramener à terre les déchets pris dans leurs filets de fond (chalut, drague, etc.).



Références :

- ADEME. *Étude sur la caractérisation et les flux de déchets en milieux aquatiques – Phase 2 : retours d'expériences.* 2012, 197p.
- CNPMM. *Contributions des pêcheurs professionnels à la réduction des déchets en milieu aquatiques.* 2009, 10p.



Mesure M018-NAT1b : Sensibiliser les pêcheurs professionnels et les encourager à participer à des actions de lutte contre les déchets marins.

La mesure vise à réduire l'impact sur le milieu marin des déchets marins spécifiques aux activités de pêche en développant des actions de sensibilisation et en explorant le développement d'équipements de pêche innovants.

En complément, et dans un contexte de développement des sciences participatives au niveau national, les pêcheurs seront encouragés à participer à l'identification et à la cartographie de zones d'accumulation d'importantes quantités de déchets en mer (incluant les filets de pêche fantôme).

L'identification de ces zones, croisée à une analyse de risque basée sur la sensibilité des écosystèmes marins, pourra permettre, à terme, d'affiner une stratégie de prévention, ou de collecte expérimentale selon les zones, dans des conditions spécifiques. Cela contribuera par ailleurs à soutenir les efforts de surveillance de l'état du milieu marin.

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.

➔ Voir tome 2 : Volet opérationnel



Mesure M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique.

Le SDAGE Adour-Garonne a fixé des orientations relatives à la collecte et la valorisation des déchets. Celles-ci sont identifiées dans l'annexe 1.

3.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes

La collecte des macro-déchets sur l'estran est gérée localement par les collectivités territoriales et fait souvent l'objet d'initiatives des associations et des organisations professionnelles. Les techniques de ramassage respectueuses de l'environnement sont de plus en plus diffusées et utilisées (ramassage manuel ou mixte afin de préserver la laisse de mer et les écosystèmes qui y sont liés). En mer, la collecte des macro-déchets repose essentiellement sur les initiatives des plongeurs bénévoles et des pêcheurs professionnels.

La réponse à l'enjeu de réduction des dommages liés aux déchets marins en mer et sur le littoral passe principalement par une réduction à la source des quantités de déchets en mer. Dans ce contexte, les mesures existantes de collecte, traitement et valorisation des macro-déchets présents dans le milieu marin sont efficaces et doivent être poursuivies et pleinement mises en œuvre..

Conclusion sur l'analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et dans l'état actuel des connaissances, l'ensemble des mesures existantes est considéré comme suffisant à dire d'experts. Il ne convient pas de développer de nouvelles mesures pour ce cycle.

Descripteur 11

Bruit

PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN

Sous-régions marines golfe de Gascogne
et mers Celtiques

Sommaire

Rappel des enjeux écologiques.....	186
1 – Navigation, travaux et aménagements maritimes	188
1.1. Mesures existantes.....	188
1.1.1. Mesures mises en œuvre.....	188
1.1.2. Mesure non mise en œuvre ou en cours de mise en œuvre.....	189
1.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes	190
1.3. Mesure nouvelle.....	191

L'atteinte du bon état écologique passe par la vérification simultanée de tous les critères retenus⁶⁷ pour l'ensemble des descripteurs. Pour le descripteur 11, il s'agit de satisfaire à la condition : « **l'introduction d'énergie, y compris de sources sonores sous marines, s'effectue à des niveaux qui ne nuisent pas au milieu marin** »⁶⁸.

Rappel des enjeux écologiques

Les activités humaines en mer génèrent du bruit. Il se propage aisément dans le milieu aquatique et peut être de deux types :

- le « bruit ambiant », relativement continu et permanent, généré par le trafic maritime et les activités nautiques. La pression au sein des sous-régions marines mers Celtiques et golfe de Gascogne est forte et stable. Elle provient majoritairement du trafic de marchandises entre la pointe bretonne et le Cap Finistère en Espagne et le long du dispositif de séparation du trafic d'Ouessant, parmi les plus fréquentés au monde.
- les bruits de forte intensité et de faible durée, générés par les émissions sonar, la prospection sismique, et les travaux offshore. La pression due aux émissions sonores de ce type est modérée et plutôt en recul sur les dernières décennies. Le golfe de Gascogne ne fait pas l'objet d'extractions pétrolière ou gazière et la sous-région marine mers Celtiques est peu sujette aux travaux en mer. La pression due aux activités humaines près des côtes pourrait augmenter avec l'émergence prévisible de chantiers liés aux énergies marines renouvelables (hydrolien et éolien off-shore) et le développement des activités d'extraction de granulats marins.

Les principaux impacts connus du bruit sur la faune marine, dans le monde, concernent les mammifères marins ; cependant il n'existe pas dans le golfe de Gascogne et en mers Celtiques d'observations avérées de dommages causés par le bruit aux mammifères marins, ou à d'autres groupes d'espèces. Compte-tenu du fort trafic maritime, ces sous-régions marines peuvent néanmoins être considérées comme des zones à risques, notamment pour les effets encore mal connus du bruit ambiant. Les littoraux soumis à des pressions croissantes de travaux, ainsi que le talus continental, très fréquenté par les mammifères marins, sont également des zones à surveiller plus particulièrement.

Pour les sous-régions marines mers Celtiques et golfe de Gascogne, l'enjeu tel que défini en 2012 sur la base de l'évaluation de l'état initial et de la définition du bon état écologique, est la « **limitation de la perturbation des espèces par l'introduction de sources sonores sous-marines** ».

67. Tels que définis dans l'arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et détaillé dans le document d'accompagnement (Tome 2 du PAMM).

68. Directive 2008/56/CE du parlement et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »), Journal officiel de l'Union européenne du 25 juin 2008.

Cet enjeu se décline en objectifs environnementaux (définis en 2012) et en objectifs environnementaux opérationnels.

Objectifs environnementaux	
Limiter les pressions qui impactent physiologiquement les espèces ainsi que leurs capacités de détection et de communication acoustique	
Protéger les habitats fonctionnels des perturbations sonores ayant un impact significatif sur les espèces : <ul style="list-style-type: none"> • en particulier limiter les émissions impulsives à un niveau n'ayant pas un impact significatif sur les espèces ; • en particulier limiter les émissions continues à un niveau n'ayant pas un impact significatif sur les espèces ; • en particulier adapter les périodes, intensités et durées des émissions sous-marines en fonction du comportement de ces espèces (reproduction, alimentation, repos) 	
Thème	Objectifs environnementaux opérationnels
Navigation, travaux et aménagements maritimes	D11-1 Limiter les dérangements acoustiques liés aux activités et aux travaux maritimes en tenant compte de la sensibilité des écosystèmes marins
	D11-2 Limiter les dérangements acoustiques en agissant sur l'organisation de l'espace maritime et sur la détermination des périodes, intensités et durées d'émissions sous-marines pour tenir compte de la sensibilité des écosystèmes marins

1 – Navigation, travaux et aménagements maritimes

OEO n°11-1 : *Limiter les dérangements acoustiques liés aux activités et aux travaux maritimes en tenant compte de la sensibilité des écosystèmes marins*

OEO n°11-2 : *Limiter les dérangements acoustiques en agissant sur l'organisation de l'espace maritime et sur la détermination des périodes, intensités, et durées d'émissions sous-marines pour tenir compte de la sensibilité des écosystèmes marins*

1.1. Mesures existantes

.....

1.1.1. Mesures mises en œuvre



Mesure M250-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux émissions sonores générées dans le milieu marin.

La convention OSPAR et les accords d'ASCOBANS et d'ACCOBAMS prévoient que les États signataires s'engagent à la mise en place d'actions limitant l'impact du bruit d'origine anthropique sur les espèces marines, en particulier les cétacés. Ces actions portent notamment sur le développement de technologies de réduction des émissions acoustiques d'origine anthropique.

Les travaux et aménagements maritimes sont des activités soumises à déclaration ou à autorisation. Ces démarches nécessitent d'évaluer les impacts de l'activité. Dans certaines conditions, une évaluation des incidences Natura 2000 est exigée. La demande d'autorisation prévoit des moyens d'évaluation et de suivi des travaux y compris sur les effets du bruit lorsque cela est jugé nécessaire. De plus, les arrêtés préfectoraux peuvent intégrer des prescriptions particulières en fonction des enjeux locaux.

Tenant compte des recommandations du Grenelle de la mer, l'arrêté du 30 novembre 2010 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur fixe un cadre pour limiter les impacts sonores sur le milieu aquatique. Dans le cas des activités nautiques de loisirs, seuls les engins ayant fait l'objet d'un marquage "CE", et respectant donc des normes d'émissions sonores strictes, peuvent être utilisés.

Au niveau national, l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » conduit à limiter les incidences en évitant les secteurs et les périodes les plus sensibles ou en privilégiant une technologie peu émettrice dans l'objectif d'avoir un impact environnemental résiduel nul lorsque cela est possible. La mise en place de solutions technologiques destinées à réduire les impacts doit donc intervenir uniquement dans un second temps s'il n'est pas possible de les éviter.



Références :

- *Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, ou « Convention OSPAR ». Paris, le 22 septembre 1992.*
- *Accord ASCOBANS sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et des mers septentrionales.*
- *Accord ACCOBAMS sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente.*
- *Code de l'environnement. Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre VII : Prévention des nuisances sonores – Chapitre 1^{er} : Lutte contre le bruit, 10 octobre 2015.*
- *Code de l'environnement. Livre I^{er} : dispositions communes - Titre II : Information et participation des citoyens - Chapitre 2 : Évaluation environnementale.*



Mesure M251-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux émissions sonores dans les aires marines protégées.

Sur l'espace maritime dont elle est gestionnaire, l'Agence des aires marines protégées peut proposer à l'autorité administrative de prendre des mesures concrètes de réduction du bruit d'origine anthropique : expertise des demandes d'autorisation pour des activités émettrices de bruit (forages, extractions de granulats, etc.), financement d'études et de programmes visant à acquérir des connaissances relatives à l'impact des émissions sonores sur le milieu marin (étude de modélisation et de cartographie du bruit sous-marins dans les eaux françaises du SHOM par exemple). De plus, en fonction du type d'activité et du cycle de vie de certaines espèces (période de reproduction, migration, etc.), l'AAMP peut proposer à l'autorité administrative des mesures de limitation voire d'interdiction des activités lorsque cela est jugé nécessaire.



Référence :

- *Code de l'environnement. Livre III : Espaces naturels - Titre III : Parcs et réserves naturels - Chapitre IV : Agence des aires marines protégées et parcs naturels marins, version consolidée du 12 décembre 2015.*

1.1.2. Mesure non mise en œuvre ou en cours de mise en œuvre



Mesure – M252-NAT1b : Améliorer les connaissances, expérimenter, développer des systèmes de réduction des émissions sonores.

Un guide de réduction des pollutions sonores sous-marines provenant des navires de commerce de grandes dimensions a été élaboré par le comité de protection du milieu marin et l'Organisation maritime internationale (OMI). Non contraignant, ce guide propose des actions visant à limiter les sources de pollutions sonores dans le milieu marin lors de la navigation (réduction de la vitesse, etc.).

Des programmes de recherche visent à développer des technologies de réduction du bruit. C'est le cas par exemple du projet AQUO mené par la DCNS et de nombreux partenaires européens. Ce projet vise à évaluer le seuil de tolérance des espèces marines représentatives des zones maritimes européennes (mammifères, poissons et céphalopodes) et l'impact du trafic maritime. En parallèle, les navires sont étudiés en tant que générateurs de bruits (appareil propulsif, hélices, autres sources de vibrations) ce qui

devrait conduire à une cartographie de l’empreinte sonore des navires. Ces travaux permettent également de fournir aux industriels des guides pratiques de recommandations.

Des solutions sont également recherchées pour limiter la diffusion des ondes sonores lors des phases de travaux. Le projet RESIBAD, porté par un consortium composé d’In Vivo, de l’ENSTA BRETAGNE, d’ALTRAN OUEST et d’Ailes marines, a pour objectif de développer une expertise sur les rideaux de bulles et autres dispositifs de réduction du bruit sous-marin généré par les explosions et travaux maritimes.

Toutes ces études menées en milieu naturel et en laboratoire, participent à faire évoluer les connaissances actuelles en matière de bioacoustique. Elles permettront de constituer le référentiel dans ce domaine, base de nouvelles normes en termes de discrétion acoustique.



Références :

- ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE - COMITE DE PROTECTION DU MILIEU MARIN. *Les bruits produits par les navires de commerces et leur incidence sur la faune maritime - Réduction des pollutions sonores sous-marines provenant des navires de commerces de grandes dimensions. 2009, 7p.*
- PÔLE MER BRETAGNE ATLANTIQUE – RESIBAD. *Atténuer les nuisances sonores sous-marines liés aux activités anthropiques pour préserver l’environnement. Fiche résumé du projet. 2010, 2p.*
- DCNS. AQUO leaflet, plaquette de présentation du projet AQUO. 2012, 2p.

1.2. Analyse de la suffisance et de l’efficacité des mesures existantes

Les impacts dus au bruit sont encore peu connus et difficilement quantifiables (masquage des signaux biologiques de communication, de localisation, etc.) tout comme les effets cumulés des différentes sources d’émissions. Les gestionnaires d’aires marines protégées et les services instructeurs de l’État, bien qu’ils en aient la possibilité juridique (via l’autorisation d’activité par exemple), sont le plus souvent dans l’incapacité de définir et justifier des préconisations susceptibles d’améliorer les pratiques.

Des travaux de recherche et des programmes scientifiques sont mis en place pour comprendre les impacts des émissions sonores et les réduire. Il convient donc de valoriser leurs résultats afin de mieux prendre en compte ces émissions et adapter la réglementation en conséquence.

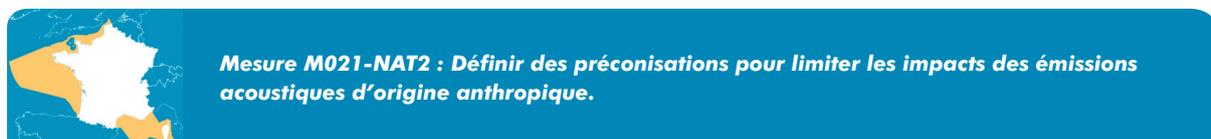
Les mesures présentées dans le chapitre relatif aux objectifs transversaux contribueront également à l’atteinte de l’objectif.

Conclusion sur l’analyse de la suffisance et de l’efficacité des mesures existantes :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et dans l’état actuel des connaissances, il est nécessaire de compléter l’existant afin d’améliorer la prise en compte des émissions sonores sur le milieu marin.

1.3. Mesure nouvelle

Compte tenu de l'état de l'existant, une mesure nouvelle a été définie afin de pouvoir atteindre les objectifs fixés.



La mesure consiste à établir une documentation de référence sous la forme d'un guide méthodologique. Celui-ci doit permettre de fournir de la connaissance et des lignes directrices sur les dispositifs, outils et bonnes pratiques qui permettraient *in fine* d'éviter ou de réduire l'impact du bruit, notamment sur les espèces les plus sensibles, à savoir les mammifères marins (cétacés et pinnipèdes).

Le guide sera réalisé sous le pilotage du ministère en charge de l'écologie, il s'appuiera sur un comité ad hoc composé de techniciens et d'experts.

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.

 Voir tome 2 : Volet opérationnel

Objectifs transversaux

PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN

Sous-régions marines golfe de Gascogne
et mers Celtiques

Sommaire

Rappel des enjeux écologiques.....	196
1 – Formation	197
1.1. Mesures existantes.....	197
1.1.1. Mesures mises en œuvre.....	197
1.1.2. Mesure non mise en œuvre ou en cours de mise en œuvre.....	200
1.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes	201
1.3. Mesures nouvelles.....	202
2 – Sensibilisation	203
2.1. Mesures existantes.....	203
2.1.1. Mesures mises en œuvre.....	203
2.1.2. Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	204
2.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes	205
2.3. Mesure nouvelle.....	206
3 – Planification	207
3.1. Mesures existantes.....	207
3.1.1. Mesures mises en œuvre.....	207
3.1.2. Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	209
3.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes	210
3.3. Mesures nouvelles.....	211

Rappel des enjeux écologiques

Pour les sous-régions marines mers Celtiques et golfe de Gascogne, il n'y a pas eu d'enjeu transversal défini en 2012 mais il est apparu que certains objectifs, s'ils ne peuvent être prioritairement liés à un descripteur, répondent néanmoins à des enjeux incontournables de l'atteinte du bon état écologique. Il s'agit de :

- **permettre, par le maintien ou l'atteinte d'un bon état écologique du milieu marin, le développement durable des activités humaines qui en dépendent.** Le bon état écologique doit permettre de conserver les fonctionnalités et les usages de l'écosystème, il s'agit d'un objectif général de la directive ;
- **sensibiliser, former, informer** les acteurs, les usagers, le public. Cet objectif est lié à l'ensemble de la démarche de la DCSMM. Les mesures potentielles associées peuvent être mises en œuvre à plusieurs échelles, concerner un ou plusieurs descripteurs, être spécifiques aux sous-régions marines, etc. ;
- **assurer le lien terre-mer** pour garantir les équilibres naturels du milieu marin ;
- **restaurer les écosystèmes dégradés.** Cet objectif pourrait également être mentionné pour chacun des descripteurs, mais les connaissances sont encore trop lacunaires, dans bien des cas, pour en permettre la traduction en mesures.

Ces enjeux sont déclinés en objectifs environnementaux opérationnels.

Thèmes	Objectifs environnementaux opérationnels	
Formation	OT-1	Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans les formations aux activités professionnelles et récréatives en lien avec le milieu marin
Sensibilisation	OT-2	Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans l'information et la sensibilisation du grand public et des usagers de la mer
Planification	OT-3	Améliorer la prise en compte des enjeux du milieu marin et des effets cumulés des activités et usages au sein des plans, schémas, programmes, projets et autres documents de planification

1 – Formation

OEO n°OT-1 : Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans les formations aux activités professionnelles et récréatives en lien avec le milieu marin

1.1. Mesures existantes

.....

1.1.1. Mesures mises en œuvre



Les métiers de la mer sont variés et les niveaux de formation différents selon les compétences requises. Les formations professionnelles en lien avec le milieu marin sont essentiellement dispensées sous la responsabilité du Ministère en charge de l'environnement (Direction des affaires maritimes (DAM)) et pour partie du Ministère en charge de l'agriculture (Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER)). Ces directions définissent, en lien avec les formateurs, les représentants professionnels et les collectivités territoriales, la politique de formation adaptée et la mettent en œuvre à travers leurs réseaux d'établissements spécialisés secondaires et supérieurs.

Le Ministère en charge de l'environnement est responsable de la délivrance des titres maritimes obligatoires à l'exercice de la navigation professionnelle, au commerce, à la pêche, à l'aquaculture ou à la plaisance professionnelle. Le contenu des formations et les conditions d'obtentions du diplôme correspondant sont définis dans des référentiels de formations et des référentiels d'examens.

La Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW), a pour objectif d'améliorer la sauvegarde de la vie humaine en mer et la protection du milieu marin, en établissant des normes internationales de qualification et de certification des gens de mer et des normes concernant la veille.

Les principales formations professionnelles sont les suivantes.

Niveau	Principales spécialités
Niveau V Certificat d'aptitude professionnelle (CAP)	« matelot », « conchyliculture »
Niveau V Brevet d'études professionnelles (BEP) Niveau IV Baccalauréat (Bac Pro)	« conduite et gestion des entreprises maritimes », « responsable d'exploitation aquacole », « électromécanicien marine », « mécanicien », « pêche », « marin du commerce », « cultures marines », « production aquacole »
Niveau III Brevet de technicien supérieur (BTS)	« pêche et gestion de l'environnement marin », « maintenance des systèmes électro-navals », « aquaculture »
Niveau I et II équivalent licence, école d'ingénieur, etc.	chef de quart, officier, capitaine

Elles peuvent être suivies en formation initiale ou continue adultes et faire éventuellement appel à l'apprentissage. Elles abordent toutes la connaissance des textes réglementaires relatifs à l'environnement, la prévention des pollutions et les différentes pratiques professionnelles existantes dont celles qui sont les plus respectueuses de l'environnement.

Il existe également des formations spécifiques permettant d'obtenir des titres complémentaires tels que celui nécessaire au service à bord des pétroliers et des navires-citernes mais aucune n'est spécifique à l'environnement marin.



Références :

- Code de l'éducation. Deuxième partie : Les enseignements scolaires, Livre III : L'organisation des enseignements scolaires, Titre IV : L'enseignement agricole et maritime, version consolidée du 10 décembre 2015.
- Code des transports. Cinquième partie : Transport et navigation maritime, Livre V : les gens de mers, version consolidée du 11 décembre 2015.



Mesure M254-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux formations des encadrants et professionnels d'activités nautiques.

Sont considérées comme activités sportives nautiques : le canoë-kayak et disciplines associées, le char à voile, la glisse aérotractée nautique (kite-surf), la plongée subaquatique, le ski nautique et disciplines associées, la voile. Aucun diplôme, formation ou quelque autorisation n'est requise pour pratiquer de telles activités. Les fédérations sportives, constituées sous forme associative, ont pour objet l'organisation d'une ou plusieurs disciplines, dont elles gèrent la pratique aussi bien de loisir que de sport de haut niveau.

Si aucune formation n'est obligatoire pour pratiquer ces sports, il faut en revanche un diplôme spécifique pour les enseigner. Les différents diplômes sont : le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur

technicien (BAPAAT), le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) le diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) et le diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) dont la délivrance est accordée par le Ministère de la jeunesse et des sports.

Le niveau d'exigence diffère selon les compétences requises et les emplois occupés. L'intégration d'un volet de sensibilisation aux enjeux de protection du milieu marin est variable selon le cursus.



Références :

- MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, Guide « les métiers et les diplômes professionnels relevant du sport et de l'animation », 2015, 12p.
- Code du sport. Livre II : Acteurs du sport, Titre Ier : Formation et enseignement, version consolidé du 10 décembre 2015.



Mesure M255-NAT1a : Conditions d'obtention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur.

Pour les bateaux de plaisance à moteur dont la puissance est supérieure à 6CV (4,5kw)⁶⁹, il est nécessaire de détenir un permis de conduire. Il n'est pas nécessaire en revanche pour piloter un voilier en mer. Ce permis est obtenu après une formation obligatoire de 8h30 minimum sanctionnée d'un examen pratique et théorique. La protection de l'environnement fait partie des sujets obligatoirement abordés⁷⁰.



Références :

- Code des transports. Cinquième partie : Transport et navigation maritime - Livre II : La navigation maritime - Titre III : Certificats de capacité pour la conduite des bateaux, version consolidée du 10 décembre 2015.
- Code des transports. Cinquième partie : Transport et navigation maritime - Livre II : La navigation maritime - Titre VII : Formation à la conduite des navires et bateaux de plaisance à moteur, version consolidée du 10 décembre 2015.
- Arrêté ministériel du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, 28 septembre 2007.

69. Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

70. Le programme de l'épreuve théorique de l'option « côtière », tel que défini par l'arrêté du 28 septembre 2007, comprend sur ce thème les sujets suivants : les rejets, l'équipement sanitaire des navires habitables, les peintures antisalissures ; la protection de la ressource halieutique : interdiction de vente, de colportage et d'achat du poisson provenant de la pêche de loisir, réglementation de la pêche sous-marine, protection de la faune et de la flore.



Mesure – M265-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux formations professionnelles agricoles.

Les formations agricoles sont dispensées sous la responsabilité du Ministère de l’agriculture (Direction générale de l’enseignement et de la recherche) qui définit, en lien avec les formateurs et représentants professionnels, la politique de formation adaptée. L’intégration du développement durable dans les formations agricoles se traduit depuis plusieurs années par une accentuation de l’impulsion des pratiques agricoles durables (réduction des pesticides, gestion économe de l’eau, certification environnementale, réseau FORMABIO, etc.)

Par ailleurs, au travers de ses missions, un établissement d’enseignement agricole n’est pas seulement un lieu de formation mais aussi un acteur du développement fortement inséré dans son territoire. Ainsi, les établissements agricoles sont souvent partenaires ou à l’initiative de projets adaptés au contexte local, de pratiques professionnelles innovantes et de démarches de vulgarisation des connaissances.



Référence :

- Code rural et de la pêche maritime. Livre VIII : Enseignement, formation professionnelle et développement agricoles, recherche agronomique – Titre I^{er} : Enseignement et formation professionnelle agricole, version consolidée du 1^{er} janvier 2016.

1.1.2. Mesure non mise en œuvre ou en cours de mise en œuvre



Mesure M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l’atteinte du bon état écologique.

Le SDAGE Adour-Garonne et le SDAGE Loire-Bretagne ont fixé des orientations relatives à la formation. Celles-ci sont identifiées dans l’annexe 1.

1.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes

Les formations professionnelles sont réalisées selon un cadre réglementaire précis ; le contenu des enseignements est défini dans des référentiels que chaque formateur doit suivre. Les notions abordées sont nombreuses et toutes aussi essentielles les unes que les autres (sécurité, réglementation, pratiques techniques, connaissances générales, etc.), la protection de l'environnement marin y est abordée mais n'est pas le sujet principal. La multitude des enjeux de préservation identifiés dans le PAMM démontre la nécessité de revoir certains référentiels de formations pour y renforcer les notions liées à l'environnement marin.

75 300 titres de conduite des navires de plaisance à moteur ont été délivrés en 2013 en France et le nombre de pratiquants d'une activité nautique en bateau est estimé à environ 4 millions pour une flotte de 930 000 navires de plaisances immatriculés. Une prise en compte plus complète des enjeux du milieu marin au sein de la formation nécessaire à l'obtention du « permis bateau » permettrait de diffuser largement et rapidement les bonnes pratiques et sensibiliser les usagers de loisir.

La fédération française de voile compte environ 1,1 millions de pratiquants et la fédération française de sports et d'études sous-marines totalise 280 000 pratiquants. Renforcer la prise en compte des enjeux du milieu marin dans la formation des encadrants permettrait, par effet induit, de toucher une majorité des pratiquants de sports nautiques.

Conclusion sur l'analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et dans l'état actuel des connaissances, il est nécessaire de renforcer le volet relatif aux enjeux de protection de l'environnement dans les formations.

1.3. Mesures nouvelles

Compte tenu de l'état de l'existant, deux mesures nouvelles ont été définies afin de pouvoir atteindre les objectifs fixés.



Mesure M026-NAT2 : Intégrer ou renforcer les enjeux de protection du milieu marin dans les référentiels des formations professionnelles maritimes et aquacoles.

Cette mesure consiste à intégrer les différents enjeux relatifs à la protection du milieu marin dans les formations professionnelles maritimes. Ceci permettra une meilleure prise en compte de ces enjeux dans leurs sorties et une limitation des impacts dont ils peuvent être la source en leur fournissant des outils et recommandations pratiques. En pratique, la mesure revient à sensibiliser et à fournir aux enseignants référents des éléments sur la protection et les enjeux concernant le milieu marin afin qu'ils sensibilisent leurs collègues dans le cadre des formations délivrées aux élèves.

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.

➔ Voir tome 2 : Volet opérationnel



Mesure M027-NAT2 : Intégrer ou renforcer les enjeux et mesures de protection du milieu marin dans l'obtention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur et pour les formations nautiques sportives.

Cette mesure consiste à intégrer les différents enjeux relatifs à la protection du milieu marin dans les formations et examens des personnes qui exercent une activité de loisir sur les espaces maritimes. Ceci permettra une meilleure prise en compte de ces enjeux au cours de leurs sorties et une limitation des impacts dont ils peuvent être la source en leur fournissant des outils et recommandations pratiques.

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.

➔ Voir tome 2 : Volet opérationnel

2 – Sensibilisation

OEO n°OT2 : Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans l'information et la sensibilisation du grand public et des usagers de la mer

2.1. Mesures existantes

2.1.1. Mesures mises en œuvre



L'éducation à l'environnement et au développement durable regroupe un ensemble d'actions de sensibilisation et de formation complémentaire qui ont pour objectif principal de faire évoluer les pratiques individuelles, collectives et professionnelles ayant un impact sur l'environnement. Il s'agit de fournir des clés de compréhension des enjeux de préservation de l'environnement afin que chacun puisse agir en fonction de ses possibilités. Le code de l'environnement prévoit que, dès l'école primaire, l'éducation à l'environnement et au développement durable fasse partie des missions de l'école.

De nombreuses actions sont menées régulièrement dans les écoles, les universités ou les entreprises par les enseignants, les collectivités locales, les associations (France Nature environnement, Agir pour l'environnement, réseau École et Nature, etc.) ou les ONG (Green Peace, WWF, etc.). À l'échelle locale, les collectivités ou les centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE) contribuent notamment au développement des réseaux locaux d'information et de sensibilisation à l'environnement par le biais d'actions concrètes comme les campagnes de ramassage de déchets (« nettoignons la nature », initiatives océanes, etc.) ou des projets de sciences participatives.



Références :

- Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, Journal de l'Union européenne du 2 mars 2005.
- Code de l'éducation. Deuxième partie : Les enseignements scolaires, Livre III : L'organisation des enseignements scolaires, Titre I^{er} : L'organisation générale des enseignements, Chapitre II : Dispositions propres à certaines matières d'enseignement, version consolidée du 10 décembre 2015.



Mesure M257-NAT1a : Recommandations des guides d'information et de sensibilisation à l'environnement à destination du grand public et des usagers.

Les guides sont édités à l'intention de usagers dans une démarche d'accompagnement et de sensibilisation à la préservation de l'environnement. Ils traitent généralement d'une thématique particulière et proposent un rappel de la réglementation en vigueur, avant d'émettre un certain nombre de recommandations qui ont pour objectif d'orienter les usages vers l'application de bonnes pratiques respectueuses de l'environnement.

En fonction de l'activité ciblée et des impacts qu'elle peut engendrer sur l'environnement, les guides sont réalisés par différents organismes : l'État, les associations pour la protection de l'environnement, les associations d'usagers ou de professionnels, les gestionnaires de ports, etc. Si cette diversité facilite l'accès à de nombreuses informations, elle peut aussi être source de confusion car aucune harmonisation n'est réalisée à l'échelle nationale et les guides sont émis indépendamment les uns des autres.

En raison de leur intérêt, quelques guides ont été recensés en tant que mesures existantes dans les autres descripteurs. On compte par exemple le guide méthodologique du nettoyage raisonné des plages, le guide d'évaluation des impacts environnementaux pour les technologies hydroliennes en mer, le guide pour l'évaluation des incidences de projets d'extractions de matériaux en mer sur les sites Natura 2000 ou le guide sur les bonnes pratiques du carénage.



Références :

- CONSERVATOIRE DU LITTORAL & RIVAGE DE FRANCE. *Guide méthodologique – Le nettoyage raisonné des plages.* 2011, 65p.
- FRANCE ENERGIES MARINES. *Guide d'évaluation des impacts environnementaux pour les technologies hydroliennes en mer : GHYDRO.* 2013, 171p.
- MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER. *Guide pour l'évaluation des incidences de projets d'extractions de matériaux en mer sur les sites Natura 2000 – Guide méthodologique.* 2010, 197p.
- PARC NATUREL MARIN D'IROISE. *Guide sur les bonnes pratiques du carénage.* 2015, 21p.

2.1.2. Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre



Mesure M258-NAT1b : Soutien aux initiatives d'information et de sensibilisation à l'environnement.

De nombreuses actions d'information et de sensibilisation à l'environnement sont menées localement par les professionnels, les collectivités locales et les associations d'usagers ou de protection de l'environnement. En 2009, la campagne « Cap Econav » a mené pendant toute la période estivale des actions de sensibilisation sur les côtes bretonnes de Saint-Malo à la presqu'île de Quiberon : escales, expositions, animations autour de la mer et du littoral, conférences, projection de films, etc.

En fonction des thématiques abordées (gestion des déchets, connaissance des milieux et des habitats, découverte de la faune et de la flore, etc.) ces initiatives peuvent être soutenues par certains organismes

publics, les collectivités, l'État ou l'Europe. Ces soutiens peuvent être d'ordre matériels (mise à disposition de personnels, de locaux, etc.) ou financiers (subventions départementales ou régionales, fond européens, etc.).



Référence :

- DE NAVIGATIO & FONDATION NICOLAS HULOT POUR LA NATURE ET L'HOMME, *Cap Econav Bretagne – Campagne de sensibilisation à l'écologie du Littoral*. 2009, 30p.



Le SDAGE Adour-Garonne et le SDAGE Loire-Bretagne ont fixé des orientations relatives à la sensibilisation du public. Celles-ci sont identifiées dans l'annexe 1.

2.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes

De nombreuses actions sont menées pour informer et sensibiliser le public et les usagers de l'impact de leur activité sur l'environnement et le milieu marin. Ces actions favorisent l'évolution des pratiques notamment grâce à des campagnes d'actions qui émergent sur tout le territoire. Avec 12,3 millions d'élèves et 840 000 enseignants, l'éducation nationale est un levier majeur pour faire évoluer les comportements, réussir le pari de la transition énergétique et former à une citoyenneté respectueuse de l'environnement.

Ces actions sont nombreuses, issues d'initiatives personnelles, collectives, locales, nationales ou européennes mais ne sont que rarement harmonisées entre territoires ou entre porteurs de projet. Une coordination de ces actions serait souhaitable afin d'améliorer encore leur efficacité.

Conclusion sur l'analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et dans l'état actuel des connaissances, il apparaît nécessaire de renforcer le volet relatif aux enjeux de protection de l'environnement marin pour le grand public et les usagers.

2.3. Mesure nouvelle

Compte tenu de l'état de l'existant, une mesure nouvelle a été définie afin de pouvoir atteindre les objectifs fixés.



Mesure M028-NAT2 : Mettre en place une stratégie de sensibilisation aux enjeux et à la protection du milieu marin au niveau global et pour certaines thématiques particulières.

Cette mesure s'inscrit dans le contexte d'un attachement particulier croissant des Français pour la mer, tant du point de vue environnemental qu'économique ; alors même que plus des trois quarts d'entre eux estiment que les océans et mers du globe sont en mauvaise santé, ce qui dénote un niveau de préoccupation très important.

Pourtant, des gestes simples peuvent contribuer de façon significative au maintien ou à la restauration du bon état écologique du milieu marin, par exemple : en ne jetant pas les mégots et les emballages vides dans la nature ou sur la voie publique (comme nous y incite en 2015 la campagne de communication « Vacances Propres », soutenue par le ministère en charge de l'environnement).

À ce titre, les actions de communication et de sensibilisation sont entendues ici comme des outils majeurs d'aide à l'évolution des comportements et au respect de l'environnement dans une perspective de développement durable.

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.

➔ Voir tome 2 : Volet opérationnel

3 – Planification

OEO n°OT3 : Améliorer la prise en compte des enjeux du milieu marin et des effets cumulés des activités et usages au sein des plans, schémas, programmes, projets et autres documents de planification

3.1. Mesures existantes

3.1.1. Mesures mises en œuvre



Mesure M259-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à l'évaluation environnementale des plans, programmes et travaux ainsi qu'à la prise en compte des effets cumulés.

Les projets et activités susceptibles d'affecter l'environnement marin sont nombreux et couvrent aussi bien le littoral avec des projets d'aménagements (renforcement des digues, ré-ensablement, aménagement touristique, etc.), que les zones côtières et le large avec des activités maritimes classiques (aquaculture, exploitation des granulats, pose de câbles, etc.), et des activités émergentes (énergies marines renouvelables).

La superposition de ces activités dans un espace public où de nombreux acteurs interviennent et l'absence de limites physiques aboutissent à des effets diffus qui peuvent toutefois se cumuler. Ces effets peuvent être générés par un ou plusieurs projets répartis différemment dans le temps et dans l'espace avec des impacts sur le milieu marin pouvant être directs et/ou indirects.

Le code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact comprenne « au minimum, une description du projet, une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement, l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus [...] » assurant ainsi une équité de traitement lors des évaluations environnementales des différents plans, programmes ou travaux qui sont mis en place sur le littoral.



Références :

- Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, Journal officiel de l'Union européenne du 28 janvier 2010.
- Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, Journal officiel de l'Union européenne du 21 juillet 2001.
- Code de l'environnement. Livre I^{er} : Dispositions communes – Titre II : Information et participation des citoyens – Chapitre II : Évaluation environnementale, version consolidée du 12 décembre 2015.
- Code de l'urbanisme. Livre I^{er} : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme - Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme - Chapitre I^{er} : Dispositions générales communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales, version consolidée du 1^{er} janvier 2016.



Mesure M260-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à l'élaboration des documents d'urbanisme.

Depuis la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, les collectivités comprenant une ou plusieurs communes littorales qui élaborent un SCOT peuvent décider d'y inclure un volet littoral et maritime. Celui-ci vaut alors schéma de mise en valeur de la mer dont le contenu est fixé par les codes de l'environnement et de l'urbanisme.

À partir d'un état des lieux de l'existant, le SCOT précise notamment les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral. Il permet également de définir les conditions de la compatibilité entre les différents usages des espaces maritimes et littoraux.



Références :

- Code de l'environnement. Livre I^{er} : Dispositions communes – Titre IV : Associations de protection de l'environnement et des collectivités territoriales – Chapitre I^{er} : Agrément des associations de protection de l'environnement, version consolidée du 12 décembre 2015.
- Code de l'urbanisme. Livre I^{er} : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme – Titre II : Prévision et règles d'urbanisme – Chapitre II : Schéma de cohérence territoriale, version consolidée du 6 décembre 2015.
- Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, Journal officiel du 24 février 2015.
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ou loi « Grenelle 2 », Journal officiel du 13 juillet 2010.



Mesure M261-NAT1a : Plans et schémas sectoriels.

Les activités maritimes sont soumises à un ensemble de plans et de schémas sectoriels dont l'objectif est de planifier temporellement et spatialement des exploitations pour que celles-ci puissent être pérennes. Établis par type d'activité à différentes échelles (exploitation, locale, départementale, etc.) ces plans et schémas permettent aux acteurs locaux de développer une méthodologie de travail commune en formalisant les règles de bonnes pratiques. Ces plans et schémas sectoriels peuvent parfois n'avoir aucune portée juridique.

En raison de leur intérêt, quelques stratégies sectorielles ont été recensées en tant que mesures existantes dans les autres descripteurs. On compte par exemple le schéma de référence des dragages en Finistère et la stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières.



Références :

- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT du FINISTÈRE. Schéma de référence des dragages en Finistère. 2008, 51p.
- MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT – MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE. Stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières. 2012, 14p.

3.1.2. Mesures non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre



Issu de la stratégie nationale de la mer et du littoral (SNML), le DSF est un outil qui vise principalement à garantir la protection des milieux marins, à prévenir les conflits d'usage, ainsi qu'à optimiser le potentiel d'exploitation à l'échelle des façades maritimes. Le PAMM constitue pour partie son volet environnemental. Doté d'une portée spatiale, il constitue également le document de mise en œuvre de la planification de l'espace maritime prévue par la directive cadre pour la planification de l'espace maritime à l'échelle de la façade.



Références :

- Code de l'environnement. Livre II : Milieux physiques – Titre I^{er} : Eaux et milieux aquatiques et marins – Chapitre IX : Politiques pour les milieux marins, version consolidée du 12 décembre 2015.
- Décret n°2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade, Journal officiel du 17 février 2012.
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, Journal officiel du 13 juillet 2010.



Le SDAGE Adour-Garonne et le SDAGE Loire-Bretagne ont fixé des orientations relatives à la sensibilisation du public. Celles-ci sont identifiées dans l'annexe 1.

3.2. Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes

Les activités qui s'exercent sur le milieu marin sont nombreuses, porteuses d'enjeux parfois divergents et susceptibles de générer des conflits d'usage. Les documents de planification, parfois sectoriels, cherchent à faire coexister, sur un espace très convoité, différents types d'activités dans un objectif de durabilité et de préservation de l'environnement.

À l'interface mer/terre, les enjeux du milieu marin sont pris en compte dans les différents documents d'urbanisme tels que les SCOT qui ont intégré depuis 2005 un volet mer et littoral. Cependant, le constat est fait que peu de SCOT ont été complétés par un schéma de mise en valeur de la mer et du littoral.

Par ailleurs, malgré le cadre réglementaire existant, les impacts cumulés restent souvent mal appréhendés dans les études d'impact des plans, projets et programmes. Un appui méthodologique semble nécessaire pour améliorer leur évaluation.

Conclusion sur l'analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et dans l'état actuel des connaissances, il apparaît nécessaire d'accompagner les acteurs dans la mise en œuvre de la réglementation et de développer des outils de cadrage méthodologique.

3.3. Mesures nouvelles

Compte tenu de l'état de l'existant, deux mesures nouvelles ont été définies afin de pouvoir atteindre les objectifs fixés.



Mesure M029-NAT2 : Améliorer la prise en compte des effets cumulés des activités anthropiques à l'échelle de la sous-région marine, notamment des projets, plans, programmes soumis à évaluation environnementale.

L'objectif de la mesure est d'améliorer l'appréciation des effets cumulés entre les différents projets intervenant en mer à une échelle large. Pour ce faire, il s'agira d'établir des lignes directrices sur la bonne prise en compte des interactions cumulées des différentes activités anthropiques s'exerçant à l'échelle de la sous-région marine. Cette méthodologie sera établie pour la réalisation d'études d'impact de projets et pour l'élaboration d'évaluations environnementales stratégiques de plans et programmes. Les recommandations auront vocation à être prises en compte localement lors de l'accompagnement des porteurs de projet par les services déconcentrés de l'État et aussi dans les processus d'instruction des projets par ces derniers.

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.

➔ Voir tome 2 : Volet opérationnel



Mesure M022-NAT2 : Publier un guide national de mise en œuvre des chapitres individualisés des SCOT valant schémas de mise en valeur de la mer.

L'objectif de cette mesure est de favoriser l'élaboration de chapitres individualisés des SCOT valant schémas de mise en valeur de la mer. L'un des facteurs limitant identifié est d'ordre méthodologique. Le besoin d'un accompagnement spécifique a été identifié, tant dans le cadre de l'élaboration des programmes de mesures de la DCSMM, que dans le cadre des travaux de définition de la Stratégie Nationale pour la Mer et le Littoral. En développant la planification et l'organisation spatiale des usages, ainsi que la prise en compte du lien terre/mer, la mesure doit ainsi contribuer à maîtriser la pression des usages maritimes sur le milieu.

Cette mesure fait l'objet d'une fiche spécifique.

➔ Voir tome 2 : Volet opérationnel

Partie III

Synthèse du programme de mesures du 1^{er} cycle

PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN

Sous-régions marines golfe de Gascogne
et mers Celtiques

Descripteur 1 : « La diversité biologique est conservée. La qualité des habitats et leur nombre, ainsi que la distribution et l'abondance des espèces sont adaptées aux conditions physiographiques, géographiques et climatiques existantes »

Descripteur 4 : « Tous les éléments constituant le réseau trophique marin, dans la mesure où ils sont connus, sont présents en abondance et diversité normales et à des niveaux pouvant garantir l'abondance des espèces à long terme et le maintien total de leurs capacités reproductives »

Enjeux : Maintien de la biodiversité et de la préservation de la fonctionnalité du milieu marin et en particulier des habitats et des espèces rares et menacées - Maintien du fonctionnement du réseau trophique

Objectifs environnementaux : Maintenir ou atteindre le bon état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire – Protéger les espèces et habitats rares ou menacés – Assurer le maintien du rôle fonctionnel des habitats et des espèces ayant un rôle fonctionnel clé – Préserver durablement les espèces et habitats communs à l'échelle de la sous-région marine (y compris leurs fonctionnalités) – Préserver la structure, le fonctionnement des réseaux trophiques en tenant compte de leur dynamique

Objectifs environnementaux opérationnels	Mesures existantes		Mesures nouvelles au 1 ^{er} cycle (2010-2016)
	mises en œuvre	non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	
D1-1 Préserver ou protéger les espèces et habitats en renforçant la cohérence, la représentativité et l'efficacité du réseau d'aires marines protégées	M201-NAT1a : Stratégie nationale pour la création et la gestion des aires marines protégées	* M001-NAT1b : Compléter le réseau Natura 2000 au large pour répondre aux enjeux identifiés sur les mammifères (Grand dauphin et Marsouin commun), les oiseaux et les récifs * M002-NAT1b : Gestion des sites Natura 2000 en mer : élaboration et animation des documents d'objectifs * M003-NAT1b : Compléter le réseau des aires marines protégées par la mise en place de protections fortes sur les secteurs de biodiversité remarquable * M004-NAT1b : Identifier les zones fonctionnelles halieutiques d'importance et leur sensibilité aux activités anthropiques	Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels
D1-2 Préserver ou protéger les habitats et habitats d'espèces en maintenant ou restaurant leurs fonctionnalités et les connectivités mer-terre	M405-ATL1a : Schémas régionaux de cohérence écologique M204-NAT1a : Plan national d'actions en faveur de l'esturgeon européen M205-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux parcs naturels marins pour la prise en compte des connectivités mer/terre	M301-GMC1b : Stratégie nationale de gestion des poissons migrateurs amphihalins pour une gestion durable des stocks - PLAGEPOMI M203-NAT1b : Plan national de gestion de l'anguille * M005-NAT1b : Cibler et mettre en œuvre la politique d'affectation et d'attribution du domaine public maritime naturel au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique	Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels
D1-3 Préserver ou protéger les espèces en réduisant les taux de captures accidentelles	M264-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à la réduction des captures accidentelles	* M008-NAT1b : Améliorer les connaissances et développer de nouvelles pratiques de pêche professionnelle pour limiter les impacts sur les écosystèmes marins	Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels
D1-4 Préserver ou protéger les espèces et habitats en leur conférant un statut de protection adapté	M206-NAT1a : Listes rouge de l'UICN et OSPAR M207-NAT1a : Listes d'espèces protégées par arrêtés	* M007-NAT1b : Mettre à jour la liste des espèces et des habitats marins protégés au niveau national * M401-ATL1b : En complément des travaux nationaux, actualiser la liste régionale d'espèces végétales protégées	Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels

Les mesures précédées d'un astérisque rouge (*) font l'objet d'une fiche détaillée dans le volet opérationnel du programme de mesures

Descripteur 2 « Les espèces non indigènes introduites par le biais des activités humaines sont à des niveaux qui ne perturbent pas les écosystèmes »			
Enjeux : Non perturbation des écosystèmes par les espèces introduites par l'homme			
Objectifs environnementaux : Limiter les risques d'introduction accidentelle, les risques liés à l'introduction volontaire, et la dissémination des espèces non indigènes – Réduire les impacts des espèces non indigènes envahissantes			
Objectifs environnementaux opérationnels	Mesures existantes		Mesures nouvelles au 1 ^{er} cycle (2010-2016)
	mises en œuvre	non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	
<p>D2-1 Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les eaux et sédiments de ballast des navires (rejets et traitement)</p> <p>D2-3 Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les salissures fixées sur les coques des navires et sur les infrastructures (bouées, structures d'élevages, etc.)</p>	<p>Pour ce premier cycle de mise en œuvre de la DCSMM, aucune mesure n'a été recensée.</p>		<p>* M012-NAT1b : Mettre en place une procédure de contrôle de gestion des eaux de ballast par les navires, conforme aux dispositions de la convention internationale sur les eaux de ballast</p> <p>M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique</p> <p>Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels</p>
<p>D2-2 Limiter les risques d'introduction et de dissémination ainsi que les impacts des espèces non indigènes en définissant un processus de prévention, de suivi et de lutte</p>	<p>M208-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux introductions d'espèces non indigènes et à la préservation des écosystèmes à destination des instances de gouvernance</p> <p>M209-NAT1a : Plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) et promotion de leur application à l'échelle nationale</p>	<p>* M010-NAT1b : Contribuer à la veille et l'alerte sur les espèces non indigènes (ENI) dans le cadre du règlement européen sur les espèces exotiques envahissantes et améliorer la réglementation</p> <p>M210-NAT1b : Exploitation des espèces non indigènes envahissantes en vue de limiter leur propagation</p> <p>M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique</p> <p>Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels</p>	<p>Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels</p>
<p>D2-4 Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes lors de l'introduction et du transfert des espèces aquacoles</p> <p>D2-5 Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes en adaptant les techniques de pêche</p>	<p>M211-NAT1a : Cadre réglementaire relatif au transfert d'espèces non indigènes pour les activités aquacoles</p>	<p>M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique</p>	<p>* M011-NAT2 : Promouvoir les bonnes pratiques de pêche permettant la limitation de la dissémination des espèces non indigènes envahissantes</p>

Les mesures précédées d'un astérisque rouge (*) font l'objet d'une fiche détaillée dans le volet opérationnel du programme de mesures

Descripteur 3 « Les populations de tous les poissons, mollusques et crustacés exploités à des fins commerciales se situent dans les limites de sécurité biologique, en présentant une répartition de la population par âge et par taille qui témoigne de la bonne santé du stock »

Enjeux : Exploitation des espèces dans le cadre d'une approche écosystémique des pêches

Objectifs environnementaux : Maintenir ou atteindre le bon état des stocks exploités

Objectifs environnementaux opérationnels	Mesures existantes		Mesures nouvelles au 1 ^{er} cycle (2010-2016)
	mises en œuvre	non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	
<p>D3-1 Maintenir ou atteindre le bon état des stocks en adaptant l'activité de pêche professionnelle et de pêche de loisir</p>	<p>M212-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux plans pluriannuels instaurés par la Politique Commune des Pêche (PCP)</p> <p>M213-NAT1a : Mesures de gestion complémentaires de l'activité de pêche adoptées par arrêtés</p> <p>M214-NAT1a : Mesures de gestion complémentaires issues des organisations professionnelles</p> <p>M215-NAT1a : Certification environnementale des produits issus de la pêche – labels et autres signes de valorisation</p> <p>M216-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à la pêche de loisir</p> <p>M217-NAT1a : Charte d'engagement et d'objectifs pour une pêche maritime de loisir éco-responsable</p>	<p>M218-NAT1b : Principaux points de réforme de la politique commune des pêches (PCP)</p> <p>M301-GMC1b : Stratégie nationale de gestion des poissons migrateurs amphihalins pour une gestion durable des stocks – PLAGEPOMI</p> <p>M203-NAT1b : Plan national de gestion de l'anguille</p> <p>* M008-NAT1b : Améliorer les connaissances et développer de nouvelles pratiques de pêche professionnelle pour limiter les impacts sur les écosystèmes marins</p> <p>M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique</p>	<p>* M009-ATL2 : Mettre en œuvre des mesures de gestion pour certaines espèces, et notamment le bar, faisant l'objet d'un plan de reconstitution ou de gestion compte tenu de la pression sur la ressource dans le cadre de la pêche de loisir (embarquée, à pied, sous-marine)</p> <p>* M402-ATL2 : Améliorer la cohérence territoriale de la réglementation des pratiques de pêche de loisir</p>

Les mesures précédées d'un astérisque rouge (*) font l'objet d'une fiche détaillée dans le volet opérationnel du programme de mesures

Descripteur 5 « L'eutrophisation d'origine humaine, en particulier pour ce qui est de ses effets néfastes, tels que l'appauvrissement de la biodiversité, la dégradation des écosystèmes, la prolifération d'algues toxiques et la désoxygénation des eaux de fond, est réduite au minimum »

Enjeux : Préservation des milieux et maintien de leurs fonctionnalités via la réduction du phénomène d'eutrophisation

Objectifs environnementaux : Réduire significativement les apports excessifs en nutriments dans le milieu marin

Objectifs environnementaux opérationnels	Mesures existantes		Mesures nouvelles au 1 ^{er} cycle (2010-2016)
	mises en œuvre	non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	
<p>D5-1 Préserver les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation en limitant, dans les bassins versants concernés, les apports telluriques en nutriment à la source et lors de leurs transferts</p> <p>D5-2 Identifier les zones d'eutrophisation avérées et les bassins versants les plus contributeurs à l'origine des principaux apports en nutriments depuis la source jusqu'à l'exutoire</p>	<p>Pour ce premier cycle de mise en œuvre de la DCSMM, aucune mesure n'a été recensée.</p>	<p>M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique</p>	<p>Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels</p>
<p>D5-3 Réduire ou supprimer les apports de nutriments, en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des exploitations agricoles, des agglomérations et de l'industrie, et le transfert des nutriments vers le milieu marin</p>		<p>Pour ce premier cycle de mise en œuvre de la DCSMM, aucune mesure n'a été recensée.</p>	
<p>D5-4 Réduire les apports d'azote atmosphérique (Nox) en prenant en compte les enjeux du milieu marin dans les plans de lutte contre la pollution atmosphérique, les plans régionaux pour la qualité de l'air et les plans de protection de l'atmosphère des régions les plus fortement contributrices</p>	<p>Pour ce premier cycle de mise en œuvre de la DCSMM, aucune mesure n'a été recensée.</p>	<p>M302-GMC1b : Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) pour la préservation de la qualité de l'air</p> <p>M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique</p>	<p>Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels</p>

Les mesures précédées d'un astérisque rouge (*) font l'objet d'une fiche détaillée dans le volet opérationnel du programme de mesures

Descripteur 6 « Le niveau d'intégrité des fonds marins garantit que la structure et les fonctions des écosystèmes sont préservées et que les écosystèmes benthiques, en particulier, ne sont pas perturbés »

Enjeux : Garantie du bon fonctionnement des écosystèmes au regard des pressions physiques induites par les activités humaines

Objectifs environnementaux : Permettre aux écosystèmes benthiques de garder leur fonctionnalité et leur dynamique – Assurer la pérennité des habitats benthiques en particulier

Objectifs environnementaux opérationnels	Mesures existantes		Mesures nouvelles au 1 ^{er} cycle (2010-2016)
	mises en œuvre	non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	
<p>D6-1 Réduire les impacts sur les habitats fonctionnels et particuliers de l'estran en limitant les aménagements au droit de ces zones sensibles du littoral (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)</p> <p>D6-2 Réduire les impacts des travaux, ouvrages, aménagements et installations sur les habitats benthiques sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)</p>	<p>M219-NAT1a : Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte</p> <p>M220-NAT1a : Cadre réglementaire visant à limiter les impacts d'un projet d'aménagement lors du dimensionnement et de la phase de travaux</p>	<p>M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique</p>	<p>Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels</p>
<p>D6-3 Préserver les habitats benthiques sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.) en limitant l'utilisation d'engins de pêche de fond</p>	<p>M221-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux engins de pêche pour limiter les pressions exercées sur les écosystèmes marins</p>	<p>* M008-NAT1b : Améliorer les connaissances et développer de nouvelles pratiques de pêche professionnelle pour limiter les impacts sur les écosystèmes marins</p>	<p>Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels</p>
<p>D6-4 Réduire les impacts sur les habitats benthiques du médiolittoral en améliorant les pratiques de la pêche à pied</p>	<p><i>Se référer à l'objectif D3-1 « Maintenir ou atteindre le bon état des stocks en adaptant l'activité de pêche professionnelle et en incitant à de bonnes pratiques de pêche de loisir »</i></p>		
<p>D6-5 Réduire les impacts de l'aquaculture marine sur les habitats benthiques en veillant à l'adéquation des techniques et des modalités d'élevages avec les habitats en présence</p>	<p>M222-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux concessions aquacoles</p>	<p>M304-GMC1b : Élaborer des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM)</p> <p>* M019-ATL1b : Promouvoir des méthodes d'exploitation durable du milieu concernant la conchyliculture et préconiser la généralisation d'un volet sur les déchets marins dans les schémas de structures des cultures marines</p> <p>M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique</p>	<p>Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels</p>
<p>D6-6 Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidiaux en limitant les dragages et immersions dans les zones sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)</p>	<p>M223-NAT1a : Cadre réglementaire visant à limiter l'impact des opérations de dragage et de la gestion des sédiments</p> <p>M305-GMC1a : Schémas départementaux de dragage pour l'encadrement et la gestion de ces opérations</p>	<p>* M024-NAT1b : Favoriser la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux</p> <p>M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique</p>	<p>* M014-NAT2 : Promouvoir les méthodes de dragage et d'immersion les moins impactantes sur le milieu</p>
<p>D6-7 Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidiaux en limitant les extractions de granulats marins et en adaptant les techniques d'extraction en fonction de la sensibilité des milieux</p>	<p>M224-NAT1a : Stratégie nationale pour la gestion des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières</p> <p>M225-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux demandes d'autorisation d'extraction</p> <p>M226-NAT1a : Suspension des extractions en habitats sensibles : Cas du maërl</p>	<p>M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique</p>	<p>* M025-ATL2 : Contribuer à l'élaboration des Documents d'Orientations et de Gestion durable des Granulats Marins (DOGGM)</p>
<p>D6-8 Réduire l'impact des activités de plaisance en adaptant la gestion des mouillages</p>	<p>M227-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à la gestion des mouillages</p>	<p>* M403-ATL1b : Inciter au regroupement des mouillages par la délivrance du titre domanial approprié (zone de mouillage et d'équipement léger) et encourager l'utilisation de techniques d'emprise au sol respectueuse de l'environnement</p> <p>M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique</p>	<p>Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels</p>

Les mesures précédées d'un astérisque rouge () font l'objet d'une fiche détaillée dans le volet opérationnel du programme de mesures*

Descripteur 7 « Une modification permanente des conditions hydrographiques ne nuit pas aux écosystèmes marins »			
Enjeux : Garantie du bon fonctionnement des écosystèmes au regard des modifications hydrographiques permanentes susceptibles de résulter des activités humaines			
Objectifs environnementaux : Préserver la fonctionnalité des habitats vis-à-vis des modifications permanentes des processus hydrographiques – Assurer la solidarité amont-aval au sein des bassins versants pour garantir des arrivées d'eau douce en secteur côtier – Limiter les risques liés aux pressions ayant un impact sur les habitats et leurs fonctionnalités			
Objectifs environnementaux opérationnels	Mesures existantes		Mesures nouvelles au 1 ^{er} cycle (2010-2016)
	mises en œuvre	non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	
D7-1 Préserver les écosystèmes marins, leurs fonctionnalités et les usages en veillant à un apport quantitatif suffisant d'eau douce en secteur côtier	M228-NAT1a : Cadre réglementaire relatif au maintien des débits	M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique	Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels
D7-2 Préserver les écosystèmes marins et leur fonctionnalité en encadrant les rejets turbides issus des activités maritimes (dragage, extraction de granulats, etc.) et terrestres (eaux d'exhaure, chasses de barrage, etc.)	M229-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux rejets sédimentaires issus des travaux et des aménagements maritimes dans les milieux aquatiques M230-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux rejets issus des activités urbaines, agricoles et industrielles dans les milieux aquatiques	M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique	Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels

Les mesures précédées d'un astérisque rouge (*) font l'objet d'une fiche détaillée dans le volet opérationnel du programme de mesures

Descripteur 8 « Le niveau de concentration des contaminants ne provoque pas d'effets dus à la pollution »

Descripteur 9 « Les quantités de contaminants présents dans les poissons et autres fruits de la mer destinés à la consommation humaine ne dépassent pas les seuils fixés par la législation communautaire ou autres normes applicables »

Enjeu : Maintien des effets biologiques des contaminants dans des limites acceptables permettant d'éviter les impacts significatifs sur l'environnement marin – Baisse des concentrations des contaminants permettant d'éliminer les risques pour le milieu marin et d'assurer l'absence d'effets biologiques et physiques significatifs – Garantie de la qualité sanitaire des produits de la mer à destination de la consommation humaine

Objectifs environnementaux : Réduire ou supprimer les apports en contaminants chimiques dans le milieu marin, qu'ils soient chroniques ou accidentels – Améliorer la qualité microbiologique et chimique des eaux pour limiter le risque significatif d'impact sur la santé humaine de la contamination des produits de la mer

Objectifs environnementaux opérationnels	Mesures existantes		Mesures nouvelles au 1 ^{er} cycle (2010-2016)
	mises en œuvre	non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	
D8-1 Réduire les apports directs en mer de contaminants en traitant l'ensemble des effluents des aires de carénage avant rejet	M231-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux peintures anti-salissures M232-NAT1a : Cadre réglementaire relatif au carénage des navires M404-ATL1a : Recommandations du guide sur les bonnes pratiques du carénage - Parc naturel marin d'Iroise	M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique	* M013-NAT2b : Procéder au recensement des aires de carénage des ports de plaisance, inciter à la délimitation et à la mutualisation des aires de carénage et favoriser la suppression des rejets de contaminants à la mer
D8-2 Limiter ou supprimer les apports directs ou transferts de contaminants en mer en encadrant les activités de dragage, d'immersion et la remobilisation de sédiments	M223-NAT1a : Cadre réglementaire visant à limiter l'impact des opérations de dragage et de la gestion des sédiments M233-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à la gestion à terre des sédiments issus des activités de dragage M305-GMC1a : Schémas départementaux de dragage pour l'encadrement et la gestion de ces opérations	* M024-NAT1b : Favoriser la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique	Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels
D8-3 Limiter ou supprimer les apports directs en mer de contaminants liés au transport maritime et à la navigation	M234-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux pollutions accidentelles maritimes M235-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à la gestion des déchets portuaires	* M017-NAT1b : Améliorer la prévention et la gestion des déchets (déchets d'exploitation des navires, macro-déchets récupérés par les pêcheurs) dans les ports de pêche, de plaisance et de commerce M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique	Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels
D8-4 Réduire les apports atmosphériques de contaminants d'origine maritime	M236-NAT1a : Dispositions de la convention MARPOL pour limiter la pollution atmosphérique par les navires	M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique	Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels
D8-5 Réduire les apports atmosphériques de contaminants d'origine terrestre	M237-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux rejets industriels et agricoles M238-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à l'assainissement collectif et non-collectif	M302-GMC1b : Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) pour la préservation de la qualité de l'air M-SDAGE : Orientations et dispositions particulières des SDAGE visant l'amélioration de la qualité des eaux conchylicoles M-SDAGE : Orientations et dispositions particulières des SDAGE visant l'amélioration de la qualité des eaux de baignade	Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels
D8-6 Réduire ou supprimer les apports de contaminants, en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des industries, agglomérations et exploitations agricoles, et le transfert des contaminants vers le milieu marin	M243-NAT1a : Cadre réglementaire relatif la qualité des eaux conchylicoles M244-NAT1a : Cadre réglementaire à la qualité des eaux de baignades M242-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à la sécurité alimentaire des produits issus des activités de pêche et d'aquaculture	M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique	Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels
D9-1 Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif	M239-NAT1a : Plans nationaux de lutte contre les micro-polluants (plan micro-polluants 2010-2013, plan national sur les résidus de médicaments dans les eaux 2010-2015, etc.)		
D9-2 Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement non-collectif	M240-NAT1a : Plan Ecophyto M241-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à la qualité de l'air ambiant		
D9-3 Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les sources de contamination liées à l'activité agricole d'élevage			

Les mesures précédées d'un astérisque rouge () font l'objet d'une fiche détaillée dans le volet opérationnel du programme de mesures*

Descripteur 10 « Les propriétés et les quantités de déchets marins ne provoquent pas de dommages au milieu côtier et marin »			
Enjeux : Réduction des dommages liés aux déchets marins en mer et sur le littoral			
Objectifs environnementaux : Réduire à la source les quantités de déchets qui arrivent en mer et sur le littoral – Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin, en particulier sur les zones de forts accumulations – Réduire les impacts des déchets sur les espèces et les habitats			
Objectifs environnementaux opérationnels	Mesures existantes		Mesures nouvelles au 1 ^{er} cycle (2010-2016)
	mises en œuvre	non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	
<p>D10-1 Limiter les quantités de déchets parvenant en mer et sur le littoral en réduisant à la source les quantités produites</p>	<p>M245-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à la prévention et à la gestion des déchets</p>	<p>* M015-NAT1b : Renforcer la prévention et la gestion optimisée des déchets dans une logique d'économie circulaire</p> <p>* M016-NAT1b : Agir sur les voies de transfert des déchets solides depuis les bassins versants vers le milieu marin</p> <p>M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique</p>	<p>Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels</p>
<p>D10-3 Réduire les quantités de déchets provenant du milieu terrestre (fleuves, réseaux d'assainissement, etc.) en agissant sur les zones de forts apports</p>			
<p>D10-2 Réduire la production de déchets par les usages et les activités s'exerçant sur le milieu marin en accompagnant les activités</p>	<p>M246-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à la prévention et à la gestion des déchets produits par les activités maritimes</p> <p>M263-NAT1a : Signalement des containers tombés à la mer</p> <p>M249-NAT1a : Cadre réglementaire relatif au recyclage des navires</p>	<p>* M019-ATL1b : Promouvoir des méthodes d'exploitation durable du milieu concernant la conchyliculture et préconiser la généralisation d'un volet sur les déchets marins dans les schémas de structures des cultures marines</p> <p>* M020-NAT1b : Identifier et promouvoir les dispositifs les plus pertinents pour limiter le transfert de macro-déchets lors des opérations d'immersion des sédiments de dragage</p> <p>* M017-NAT1b : Améliorer la prévention et la gestion des déchets (déchets d'exploitation des navires, macro-déchets récupérés par les pêcheurs) dans les ports de pêche, de plaisance et de commerce</p> <p>M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique</p>	<p>Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels</p>
<p>D10-4 Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin en renforçant la collecte, la valorisation et le traitement des différents types de déchets marins</p>	<p>M247-NAT1a : Recommandations techniques du guide sur le nettoyage raisonné des plages – Conservatoire du littoral</p>	<p>M248-NAT1b : Soutien aux initiatives locales de ramassages des déchets marins</p> <p>* M018-NAT1b : Sensibiliser les pêcheurs professionnels et les encourager à participer à des actions de lutte contre les déchets marins</p> <p>M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique</p>	

Les mesures précédées d'un astérisque rouge (*) font l'objet d'une fiche détaillée dans le volet opérationnel du programme de mesures

Descripteur 11 « L'introduction d'énergie, y compris de sources sonores sous-marines, s'effectue à des niveaux qui ne nuisent pas au milieu marin »

Enjeux : Limitation de la perturbation des espèces par l'introduction de sources sonores sous-marines

Objectifs environnementaux : Limiter les pressions qui impactent physiologiquement les espèces ainsi que leurs capacités de détection et de communication acoustique – Protéger les habitats fonctionnels des perturbations sonores ayant un impact significatif sur les espèces

Objectifs environnementaux opérationnels	Mesures existantes		Mesures nouvelles au 1 ^{er} cycle (2010-2016)
	mises en œuvre	non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	
<p>D11-1 Limiter les dérangements acoustiques liés aux activités et aux travaux maritimes en tenant compte de la sensibilité des écosystèmes marins</p>	<p>M250-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux émissions sonores générées dans le milieu marin</p> <p>M251-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux émissions sonores dans les aires marines protégées</p>	<p>M252-NAT1b : Améliorer les connaissances, expérimenter, développer des systèmes de réduction des émissions sonores</p>	<p>* M021-NAT2 : Définir des préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques d'origine anthropique</p>
<p>D11-2 Limiter les dérangements acoustiques en agissant sur l'organisation de l'espace maritime et sur la détermination des périodes, intensités et durée d'émissions sous-marines pour tenir compte de la sensibilité des écosystèmes marins</p>			

Les mesures précédées d'un astérisque rouge (*) font l'objet d'une fiche détaillée dans le volet opérationnel du programme de mesures

Objectifs transversaux

Objectifs environnementaux : Permettre, par le maintien ou l'atteinte d'un bon état écologique du milieu marin, le développement durable des activités humaines qui en dépendent - Sensibiliser, former, informer les acteurs, les usagers, le public - Assurer le lien terre-mer pour garantir les équilibres naturels du milieu marin - Restaurer les écosystèmes dégradés

Objectifs environnementaux opérationnels	Mesures existantes		Mesures nouvelles au 1 ^{er} cycle (2010-2016)
	mises en œuvre	non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	
OT1 Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans les formations aux activités professionnelles et récréatives en lien avec le milieu marin.	M253-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux formations aux métiers de la mer M254-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux formations des encadrants et professionnels d'activités nautiques M255-NAT1a : Conditions d'obtention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur M265-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux formations professionnelles agricoles	M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique	* M026-NAT2 : Intégrer ou renforcer les enjeux de protection du milieu marin dans les référentiels des formations professionnelles maritimes et aquacoles * M027-NAT2 : Intégrer ou renforcer les enjeux et mesures de protection du milieu marin dans l'obtention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur et pour les formations nautiques sportives
OT2 Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans l'information et la sensibilisation du grand public et des usagers de la mer.	M256-NAT1a : Education à l'environnement du grand public M257-NAT1a : Recommandations des guides d'information et de sensibilisation à l'environnement à destination du grand public et des usagers	M258-NAT1b : Soutien aux initiatives d'information et de sensibilisation à l'environnement M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique	* M028-NAT2 : Mettre en place une stratégie de sensibilisation aux enjeux et à la protection du milieu marin au niveau global et pour certaines thématiques particulières
OT3 Améliorer la prise en compte des enjeux du milieu marin et des effets cumulés des activités et usages au sein des plans, schémas, programmes, projets et autres documents de planification.	M259-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à l'évaluation environnementale des plans, programmes et travaux ainsi qu'à la prise en compte des effets cumulés M260-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à l'élaboration des documents d'urbanisme M261-NAT1a : Plans et schémas sectoriels	M262-NAT1b : Document stratégique de façade (DSF) M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique	* M029-NAT2 : Améliorer la prise en compte des effets cumulés des activités anthropiques à l'échelle de la sous-région marine, notamment des projets, plans, programmes soumis à évaluation environnementale * M022-NAT2 : Publier un guide national de mise en œuvre des chapitres individualisés des SCOT valant schémas de mise en valeur de la mer

Les mesures précédées d'un astérisque rouge (*) font l'objet d'une fiche détaillée dans le volet opérationnel du programme de mesures

Annexes

PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN
Sous-régions marines golfe de Gascogne
et mers Celtiques

Annexe 1 : Tableaux de correspondance PAMM/SDAGE

Les sous-régions marines golfe de Gascogne et mers Celtiques sont concernées par deux SDAGE différents.

- 1. Tableau de correspondance entre les PAMM Golfe de Gascogne et mers Celtiques et le SDAGE Loire Bretagne**
- 2. Tableau de correspondance entre les PAMM Golfe de Gascogne et mers Celtiques et le SDAGE Adour-Garonne**

Tableau de correspondance entre les PAMM Golfe de Gascogne et Mers Celtiques et le SDAGE Loire-Bretagne

-> **Descripteur 1 & 4**

Objectifs Environnementaux opérationnels des PAMM	Orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne
Descripteur 1 : biodiversité et descripteur 4 : réseau trophique	
<p>D1-1 : Préserver ou protéger les espèces et habitats en renforçant la cohérence, la représentativité et l'efficacité du réseau d'aires marines protégées</p>	<p><i>Pas de référence</i></p>
<p>D1-2 : Préserver ou protéger les habitats et habitats d'espèces en maintenant ou restaurant leurs fonctionnalités et les connectivités mer-terre</p>	<p>Orientation 1C : Restaurer la qualité physique des cours d'eau, zones estuariennes et annexes hydrauliques Dispositions 1C1 préservation ou restauration des régimes hydrologiques 1C2 dysfonctionnement hydromorphologique : caractérisation par le taux d'étagement et plans d'actions des Sage 1C3 préservation ou restauration de la dynamique fluviale latérale</p> <p>Orientation 1D : Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau Dispositions 1D1 justification de toute opération impactant la continuité longitudinale – Éventuelles compensations 1D2 priorisation des secteurs devant faire l'objet d'actions de restauration de la continuité écologique 1D3 priorisation des actions de restauration de la continuité écologique 1D4 restauration de la continuité écologique : taux de fractionnement et mesures prévues par les Sage 1D5 prise en compte du franchissement des espèces migratrices dans les autorisations d'équipement hydroélectrique</p> <p>Orientation 9A : Restaurer le fonctionnement des circuits de migration Disposition 9A3 sous bassins prioritaires pour la restauration de l'anguille</p> <p>Orientation 9B : Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats Disposition 9B1 préservation et restauration des habitats aquatiques par les Sages</p> <p>Orientation 10F : Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement Disposition 10F1 recommandations concernant les travaux d'aménagement relatifs à la gestion du trait de côte.</p> <p>Orientation 10H : Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux Disposition 10H1 rôle du Sage dans la définition du programme d'actions pour l'obtention de l'objectif de bon potentiel de la masse d'eau de transition de l'estuaire de la Loire</p> <p>Orientation 8A : Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités Dispositions 8A1 les documents d'urbanismes 8A2 les plans d'actions de préservation et de gestion 8A3 interdiction de destruction de certains types de zones humides 8A4 limitation des prélèvements d'eau en zones humides</p> <p>Orientation 8B : Préserver les zones humides dans les projets d'installation, ouvrages, travaux et activités Disposition 8B1 mise en œuvre de la séquence "éviter-réduire-compenser" pour les projets impactant les zones humides</p> <p>Orientation 8C : Préserver les grands marais littoraux Disposition 8C1 zonage et plan de gestion durable des marais rétro littoraux</p>
<p>D1-3 : préserver ou protéger les espèces en réduisant les taux de captures accidentelles</p>	<p><i>Pas de référence</i></p>
<p>D1-4 : Préserver ou protéger les espèces et habitats en leur conférant un statut de protection adapté</p>	<p><i>Pas de référence</i></p>

-> **Descripteur 2, descripteur 3 et descripteur 5**

Objectifs Environnementaux opérationnels des PAMM	Orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne
Descripteur 2 : espèces non indigènes	
D2-1 : Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les eaux et sédiments de ballast des navires (rejets et traitement)	Orientation 10B : Limiter ou supprimer certains rejets en mer
D2-2 : Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les salissures fixées sur les coques des navires et sur les infrastructures (bouées, structures d'élevages, etc.)	Orientation 10B : Limiter ou supprimer certains rejets en mer
D2-3 : Limiter les risques d'introduction et de dissémination ainsi que les impacts des espèces non indigènes en définissant un processus de prévention, de suivi et de lutte	Orientation 9D : Contrôler les espèces envahissantes Dispositions 9D1 sensibilisation aux espèces exotiques envahissantes 9D2 opérations concertées de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et suivi des dynamiques de colonisation
D2-4 : Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes lors de l'introduction et du transfert des espèces aquacoles	Orientation 9B : Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats Disposition 9B4 encadrement des soutiens d'effectifs et des introductions pour les autres espèces.
D2-5 : Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes en adaptant les techniques de pêche	<i>pas de référence</i>
Descripteur 3 : espèces exploitées	
D3-1 : Maintenir ou atteindre le bon état des stocks en adaptant l'activité de pêche professionnelle et de pêche de loisir	Orientation 9B : Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et leurs habitats Conservation et restauration des espèces inféodées aux milieux aquatiques et des habitats des écosystèmes aquatiques de la source à la mer dans lesquelles ces espèces assurent leurs cycles biologiques. et renvoie aux documents de gestion piscicole (PLAGEPOMI, PAMM, PDPG...) et de gestion des habitats et espèces patrimoniales (DOCOB...). Dispositions 9B1 préservation et restauration des habitats aquatiques par les Sage 9B2 définition par le sage d'objectifs spécifiques de qualité des eaux plus ambitieux que le bon état 9B3 conformité des actions de soutien d'effectif aux plans de gestion des poissons migrateurs et aux plans nationaux d'action 9B4 encadrement des soutiens d'effectifs et des introductions pour les autres espèces.
Descripteur 5 : eutrophisation	
D5-1 : Préserver les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation en limitant, dans les bassins versants concernés, les apports telluriques en nutriment à la source et lors de leurs transferts	Orientations et dispositions du chapitre 2 – Réduire la pollution par les nitrates Orientations et dispositions du chapitre 3 – Réduire la pollution organique et bactériologique Ces chapitres relatifs à la limitation des flux d'azote et de phosphore contribuent à l'objectif. Orientation 10 A : Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition Son objectif de réduction des flux de nutriments dans tous les bassins versants en amont d'un site d'échouage de marées vertes contribue à cet objectif.
D5-2 : Identifier les zones d'eutrophisation avérées et les bassins versants les plus contributeurs à l'origine des principaux apports en nutriments depuis la source jusqu'à l'exutoire	Orientation 10A : Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition Dispositions 10A1 programme de réduction des flux de nutriments provenant sur les sites de prolifération d'algues vertes sur plages 10A2 programme de réduction des flux de nutriments provenant sur les sites de prolifération d'algues vertes sur vasières 10A3 programme de réduction des flux de nutriments provenant sur les sites de prolifération d'algues vertes sur platier 10A4 poursuite des actions de limitation des flux de nutriments sur les sites les plus concernés par des blooms phytoplanctoniques

-> Descripteur 5 - Suite

Objectifs Environnementaux opérationnels des PAMM	Orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne
SUITE – Descripteur 5 : eutrophisation	
<p>D5-3 : Réduire ou supprimer les apports de nutriments, en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des exploitations agricoles, des agglomérations et de l'industrie, et le transfert des nutriments vers le milieu marin</p>	<p>Orientation 10A : Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition Dispositions 10A1 programme de réduction des flux de nutriments provenant sur les sites de prolifération d'algues vertes sur plages 10A2 programme de réduction des flux de nutriments provenant sur les sites de prolifération d'algues vertes sur vasières 10A3 programme de réduction des flux de nutriments provenant sur les sites de prolifération d'algues vertes sur platier 10A4 poursuite des actions de limitation des flux de nutriments sur les sites les plus concernés par des blooms phytoplanctoniques</p> <p>Orientation 2A : Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire</p> <p>Orientation3A : Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore Dispositions 3A1 poursuivre la réduction des rejets ponctuels 3A4 privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs</p> <p>Orientation 2B : Adapter les programmes d'action en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux Dispositions 2B1 critère de déclassement de zones vulnérables 2B2 rapport préalable à la définition des programmes d'actions en zones vulnérables 2B3 programme d'action régional 2B4 zones d'actions renforcées</p> <p>Orientation 1C : Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, zones estuariennes et annexes hydrauliques Disposition 1C4 limitation de l'érosion des sols</p> <p>Orientation 2C : Développer l'incitation sur les territoires prioritaires Disposition 2C1 définition des zones prioritaires aux mesures d'incitation</p> <p>Orientation 3C : Améliorer la collecte des effluents Disposition 3C2 réduire la pollution des rejets d'eau usée par temps de pluie</p> <p>Orientation 3D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée Disposition 3D3 traiter la pollution des rejets d'eau pluviales</p>
<p>D5-4 : Réduire les apports d'azote atmosphérique (Nox) en prenant en compte les enjeux du milieu marin dans les plans de lutte contre la pollution atmosphérique, les plans régionaux pour la qualité de l'air et les plans de protection de l'atmosphère des régions les plus fortement contributrices</p>	<p><i>Pas de référence</i></p>

-> **Descripteur 6 et descripteur 7**

Objectifs Environnementaux opérationnels des PAMM	Orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne
Descripteur 6 : intégrité des fonds marins	
D6-1 : Réduire les impacts sur les habitats fonctionnels et particuliers de l'estran en limitant les aménagements au droit de ces zones sensibles du littoral (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)	Orientation 10F : Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement Disposition 10F1 recommandations concernant les travaux d'aménagement relatifs à la gestion du trait de côte
D6-2 : Réduire les impacts des travaux, ouvrages, aménagements et installations sur les habitats benthiques sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)	Orientation 10H : Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux Orientation 10F : Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement Disposition 10F1 recommandations concernant les travaux d'aménagement relatifs à la gestion du trait de côte
D6-3 : Préserver les habitats benthiques sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.) en limitant l'utilisation d'engins de pêche de fond	<i>Pas de référence</i>
D6-4 : Réduire les impacts sur les habitats benthiques du médiolittoral en améliorant les pratiques de la pêche à pied	<i>Pas de référence</i>
D6-5 : Réduire les impacts de l'aquaculture marine sur les habitats benthiques en veillant à l'adéquation des techniques et des modalités d'élevages avec les habitats en présence	<i>Pas de référence</i>
D6-6 : Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidiaux en limitant les dragages et immersions dans les zones sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)	Orientation 10B : Limiter ou supprimer certains rejets en mer Dispositions 10B1 planification de la gestion des matériaux de dragages 10B2 rejet des produits de ces dragages Orientation 10I : Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins Dispositions 10I1 conditions de délivrance d'autorisations de prospection et recherche de granulats marins 10I2 étude d'impact requise pour l'autorisation préalable à l'extraction
D6-7 : Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidiaux en limitant les extractions de granulats marins et en adaptant les techniques d'extraction en fonction de la sensibilité des milieux	Orientation 10I : Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins Dispositions 10I1 conditions de délivrance d'autorisations de prospection et recherche de granulats marins 10I2 étude d'impact requise pour l'autorisation préalable à l'extraction
D6-8 : Réduire l'impact des activités de plaisance en adaptant la gestion des mouillages	<i>Pas de référence</i>
D6-9 : Réduire les impacts des activités de plaisance et de loisirs sur les habitats de l'estran en limitant les effets du piétinement <i>(NB : spécifique à la sous-région marine Manche mer du Nord)</i>	<i>Pas de référence</i>
Descripteur 7 : conditions hydrographiques	
D7-1 : Préserver les écosystèmes marins, leurs fonctionnalités et les usages en veillant à un apport quantitatif suffisant d'eau douce en secteur côtier	Orientation 7A : Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau Orientation 7C : Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4 Orientation 7D : Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements par stockage hivernal
D7-2 : Préserver les écosystèmes marins et leur fonctionnalité en encadrant les rejets turbides issus des activités maritimes (dragage, extraction de granulats, etc.) et terrestres (eaux d'exhaure, chasses de barrage, etc.)	Orientation 10B : Limiter ou supprimer certains rejets en mer Dispositions 10B1 planification de la gestion des matériaux de dragages 10B2 rejet des produits de ces dragages Orientation 10I : Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins Dispositions 10I1 conditions de délivrance d'autorisations de prospection et recherche de granulats marins 10I2 étude d'impact requise pour l'autorisation préalable à l'extraction

-> **Descripteur 8**

Objectifs Environnementaux opérationnels des PAMM	Orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne
Descripteur 8 : contaminants dans le milieu	
D8-1 : Réduire les apports directs en mer de contaminants en traitant l'ensemble des effluents des aires de carénage avant rejet	Orientation 10B : Limiter ou supprimer certains rejets en mer
D8-2 : Limiter ou supprimer les apports directs ou transfert de contaminants en mer en encadrant les activités de dragage, d'immersion et la remobilisation des sédiments	Orientation 10B : Limiter ou supprimer certains rejets en mer Dispositions 10B1 planification de la gestion des matériaux de dragage 10B2 rejet des produits de ces dragages
D8-3 : Limiter ou supprimer les apports directs en mer de contaminants liés au transport maritime et à la navigation	<i>Pas de référence</i>
D8-4 : Réduire les apports atmosphériques de contaminants d'origine maritime	<i>Pas de référence</i>
D8-5 : Réduire les apports atmosphériques de contaminants d'origine terrestre	<i>Pas de référence</i>
D8-6 : Réduire ou supprimer les apports de contaminants, en priorité dans les bassins les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des industries, agglomérations et exploitations agricoles, et le transfert des contaminants vers le milieu marin	<p>Orientation 10B : Limiter ou supprimer certains rejets en mer Dispositions 10B1 planification de la gestion des matériaux de dragage 10B2 rejet des produits de ces dragages</p> <p>Orientation 4A : Réduire l'utilisation des pesticides Dispositions 4A1 restriction ou interdiction par arrêté préfectoral de l'utilisation d'une liste de pesticides sur des zones prioritaires 4A2 plan de réduction de l'usage des pesticides des Sage. 4A3 priorisation des mesures d'incitation</p> <p>Orientation 4B : Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses</p> <p>Orientation 4C: Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques</p> <p>Orientation 4E : Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage de pesticides</p> <p>Orientation 5B : Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives Dispositions 5B1 objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses 5B2 prise en compte des substances dangereuses par les collectivités maîtres d'ouvrage des réseaux et des stations d'épuration</p> <p>Orientation 5C : Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations Disposition 5C1 prise en compte des substances dangereuses dans les règlements d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 équivalents habitants.</p> <p>Orientation 1C : Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et annexes hydrauliques Disposition 1C4 limitation de l'érosion des sols</p>

-> Descripteur 9 et descripteur 10

Objectifs Environnementaux opérationnels des PAMM	Orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne
Descripteur 9 : questions sanitaires	
<p>D9-1 : Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif</p>	<p>Orientation 6F : Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales</p> <p>Orientation 10B : Limiter ou supprimer certains rejets en mer</p> <p>Orientation 10D : Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle</p> <p>Disposition 10D1 définition d'un programme de maîtrise des pollutions microbiologiques en zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle</p>
<p>D9-2 : Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement non-collectif</p>	<p>Orientation 10E : Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir</p> <p>Dispositions 10E1 renforcement des contrôles sanitaires des zones de pêche à pied de loisir et information du public 10E2 définition d'un programme de restauration des sites présentant une qualité dégradée</p> <p>Orientation 3A : Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment le phosphore</p> <p>Orientation 3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents</p> <p>Dispositions 3C1 diagnostic des réseaux 3C2 réduire la pollution des rejets d'eau usée par temps de pluie</p>
<p>D9-3 : Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les sources de contamination liées à l'activité agricole d'élevage</p>	<p>Orientation 3D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée</p> <p>Orientation 3E : Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non-conformes</p> <p>Dispositions 3E1 définition de zones à enjeu sanitaire pour mise en conformité des ANC impactant 3E2 prescriptions techniques pour éviter la pollution bactériologique en provenance des ANC dans les zones à enjeu sanitaire</p> <p>Orientation 1C : Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et annexes hydrauliques</p> <p>Disposition 1C4 limitation de l'érosion des sols</p>
Descripteur 10 : déchets marins	
<p>D10-1 : Limiter les quantités de déchets parvenant en mer et sur le littoral en réduisant à la source les quantités produites</p>	<p>Orientation 10B : Limiter ou supprimer certains rejets en mer</p> <p>Disposition 10B4 réduction des macrodéchets</p>
<p>D10-2 : Réduire la production de déchets par les usages et les activités s'exerçant sur le milieu marin en accompagnant les activités</p>	<i>Pas de référence</i>
<p>D10-3 : Réduire les quantités de déchets provenant du milieu terrestre (fleuves, réseaux d'assainissement, etc.) en agissant sur les zones de forts apports</p>	<p>Orientation 10B : Limiter ou supprimer certains rejets en mer</p> <p>Disposition 10B4 réduction des macrodéchets</p>
<p>D10-4 : Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin en renforçant la collecte, la valorisation et le traitement des différents types de déchets marins</p>	<i>Pas de référence</i>

-> **Descripteur 11 et Objectifs transversaux**

Objectifs Environnementaux opérationnels des PAMM	Orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne
Descripteur 11 : introduction d'énergie	
D11-1 : Limiter les dérangements acoustiques liés aux activités et aux travaux maritimes en tenant compte de la sensibilité des écosystèmes marins	<i>Pas de référence</i>
D11-2 : Limiter les dérangements acoustiques en agissant sur l'organisation de l'espace maritime et sur la détermination des périodes, intensités et durées des émissions sous-marines pour tenir compte de la sensibilité des écosystèmes marins	<i>Pas de référence</i>
Objectifs Transversaux	
OT-1 : Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans les formations aux activités professionnelles et récréatives en lien avec le milieu marin	<p>Chapitre 14 – Informer, sensibiliser, favoriser les échanges Orientation 14A : Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées</p> <p>Orientation 14B : Favoriser la prise de conscience Dispositions 14B1 réalisation d'une communication pédagogique lors d'équipement de gestion de l'eau 14B2 réalisation d'un volet pédagogique accompagnant chaque sage et contrat territorial 14B3 rôle du volet pédagogique des Sage pour favoriser l'appropriation des enjeux de l'eau sur les territoires et faire évoluer les comportements</p> <p>Orientation 14C : Améliorer l'accès à l'information sur l'eau Dispositions 14C1 politique d'ouverture des données et enrichissement du système d'information sur l'eau pour une plus large diffusion 14C2 information et sensibilisation sur le cycle technique de l'eau de la collectivité grâce à la publication du rapport annuel sur le prix de l'eau</p> <p>Chapitre 12 – Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et politiques publiques Orientation 12C : Renforcer la cohérence des politiques publiques</p>
OT-2 : Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans l'information et la sensibilisation du grand public et des usagers de la mer	
OT-3 : Améliorer la prise en compte des enjeux du milieu marin et des effets cumulés des activités et usages au sein des plans, schémas, programmes, projets et autres documents de planification	

Tableau de correspondance entre les PAMM Golfe de Gascogne et Mers Celtiques et le SDAGE Adour-Garonne

-> **Descripteur 1 & 4**

Objectifs Environnementaux opérationnels des PAMM	Orientations et dispositions du SDAGE Adour-Garonne
Descripteur 1 : biodiversité et descripteur 4 : réseau trophique	
D1-1 : Préserver ou protéger les espèces et habitats en renforçant la cohérence, la représentativité et l'efficacité du réseau d'aires marines protégées	<i>Pas de référence</i>
D1-2 : Préserver ou protéger les habitats et habitats d'espèces en maintenant ou restaurant leurs fonctionnalités et les connectivités mer-terre	<p>Orientations B (réduire les pollutions) Dispositions B38 Restaurer la qualité ichthyologique du littoral B40 Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautiques B41 Améliorer la connaissance des écosystèmes lacustres estuariens et côtiers B42 Prendre en compte les besoins en eaux douces des estuaires pour respecter les exigences de la vie biologique B43 Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux et les habitats diversifiés qu'ils comprennent</p> <p>Orientations D (préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques) Dispositions D26 Définir des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux D29 Préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces D30 Adapter la gestion des milieux et des espèces D31 Identifier les axes à grands migrateurs amphihalins D32 Mettre en œuvre les programmes de restauration et mesures de gestion des poissons migrateurs amphihalins D33 Pour les migrateurs amphihalins, préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle D34 Préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines D36 Mettre en œuvre le plan national de restauration de l'esturgeon européen sur les bassins de la Garonne et de la Dordogne D37 Préserver les habitats de l'esturgeon européen D38 Cartographier les milieux humides D39 Sensibiliser et informer sur les fonctions des zones humides D40 Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides D41 Évaluer la politique « zones humides » D42 Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides D43 Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires D44 Préserver les espèces des milieux aquatiques et humides remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin D45 Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection D46 Sensibiliser les acteurs et le public D47 Renforcer la vigilance pour certaines espèces particulièrement sensibles sur le bassin</p>
D1-3 : préserver ou protéger les espèces en réduisant les taux de captures accidentelles	<i>Pas de référence</i>
D1-4 : Préserver ou protéger les espèces et habitats en leur conférant un statut de protection adapté	<i>Pas de référence</i>

-> **Descripteur 2 et descripteur 3**

Objectifs Environnementaux opérationnels des PAMM	Orientations et dispositions du SDAGE Adour-Garonne
Descripteur 2 : espèces non indigènes	
<p>D2-1 : Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les eaux et sédiments de ballast des navires (rejets et traitement)</p>	<p>Orientation B (Réduire les pollutions) Disposition B40 Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautiques</p>
<p>D2-2 : Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les salissures fixées sur les coques des navires et sur les infrastructures (bouées, structures d'élevages, etc.)</p>	<p><i>Pas de référence</i></p>
<p>D2-3 : Limiter les risques d'introduction et de dissémination ainsi que les impacts des espèces non indigènes en définissant un processus de prévention, de suivi et de lutte</p>	<p>Orientation B (Réduire les pollutions) Disposition B43 Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux et des habitats diversifiés qu'ils comprennent</p> <p>Orientation D (Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques) Disposition D24 Gérer et réguler les espèces envahissantes</p>
<p>D2-4 : Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes lors de l'introduction et du transfert des espèces aquacoles</p>	<p>Orientation B (Réduire les pollutions) Disposition B43 Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux et des habitats diversifiés qu'ils comprennent</p> <p>Orientation D (Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques) Disposition D24 Gérer et réguler les espèces envahissantes</p>
<p>D2-5 : Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes en adaptant les techniques de pêche</p>	<p><i>Pas de référence</i></p>
Descripteur 3 : espèces exploitées	
<p>D3-1 : Maintenir ou atteindre le bon état des stocks en adaptant l'activité de pêche professionnelle et de pêche de loisir</p>	<p>Orientation A (Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE) Dispositions A9 Informer et sensibiliser le public A12 Favoriser la consultation des données</p> <p>Orientation B (Réduire les pollutions) Dispositions B38 Restaurer la qualité ichtyologique du littoral B43 Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux et les habitats diversifiés qu'ils comprennent</p> <p>Orientation D (Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques) Dispositions D24 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en cohérence avec les objectifs de préservation des milieux définis par le SDAGE D25 Concilier les programmes de restauration piscicole et les enjeux sanitaires D26 Définition des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux D27 Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux D28 Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux D29 Préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces D30 Adapter la gestion des milieux et des espèces D31 Identifier les axes à grands migrateurs amphihalins D32 Mettre en œuvre les programmes de restauration et mesures de gestion des poissons migrateurs amphihalins D33 Pour les migrateurs amphihalins, préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle D34 Préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines D35 Favoriser la lutte contre le braconnage et adapter la gestion halieutique en milieu continental, estuarien et littoral</p>

-> Descripteur 5

Objectifs Environnementaux opérationnels des PAMM	Orientations et dispositions du SDAGE Adour-Garonne
Descripteur 5 : eutrophisation	
<p>D5-1 : Préserver les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation en limitant, dans les bassins versants concernés, les apports telluriques en nutriment à la source et lors de leurs transferts</p>	<p>Orientations et dispositions du SDAGE</p> <p>Orientations A (Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE)</p> <p>Dispositions</p> <p>A1 Organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau</p> <p>A9 Informer et sensibiliser le public</p> <p>A10 Former les élus, les animateurs et les techniciens des collectivités territoriales</p> <p>A34 Informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau</p> <p>A39 Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire</p> <p>Orientations B (Réduire les pollutions)</p> <p>Dispositions</p> <p>B1 définir, d'ici 2021, les flux admissibles</p> <p>B3 Macropluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux</p> <p>B5 Prendre en compte les dépenses de maintenance des équipements liés aux services de l'eau</p> <p>B9 Renforcer la connaissance et l'accès à l'information</p> <p>B10 Valoriser les résultats de la recherche</p> <p>B11 Communiquer sur la qualité des milieux et la stratégie de prévention</p> <p>B13 Accompagner les programmes de sensibilisation</p> <p>B14 Réduire et améliorer l'utilisation d'intrants</p> <p>B15 Prendre en compte les enjeux locaux dans l'adaptation du renforcement du programme national dans les programmes d'action régionaux</p> <p>B19 Limiter le transfert d'éléments polluants</p> <p>B21 Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et contre l'érosion</p> <p>B22 Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques</p> <p>B23 Mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux grâce à des clauses environnementales</p> <p>B37 Préserver et améliorer la qualité des eaux dans les zones conchylicoles</p>
<p>D5-2 : Identifier les zones d'eutrophisation avérées et les bassins versants les plus contributeurs à l'origine des principaux apports en nutriments depuis la source jusqu'à l'exutoire</p>	<p>Orientations et dispositions du SDAGE</p> <p>Orientations A (Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE)</p> <p>Dispositions</p> <p>A1 Organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau</p> <p>A9 Informer et sensibiliser le public</p> <p>A10 Former les élus, les animateurs et les techniciens des collectivités territoriales</p> <p>A34 Informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau</p> <p>A39 Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire</p> <p>Orientations B (Réduire les pollutions)</p> <p>Dispositions</p> <p>B1 définir, d'ici 2021, les flux admissibles</p> <p>B3 Macropluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux</p> <p>B5 Prendre en compte les dépenses de maintenance des équipements liés aux services de l'eau</p> <p>B9 Renforcer la connaissance et l'accès à l'information</p> <p>B10 Valoriser les résultats de la recherche</p> <p>B11 Communiquer sur la qualité des milieux et la stratégie de prévention</p> <p>B13 Accompagner les programmes de sensibilisation</p> <p>B14 Réduire et améliorer l'utilisation d'intrants</p> <p>B15 Prendre en compte les enjeux locaux dans l'adaptation du renforcement du programme national dans les programmes d'action régionaux</p> <p>B19 Limiter le transfert d'éléments polluants</p> <p>B21 Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et contre l'érosion</p> <p>B22 Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques</p> <p>B23 Mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux grâce à des clauses environnementales</p> <p>B37 Préserver et améliorer la qualité des eaux dans les zones conchylicoles</p>

-> Descripteur 5 (Suite)

Objectifs Environnementaux opérationnels des PAMM	Orientations et dispositions du SDAGE Adour-Garonne
SUITE – Descripteur 5 : eutrophisation	
<p>D5-3 : Réduire ou supprimer les apports de nutriments, en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des exploitations agricoles, des agglomérations et de l'industrie, et le transfert des nutriments vers le milieu marin</p>	<p>Orientation A (Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE) Dispositions A1 Organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau A9 Informer et sensibiliser le public A10 Former les élus, les animateurs et les techniciens des collectivités territoriales A34 Informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau A39 Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire</p> <p>Orientation B (Réduire les pollutions) Dispositions B1 Définir, d'ici 2021, les flux admissibles B3 Macropluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux B5 Prendre en compte les dépenses de maintenance des équipements liés aux services de l'eau B9 Renforcer la connaissance et l'accès à l'information B10 Valoriser les résultats de la recherche B11 Communiquer sur la qualité des milieux et la stratégie de prévention B13 Accompagner les programmes de sensibilisation B14 Réduire et améliorer l'utilisation d'intrants B15 Prendre en compte les enjeux locaux dans l'adaptation du renforcement du programme national dans les programmes d'action régionaux B19 Limiter le transfert d'éléments polluants B21 Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et contre l'érosion B22 Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques B23 Mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux grâce à des clauses environnementales B37 Préserver et améliorer la qualité des eaux dans les zones conchylicoles</p>
<p>D5-4 : Réduire les apports d'azote atmosphérique (Nox) en prenant en compte les enjeux du milieu marin dans les plans de lutte contre la pollution atmosphérique, les plans régionaux pour la qualité de l'air et les plans de protection de l'atmosphère des régions les plus fortement contributrices</p>	<p>Orientation B (Réduire les pollutions) Disposition B10 Valoriser les résultats de la recherche</p>

-> **Descripteur 6**

Objectifs Environnementaux opérationnels des PAMM	Orientations et dispositions du SDAGE Adour-Garonne
Descripteur 6 : intégrité des fonds marins	
D6-1 : Réduire les impacts sur les habitats fonctionnels et particuliers de l'estran en limitant les aménagements au droit de ces zones sensibles du littoral (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)	Orientation B (Réduire les pollutions) Disposition B43 Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux et des habitats diversifiés qu'ils comprennent Orientation D (Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques) D17 Mettre en cohérence les autorisations administratives relatives aux travaux en cours d'eau et sur le trait de côte, et les aides publiques
D6-2 : Réduire les impacts des travaux, ouvrages, aménagements et installations sur les habitats benthiques sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)	Orientation D (Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques) Disposition D17 Mettre en cohérence les autorisations administratives relatives aux travaux en cours d'eau et sur le trait de côte, et les aides publiques
D6-3 : Préserver les habitats benthiques sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.) en limitant l'utilisation d'engins de pêche de fond	<i>Pas de référence</i>
D6-4 : Réduire les impacts sur les habitats benthiques du médiolittoral en améliorant les pratiques de la pêche à pied	Orientation B (Réduire les pollutions) Disposition B43 Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux et des habitats diversifiés qu'ils comprennent
D6-5 : Réduire les impacts de l'aquaculture marine sur les habitats benthiques en veillant à l'adéquation des techniques et des modalités d'élevages avec les habitats en présence	Orientation B (Réduire les pollutions) Disposition B37 Préserver et améliorer la qualité des eaux dans les zones conchylicoles
D6-6 : Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidiaux en limitant les dragages et immersions dans les zones sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)	Orientation B (Réduire les pollutions) Disposition B40 Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautiques Orientation D (Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques) D11 Limiter les incidences de la navigation et des activités nautiques en milieu fluvial et estuarien
D6-7 : Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidiaux en limitant les extractions de granulats marins et en adaptant les techniques d'extraction en fonction de la sensibilité des milieux	Orientation D (Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques) Disposition D10 Intégrer la préservation de la ressource en eau dans les schémas régionaux de carrières
D6-8 : Réduire l'impact des activités de plaisance en adaptant la gestion des mouillages	Orientation B (Réduire les pollutions) Disposition B39 Réduire l'impact de la plaisance et du motonautisme
D6-9 : Réduire les impacts des activités de plaisance et de loisirs sur les habitats de l'estran en limitant les effets du piétinement <i>(NB : spécifique à la sous-région marine Manche mer du Nord)</i>	<i>Pas de référence</i>

-> **Descripteur 7 et descripteur 8**

Objectifs Environnementaux opérationnels des PAMM	Orientations et dispositions du SDAGE Adour-Garonne
Descripteur 7 : conditions hydrographiques	
<p>D7-1 : Préserver les écosystèmes marins, leurs fonctionnalités et les usages en veillant à un apport quantitatif suffisant d'eau douce en secteur côtier</p>	<p>Orientations B (Réduire les pollutions) Dispositions B37 Préserver la qualité des eaux dans les zones conchylicoles B38 Restaurer la qualité ichtyologique du littoral B42 Prendre en compte les besoins en eau douce des estuaires pour respecter les exigences de la vie biologique</p> <p>Orientations C (Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques) Dispositions C4 Réviser les débits de référence C7 Mobiliser les outils concernés de planification et contractualisation C9 Gérer collectivement les prélèvements</p>
<p>D7-2 : Préserver les écosystèmes marins et leur fonctionnalité en encadrant les rejets turbides issus des activités maritimes (dragage, extraction de granulats, etc.) et terrestres (eaux d'exhaure, chasses de barrage, etc.)</p>	<p>Orientations B (Réduire les pollutions) Disposition B40 Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautiques</p> <p>Orientations D (Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques) D7 Préparer les vidanges en concertation D9 Améliorer la gestion du stockage des matériaux dans les retenues pour favoriser le transport naturel des sédiments des cours d'eau D11 Limiter les incidences de la navigation et des activités nautiques en milieu fluvial et estuarien</p>
Descripteur 8 : contaminants dans le milieu	
<p>D8-1 : Réduire les apports directs en mer de contaminants en traitant l'ensemble des effluents des aires de carénage avant rejet</p>	<p>Orientations B (Réduire les pollutions) Dispositions B6 Micropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux B37 Préserver la qualité des eaux dans les zones conchylicoles B38 Restaurer la qualité ichtyologique du littoral B40 Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautiques</p>
<p>D8-2 : Limiter ou supprimer les apports directs ou transfert de contaminants en mer en encadrant les activités de dragage, d'immersion et la remobilisation des sédiments</p>	<p>Orientations B (Réduire les pollutions) Disposition B40 Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautiques</p> <p>Orientations D (Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques) Disposition D11 Limiter les incidences de la navigation et des activités nautiques en milieu fluvial et estuarien</p>
<p>D8-3 : Limiter ou supprimer les apports directs en mer de contaminants liés au transport maritime et à la navigation</p>	<p>Orientations B (Réduire les pollutions) Disposition B40 Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautiques</p>
<p>D8-4 : Réduire les apports atmosphériques de contaminants d'origine maritime</p>	<p><i>Pas de référence</i></p>
<p>D8-5 : Réduire les apports atmosphériques de contaminants d'origine terrestre</p>	<p>Orientations B (Réduire les pollutions) Disposition B10 Valoriser les résultats de la recherche</p>

-> Descripteur 8 (suite) et descripteur 9

Objectifs Environnementaux opérationnels des PAMM	Orientations et dispositions du SDAGE Adour-Garonne
SUITE - Descripteur 8 : contaminants dans le milieu	
<p>D8-6 : Réduire ou supprimer les apports de contaminants, en priorité dans les bassins les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des industries, agglomérations et exploitations agricoles, et le transfert des contaminants vers le milieu marin</p>	<p>Orientations et dispositions du SDAGE Adour-Garonne</p> <p>Orientation A (Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE) Dispositions A9 Informer et sensibiliser le public A37 Respecter les espaces de fonctionnalités des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie</p> <p>Orientation B (Réduire les pollutions) Dispositions B1 définir, d'ici 2021, les flux admissibles B6 Micropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux B7 Réduire l'impact sur les milieux aquatiques des sites et sols pollués, y compris les sites orphelins B8 Connaître et limiter l'impact des substances d'origine médicamenteuses et hormonales, des nouveaux polluants émergents et des biocides B9 Renforcer la connaissance et l'accès à l'information B10 Valoriser les résultats de la recherche B11 Communiquer sur la qualité des milieux et la stratégie de prévention B12 Renforcer le suivi des phytosanitaires dans le milieu marin B16 Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires B17 Adopter des démarches d'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires en zone non agricole et préparer la transition vers l'interdiction d'utilisation de ces produits dans les espaces publics B19 Limiter le transfert d'éléments polluants B20 Utiliser des filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables et des emballages vides B22 Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques B35 Assurer la compatibilité entre le Plan d'Actions pour le Milieu Marin (PAMM) et le SDAGE B37 Préserver et améliorer la qualité des eaux dans les zones conchylicoles B38 Restaurer la qualité ichthyologique du littoral B41 Améliorer la connaissance des écosystèmes lacustres estuariens et côtiers</p> <p>Orientations et dispositions du SDAGE Adour-Garonne</p> <p>Orientation D (Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques) Dispositions D7 Préparer les vidanges en concertation D9 Améliorer la gestion du stockage des matériaux dans les retenues pour favoriser le transport naturel des sédiments des cours d'eau</p>
Descripteur 9 : questions sanitaires	
<p>D9-1 : Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif</p>	<p>Orientations et dispositions du SDAGE Adour-Garonne</p> <p>Orientation A (Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE) Dispositions A25 Favoriser les réseaux locaux de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques A34 Informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau A36 Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure A39 Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire</p>
<p>D9-2 : Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement non-collectif</p>	<p>Orientations et dispositions du SDAGE Adour-Garonne</p> <p>Orientation B (Réduire les pollutions) Dispositions B5 Prendre en compte les dépenses de maintenance des équipements liés aux services de l'eau B4 Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent B21 Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et contre l'érosion</p>
<p>D9-3 : Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les sources de contamination liées à l'activité agricole d'élevage</p>	<p>Orientations et dispositions du SDAGE Adour-Garonne</p> <p>Orientation B (Réduire les pollutions) Dispositions B30 Maintenir ou restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants B31 Limiter les risques sanitaires encourus par les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littoral B37 Préserver et améliorer la qualité des eaux dans les zones conchylicoles B40 Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautiques</p>

-> **Descripteur 10, descripteur 11 et Objectifs transversaux**

Objectifs Environnementaux opérationnels des PAMM	Orientations et dispositions du SDAGE Adour-Garonne
Descripteur 10 : déchets marins	
D10-1 : Limiter les quantités de déchets parvenant en mer et sur le littoral en réduisant à la source les quantités produites	<p>Orientations B (Réduire les pollutions) Disposition B32 Inciter les usagers des zones de navigation de loisir et des ports de plaisance en eau douce à réduire leur pollution B40 Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautiques</p> <p>Orientations D (Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques) Disposition D19 Gérer les déchets flottants et valoriser les bois flottants</p>
D10-2 : Réduire la production de déchets par les usages et les activités s'exerçant sur le milieu marin en accompagnant les activités	<p>Orientations B (Réduire les pollutions) Disposition B40 Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautiques</p>
D10-3 : Réduire les quantités de déchets provenant du milieu terrestre (fleuves, réseaux d'assainissement, etc.) en agissant sur les zones de forts apports	<p>Orientations B (Réduire les pollutions) Disposition B32 Inciter les usagers des zones de navigation de loisir et des ports de plaisance en eau douce à réduire leur pollution B40 Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautiques</p> <p>Orientations D (Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques) Disposition D19 Gérer les déchets flottants et valoriser les bois flottants</p>
D10-4 : Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin en renforçant la collecte, la valorisation et le traitement des différents types de déchets marins	<p>Orientations D (Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques) Disposition D19 Gérer les déchets flottants et valoriser les bois flottants</p>
Descripteur 11 : bruit	
D11-1 : Limiter les dérangements acoustiques liés aux activités et aux travaux maritimes en tenant compte de la sensibilité des écosystèmes marins	<i>Pas de référence</i>
D11-2 : Limiter les dérangements acoustiques en agissant sur l'organisation de l'espace maritime et sur la détermination des périodes, intensités et durées des émissions sous-marines pour tenir compte de la sensibilité des écosystèmes marins	<i>Pas de référence</i>
Objectifs transversaux	
OT-1 : Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans les formations aux activités professionnelles et récréatives en lien avec le milieu marin	<p>Orientations A (Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE) Dispositions A9 Informer et sensibiliser le public A10 Former les élus, les animateurs et les techniciens des collectivités territoriales A12 Favoriser la consultation des données A34 Informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau A36 Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure A39 Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire</p> <p>Orientations B (Réduire les pollutions) Disposition B9 Renforcer la connaissance et l'accès à l'information B10 Valoriser les résultats de la recherche B11 Communiquer sur la qualité des milieux et la stratégie de prévention B13 Accompagner les programmes de sensibilisation B38 Restaurer la qualité ichtyologique du littoral B39 Réduire l'impact de la plaisance et du motonautisme B40 Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautiques</p>
OT-2 : Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans l'information et la sensibilisation du grand public et des usagers de la mer	
OT-3 : Améliorer la prise en compte des enjeux du milieu marin et des effets cumulés des activités et usages au sein des plans, schémas, programmes, projets et autres documents de planification	

Annexe 2 : États des lieux sur les aires marines protégées

- 1. Finalités des aires marines protégées**
- 2. Répartition des aires marines protégées à l'échelle des sous-régions marines golfe de Gascogne et mers Celtiques**
- 3. Principes de compatibilités entre activités et aires marines protégées**

Finalités des aires marines protégées

Catégorie d'aires marines protégées		Finalités							
		Le bon état des espèces, habitats et habitats d'espèces à statut, patrimoniaux ou méritant de l'être (espèces rares, menacées)	Le bon état des espèces et habitats hors statut, cibles de la gestion de l'aires marines protégées (espèces halieutiques exploitées, espèces très abondantes localement donnant une responsabilité biogéographique au site d'accueil...)	Le rendu de fonctions écologiques clefs (frayères, nurseries, productivité, repos, alimentation, migration...)	Le bon état des eaux marines (qualités physico-chimiques)	L'exploitation durable des ressources	Le développement durable des usages	Le maintien du patrimoine maritime culturel	La valeur ajoutée sociale, économique, scientifique ou éducative
Relatives à la Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006	Réserve naturelle	X	X	X					X
	Site N2000 En mer	X							
	Parc national	X	X	X	X	X	X	X	X
	Parc naturel marin	X	X	X	X	X	X	X	X
	DPM Attribué au Conservatoire du littoral	X	X	X			X	X	X
	Aire de protection de biotope	X							
Relatives à l'arrêté du 3 juin 2011	OSPAR	X	X	X	X	X		X	X
	Zone humide d'importance internationale - Convention Ramsar	X	X	X	X			X	
	Réserve nationale de chasse et de faune sauvage	X							
	Site du patrimoine mondial (UNESCO)	X		X					
	Réserve de biosphère (UNESCO)	X						X	

**Répartition des Aires marines protégées à l'échelle des sous-régions marines
golfe de Gascogne et mers celtiques**

Catégorie d'aires marines protégées	En golfe de Gascogne <i>partie française uniquement</i>				En mers celtiques <i>partie française uniquement</i>				
	Nombre de sites	Superficie (km ²)	Part AMP/mer territoriale	Part AMP/ ZEE (hors mer territoriale)	Nombre de sites	Superficie en km ²	Part AMP/mer territoriale	Part AMP/ ZEE (hors mer territoriale)	
Relatives à la Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006	Réserve naturelle	10	128	0,6%	0,0%	0	0	0,0%	0,0%
	Site N2000 En mer	88	21932	51,3%	6,0%	3	523	23,7%	0,0%
	Parc national	0	0	0,0%	0,0%	0	0	0,0%	0,0%
	Parc naturel marin	2	7004	23,3%	1,0%	1	1694	76,8%	0,0%
	DPM Attribué au Conservatoire du littoral	3	7	0,0%	0,0%	0	0	0,0%	0,0%
	Aire de protection de biotope	3	0,3	0,01%	0,0%	0	0	0,0%	0,0%
Relatives à l'arrêté du 3 juin 2011	OSPAR	24	14225	36,2%	6,7%	1	1694	76,8%	0,0%
	Zone humide d'importance internationale - Convention Ramsar	4	231	1,0%	0,0%	0	0	0,0%	0,0%
	Réserve nationale de chasse et de faune sauvage	1	72	0,3%	0,0%	0	0	0,0%	0,0%
	Site du patrimoine mondial (UNESCO)	0	0	0,0%	0,0%	0	0	0,0%	0,0%
	Réserve de biosphère (UNESCO)	1	28	0,1%	0,0%	1	498,74	22,6%	0,0%

(Source : Agence des aires marines protégées, 25 septembre 2015)

Principes de compatibilités entre activités et aires marines protégées

Catégorie d'aires marines protégées	Principe de compatibilité avec les activités	
Relatives à la Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006	Réserve naturelle	Le décret de création d'une réserve prévoit généralement la réglementation des activités. Les décisions de classement peuvent mentionner des dispositions interdisant par exemple l'introduction de végétaux ou d'animaux, les extractions, les activités industrielles et minières, etc. Les espaces classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du préfet.
	Site N2000 En mer	Au sein d'un site Natura 2000 ou à proximité, les projets d'activités font l'objet d'études d'impacts et d'évaluations d'incidences Natura 2000 qui permettront la compatibilité de l'implantation des activités vis-à-vis des espèces, habitats et habitats d'espèces de la ou des zone(s) Natura 2000 concernée(s).
	Parc national	Seuls les cœurs des parcs nationaux sont des zones de protection forte au sein desquelles les usages industriels sont interdits.
	Parc naturel marin	Un parc naturel marin n'interdit a priori aucun usage, mais vise à promouvoir l'excellence environnementale et le développement durable des projets respectant le milieu marin. Les activités ou usages, au sein du parc ou à proximité, pouvant avoir un effet notable sur l'environnement marin du parc naturel marin peuvent être soumis à l'avis conforme du conseil de gestion.
	DPM Attribué au Conservatoire du littoral	La gouvernance et la réglementation mises en place dans les sites du domaine public maritime ne sont pas définies dans les textes. Elles le sont au cas par cas selon les enjeux du sites et les gestionnaires nommés.
	Aire de protection de biotope	L'aire de protection de biotope est une zone de protection forte. Les mesures d'encadrement des activités sont précisées dans l'arrêté.
Relatives à l'arrêté du 3 juin 2011	OSPAR	La désignation d'un site au titre de la convention Ospam n'ajoute pas de réglementation. Les actions sont celles du site préexistant supportant cette nouvelle désignation.
	Zone humide d'importance internationale - Convention Ramsar	L'inscription d'une zone au titre de cette convention ne produit aucun effet juridique direct envers les tiers. En revanche, en ratifiant la convention de Ramsar l'État français, dans le respect des compétences des collectivités ultramarines, a pris l'engagement d'en maintenir, voire d'en restaurer les caractéristiques écologiques. Le document de gestion qui préexiste sur l'aire protégée ayant un périmètre similaire au site RAMSAR est acceptable en tant que plan de gestion de celui-ci.
	Réserve nationale de chasse et de faune sauvage	Les actions de gestion concernent avant tout les activités de chasse. La possibilité de réglementer d'autres activités n'a jamais été activée.
	Site du patrimoine mondial (UNESCO)	L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial n'entraîne pas d'effet direct, ni de contrainte juridique autre que celles prévues par la législation nationale. En France, le classement au patrimoine n'est pas opposable juridiquement.
	Réserve de biosphère (UNESCO)	Leur protection est assurée par le biais des outils juridiques propres à l'Etat concerné. Les réserves présentent une ou plusieurs aires centrales bénéficiant d'un statut de protection légal, où sont normalement soustraites les activités humaines (sauf activité de recherche)

Annexe 3 : liste des objectifs environnementaux opérationnels

Objectifs Environnementaux (2012)		Objectifs Environnementaux Opérationnels	
		Manche-Mer du Nord	golfe de Gascogne et mers Celtiques
<p>Préserver durablement les espèces et les habitats ayant un enjeu écologique dans une zone donnée</p> <p>Maintenir ou atteindre le bon état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire</p> <p>Protéger les espèces et habitats rares ou menacés</p> <p>Préserver les habitats et espèces ayant un rôle fonctionnel clé dans l'écosystème</p> <p>Assurer le maintien du rôle fonctionnel des habitats et des espèces ayant un rôle fonctionnel clé</p> <p>Préserver durablement les espèces et habitats communs à l'échelle de la sous-région marine (y compris leurs fonctionnalités)</p> <p>Préserver la structure, le fonctionnement des réseaux trophiques en tenant compte de leur dynamique</p>	D1-1	Préserver ou protéger les espèces et habitats en renforçant la cohérence, la représentativité et l'efficacité du réseau d'aires marines protégées	
	D1-2	Préserver ou protéger les habitats et habitats d'espèces en maintenant ou restaurant leurs fonctionnalités et les connectivités mer-terre	
	D1-3	Préserver ou protéger les espèces en réduisant les taux de captures accidentelles	
	D1-4	Préserver ou protéger les espèces et habitats en leur conférant un statut de protection adapté	
Objectifs Environnementaux (2012)		Objectifs Environnementaux Opérationnels	
<p>Limiter les risques d'introduction accidentelle, les risques liés à l'introduction volontaire, et la dissémination des espèces non indigènes</p> <p>Réduire les impacts des espèces non indigènes envahissantes</p>		D2-1	limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les eaux et sédiments de ballast des navires (rejets et traitement)
		D2-2	limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les salissures fixées sur les coques des navires et sur les infrastructures (bouées, structures d'élevages, etc.)
		D2-3	limiter les risques d'introduction et de dissémination ainsi que les impacts des espèces non indigènes en définissant un processus de prévention, de suivi et de lutte
		D2-4	limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes lors de l'introduction et du transfert des espèces aquacoles
		D2-5	limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes en adaptant les techniques de pêche
Objectifs Environnementaux (2012)		Objectifs Environnementaux Opérationnels	
Maintenir ou atteindre le bon état des stocks exploités		D3-1	Maintenir ou atteindre le bon état des stocks en adaptant l'activité de pêche professionnelle et de pêche de loisir
Objectifs Environnementaux (2012)		Objectifs Environnementaux Opérationnels	
Préserver les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation		D5-1	Préserver les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation en limitant, dans les bassins versants concernés, les apports telluriques en nutriment à la source et lors de leurs transferts
		D5-2	Identifier les zones d'eutrophisation avérées et les bassins versants les plus contributeurs à l'origine des principaux apports en nutriments depuis la source jusqu'à l'exutoire
Réduire significativement les apports excessifs en nutriments dans le milieu marin		D5-3	Réduire ou supprimer les apports de nutriments, en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des exploitations agricoles, des agglomérations et de l'industrie, et le transfert des nutriments vers le milieu marin
		D5-4	Réduire les apports d'azote atmosphérique (Nox) en prenant en compte les enjeux du milieu marin dans les plans de lutte contre la pollution atmosphérique, les plans régionaux pour la qualité de l'air et les plans de protection de l'atmosphère des régions les plus fortement contributrices

Objectifs Environnementaux (2012)		Objectifs Environnementaux Opérationnels	
		Manche-Mer du Nord	golfe de Gascogne et mers Celtiques
<p>Préserver les habitats benthiques, notamment ceux ayant un rôle fonctionnel clé</p> <p>Réduire les impacts sur les fonds marins affectant l'état et le fonctionnement des écosystèmes</p>	<p>Permettre aux écosystèmes benthiques de garder leur fonctionnalité et leur dynamique</p> <p>Assurer la pérennité des habitats benthiques</p>	D6-1	Réduire les impacts sur les habitats fonctionnels et particuliers de l'estran en limitant les aménagements au droit de ces zones sensibles du littoral (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)
		D6-2	Réduire les impacts des travaux, ouvrages, aménagements et installations sur les habitats benthiques sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)
		D6-3	Préserver les habitats benthiques sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.) en limitant l'utilisation d'engins de pêche de fond
		D6-4	Réduire les impacts sur les habitats benthiques du médiolittoral en améliorant les pratiques de la pêche à pied
		D6-5	Réduire les impacts de l'aquaculture marine sur les habitats benthiques en veillant à l'adéquation des techniques et des modalités d'élevages avec les habitats en présence
		D6-6	Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidiaux en limitant les dragages et immersions dans les zones sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)
		D6-7	Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidiaux en limitant les extractions de granulats marins et en adaptant les techniques d'extraction en fonction de la sensibilité des milieux
		D6-8	Réduire l'impact des activités de plaisance en adaptant la gestion des mouillages
		D6-9	Réduire les impacts des activités de plaisance et de loisirs sur les habitats de l'estran en limitant les effets du piétinement <i>(NB : spécifique à la sous-région marine Manche mer du Nord)</i>
Objectifs Environnementaux (2012)		Objectifs Environnementaux Opérationnels	
		Manche-Mer du Nord	golfe de Gascogne et mers Celtiques
<p>Préserver les zones peu ou pas impactées par une modification permanente des processus hydrographiques, notamment celles accueillant des habitats ayant un rôle fonctionnel clé dans l'écosystème</p> <p>Réduire les pressions impactant les habitats et leurs fonctionnalités.</p>	<p>Préserver la fonctionnalité des habitats vis-à-vis des modifications permanentes des processus hydrographiques</p> <p>Assurer la solidarité amont-aval au sein des bassins versants pour garantir des arrivées d'eau douce en secteur côtier</p> <p>Limiter les risques liés aux pressions ayant un impact sur les habitats et leurs fonctionnalités</p>	D7-1	Préserver les écosystèmes marins, leurs fonctionnalités et les usages en veillant à un apport quantitatif suffisant d'eau douce en secteur côtier
		D7-2	Préserver les écosystèmes marins et leur fonctionnalité en encadrant les rejets turbides issus des activités maritimes (dragage, extraction de granulats, etc.) et terrestres (eaux d'exhaure, chasses de barrage, etc.)
Objectifs Environnementaux (2012)		Objectifs Environnementaux Opérationnels	
		Manche-Mer du Nord	golfe de Gascogne et mers Celtiques
<p>Réduire ou supprimer les apports en contaminants chimiques dans le milieu marin, qu'ils soient chroniques ou accidentels.</p>		D8-1	Réduire les apports directs en mer de contaminants en traitant l'ensemble des effluents des aires de carénage avant rejet
		D8-2	Limiter ou supprimer les apports directs ou transfert de contaminants en mer en encadrant les activités de dragage, d'immersion et la remobilisation de sédiments
		D8-3	Limiter ou supprimer les apports directs en mer de contaminants liés au transport maritime et à la navigation
		D8-4	Réduire les apports atmosphériques de contaminants d'origine maritime
		D8-5	Réduire les apports atmosphériques de contaminants d'origine terrestre
		D8-6	Réduire ou supprimer les apports de contaminants, en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des industries, agglomérations et exploitations agricoles, et le transfert des contaminants vers le milieu marin

Objectifs Environnementaux (2012)	Objectifs Environnementaux Opérationnels	
	Manche-Mer du Nord	golfe de Gascogne et mers Celtiques
Améliorer la qualité microbiologique et chimique des eaux pour limiter le risque significatif d'impact sur la santé humaine de la contamination des produits de la mer	D9-1	Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif
	D9-2	Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement non-collectif
	D9-3	Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les sources de contamination liées à l'activité agricole d'élevage
Objectifs Environnementaux (2012)	Objectifs Environnementaux Opérationnels	
	Manche-Mer du Nord	golfe de Gascogne et mers Celtiques
Réduire à la source les quantités de déchets en mer et sur le littoral	D10-1	Limitier les quantités de déchets parvenant en mer et sur le littoral en réduisant à la source les quantités produites
	D10-3	Réduire les quantités de déchets provenant du milieu terrestre (fleuves, réseaux d'assainissement, etc.) en agissant sur les zones de forts apports
Réduire significativement la quantité de déchets présent dans le milieu marin	D10-2	Réduire la production de déchets par les usages et les activités s'exerçant sur le milieu marin en accompagnant les activités
Réduire les impacts des déchets sur les espèces et les habitats	D10-4	Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin en renforçant la collecte, la valorisation et le traitement des différents types de déchets marins
Objectifs Environnementaux (2012)	Objectifs Environnementaux Opérationnels	
	Manche-Mer du Nord	golfe de Gascogne et mers Celtiques
Limitier les pressions qui impactent physiologiquement les espèces, ainsi que leurs capacités de détection et de communication acoustique	D11-1	Limitier les dérangements acoustiques liés aux activités et aux travaux maritimes en tenant compte de la sensibilité des écosystèmes marins
Protéger les habitats fonctionnels des perturbations sonores ayant un impact significatif sur leurs espèces	D11-2	Limitier les dérangements acoustiques en agissant sur l'organisation de l'espace maritime et sur la détermination des périodes, intensités et durées des émissions sous-marines pour tenir compte de la sensibilité des écosystèmes marins
Objectifs Environnementaux (2012)	Objectifs Environnementaux Opérationnels	
	Manche-Mer du Nord	golfe de Gascogne et mers Celtiques
Sensibiliser, former, informer les acteurs, les usagers, le public	OT-1	Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans les formations aux activités professionnelles et récréatives en lien avec le milieu marin
	OT-2	Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans l'information et la sensibilisation du grand public et des usagers de la mer
Permettre le développement durable des activités humaines qui dépendent du bon état du milieu marin	OT-3	Améliorer la prise en compte des enjeux du milieu marin et des effets cumulés des activités et usages au sein des plans, schémas, programmes, projets et autres documents de planification
Assurer le lien terre-mer pour garantir les équilibres naturels du milieu marin		
Restaurer les écosystèmes dégradés		

Annexe 4 : Liste des acronymes

- AAMP** : Agence des aires marines protégées
- AEWA** : African eurasian migratory waterbird agreement ou « Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie »
- AMP** : aire marine protégée
- ANC** : assainissement non-collectif
- ANEL** : Association nationale des élus du littoral
- AQUO** : achieve quieter oceans ou « parvenir à un océan calme »
- ARS** : Agence régionale de santé
- BAPAAT** : brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien
- BP** : baccalauréat professionnel
- BPJEPS** : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- BTP** : bâtiments et travaux publics
- BTS** : brevet de technicien supérieur
- CAP** : certificat d'aptitude professionnelle
- CE** : Commission européenne
- CIEM** : Conseil international pour l'exploration de la mer
- CNPMEM** : Comité national des pêches maritimes et des élevages marins
- CPIE** : Centre permanent d'initiatives pour l'environnement
- DAM** : Direction des affaires maritimes (Ministère de l'environnement)
- DCE** : Directive cadre européenne sur l'eau
- DCNS** : Direction des constructions navales – services et expertise des systèmes
- DCSMM** : directive cadre stratégie pour le milieu marin
- DDTM** : Direction départementale des territoires et de la mer
- DEB** : Direction de l'eau et de la biodiversité (Ministère de l'environnement)
- DEJEPS** : diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- DESJEPS** : diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- DGAL** : Direction générale de l'alimentation (Ministère de l'agriculture)
- DGER** : Direction générale de l'enseignement et de la recherche (Ministère de l'agriculture)
- DOCOB** : document d'objectifs Natura 2000
- DOGGM** : document d'orientation et de gestion durable des granulats marins
- DPM** : domaine public maritime
- DPMA** : direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (Ministère de l'environnement)

DPMn : domaine public maritime naturel

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DSF : document stratégique de façade

EEE : espèce exotique envahissante

EMR : énergies marines renouvelables

ENI : espèce non indigène

ENSTA : Ecole nationale supérieure de techniques avancées

FAO : Food and agriculture organisation ou « Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture »

FEAMP : fond européen pour les affaires maritimes et la pêche

HAP : hydrocarbure aromatique polycyclique

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

MEDDE : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

MSC : Marine stewardship council

Nox : oxydes d'Azote

OEO : objectif environnemental opérationnel

OGM : organisme génétiquement modifié

OMI : Organisation maritime internationale

ONG : organisation non gouvernementale

OP : organisation de producteurs

OSPAR : Oslo-Paris ou « convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est »

PAMM : plan d'action pour le milieu marin

PAR : plan d'action régional

PCB : polychlorobiphényles

PCET : plan climat énergie territorial

PCP : politique commune des pêches

PDU : plan de déplacement urbain

PLAGEPOMI : plan de gestion des poissons migrateurs

PLU : plan local d'urbanisme

PMI : politique maritime intégrée

PNA : plan national d'action

PNM : parc naturel marin

PPA : plan de protection de l'atmosphère

REMI : réseau microbiologique

RESCO : réseau d'observation conchylicole

RMD : rendement maximal durable

SCOT : schéma de cohérence territoriale

SRCAE : schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SHOM : Service hydrographique et océanographique de la marine

SMVM : schéma de mise en valeur de la mer

SNML : stratégie nationale de la mer et le littoral

SPANC : service public d'assainissement non collectif

SRDAM : schéma régional de développement de l'aquaculture marine

STCW : Convention on standards of training, certification and watchkeeping for seafarers ou « convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de la délivrance des brevets, et de veille »

TAC : total admissible de captures

TBT : tributylétain

UICN : union internationale pour la conservation de la nature

UMS : unité de mesure de jauge brute universelle

WWF : World Wildlife Fund ou « Fonds mondial pour la nature »

ZCS : zone spéciale de conservation

ZEE : zone économique exclusive

ZPS : zone de protection spéciale

ZRE : zone de répartition des eaux

Annexe 5 : Glossaire

Abrasion : dommage physique consistant en l'usure ou l'érosion des fonds par interaction directe entre des équipements (par exemple les engins de pêche traînants) et le fond.

Activités anthropiques : activités d'origine humaine.

Aires marines protégées (AMP) : espace délimité en mer, sur lequel est fixé un objectif de protection de la nature à long terme. Cet objectif est rarement exclusif : il est souvent, soit associé à un objectif local de développement socio-économique, soit articulé avec une gestion durable des ressources. Elle se caractérise également par un certain nombre de mesures de gestion mises en œuvre au profit de l'objectif de protection : suivi scientifique, programme d'actions, chartes de bonne conduite, protection du domaine public maritime, réglementation, surveillance, information du public, etc.

Amphihalins : Désigne les espèces qui effectuent une partie de leur cycle de vie en eau douce et une autre partie en eau de mer

Bathymétrie : équivalent sous-marin de la topographie, c'est-à-dire description du relief immergé grâce aux mesures de profondeurs.

Benthique : adjectif qui qualifie l'interface eau-sédiment (= interface eau-lithosphère) d'un écosystème aquatique, quelle qu'en soit la profondeur.. Qualifie également un organisme vivant libre (vagile) sur le fond ou fixé (sessile).

Biocénose : ensemble des organismes vivants (animaux et végétaux dont microorganismes) qui occupent un écosystème donné. Ce groupement d'êtres vivants est caractérisé par une composition spécifique déterminée et par l'existence de phénomènes d'interdépendance. Il occupe un espace que l'on appelle biotope et constitue avec lui l'écosystème. Une biocénose se modifie au cours du temps (phase pionnière, phase intermédiaire et phase d'équilibre). Ensemble des populations d'espèces animales ou végétales vivant dans un milieu naturel déterminé. La biocénose correspond à la composante vivante de l'écosystème, par opposition au biotope.

Biocide : Ensemble de produits destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre, par une action chimique ou biologique pouvant avoir des effets néfastes sur l'homme, l'animal ou l'environnement.

Biotope : espace caractérisé par des facteurs climatiques, géographiques, physiques, morphologiques et géologiques, etc. en équilibre constant ou cyclique et occupé par des organismes qui vivent en association spécifique (biocénose). C'est la composante non vivante (abiotique) de l'écosystème.

Bivalves : classe de la systématique animale appartenant à l'embranchement des Mollusques, et dont le corps est muni d'une coquille formée par 2 valves.

Captures accidentelles : espèces capturées involontairement dont l'occurrence est faible.

Carénage : Nettoyage de la coque d'un bateau. A ce jour, il n'existe pas de définition juridique du carénage

Chaîne trophique : ensemble des relations nutritionnelles existant à l'intérieur d'une biocénose entre les diverses catégories écologiques d'êtres vivants qui la constituent.

Clapage : vidange en mer des produits de dragage en un lieu réservé à cet effet.

Colmatage : processus d'accumulation sédimentaire (vase ou sable). Ce processus de colmatage (pression) peut être naturel ou généré par une source de pression anthropique. Le colmatage provoque le recouvrement permanent d'un habitat et de ses biocénoses par des sédiments et/ou des matériaux.

Composition spécifique : expression qui qualifie les différentes espèces qui caractérisent un groupement d'êtres vivants.

Connectivité mer/terre : Libre circulation des espèces et leur accès aux zones indispensables à leur cycle de vie (reproduction, croissance, alimentation, repos), par le bon déroulement du transport naturel des matériaux solides et des nutriments ainsi que par le bon fonctionnement des habitats naturels.

Continuité mer/terre : cf définition de continuité mer-terre

Cycle de vie : Intègre l'ensemble de tous les événements et processus qui se produisent au cours du développement des populations d'un organisme vivant, de sa création à sa mort.

DHFF/Natura 2000 : directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des Habitats naturels ainsi que de la Faune et de la Flore sauvages. « Natura 2000 » est un réseau européen, constitué de sites désignés par les États membres de l'Union Européenne au titre de zones de protection spéciales (ZPS) en application de la directive «Oiseaux» de 1979, et de zones spéciales de conservation (ZSC) en application de la directive «Habitats» de 1992.

Dragage : fait de prélever du sédiment sur le fond de la mer à l'aide d'une drague, soit pour étudier un échantillon de sédiment, soit pour dégager un chenal navigable (création ou entretien).

Dioxines : Toxines produites involontairement lors de processus thermiques qui véhiculées par l'air, se déposent dans les champs et les rivières puis se fixent dans les viandes, poissons, œufs et produits laitiers (y compris le lait maternel).

Ecosystème : ensemble des êtres vivants (biocénose), des éléments non vivants et des conditions climatiques et géologiques (biotopes) qui sont liés et interagissent entre eux et qui constitue une unité fonctionnelle de base en écologie. L'écosystème a des propriétés qui sont distinctes de la somme des propriétés de ses deux composantes.

Effluent : Terme générique désignant une eau résiduaire urbaine ou industrielle, et plus généralement tout rejet liquide véhiculant une certaine charge polluante (dissoute, colloïdale ou particulaire). Ces effluents recèlent des composants organiques ou chimiques nuisibles à l'environnement.

Ennemis de la conchyliculture : Prédateurs et compétiteurs des mollusques comestibles pouvant parfois occasionner des dégâts importants, à l'exclusion des maladies et des parasites. Sont notamment considérés comme ennemis de la conchyliculture, les astéries, les bigorneaux perceurs, la crépidule ou le crabe commun.

Espèce non indigène / exotique : espèce animale ou végétale dont l'introduction par l'homme (volontaire ou fortuite) sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives

Eutrophisation : enrichissement des eaux (cours d'eau, plans d'eau, eaux marines) en éléments nutritifs, essentiellement le phosphore et l'azote qui constituent un véritable engrais pour les plantes aquatiques. Elle se manifeste par la prolifération excessive des végétaux dont la décomposition provoque une diminution notable de la teneur en oxygène. Il s'en suit, entre autres, une diversité animale et végétale amoindrie et des usages perturbés (alimentation en eau potable - loisirs, etc.).

Extraction de matériaux : prélèvement de matières, qu'il s'agisse de matériaux minéraux (sables, granulats, nodules polymétalliques etc.), de matériels biologiques (maërl, goémon) ou de matières fossiles (hydrocarbures). Le prélèvement d'espèces vivantes n'est pas inclus ici.

Faune benthique : ensemble d'espèces animales vivant libres (vagiles) sur le fond ou fixées (sessiles).

Frayère : aire (marine, ou d'eau douce ou saumâtre) dans laquelle les animaux, poissons principalement (marins ou dulçaquicoles), se rassemblent périodiquement pour leur reproduction et où ils déposent leurs œufs.

Front (océanographie) : Surface de contact brutal et agité entre des masses d'eau de caractéristiques physiques différentes : il désigne une remontée d'eaux profondes engendrée par des mouvements cycloniques des masses d'air. Celle-ci, appelée upwelling ou résurgence, peut amener la thermocline en surface. Il s'établit alors une discontinuité dans la structure thermique des eaux superficielles, les eaux froides profondes divergeant à partir de la zone de remontée et replongeant ensuite en biseau, quand elles atteignent la surface, sous les eaux chaudes situées en limite du front par suite de la différence de densité. Le front ainsi constitué se traduit par une prolifération planctonique, car les eaux profondes sont riches en sels minéraux nutritifs (nitrates et phosphates), l'interface entre les eaux de température contrastée ayant une productivité biologique maximale. A partir du front s'établit en conséquence un réseau trophique de prédateurs, la biomasse animale étant située du côté des eaux chaudes. Les espèces zooplanctoniques se multiplient et alimentent des prédateurs puis des superprédateurs (thons, espadons, marlins, cétaqués). Les zones de front permanent situées à la limite des grands courants marins et en bordure des plateaux continentaux sont bien connues et exploitées par les flottilles de pêche professionnelle. Parfois se constituent des méandres d'eau chaude à l'intérieur de la zone d'upwelling où se concentrent les grandes espèces d'animaux marins, que les pêcheurs recherchent activement. Front salé : surface fictive séparant une étendue d'eau douce d'une étendue d'eau saumâtre ou salée, choisie quelque part dans la zone de transition entre les deux fluides.

Front (littoral) ou front de mer : ensemble des aménagements disposés en bordure de la mer.

Habitat (au sens de la Directive) : milieu dans lequel vit une espèce ou un groupe d'espèces animales ou végétales (ex. : tourbières, roselières d'estuaire, chênaies, etc.). Ce sont des zones terrestres ou aquatiques possédant des caractéristiques biogéographiques et géologiques particulières et uniques. En dynamique des populations, on parlera d'un « Habitat à *Abra alba* », pour faire allusion à toute la population – et le milieu naturel environnant – caractérisé par l'occurrence de *Abra alba*, espèce représentative de ce milieu, de cet habitat. Texte visé : Directive 92-43-CEE du 21/05/92 (ε).

Habitat benthique : habitat à l'interface eau-sédiment (= interface eau-lithosphère) d'un écosystème aquatique, quelle qu'en soit la profondeur. Habitat composé d'organisme vivant libre (vagile) sur le fond ou fixé (sessile).

Halieutique : qualifie toutes les activités relevant de la pêche sous toutes ses formes.

Laminaire : grandes algues (genre *Laminaria*) de l'ordre des phéophycées dont le thalle peut atteindre 3 à 4 m de longueur. Ce sont des espèces qui développent dans l'étage infralittoral sur les rochers en mode battu. On en extrait de l'acide alginique pour l'industrie des alginates.

Limite biologique raisonnable : Stock d'une espèce particulière pour lequel il existe une forte probabilité que la biomasse des reproducteurs estimée à la fin de l'année précédente soit supérieure au niveau de référence de la biomasse limite, et que le taux de mortalité par pêche estimé pour l'année précédente soit inférieur au niveau de référence de la limite de mortalité par pêche.

Maërl : mot d'origine bretonne utilisé pour désigner les algues calcaires du genre *Lithothamnium*. Algues Rhodophycées dont le thalle de couleur violette n'est pas fixé et est emporté par les courants pour se déposer en bancs importants dans les zones calmes. Ces algues sont exploitées pour produire un amendement calcaire utilisé sur les sols acides (en Bretagne notamment).

Médiolittoral : partie de l'espace littoral comprise entre les niveaux des plus hautes et des plus basses mers. En tant qu'adjectif, qualifie les espèces vivant dans cet espace.

Micro-polluant : Les micropolluants sont les substances qui sont susceptibles d'avoir une action toxique à des concentrations infimes, dans un milieu donné.

Milieu : ensemble des éléments (habituellement restreint aux paramètres physiques, chimiques et à la nourriture) qui, au sein de l'environnement d'un être vivant, influent directement sur ses conditions de vie. Par extension, ce terme général peut être utilisé soit dans le sens d'habitat, soit dans celui d'écosystème.

Milieu benthique : ensemble des éléments environnementaux qui influent directement sur les conditions de vie d'une espèce, d'individus vivant à l'interface eau-sédiment.

Mille nautique : unité de longueur utilisée en navigation qui correspond à 1,852km.

Mycotoxines : Toxines produites par certaines moisissures (ou champignons) sur les plantes au champ ou en cours de stockage.

Nourricerie : zone où se regroupent les alevins et juvéniles d'une espèce mobile pour s'y nourrir et poursuivre leur développement. Une zone de nourricerie peut être fréquentée par plusieurs (nombreuses) espèces.

Nox : Les oxydes d'azote (NOx) regroupent le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO₂). Ils sont produits principalement par la combustion, les secteurs émetteurs étant : les transports routiers, l'industrie manufacturière, l'agriculture et la transformation d'énergie.

Nurserie : lieu où se regroupe des individus juvéniles.

Off-shore : se dit d'une activité qui se déroule en mer, au large des côtes à l'image des plates-formes d'exploitation pétrolières ou éoliennes.

Opposable : En droit, un document est opposable aux tiers quand l'ensemble des individus doivent le respecter, même ceux qui ne l'ont pas signé.

Panache : se dit de la zone de dispersion d'un rejet ou d'un fleuve.

PCB : Les PCB (polychlorobiphényles), ont été fabriqués industriellement à partir de 1930. Ce sont des substances peu biodégradables qui, après rejet dans l'environnement, s'accumulent dans la chaîne alimentaire et se retrouvent dans tous les milieux de l'environnement : air, sol, eau, sédiments, mais aussi, après transfert, dans les plantes, les animaux et chez les hommes.

Production primaire : quantité totale de matière organique fixée par photosynthèse.

Phytotoxines : Toxines produites par quelques espèces phytoplanctoniques. Certaines de ces toxines sont dangereuses pour les consommateurs et pour la faune marine, car elles s'accumulent dans les coquillages.

Rejets : individus d'espèces non commercialisables (rejetées quelles que soient leurs tailles), et d'individus d'espèces commercialisables rejetés soit du fait de leur taille (inférieure à la taille légale de débarquement, ou à la taille marchande) soit du fait de leur état (animaux blessés), soit du fait d'un quota atteint (et donc fermé), soit du fait d'autres règlements concernant la composition spécifique des captures (règlement n°850/98 imposant le respect d'un pourcentage minimum d'espèces cibles).

Rendement Maximal Durable (RMD ou MSY en anglais) : la plus grande quantité de biomasse que l'on peut en moyenne extraire continûment d'un stock dans les conditions environnementales existantes sans altérer le recrutement.

Réseau trophique : ensemble de végétaux et d'animaux qui se nourrissent ayant un lien trophique (de nourriture). A la base se trouvent les végétaux photosynthétiques produisant de la matière organique. Cette matière organique est consommée par les animaux herbivores. Ceux-ci sont à leur tour la proie des carnivores. Les détritivores interviennent à tous les niveaux pour recycler la matière organique.

Richesse spécifique : nombre des différentes espèces recensées. Il ne suffit pas pour un milieu de « produire » beaucoup d'espèces commerciales, si ce sont toujours les mêmes en petit nombre d'espèces. La richesse spécifique témoigne de la diversité spécifique, ou biodiversité.

Sédiment : dépôts solides ayant été transportés par l'eau ; ils peuvent être qualifiés de cohésifs ou non selon qu'ils sont consolidés ou non (sables).

Subtidal/aux : qualifie(nt) la(es) zone(s) située(s) en dessous de la zone de balancement des marées et ne découvrant donc jamais à marée basse.

Talus continental : zone de fort dénivelé qui conduit du bord du plateau continental à la plaine abyssale. Il correspond à l'étage bathyal. Voir « plateau continental » et plaine abyssale.

Trait de côte : est une courbe/ligne représentant l'intersection de la terre et de la mer dans le cas d'une marée haute astronomique de coefficient 120 et dans des conditions météorologiques normales. Par extension c'est la limite entre la terre et la mer, c'est à dire la côte.

Travaux maritimes : Sur la base de la définition de l'INSEE, sont considérés comme travaux maritimes : les travaux dans l'eau (ou en mer) tel que le dragage, l'extraction de matériaux marins et les travaux sous-marins ; la construction et la rénovation dans les ports, d'ouvrages en contact avec l'eau, quais, digues, etc. ; les travaux de protection contre les inondations.

Turbidité : désigne l'obstruction à la pénétration de la lumière. La turbidité résulte de la quantité de particules solides en suspension (dites « matières en suspension »), qu'elles soient minérales – sables, argiles, limons -, ou d'origine organique – phyto- ou zooplancton, matières organiques détritiques

Zone frontale : voir front.

Zone sensible : les zones sensibles sont identifiées en tant qu'habitats fonctionnels pour les espèces (frayère, nourricerie, couloir migratoire) ou d'intérêt au titre de la directive habitat Faune Flore (DHFF).

Zones spéciales de Conservation : site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné. (Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages).



TOME 2 :
VOLET
OPÉRATIONNEL
DU PROGRAMME
DE MESURES

PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN
Sous-régions marines golfe de Gascogne
et mers Celtiques

Propos introductif

Ce tome 2 est partie intégrante du programme de mesures. Il complète le premier tome en détaillant de façon opérationnelle les mesures¹ qui doivent permettre d'atteindre ou maintenir le bon état écologique des eaux marines à l'horizon 2020.

Le bon état écologique, tel que défini à l'article 3, paragraphe 5 de la directive 2008/56/CE, s'entend comme « l'état écologique des eaux marines tel que celles-ci conservent la diversité écologique et le dynamisme d'océans et de mers qui soient propres, en bon état sanitaire et productifs dans le cadre de leurs conditions intrinsèques, et que l'utilisation du milieu marin soit durable, sauvegardant ainsi le potentiel de celui-ci aux fins des utilisations et activités des générations actuelles et à venir ».

1. Les mesures qui font l'objet d'une fiche dans le présent tome sont celles qui étaient considérées comme nouvelles lors de la consultation du public et des instances menée au premier semestre 2015.

Sommaire

TOME 2 : VOLET OPÉRATIONNEL DU PROGRAMME DE MESURES

Synthèse du programme de mesures du 1^{er} cycle	269
Fiches-mesures.....	281
Modèle et explications.....	282
M001-NAT1b.....	285
<i>Compléter le réseau Natura 2000 au large pour répondre aux enjeux identifiés sur les mammifères (Grand dauphin et Marsouin commun), les oiseaux et les récifs</i>	
M002-NAT1b.....	289
<i>Gestion des sites Natura 2000 en mer : élaboration et animation des documents d'objectifs</i>	
M003-NAT1b.....	291
<i>Compléter le réseau d'aires marines protégées par la mise en place de protections fortes sur les secteurs de biodiversité marine remarquable</i>	
M004-NAT1b.....	295
<i>Identifier les zones fonctionnelles halieutiques d'importance et leur sensibilité aux activités anthropiques</i>	
M005-NAT1b.....	297
<i>Cibler et mettre en œuvre la politique d'affectation et d'attribution du domaine public maritime naturel au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres</i>	
M007-NAT1b.....	299
<i>Mettre à jour la liste des espèces et des habitats marins protégés au niveau national</i>	
M008-NAT1b.....	303
<i>Améliorer les connaissances et développer de nouvelles pratiques de pêche professionnelle pour limiter les impacts sur les écosystèmes marins</i>	
M009-ATL2	307
<i>Mettre en œuvre des mesures de gestion pour certaines espèces, et notamment le bar, faisant l'objet d'un plan de reconstitution ou de gestion compte tenu de la pression sur la ressource dans le cadre de la pêche de loisir (embarquée, à pied, sous-marine)</i>	
M010-NAT1b.....	311
<i>Contribuer à la veille et l'alerte sur les espèces non indigènes (ENI) dans le cadre du règlement européen sur les espèces exotiques envahissantes et améliorer la réglementation</i>	
M011-NAT2.....	315
<i>Promouvoir les bonnes pratiques de pêche permettant la limitation de la dissémination des espèces non indigènes envahissantes</i>	

M012-NAT1b	319
<i>Mettre en place une procédure de contrôle de gestion des eaux de ballast par les navires, conforme aux dispositions de la convention internationale sur les eaux de ballast</i>	
M013-NAT2	321
<i>Procéder au recensement des aires de carénage des ports de plaisance, inciter à la délimitation et à la mutualisation des aires de carénage et favoriser la suppression des rejets de contaminants à la mer</i>	
M014-NAT2	325
<i>Promouvoir des méthodes de dragage et d’immersion moins impactantes sur le milieu marin</i>	
M015-NAT1b	329
<i>Renforcer la prévention et la gestion optimisée des déchets dans une logique d’économie circulaire</i>	
M016-NAT1b	333
<i>Agir sur les voies de transfert des déchets solides depuis les bassins versants vers le milieu marin</i>	
M017-NAT1b	335
<i>Améliorer la prévention et la gestion des déchets (déchets d’exploitation des navires, macro-déchets récupérés par les pêcheurs) dans les ports de pêche, de plaisance et de commerce</i>	
M018-NAT1b	339
<i>Sensibiliser les pêcheurs professionnels et les encourager à participer à des actions de lutte contre les déchets marins</i>	
M019-ATL1b	343
<i>Promouvoir des méthodes d’exploitation durable du milieu concernant la conchyliculture et préconiser la généralisation d’un volet sur les déchets marins dans les schémas de structures des cultures marines</i>	
M020-NAT1b	345
<i>Identifier et promouvoir les dispositifs les plus pertinents pour limiter le transfert de macro-déchets lors des opérations de dragage et d’immersion des sédiments de dragage</i>	
M021-NAT2	347
<i>Définir des préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques d’origine anthropique</i>	
M022-NAT2	351
<i>Publier un guide national de mise en œuvre des chapitres individualisés des SCOT valant schémas de mise en valeur de la mer</i>	
M024-NAT1b	355
<i>Favoriser la mise en œuvre de schémas d’orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux</i>	
M025-ATL2	357
<i>Contribuer à l’élaboration des Documents d’Orientation et de Gestion durable des Granulats Marins (DOGGM)</i>	
M026-NAT2	361
<i>Intégrer ou renforcer les enjeux de protection du milieu marin dans les référentiels des formations professionnelles maritimes et aquacoles</i>	

M027-NAT2	365
<i>Intégrer ou renforcer les enjeux et mesures de protection du milieu marin dans l'obtention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur et dans les formations nautiques sportives</i>	
M028-NAT2	369
<i>Mettre en place une stratégie de sensibilisation aux enjeux et à la protection du milieu marin au niveau global et pour certaines thématiques particulières</i>	
M029-NAT2	373
<i>Améliorer la prise en compte des effets cumulés des activités anthropiques à l'échelle de la sous-région marine, notamment des projets, plans, programmes soumis à évaluation environnementale</i>	
M401-ATL1b	377
<i>En complément des travaux nationaux, actualiser la liste régionale d'espèces végétales protégées</i>	
M402-ATL2	381
<i>Améliorer la cohérence territoriale de la réglementation des pratiques de pêche de loisir</i>	
M403-ATL1b	385
<i>Inciter au regroupement des mouillages par la délivrance du titre domanial approprié (zones de mouillages et d'équipements légers) et encourager l'utilisation de techniques d'emprise au sol respectueuse de l'environnement</i>	
Annexe 1 : Tableau récapitulatif du suivi des objectifs environnementaux opérationnels et de l'articulation avec les programmes de surveillance	391

Synthèse
du programme
de mesures
du 1^{er} cycle

PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN

Sous-régions marines golfe de Gascogne
et mers Celtiques

Descripteur 1 : « La diversité biologique est conservée. La qualité des habitats et leur nombre, ainsi que la distribution et l'abondance des espèces sont adaptées aux conditions physiographiques, géographiques et climatiques existantes »

Descripteur 4 : « Tous les éléments constituant le réseau trophique marin, dans la mesure où ils sont connus, sont présents en abondance et diversité normales et à des niveaux pouvant garantir l'abondance des espèces à long terme et le maintien total de leurs capacités reproductives »

Enjeux : Maintien de la biodiversité et de la préservation de la fonctionnalité du milieu marin et en particulier des habitats et des espèces rares et menacées - Maintien du fonctionnement du réseau trophique

Objectifs environnementaux : Maintenir ou atteindre le bon état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire – Protéger les espèces et habitats rares ou menacés – Assurer le maintien du rôle fonctionnel des habitats et des espèces ayant un rôle fonctionnel clé – Préserver durablement les espèces et habitats communs à l'échelle de la sous-région marine (y compris leurs fonctionnalités) – Préserver la structure, le fonctionnement des réseaux trophiques en tenant compte de leur dynamique

Objectifs environnementaux opérationnels	Mesures existantes		Mesures nouvelles au 1 ^{er} cycle (2010-2016)
	mises en œuvre	non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	
D1-1 Préserver ou protéger les- espèces et habitats en renforçant la cohérence, la représentativité et l'efficacité du réseau d'aires marines protégées	M201-NAT1a : Stratégie nationale pour la création et la gestion des aires marines protégées	* M001-NAT1b : Compléter le réseau Natura 2000 au large pour répondre aux enjeux identifiés sur les mammifères (Grand dauphin et Marsouin commun), les oiseaux et les récifs * M002-NAT1b : Gestion des sites Natura 2000 en mer : élaboration et animation des documents d'objectifs * M003-NAT1b : Compléter le réseau des aires marines protégées par la mise en place de protections fortes sur les secteurs de biodiversité remarquable * M004-NAT1b : Identifier les zones fonctionnelles halieutiques d'importance et leur sensibilité aux activités anthropiques	Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels
D1-2 Préserver ou protéger les habitats et habitats d'espèces en maintenant ou restaurant leurs fonctionnalités et les connectivités mer-terre	M405-ATL1a : Schémas régionaux de cohérence écologique M204-NAT1a : Plan national d'actions en faveur de l'esturgeon européen M205-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux parcs naturels marins pour la prise en compte des connectivités mer/terre	M301-GMC1b : Stratégie nationale de gestion des poissons migrateurs amphihalins pour une gestion durable des stocks - PLAGEPOMI M203-NAT1b : Plan national de gestion de l'anguille * M005-NAT1b : Cibler et mettre en œuvre la politique d'affectation et d'attribution du domaine public maritime naturel au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres M- SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique	Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels
D1-3 Préserver ou protéger les espèces en réduisant les taux de captures accidentelles	M264-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à la réduction des captures accidentelles	* M008-NAT1b : Améliorer les connaissances et développer de nouvelles pratiques de pêche professionnelle pour limiter les impacts sur les écosystèmes marins	Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels
D1-4 Préserver ou protéger les espèces et habitats en leur conférant un statut de protection adapté	M206-NAT1a : Listes rouge de l'UICN et OSPAR M207-NAT1a : Listes d'espèces protégées par arrêtés	* M007-NAT1b : Mettre à jour la liste des espèces et des habitats marins protégés au niveau national * M401-ATL1b : En complément des travaux nationaux, actualiser la liste régionale d'espèces végétales protégées	Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels

Les mesures précédées d'un astérisque rouge (*) font l'objet d'une fiche détaillée dans le volet opérationnel du programme de mesures

Descripteur 2 « Les espèces non indigènes introduites par le biais des activités humaines sont à des niveaux qui ne perturbent pas les écosystèmes »				
Enjeux : Non perturbation des écosystèmes par les espèces introduites par l'homme				
Objectifs environnementaux : Limiter les risques d'introduction accidentelle, les risques liés à l'introduction volontaire, et la dissémination des espèces non indigènes – Réduire les impacts des espèces non indigènes envahissantes				
Objectifs environnementaux opérationnels	Mesures existantes		Mesures nouvelles au 1 ^{er} cycle (2010-2016)	
	mises en œuvre	non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre		
<p>D2-1 Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les eaux et sédiments de ballast des navires (rejets et traitement)</p> <p>D2-3 Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les salissures fixées sur les coques des navires et sur les infrastructures (bouées, structures d'élevages, etc.)</p>	<p>Pour ce premier cycle de mise en œuvre de la DCSMM, aucune mesure n'a été recensée.</p>		<p>* M012-NAT1b : Mettre en place une procédure de contrôle de gestion des eaux de ballast par les navires, conforme aux dispositions de la convention internationale sur les eaux de ballast</p> <p>M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique</p>	<p>Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels</p>
<p>D2-2 Limiter les risques d'introduction et de dissémination ainsi que les impacts des espèces non indigènes en définissant un processus de prévention, de suivi et de lutte</p>	<p>M208-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux introductions d'espèces non indigènes et à la préservation des écosystèmes à destination des instances de gouvernance</p> <p>M209-NAT1a : Plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) et promotion de leur application à l'échelle nationale</p>	<p>* M010-NAT1b : Contribuer à la veille et l'alerte sur les espèces non indigènes (ENI) dans le cadre du règlement européen sur les espèces exotiques envahissantes et améliorer la réglementation</p> <p>M210-NAT1b : Exploitation des espèces non indigènes envahissantes en vue de limiter leur propagation</p> <p>M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique</p>	<p>Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels</p>	
<p>D2-4 Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes lors de l'introduction et du transfert des espèces aquacoles</p> <p>D2-5 Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes en adaptant les techniques de pêche</p>	<p>M211-NAT1a : Cadre réglementaire relatif au transfert d'espèces non indigènes pour les activités aquacoles</p>	<p>M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique</p>	<p>* M011-NAT2 : Promouvoir les bonnes pratiques de pêche permettant la limitation de la dissémination des espèces non indigènes envahissantes</p>	

Les mesures précédées d'un astérisque rouge (*) font l'objet d'une fiche détaillée dans le volet opérationnel du programme de mesures

Descripteur 3 « Les populations de tous les poissons, mollusques et crustacés exploités à des fins commerciales se situent dans les limites de sécurité biologique, en présentant une répartition de la population par âge et par taille qui témoigne de la bonne santé du stock »

Enjeux : Exploitation des espèces dans le cadre d'une approche écosystémique des pêches

Objectifs environnementaux : Maintenir ou atteindre le bon état des stocks exploités

Objectifs environnementaux opérationnels	Mesures existantes		Mesures nouvelles au 1 ^{er} cycle (2010-2016)
	mises en œuvre	non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	
D3-1 Maintenir ou atteindre le bon état des stocks en adaptant l'activité de pêche professionnelle et de pêche de loisir	M212-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux plans pluriannuels instaurés par la Politique Commune des Pêche (PCP) M213-NAT1a : Mesures de gestion complémentaires de l'activité de pêche adoptées par arrêtés M214-NAT1a : Mesures de gestion complémentaires issues des organisations professionnelles M215-NAT1a : Certification environnementale des produits issus de la pêche – labels et autres signes de valorisation M216-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à la pêche de loisir M217-NAT1a : Charte d'engagement et d'objectifs pour une pêche maritime de loisir éco-responsable	M218-NAT1b : Principaux points de réforme de la politique commune des pêches (PCP) M301-GMC1b : Stratégie nationale de gestion des poissons migrateurs amphihalins pour une gestion durable des stocks – PLAGEPOMI M203-NAT1b : Plan national de gestion de l'anguille * M008-NAT1b : Améliorer les connaissances et développer de nouvelles pratiques de pêche professionnelle pour limiter les impacts sur les écosystèmes marins M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique	* M009-ATL2 : Mettre en œuvre des mesures de gestion pour certaines espèces, et notamment le bar, faisant l'objet d'un plan de reconstitution ou de gestion compte tenu de la pression sur la ressource dans le cadre de la pêche de loisir (embarquée, à pied, sous-marine) * M402-ATL2 : Améliorer la cohérence territoriale de la réglementation des pratiques de pêche de loisir

Les mesures précédées d'un astérisque rouge (*) font l'objet d'une fiche détaillée dans le volet opérationnel du programme de mesures

Descripteur 5 « L'eutrophisation d'origine humaine, en particulier pour ce qui est de ses effets néfastes, tels que l'appauvrissement de la biodiversité, la dégradation des écosystèmes, la prolifération d'algues toxiques et la désoxygénation des eaux de fond, est réduite au minimum »

Enjeux : Préservation des milieux et maintien de leurs fonctionnalités *via* la réduction du phénomène d'eutrophisation

Objectifs environnementaux : Réduire significativement les apports excessifs en nutriments dans le milieu marin

Objectifs environnementaux opérationnels	Mesures existantes		Mesures nouvelles au 1 ^{er} cycle (2010-2016)
	<i>mises en œuvre</i>	<i>non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre</i>	
<p>D5-1 Préserver les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation en limitant, dans les bassins versants concernés, les apports telluriques en nutriment à la source et lors de leurs transferts</p> <p>D5-2 Identifier les zones d'eutrophisation avérées et les bassins versants les plus contributeurs à l'origine des principaux apports en nutriments depuis la source jusqu'à l'exutoire</p>	<p><i>Pour ce premier cycle de mise en œuvre de la DCSMM, aucune mesure n'a été recensée.</i></p>	<p>M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique</p>	<p><i>Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels</i></p>
<p>D5-3 Réduire ou supprimer les apports de nutriments, en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des exploitations agricoles, des agglomérations et de l'industrie, et le transfert des nutriments vers le milieu marin</p>	<p><i>Pour ce premier cycle de mise en œuvre de la DCSMM, aucune mesure n'a été recensée.</i></p>	<p>M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique</p>	<p><i>Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels</i></p>
<p>D5-4 Réduire les apports d'azote atmosphérique (Nox) en prenant en compte les enjeux du milieu marin dans les plans de lutte contre la pollution atmosphérique, les plans régionaux pour la qualité de l'air et les plans de protection de l'atmosphère des régions les plus fortement contributrices</p>	<p><i>Pour ce premier cycle de mise en œuvre de la DCSMM, aucune mesure n'a été recensée.</i></p>	<p>M302-GMC1b : Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) pour la préservation de la qualité de l'air</p> <p>M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique</p>	<p><i>Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels</i></p>

Les mesures précédées d'un astérisque rouge (*) font l'objet d'une fiche détaillée dans le volet opérationnel du programme de mesures

Descripteur 6 « Le niveau d'intégrité des fonds marins garantit que la structure et les fonctions des écosystèmes sont préservées et que les écosystèmes benthiques, en particulier, ne sont pas perturbés »

Enjeux : Garantie du bon fonctionnement des écosystèmes au regard des pressions physiques induites par les activités humaines

Objectifs environnementaux : Permettre aux écosystèmes benthiques de garder leur fonctionnalité et leur dynamique – Assurer la pérennité des habitats benthiques en particulier

Objectifs environnementaux opérationnels	Mesures existantes		Mesures nouvelles au 1 ^{er} cycle (2010-2016)
	mises en œuvre	non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	
<p>D6-1 Réduire les impacts sur les habitats fonctionnels et particuliers de l'estran en limitant les aménagements au droit de ces zones sensibles du littoral (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)</p> <p>D6-2 Réduire les impacts des travaux, ouvrages, aménagements et installations sur les habitats benthiques sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)</p>	<p>M219-NAT1a : Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte</p> <p>M220-NAT1a : Cadre réglementaire visant à limiter les impacts d'un projet d'aménagement lors du dimensionnement et de la phase de travaux</p>	<p>M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique</p>	<p>Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels</p>
<p>D6-3 Préserver les habitats benthiques sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.) en limitant l'utilisation d'engins de pêche de fond</p>	<p>M221-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux engins de pêche pour limiter les pressions exercées sur les écosystèmes marins</p>	<p>* M008-NAT1b : Améliorer les connaissances et développer de nouvelles pratiques de pêche professionnelle pour limiter les impacts sur les écosystèmes marins</p>	<p>Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels</p>
<p>D6-4 Réduire les impacts sur les habitats benthiques du médiolittoral en améliorant les pratiques de la pêche à pied</p>	<p><i>Se référer à l'objectif D3-1 « Maintenir ou atteindre le bon état des stocks en adaptant l'activité de pêche professionnelle et en incitant à de bonnes pratiques de pêche de loisir »</i></p>		
<p>D6-5 Réduire les impacts de l'aquaculture marine sur les habitats benthiques en veillant à l'adéquation des techniques et des modalités d'élevages avec les habitats en présence</p>	<p>M222-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux concessions aquacoles</p>	<p>M304-GMC1b : Élaborer des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM)</p> <p>* M019-ATL1b : Promouvoir des méthodes d'exploitation durable du milieu concernant la conchyliculture et préconiser la généralisation d'un volet sur les déchets marins dans les schémas de structures des cultures marines</p> <p>M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique</p>	<p>Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels</p>
<p>D6-6 Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidiaux en limitant les dragages et immersions dans les zones sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)</p>	<p>M223-NAT1a : Cadre réglementaire visant à limiter l'impact des opérations de dragage et de la gestion des sédiments</p> <p>M305-GMC1a : Schémas départementaux de dragage pour l'encadrement et la gestion de ces opérations</p>	<p>* M024-NAT1b : Favoriser la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux</p> <p>M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique</p>	<p>* M014-NAT2 : Promouvoir les méthodes de dragage et d'immersion les moins impactantes sur le milieu</p>
<p>D6-7 Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidiaux en limitant les extractions de granulats marins et en adaptant les techniques d'extraction en fonction de la sensibilité des milieux</p>	<p>M224-NAT1a : Stratégie nationale pour la gestion des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières</p> <p>M225-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux demandes d'autorisation d'extraction</p> <p>M226-NAT1a: Suspension des extractions en habitats sensibles : Cas du maërl</p>	<p>M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique</p>	<p>* M025-ATL2 : Contribuer à l'élaboration des Documents d'Orientations et de Gestion durable des Granulats Marins (DOGGM)</p>
<p>D6-8 Réduire l'impact des activités de plaisance en adaptant la gestion des mouillages</p>	<p>M227-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à la gestion des mouillages</p>	<p>* M403-ATL1b : Inciter au regroupement des mouillages par la délivrance du titre domanial approprié (zone de mouillage et d'équipement léger) et encourager l'utilisation de techniques d'emprise au sol respectueuse de l'environnement</p> <p>M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique</p>	<p>Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels</p>

Les mesures précédées d'un astérisque rouge () font l'objet d'une fiche détaillée dans le volet opérationnel du programme de mesures*

Descripteur 7 « Une modification permanente des conditions hydrographiques ne nuit pas aux écosystèmes marins »
Enjeux : Garantie du bon fonctionnement des écosystèmes au regard des modifications hydrographiques permanentes susceptibles de résulter des activités humaines

Objectifs environnementaux : Préserver la fonctionnalité des habitats vis-à-vis des modifications permanentes des processus hydrographiques – Assurer la solidarité amont-aval au sein des bassins versants pour garantir des arrivées d'eau douce en secteur côtier – Limiter les risques liés aux pressions ayant un impact sur les habitats et leurs fonctionnalités

Objectifs environnementaux opérationnels	Mesures existantes		Mesures nouvelles au 1 ^{er} cycle (2010-2016)
	mises en œuvre	non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	
D7-1 Préserver les écosystèmes marins, leurs fonctionnalités et les usages en veillant à un apport quantitatif suffisant d'eau douce en secteur côtier	M228-NAT1a : Cadre réglementaire relatif au maintien des débits	M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique	<i>Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels</i>
D7-2 Préserver les écosystèmes marins et leur fonctionnalité en encadrant les rejets turbides issus des activités maritimes (dragage, extraction de granulats, etc.) et terrestres (eaux d'exhaure, chasses de barrage, etc.)	M229-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux rejets sédimentaires issus des travaux et des aménagements maritimes dans les milieux aquatiques M230-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux rejets issus des activités urbaines, agricoles et industrielles dans les milieux aquatiques	M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique	<i>Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels</i>

Les mesures précédées d'un astérisque rouge () font l'objet d'une fiche détaillée dans le volet opérationnel du programme de mesures*

Descripteur 8 « Le niveau de concentration des contaminants ne provoque pas d'effets dus à la pollution »
Descripteur 9 « Les quantités de contaminants présents dans les poissons et autres fruits de la mer destinés à la consommation humaine ne dépassent pas les seuils fixés par la législation communautaire ou autres normes applicables »

Enjeux : Maintien des effets biologiques des contaminants dans des limites acceptables permettant d'éviter les impacts significatifs sur l'environnement marin – Baisse des concentrations des contaminants permettant d'éliminer les risques pour le milieu marin et d'assurer l'absence d'effets biologiques et physiques significatifs – Garantie de la qualité sanitaire des produits de la mer à destination de la consommation humaine

Objectifs environnementaux : Réduire ou supprimer les apports en contaminants chimiques dans le milieu marin, qu'ils soient chroniques ou accidentels – Améliorer la qualité microbiologique et chimique des eaux pour limiter le risque significatif d'impact sur la santé humaine de la contamination des produits de la mer

Objectifs environnementaux opérationnels	Mesures existantes		Mesures nouvelles au 1 ^{er} cycle (2010-2016)
	mises en œuvre	non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	
D8-1 Réduire les apports directs en mer de contaminants en traitant l'ensemble des effluents des aires de carénage avant rejet	M231-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux peintures anti-salissures M232-NAT1a : Cadre réglementaire relatif au carénage des navires M404-ATL1a : Recommandations du guide sur les bonnes pratiques du carénage - Parc naturel marin d'Iroise	M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique	* M013-NAT2b : Procéder au recensement des aires de carénage des ports de plaisance, inciter à la délimitation et à la mutualisation des aires de carénage et favoriser la suppression des rejets de contaminants à la mer
D8-2 Limiter ou supprimer les apports directs ou transferts de contaminants en mer en encadrant les activités de dragage, d'immersion et la remobilisation de sédiments	M223-NAT1a : Cadre réglementaire visant à limiter l'impact des opérations de dragage et de la gestion des sédiments M233-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à la gestion à terre des sédiments issus des activités de dragage M305-GMC1a : Schémas départementaux de dragage pour l'encadrement et la gestion de ces opérations	* M024-NAT1b : Favoriser la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique	<i>Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels</i>
D8-3 Limiter ou supprimer les apports directs en mer de contaminants liés au transport maritime et à la navigation	M234-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux pollutions accidentelles maritimes M235-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à la gestion des déchets portuaires	* M017-NAT1b : Améliorer la prévention et la gestion des déchets (déchets d'exploitation des navires, macro-déchets récupérés par les pêcheurs) dans les ports de pêche, de plaisance et de commerce M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique	<i>Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels</i>
D8-4 Réduire les apports atmosphériques de contaminants d'origine maritime	M236-NAT1a : Dispositions de la convention MARPOL pour limiter la pollution atmosphérique par les navires		
D8-5 Réduire les apports atmosphériques de contaminants d'origine terrestre	M237-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux rejets industriels et agricoles M238-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à l'assainissement collectif et non-collectif	M302-GMC1b : Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) pour la préservation de la qualité de l'air M-SDAGE : Orientations et dispositions particulières des SDAGE visant l'amélioration de la qualité des eaux conchylicoles	
D8-6 Réduire ou supprimer les apports de contaminants, en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des industries, agglomérations et exploitations agricoles, et le transfert des contaminants vers le milieu marin	M243-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à la qualité des eaux conchylicoles M244-NAT1a : Cadre réglementaire à la qualité des eaux de baignades M242-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à la sécurité alimentaire des produits issus des activités de pêche et d'aquaculture	M-SDAGE : Orientations et dispositions particulières des SDAGE visant l'amélioration de la qualité des eaux de baignade M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique	<i>Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels</i>
D9-1 Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif	M239-NAT1a : Plans nationaux de lutte contre les micro-polluants (plan micro-polluants 2010-2013, plan national sur les résidus de médicaments dans les eaux 2010-2015, etc.)		
D9-2 Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement non-collectif	M240-NAT1a : Plan Ecophyto M241-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à la qualité de l'air ambiant		
D9-3 Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les sources de contamination liées à l'activité agricole d'élevage			

Les mesures précédées d'un astérisque rouge () font l'objet d'une fiche détaillée dans le volet opérationnel du programme de mesures*

Descripteur 10 « Les propriétés et les quantités de déchets marins ne provoquent pas de dommages au milieu côtier et marin »

Enjeux : Réduction des dommages liés aux déchets marins en mer et sur le littoral

Objectifs environnementaux : Réduire à la source les quantités de déchets qui arrivent en mer et sur le littoral – Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin, en particulier sur les zones de forts accumulations – Réduire les impacts des déchets sur les espèces et les habitats

Objectifs environnementaux opérationnels	Mesures existantes		Mesures nouvelles au 1 ^{er} cycle (2010-2016)
	mises en œuvre	non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	
<p>D10-1 Limiter les quantités de déchets parvenant en mer et sur le littoral en réduisant à la source les quantités produites</p> <p>D10-3 Réduire les quantités de déchets provenant du milieu terrestre (fleuves, réseaux d'assainissement, etc.) en agissant sur les zones de forts apports</p>	<p>M245-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à la prévention et à la gestion des déchets</p>	<p>* M015-NAT1b : Renforcer la prévention et la gestion optimisée des déchets dans une logique d'économie circulaire</p> <p>* M016-NAT1b : Agir sur les voies de transfert des déchets solides depuis les bassins versants vers le milieu marin</p> <p>M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique</p>	<p><i>Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels</i></p>
<p>D10-2 Réduire la production de déchets par les usages et les activités s'exerçant sur le milieu marin en accompagnant les activités</p>	<p>M246-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à la prévention et à la gestion des déchets produits par les activités maritimes</p> <p>M263-NAT1a : Signalement des containers tombés à la mer</p> <p>M249-NAT1a : Cadre réglementaire relatif au recyclage des navires</p>	<p>* M019-ATL1b : Promouvoir des méthodes d'exploitation durable du milieu concernant la conchyliculture et préconiser la généralisation d'un volet sur les déchets marins dans les schémas de structures des cultures marines</p> <p>* M020-NAT1b : Identifier et promouvoir les dispositifs les plus pertinents pour limiter le transfert de macro-déchets lors des opérations d'immersion des sédiments de dragage</p> <p>* M017-NAT1b : Améliorer la prévention et la gestion des déchets (déchets d'exploitation des navires, macro-déchets récupérés par les pêcheurs) dans les ports de pêche, de plaisance et de commerce</p> <p>M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique</p>	<p><i>Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels</i></p>
<p>D10-4 Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin en renforçant la collecte, la valorisation et le traitement des différents types de déchets marins</p>	<p>M247-NAT1a : Recommandations techniques du guide sur le nettoyage raisonné des plages – Conservatoire du littoral</p>	<p>M248-NAT1b : Soutien aux initiatives locales de ramassages des déchets marins</p> <p>* M018-NAT1b : Sensibiliser les pêcheurs professionnels et les encourager à participer à des actions de lutte contre les déchets marins</p> <p>M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique</p>	<p><i>Analyse de l'existant considérée comme suffisante au regard des dispositifs actuels</i></p>

Les mesures précédées d'un astérisque rouge () font l'objet d'une fiche détaillée dans le volet opérationnel du programme de mesures*

Descripteur 11 « L'introduction d'énergie, y compris de sources sonores sous-marines, s'effectue à des niveaux qui ne nuisent pas au milieu marin »

Enjeux : Limitation de la perturbation des espèces par l'introduction de sources sonores sous-marines

Objectifs environnementaux : Limiter les pressions qui impactent physiologiquement les espèces ainsi que leurs capacités de détection et de communication acoustique – Protéger les habitats fonctionnels des perturbations sonores ayant un impact significatif sur les espèces

Objectifs environnementaux opérationnels	Mesures existantes		Mesures nouvelles au 1 ^{er} cycle (2010-2016)
	mises en œuvre	non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	
<p>D11-1 Limiter les dérangements acoustiques liés aux activités et aux travaux maritimes en tenant compte de la sensibilité des écosystèmes marins</p>	<p>M250-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux émissions sonores générées dans le milieu marin</p> <p>M251-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux émissions sonores dans les aires marines protégées</p>	<p>M252-NAT1b : Améliorer les connaissances, expérimenter, développer des systèmes de réduction des émissions sonores</p>	<p>* M021-NAT2 : Définir des préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques d'origine anthropique</p>
<p>D11-2 Limiter les dérangements acoustiques en agissant sur l'organisation de l'espace maritime et sur la détermination des périodes, intensités et durée d'émissions sous-marines pour tenir compte de la sensibilité des écosystèmes marins</p>			

Les mesures précédées d'un astérisque rouge (*) font l'objet d'une fiche détaillée dans le volet opérationnel du programme de mesures

Objectifs transversaux

Objectifs environnementaux : Permettre, par le maintien ou l'atteinte d'un bon état écologique du milieu marin, le développement durable des activités humaines qui en dépendent - Sensibiliser, former, informer les acteurs, les usagers, le public - Assurer le lien terre-mer pour garantir les équilibres naturels du milieu marin - Restaurer les écosystèmes dégradés

Objectifs environnementaux opérationnels	Mesures existantes		Mesures nouvelles au 1 ^{er} cycle (2010-2016)
	mises en œuvre	non mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre	
OT1 Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans les formations aux activités professionnelles et récréatives en lien avec le milieu marin.	M253-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux formations aux métiers de la mer M254-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux formations des encadrants et professionnels d'activités nautiques M255-NAT1a : Conditions d'obtention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur M265-NAT1a : Cadre réglementaire relatif aux formations professionnelles agricoles	M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique	* M026-NAT2 : Intégrer ou renforcer les enjeux de protection du milieu marin dans les référentiels des formations professionnelles maritimes et aquacoles * M027-NAT2 : Intégrer ou renforcer les enjeux et mesures de protection du milieu marin dans l'obtention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur et pour les formations nautiques sportives
OT2 Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans l'information et la sensibilisation du grand public et des usagers de la mer.	M256-NAT1a : Education à l'environnement du grand public M257-NAT1a : Recommandations des guides d'information et de sensibilisation à l'environnement à destination du grand public et des usagers	M258-NAT1b : Soutien aux initiatives d'information et de sensibilisation à l'environnement M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique	* M028-NAT2 : Mettre en place une stratégie de sensibilisation aux enjeux et à la protection du milieu marin au niveau global et pour certaines thématiques particulières
OT3 Améliorer la prise en compte des enjeux du milieu marin et des effets cumulés des activités et usages au sein des plans, schémas, programmes, projets et autres documents de planification.	M259-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à l'évaluation environnementale des plans, programmes et travaux ainsi qu'à la prise en compte des effets cumulés M260-NAT1a : Cadre réglementaire relatif à l'élaboration des documents d'urbanisme M261-NAT1a : Plans et schémas sectoriels	M262-NAT1b : Document stratégique de façade (DSF) M-SDAGE : Orientations et dispositions des SDAGE contribuant à l'atteinte du bon état écologique	* M029-NAT2 : Améliorer la prise en compte des effets cumulés des activités anthropiques à l'échelle de la sous-région marine, notamment des projets, plans, programmes soumis à évaluation environnementale * M022-NAT2 : Publier un guide national de mise en œuvre des chapitres individualisés des SCOT valant schémas de mise en valeur de la mer

Les mesures précédées d'un astérisque rouge (*) font l'objet d'une fiche détaillée dans le volet opérationnel du programme de mesures

Fiches-mesures

PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN

Sous-régions marines golfe de Gascogne
et mers Celtiques

Constitution des fiches mesures

L'objectif des fiches mesures est de préciser le contenu d'une mesure nouvelles ou d'une mesure en cours de mise en œuvre quand cela est jugé nécessaire, en apportant des éléments de compréhension et en présentant le volet opérationnel (maîtres d'ouvrages potentiels, financements, calendriers prévisionnels, etc.). Ces mesures sont issues soit d'un renforcement des mesures existantes, soit d'une création de mesures nouvelles pour atteindre ou au maintenir le bon état écologique.

M 000 – NAT 1a	Titre de la mesure												
Descripteur du BEE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	OT	FICHE MESURE • Code mesure
Nom du descripteur													
Description de la mesure													
Présentation générale de la mesure													
Mode d'action						Réglementaire, etc.							
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d'un réseau d'AMP						Oui / non							
Politiques associées						Directives, lois, etc.							
Objectifs environnementaux associés													
Objectifs environnementaux associés à la mesure													
Objectifs environnementaux opérationnels associés													
Objectifs environnementaux opérationnels associés à la mesure													
Étude d'incidence :													

Descripteur associé à la mesure

Principaux textes officiels associés à cette mesure

Étude requise pour les mesures nouvelles
 L'étude d'incidence est une étude préalable à la mise en œuvre d'un programme ou d'un plan permettant d'estimer les effets potentiels sur l'environnement. Pour les mesures nouvelles, une étude d'incidence est requise ; une page de la fiche mesure y est alors exclusivement dédiée

- Typologie de la mesure :**
- **Réglementaire** - Mesures portant sur le renforcement de la réglementation existante ou sur des propositions nouvelles
 - **Politique** - Mesures relatives aux stratégies ministérielles (acquisition de connaissances, réalisation d'études, actions de sensibilisation et de formation, etc.)
 - **Technique** - Mesures concernant la mise en place et le suivi des travaux et des aménagements (documents de gestion, études d'impact, etc.)
 - **Gouvernance** - Mesures relatives à la gestion et à la coordination des acteurs du littoral et de la mer

Illustration 1 : constitution des fiche-mesures

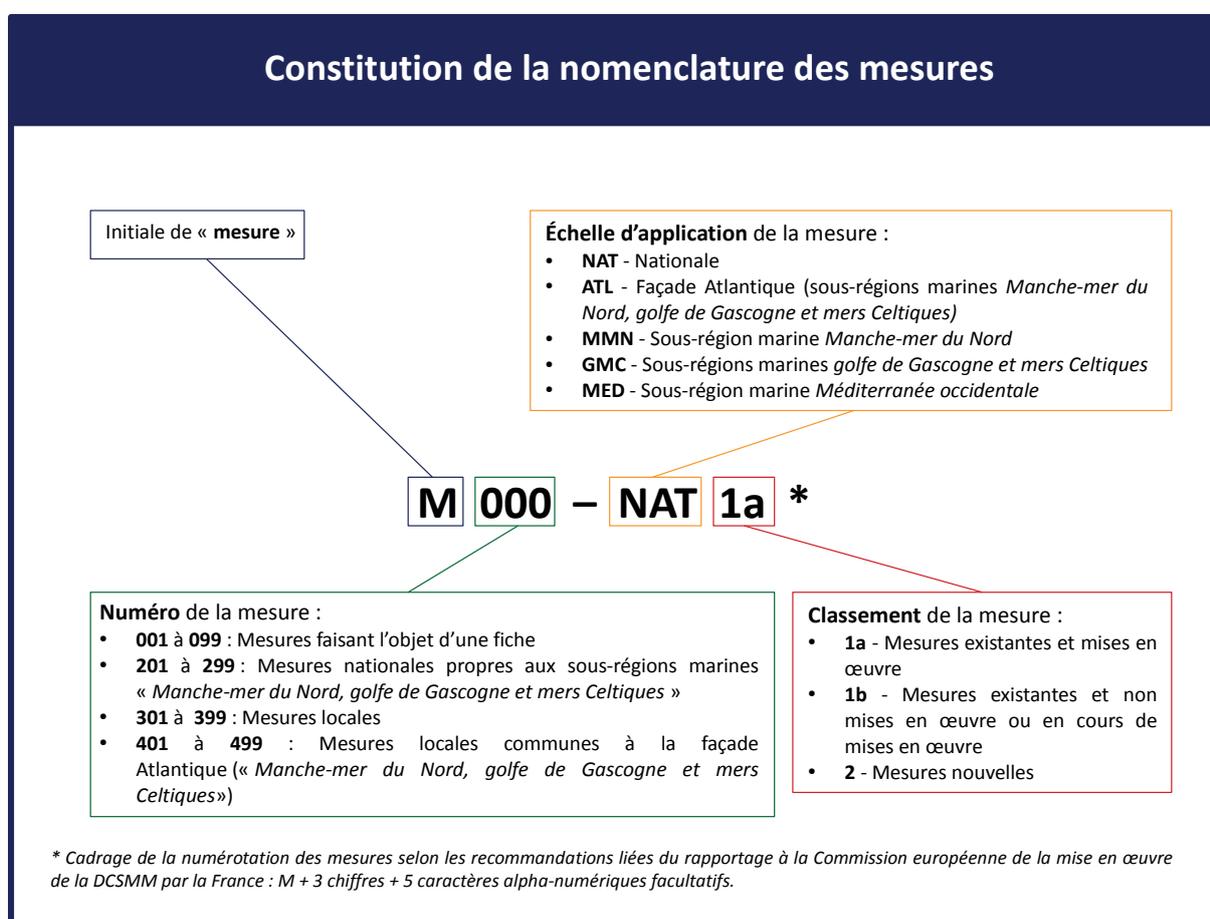


Illustration 2 : constitution de la nomenclature des mesures

	Réseau trophique										
Descripteur du BEE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Biodiversité										

Description de la mesure

Suite à une évaluation par la Commission européenne de la suffisance du réseau Natura 2000 en mer français, dont les conclusions ont mis en évidence certaines lacunes de désignation de sites, une démarche d'extension du réseau Natura 2000 au-delà de la mer territoriale a été lancée en 2014. Ainsi, sur la base des nouvelles données recueillies dans le cadre de programmes d'acquisition de connaissances, de nouveaux sites Natura 2000 pour les récifs, le grand dauphin, le marsouin commun et les oiseaux marins doivent être proposés début 2016 à la Commission européenne au-delà de la mer territoriale, pour garantir la suffisance et la cohérence globale du réseau de sites Natura 2000 en mer, sur l'ensemble des façades maritimes.

Mode d'action	Réglementaire
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d'un réseau d'aires marines protégées	oui
Politiques associées	<ul style="list-style-type: none"> > Politique relative à la biodiversité <ul style="list-style-type: none"> • Convention sur la diversité biologique • Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages • Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Objectifs environnementaux associés

- Préserver durablement les espèces et les habitats ayant un enjeu écologique dans une zone donnée

Objectifs environnementaux opérationnels associés

- D1-1 : Préserver ou protéger les espèces et habitats en renforçant la cohérence, la représentativité et l'efficacité du réseau d'aires marines protégées

Plan d'action

Différentes étapes successives sont nécessaires pour aboutir à de nouvelles propositions de sites Natura 2000 au-delà de la mer territoriale pour cet habitat et ces espèces.

Action 1 :

Identification de grands secteurs d'intérêt écologique (= zones importantes pour la conservation de l'habitat ou de l'espèce) dans lesquels il serait pertinent de désigner de nouveaux sites Natura 2000 (2014), et information et association des partenaires au niveau national, international et des façades maritimes.

Action 2 :

Définition des périmètres de propositions de sites Natura 2000 en mer au niveau de ces grands secteurs, sous le pilotage des préfets maritimes dans le cadre d'une instruction du gouvernement (2015).

Action 3 :

Sur la base des propositions de sites Natura 2000 transmises par les préfets maritimes, évaluation de la cohérence et de la suffisance globale du réseau Natura 2000 en mer par le MNHN au niveau national (fin 2015). Ces travaux seront également valorisés dans le cadre de prochains séminaires biogéographiques organisés par la Commission européenne pour évaluer une nouvelle fois la suffisance et la cohérence du réseau Natura 2000 en mer (en 2016).

Action 4 :

Transmission des nouvelles propositions de sites Natura 2000 à la Commission européenne.

	Action 1	Action 2	Action 3	Action 4
Calendrier prévisionnel	2014-2015	2015	2 nd semestre 2016	2016-2017
Niveau de coordination	National Sous-régions marines			
Autorité en charge de l'application de la mesure	Préfets maritimes Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB)			
Périmètre géographique de mise en œuvre	Grands secteurs d'intérêt économique identifiés au sein de la zone économique exclusive (cf. instruction ministérielle adressée aux préfets maritimes)			
Services en charge du suivi de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB)			
Maîtres d'ouvrages	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB)			
Appuis scientifiques et techniques, partenariats potentiels	AAMP, DIRM, DREAL, MNHN, Usagers de la mer et leurs représentants			
Financements potentiels	État (Ministère en charge de l'environnement et de la mer), Établissements publics			

Indicateurs de réalisation

- Notification à la Commission européenne des nouvelles propositions de sites Natura 2000
- Évaluation, par la Commission européenne, de la suffisance et de la cohérence globale du réseau de sites Natura 2000 en mer

Etude d'incidence : Non requise²

2. Un diagnostic socio-économique sera réalisé et valorisé dans le cadre de l'élaboration de chacun des documents d'objectifs (DOCOB).

				Réseau trophique							
Descripteur du BEE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Biodiversité										

Description de la mesure

Le réseau de sites Natura 2000 est constitué, à ce jour, de 213 sites comportant une partie maritime et couvre plus de 43 077 km² de surface marine. Une démarche d'extension du réseau de sites Natura 2000 au-delà de la mer territoriale est actuellement en cours pour combler les lacunes de désignation.

Le réseau de sites Natura 2000 en mer contribue à l'objectif général des directives «Habitats» et «Oiseaux», à savoir maintenir ou restaurer dans un état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Ainsi, une fois le site Natura 2000 désigné, dans le cadre de la gestion, un document d'objectifs est élaboré et mis en œuvre sur chaque site Natura 2000, sous l'autorité du ou des préfets compétents, en association avec le comité de pilotage.

Compte tenu des spécificités du milieu marin, une mutualisation des travaux techniques et une priorisation des actions relatives à la gestion des sites Natura 2000 en mer à l'échelle des sous-régions marines seront recherchées.

Mode d'action	Réglementaire
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d'un réseau d'aires marines protégées	oui
Politiques associées	<ul style="list-style-type: none"> > Politique relative à la biodiversité <ul style="list-style-type: none"> • Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages • Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Objectifs environnementaux associés

- Préserver durablement les espèces et les habitats ayant un enjeu écologique dans une zone donnée

Objectifs environnementaux opérationnels associés

- D1-1 : Préserver ou protéger les espèces et habitats en renforçant la cohérence, la représentativité et l'efficacité du réseau d'aires marines protégées

Plan d'action

Action 1 :

Rédaction et animation d'un document d'objectifs par site en cohérence avec l'ensemble du réseau d'AMP, l'ensemble des mesures du programme de mesures et les autres politiques en mer. À ce jour, plus de 50% des sites Natura 2000 en mer sont dotés d'un document d'objectifs. Le document d'objectifs propose des mesures de gestion permettant d'atteindre les objectifs de conservation et s'il y a lieu de restauration des habitats et espèces justifiant la désignation du site. Un comité de pilotage sera mis en place pour l'élaboration des documents d'objectifs, associant notamment les professionnels concernés. Le rôle de l'Agence des aires marines protégées dans la gestion des espaces marins inclus dans les sites Natura 2000 pour le compte de l'État est renforcé. Elle assurera la gestion de ces sites Natura 2000 au-delà de la mer territoriale une fois désignés pour le compte du préfet maritime. Afin de tenir compte des spécificités des futurs sites Natura 2000 au-delà de la mer territoriale, les COPIL ainsi que les DOCOB pourront être mutualisés sur plusieurs sites, si les enjeux de gestion sont similaires.

	Action 1
Calendrier prévisionnel	2016-2022
Niveau de coordination	National Sous-régions marines
Autorité en charge de l'application de la mesure	Préfets maritimes Préfets de département
Périmètre géographique de mise en œuvre	Eaux territoriales Zone économique exclusive <i>Mesure territorialisée au niveau de chaque site Natura 2000</i>
Services en charge du suivi de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB)
Maîtres d'ouvrages	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB), Préfets maritimes, Préfets de départements
Appuis scientifiques et techniques, partenariats potentiels	Comités de pilotage des sites Natura 2000, AAMP, MNHN, DREAL, Collectivités territoriales, Gestionnaires de sites (CRPMEM, AAMP, etc.)
Financements potentiels	État, Fonds communautaires (FEAMP), Établissements publics, Collectivités territoriales

Indicateurs de réalisation

- Nombre de documents d'objectifs approuvés
- Nombre de documents d'objectifs en animation

Etude d'incidence : Non requise³

3. Un diagnostic socio-économique sera réalisé et valorisé dans le cadre de l'élaboration de chacun des documents d'objectifs (DOCOB).

				Réseau trophique							
Descripteur du BEE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Biodiversité										

Description de la mesure

La DCSMM, en son article 13, prévoit explicitement l'intégration dans le programme de mesures, de mesures de protection particulières afin de contribuer à créer un réseau de zones marines protégées cohérent et représentatif des écosystèmes et de la biodiversité marine.

Les réserves naturelles, les cœurs des parcs nationaux et les arrêtés de protection de biotope de par le niveau renforcé de protection, contribuent fortement à l'atteinte des objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin. Certaines zones réglementées dans le cadre des parcs naturels marins (PNM) ou des sites Natura 2000 offrent le même niveau de protection.

Ces protections fortes constituent par conséquent des outils importants pour la protection des espèces et habitats des deux directives « Natura 2000 ». Néanmoins, leur place demeure extrêmement marginale dans le réseau français (seulement 0,2 % des eaux métropolitaines). Sans fixer d'objectif chiffré, il apparaît nécessaire de faire progresser ce chiffre d'ici 2020.

Cette mesure programmatique permet de décliner de manière opérationnelle l'axe correspondant de la stratégie nationale de création et de gestion des aires marines protégées. Cette stratégie s'appuiera notamment sur la définition de périmètres assortis d'une réglementation au sein d'AMP existantes ou, par le renforcement du réseau, la création de réserves naturelles marines notamment.

Les organes de gouvernance d'aires marines protégées les plus vastes (sites Natura 2000 et PNM), sont des cadres adaptés pour discuter de l'opportunité de tels outils, propices à la mise en place d'un cadre commun en termes de moyens de contrôle dédiés et de dispositifs de suivi. La grande AMP peut également permettre de prendre les dispositions de gestion visant à assurer la cohérence des mesures entre les zones protégées réglementairement et les autres secteurs.

Le réseau d'AMP actuel est essentiellement côtier. Les notions de fonctionnalité des écosystèmes ou de connectivité sont encore peu prises en compte. La définition de nouvelles protections fortes visera à combler cette lacune.

Dans le même temps, les outils d'aide à la décision concernant l'évaluation de la contribution du réseau existant et projeté d'aires marines protégées en vue de l'atteinte du bon état écologique sont en cours de construction. La démarche engagée devra tenir compte de ces travaux, rappelés dans le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil en date du 1er octobre 2015 et relatif à l'avancement de la mise en place des zones marines protégées.

La connaissance sur la répartition des habitats à fort enjeux (herbiers, récifs, etc) et les principales zones de concentration des espèces a fortement progressé grâce notamment aux inventaires Natura 2000 (PACOMM, CARTHAM, MEDSEACAN, CORSEACAN et CORAFISH). Cela permet d'établir une cartographie la plus à jour possible. À partir de cette cartographie, et en prenant en compte les spécificités au plan des mers régionales, des zones nécessitant une protection forte seront identifiées. La dynamique,

l'état de conservation de ces habitats devra être considérée. Ainsi des zones à classer prioritairement pourront être définies (panel d'habitats dégradés, à restaurer, à maintenir).

La définition d'objectifs partagés avec les usagers et la co-construction des projets sont des critères de réussite primordiaux. Les évaluations ciblant les incidences socio-économiques des protections fortes envisagées font partie intégrante du processus de création des aires marines protégées et seront intégrées au processus.

La méthodologie de développement des protections fortes veillera à intégrer des recommandations du rapport d'évaluation environnementale du PAMM, notamment :

- de développer une approche éco-systémique pour construire une vision globale du milieu et des activités qui s'y déroulent ;
- de veiller à travailler à la bonne échelle géographique en mettant en œuvre la mesure sur un périmètre adapté en incluant les zones de report ou concentration que la mesure est susceptible d'entraîner ;
- de veiller à travailler à la bonne échelle temporelle en prenant en compte, lors de la construction du suivi ou des modalités de gestion, le temps caractéristique de réponse du milieu en ce qui concerne l'ensemble des effets de la mesure, et/ou le temps caractéristique de réponse en termes de modifications des usages ;
- d'anticiper au mieux toutes les conséquences d'une mesure (report, concentration ou évolution des pratiques, effets non envisagés d'utilisation de nouvelles techniques ou technologies, etc.) ;
- de suivre la mise en œuvre de la mesure et développer une connaissance de ses effets sur le milieu, notamment par capitalisation des expériences ;
- d'approfondir lorsque c'est possible, et intégrer *a minima*, la notion de capacité de charge du milieu lors d'une organisation des usages sur une zone ;
- de mettre en place des zones tampons lorsque cela est pertinent ;
- d'avoir une vigilance particulière sur les habitats et espèces du réseau Natura 2000 ;
- de porter les usages, lorsque cela est possible, vers les zones dont la moindre sensibilité et la résilience sont établies.

Mode d'action	Réglementaire
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d'un réseau d'aires marines protégées	oui
Politiques associées	<ul style="list-style-type: none"> > Politique relative à la biodiversité <ul style="list-style-type: none"> • Stratégie nationale de création et de gestion des aires marines protégées

Objectifs environnementaux associés

- Préserver durablement les espèces et les habitats ayant un enjeu écologique dans une zone donnée

Objectifs environnementaux opérationnels associés

- D1-1 : Préserver ou protéger les espèces et habitats en renforçant la cohérence, la représentativité et l'efficacité du réseau d'aires marines protégées

Plan d'action



Phase I - Cadrage national préalable, notamment pour fixer l'organisation la plus adaptée au regard de l'objectif à atteindre.

Phase II - Déclinaison territoriale

Action 1 :

Définition d'objectifs pour la façade en termes d'habitats, d'espèces et de fonctionnalités à couvrir par des outils de protections forts. Cohérence recherchée à l'échelle des sous-régions marines.

Action 2 :

Identification des lacunes (au regard des objectifs identifiés) et des secteurs présentant les plus forts enjeux patrimoniaux au niveau des grands types d'habitats et des zones essentielles pour les espèces (notamment mais non exclusivement au sein du réseau Natura 2000 et des parcs naturels marins) en prenant en compte les questions de représentativité du réseau et de connectivité (en particulier à l'interface terre-mer).

Action 3 :

Instruction par les services de l'État et mise en place des protections fortes au niveau local, de manière privilégiée au sein des AMP plus vastes. La prise en compte des incidences socio-économiques sera réalisée dans le cadre de la procédure spécifique à chaque outil.

Action 4 :

Rédaction des documents de gestion, quand nécessaire.

Action 5 :

Réalisation de bilans annuels des avancées au regard des objectifs fixés par façade et consolidés à l'échelon national.

	Phase I	Phase II Action 1	Phase II Actions 2, 3, 4 et 5
Calendrier prévisionnel	Début 2016	2016	à compter de 2017
Niveau de coordination	National Régions marines (conventions de mers régionales) Sous-régions marines		
Autorité en charge de l'application de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer – Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB)		
Périmètre géographique de mise en œuvre	Eaux côtières au titre de la DCE Eaux territoriales Zone économique exclusive		
Services en charge du suivi de la mesure	Services à désigner par les préfets coordonnateurs du PAMM en concertation avec les préfets territorialement compétents		
Maîtres d'ouvrages	Ministère chargé de l'environnement et de la mer – Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB)		
Appuis scientifiques et techniques, partenariats potentiels	AAMP, DREAL, Gestionnaires d'aires marines protégées, IFREMER, MNHN		
Financements potentiels	État, Établissements publics, Collectivités territoriales		

Indicateurs de réalisation



- Nombre de protections fortes mises en place
- Surface en protections fortes
- Atteinte des objectifs définis par façade

Etude d'incidence : Non requise



Descripteur du BEE	Réseau trophique										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Biodiversité											

Description de la mesure

Un des objectifs de la stratégie nationale pour la création et la gestion des aires marines protégées, adoptée en 2012, est la préservation des ressources halieutiques à la fois par le biais de la protection des zones fonctionnelles halieutiques lorsqu'il est avéré que cette protection contribue significativement à la préservation des ressources halieutiques et/ou par le biais d'une limitation de la mortalité de ces ressources.

Les zones fonctionnelles halieutiques sont des zones présentant un intérêt particulier pour la reproduction, la croissance jusqu'à maturité ou l'alimentation d'une ressource halieutique. Le maintien en bon état de conservation de ces zones fonctionnelles halieutiques est une condition indispensable au bon état des stocks halieutiques et pourrait bénéficier, par ailleurs, à l'ensemble de la biodiversité présente dans ces zones.

La mesure vise à réaliser un chantier scientifique d'identification des zones fonctionnelles halieutiques d'importance et d'analyse de leur sensibilité au regard des activités humaines s'y exerçant.

Mode d'action	Technique
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d'un réseau d'aires marines protégées	non
Politiques associées	<ul style="list-style-type: none"> > Politique relative à la pêche et à l'aquaculture <ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la Politique Commune de la Pêche

Objectifs environnementaux associés

- Préserver durablement les espèces et les habitats ayant un enjeu écologique dans une zone donnée

Objectifs environnementaux opérationnels associés

- D1-1 : Préserver ou protéger les espèces et habitats en renforçant la cohérence, la représentativité et l'efficacité du réseau d'aires marines protégées

Plan d'action

Action 1 :

Identification des zones fonctionnelles halieutiques (ZHF).

Action 2 :

Analyse de la sensibilité des ZFH d'importance vis-à-vis des pressions anthropiques.

Action 3 :

Croisement des deux analyses pour identifier des zones d'importance les plus sensibles.

	Actions 1 et 2	Action 3
Calendrier prévisionnel	2016	2017
Niveau de coordination	National Sous-régions marines	
Autorité en charge de l'application de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) et Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA)	
Périmètre géographique de mise en œuvre	Eaux de transition au titre de la DCE Eaux côtières au titre de la DCE Eaux territoriales Zone économique exclusive	
Services en charge du suivi de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) et Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA)	
Maîtres d'ouvrages	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) et Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA)	
Appuis scientifiques et techniques, partenariats potentiels	AAMP, CNPMM, CRPMM, DIRM, DREAL, IFREMER, IRD, MNHN, Universités	
Financements potentiels	État, Fonds communautaires (FEAMP)	

Indicateurs de réalisation

- Nombre ou surface de zones fonctionnelles halieutiques identifiées

Etude d'incidence : Non requise

Descripteur du BEE	Réseau trophique										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Biodiversité										

Description de la mesure

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL), peut se voir affecter (pour une durée indéterminée) ou attribuer (pour une période maximale de 30 ans) du domaine public maritime naturel (au titre du code général de la propriété des personnes publiques) directement adjacent à des espaces terrestres dont il est propriétaire. L'intervention conjuguée de cet établissement et de ses partenaires à qui il confie la gestion de ces espaces, permet d'y mettre en place une gestion adaptée aux différents enjeux identifiés.

Le Conservatoire du littoral dispose d'une stratégie d'intervention à long terme (2015-2050) qui identifie les sites d'interface sur lesquels une intervention du Conservatoire apparaît stratégique et les secteurs prioritaires. Cette stratégie s'articule, dans la mesure du possible, avec les stratégies départementales de gestion du DPM naturel élaborées par les DDTM, en cours de rédaction ou déjà approuvées par les Préfets de départements.

La mesure vise à mettre en œuvre la stratégie d'intervention foncière 2015-2050 en facilitant la concertation entre les différents services de l'État concernés ainsi qu'avec les gestionnaires de ces espaces naturels (collectivités, etc.).

Mode d'action	Réglementaire
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d'un réseau d'aires marines protégées	oui
Politiques associées	<ul style="list-style-type: none"> > Politique liée à l'aménagement du littoral et à la gestion du trait de côte <ul style="list-style-type: none"> • Stratégie d'intervention foncière 2015-2050 du Conservatoire du littoral

Objectifs environnementaux associés

- Protéger les espèces et habitats rares ou menacés

Objectifs environnementaux opérationnels associés

- D1-2 : Préserver ou protéger les habitats et habitats d'espèces en maintenant ou restaurant leurs fonctionnalités et les connectivités mer-terre

Plan d'action

Action 1 :

En concertation avec les services régionaux et départementaux de l'État et les partenaires envisagés pour assurer la gestion future du site, lancer les démarches préalables à l'affectation ou l'attribution sur les secteurs de DPM naturel définis comme prioritaires dans le cadre de la stratégie d'intervention 2015-2050 du Conservatoire et par les services de l'État. Définition des objectifs de gestion pour le site, capacité effective de réalisation, actions réglementaires éventuelles associées.

Action 2 :

A l'issue de cette concertation, mener à bien les procédures d'affectation/attribution.

	Actions 1 et 2
Calendrier prévisionnel	2015-2020
Niveau de coordination	National Sous-régions marines
Autorité en charge de l'application de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB)
Périmètre géographique de mise en œuvre	Eaux de transition au titre de la DCE Eaux côtières au titre de la DCE
Services en charge du suivi de la mesure	Services à désigner par les préfets coordonnateurs du PAMM en concertation avec les préfets territorialement compétents
Maîtres d'ouvrages	CELRL (action 1), DDTM (action 2)
Appuis scientifiques et techniques, partenariats potentiels	AAMP, Collectivités territoriales, DDFIP, DREAL, France Domaine, SAFER, MNHN
Financements potentiels	État, CELRL

Indicateurs de réalisation

- Surface de DPM naturel affecté ou attribué au Conservatoire du littoral
- Surfaces identifiées comme prioritaires dans la stratégie d'intervention foncière 2015-2050

Etude d'incidence : Non requise

Descripteur du BEE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Biodiversité				Réseau trophique						

Description de la mesure

Lors de la Conférence environnementale de 2013, le constat a été fait que certaines espèces et plus généralement certains écosystèmes marins sont dans un état de conservation défavorable. La mise en place de dispositifs pour leur assurer une protection spécifique est nécessaire. En effet, le dispositif actuel, applicable en métropole et en outre-mer, est jusqu'à présent centré sur certaines espèces marines, telles que les oiseaux, les tortues marines et plus récemment les mammifères marins ainsi qu'à une liste très limitée d'invertébrés marins.

L'objectif est de mettre à jour les espèces et habitats marins couverts par l'article L. 411 du code de l'environnement. L'objectif est double : transposer les dispositions internationales pertinentes concernant la protection juridique des espèces et de renforcer le couple espèce-habitat en mettant en place des mesures adaptées de protection, au niveau national, des espèces et des habitats essentiels à l'accomplissement de leur cycle biologique.

En complément, une réflexion sera également conduite avec les partenaires concernés, pour identifier les modalités adéquates de protection des espèces marines pertinentes et de leurs habitats, figurant sur la « liste mondiale des espèces en danger critique d'extinction » élaborée par l'UICN et le MNHN tout en intégrant les travaux récents dans les Conventions de Mer Régionales (adoption de recommandations concernant les espèces et habitats menacés et/ou en déclin dans l'Atlantique du Nord-Est au sein de la Convention OSPAR et amendements aux annexes II et III du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée).

Il s'agit donc de définir les outils juridiques permettant d'assurer la protection :

- des espèces migratrices en danger figurant à l'annexe I de la convention sur les espèces migratrices ;
- des espèces figurant à l'annexe II du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée de la convention de Barcelone et de leurs habitats ;
- des espèces figurant à la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et particulièrement son annexe II qui renvoie à des mesures de protection des espèces et de leurs habitats.

Mode d'action	Réglementaire
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d'un réseau d'aires marines protégées	non
Politiques associées	<p>> Politique relative à la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages • Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages • Conventions et accords internationaux ratifiées par la France relatifs à la protection des espèces et des habitats (Ospar, PAM, Bonn) • Arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national (espèces et habitats correspondants) • Arrêté ministériel du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'esturgeon d'Europe (espèces et habitats correspondants) • Arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées (espèces et habitats correspondants) • Arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés (espèces) • Arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection

Objectifs environnementaux associés

- Préserver durablement les espèces et habitats communs à l'échelle de la sous-région marine (y compris leurs fonctionnalités)
- Préserver la structure, le fonctionnement des réseaux trophiques en tenant compte de leur dynamique

Objectifs environnementaux opérationnels associés

- D1-4 : Préserver ou protéger les espèces et habitats en leur conférant un statut de protection adapté

Plan d'action



Action 1 :

Identification des besoins de mise à jour des habitats et espèces couverts par l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Action 2 :

Identification des modalités adéquates de protection des espèces marines pertinentes et de leurs habitats en complément de celles couvertes par l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

	Action 1	Action 2
Calendrier prévisionnel	2016	2017
Niveau de coordination	National	
Autorité en charge de l'application de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) et Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA)	
Périmètre géographique de mise en œuvre	Eaux de transition au titre de la DCE Eaux côtières au titre de la DCE Eaux territoriales Zone économique exclusive	
Services en charge du suivi de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer	
Maîtres d'ouvrages	Ministère chargé de l'environnement et de la mer- Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) (action 1), AAMP (action 2)	
Appuis scientifiques et techniques, partenariats potentiels	AAMP, CNRS, DREAL, Gestionnaires de sites, IFREMER, MNHN, Socio-professionnels, Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA)	
Financements potentiels	État, Établissements publics	

Indicateurs de réalisation



- Besoins de protection identifiés
- Modalités de protection identifiées

Etude d'incidence : Non requise





Description de la mesure

Cette mesure vise à améliorer les connaissances sur les incidences de la pêche professionnelle sur les écosystèmes marins et en particulier sur les habitats et espèces protégées. Elle a également pour but de développer et d'expérimenter des équipements et des pratiques de pêche professionnelle innovants permettant, notamment :

- la diminution des rejets d'espèces commerciales afin de contribuer à l'atteinte du Rendement Maximum Durable (RMD);
- la limitation des captures accidentelles d'espèces protégées ;
- la réduction de l'incidence de la pêche sur les habitats marins.

Enfin, afin d'encourager la mise en œuvre de ces nouvelles techniques de pêche professionnelle, des actions de sensibilisation à destination des pêcheurs professionnels seront réalisées. Cette mesure répond à quatre objectifs de la Politique Commune des Pêches (PCP) « l'exploitation des ressources halieutiques au Rendement Maximum Durable au plus tard en 2020 », « la mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches », « l'élimination progressive des rejets » et « cohérence avec la législation environnementale de l'Union, en particulier eu égard à l'objectif visant à réaliser un bon état écologique au plus tard en 2020 conformément à la directive 2008/56/CE, ainsi qu'avec d'autres politiques de l'Union comme les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE ».

Mode d'action	Politique Technique
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d'un réseau d'aires marines protégées	non
Politiques associées	<ul style="list-style-type: none"> > Politique relative à la biodiversité > Politique relative à la pêche et à l'aquaculture <ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la Politique Commune de la Pêche • Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages • Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Objectifs environnementaux associés

- Préserver les habitats et espèces ayant un rôle fonctionnel clé dans l'écosystème
- Maintenir ou atteindre le bon état des stocks exploités
- Préserver les habitats benthiques, notamment ceux ayant un rôle fonctionnel clé dans l'écosystème
- Réduire les impacts sur les fonds marins affectant l'état et le fonctionnement des écosystèmes

Objectifs environnementaux opérationnels associés

- D1-3 : Préserver ou protéger les espèces en réduisant les taux de captures accidentelles
- D3-1 : Maintenir ou atteindre le bon état des stocks en adaptant l'activité de pêche professionnelle et de pêche de loisir
- D6-3 : Préserver les habitats benthiques sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.) en limitant l'utilisation d'engins de pêche de fond

Plan d'action

Action 1 :

Améliorer les connaissances sur l'incidence de la pêche professionnelle sur les écosystèmes marins (cf. mesure 40.1.e et f du FEAMP).

Action 2 :

Développer des équipements et des pratiques de pêche innovants (cf. mesure 39 du FEAMP) permettant notamment, d'améliorer la sélectivité des engins de pêche vis-à-vis des espèces commerciales, de réduire les captures accidentelles d'espèces protégées et de réduire l'incidence de la pêche sur les habitats marins.

Action 3 :

Sensibiliser les pêcheurs professionnels pour leur permettre de limiter leur incidence sur les écosystèmes marins (cf. mesure 40.1.g du FEAMP).

	Action 1 à 3
Calendrier prévisionnel	Lancement des premiers appels à projets en 2016
Niveau de coordination	National
Autorité en charge de l'application de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA)
Périmètre géographique de mise en œuvre	Eaux de transition au titre de la DCE Eaux côtières au titre de la DCE Eaux territoriales Zone économique exclusive
Services en charge du suivi de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA)
Maîtres d'ouvrages	IFREMER, AAMP CRPMEM, etc. (cf. cadres méthodologiques nationaux des mesures 39 et 40 du FEAMP)
Appuis scientifiques et techniques, partenariats potentiels	DIRM, IFREMER, AAMP, Associations, Organisations professionnelles de la pêche (CNPMEM, CRPMEM)
Financements potentiels	État, Fonds communautaires (FEAMP) sous réserve d'éligibilité des projets

Indicateurs de réalisation

- Nombre de projets financés

Etude d'incidence : Non requise

Descripteur du BEE	Réseau trophique										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Biodiversité		Espèces exploitées								

Description de la mesure

Il s'agira de mettre en œuvre des mesures de gestion pour certaines espèces faisant l'objet d'un plan de reconstitution ou de gestion compte tenu de la pression sur la ressource dans le cadre de la pêche de loisir (embarquée, à pied, sous-marine). Cela concernera certaines espèces dont les stocks apparaissent sous tension (bar, etc.).

Mode d'action	Réglementaire
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d'un réseau d'aires marines protégées	non
Politiques associées	> Politique relative à la pêche et à l'aquaculture

Objectifs environnementaux associés

- Maintenir ou atteindre le bon état des stocks exploités

Objectifs environnementaux opérationnels associés

- D3-1 : Maintenir ou atteindre le bon état des stocks en adaptant l'activité de pêche professionnelle et de pêche de loisir

Plan d'action

Action 1 :

Limitation de captures.

Action 2 :

Fixation de réglementations spécifiques liées aux tailles et poids des individus capturés.

Action 3 :

Réglementation de zones de capture et d'interdiction de pêche.

Action 4 :

Réglementation des engins de pêche de loisir.

Action 5 :

Concertation avec les représentants de la pêche autour des mesures précédentes.

	Action 1 à 5
Calendrier prévisionnel	2016
Niveau de coordination	National
Autorité en charge de l'application de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) et Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA)
Périmètre géographique de mise en œuvre	Eaux de transition au titre de la DCE Eaux côtières au titre de la DCE Eaux territoriales Zone économique exclusive
Services en charge du suivi de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) et Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA)
Maîtres d'ouvrages	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) et Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA)
Appuis scientifiques et techniques, partenariats potentiels	IFREMER, CRPMEM, Fédérations des pêcheurs de loisir
Financements potentiels	État, Fonds communautaires (FEAMP)

Indicateurs de réalisation



- Mise en œuvre de la réglementation visant à améliorer l'état de certains stocks identifiés en mauvais état
- Indicateurs de réalisation du rendement maximal durable en 2020

Etude d'incidence : Oui



Incidence de la mesure

Volet économique :

Les informations disponibles aujourd'hui sur la pêche de loisir ne permettent pas d'avoir une estimation du nombre moyen de poissons capturés actuellement par pêcheur pour chacune des espèces. Hors pêche à pied, le total des dépenses par les pêcheurs de loisir au niveau national en équipements et en navires est estimé à environ 500 millions d'euros. L'extension de la limitation du nombre de captures à d'autres espèces pourrait avoir des retombées économiques négatives sur toutes les activités de commerce, notamment locales, liées à la pêche de loisir. On considère cependant que ces impacts sont marginaux.

Volet social :

Cette mesure constitue un sujet clivant parmi les représentants des pêcheurs de loisir et peut conduire à de fortes réticences.

Volet environnemental :

- Sur le descripteur du BEE : Limitation accrue des captures individuelles par pêcheur contribuant à une meilleure maîtrise des captures totales et sur certaines espèces spécifiques. Effet positif sur les espèces dont les stocks sont considérés comme « en difficulté », notamment le bar qui est la première espèce pêchée en tonnage (4 000 tonnes prélevées), mais aussi le maquereau (2 650 tonnes), le lieu jaune (2 274 tonnes), la seiche (1 790 tonnes), le merlan (1 230 tonnes) et la dorade (1 170 tonnes). En 2012, 20 400 tonnes de poissons, de crustacés et de céphalopodes ont ainsi été pêchées via cette activité de loisir. Effet potentiel sur le réseau trophique.
- Sur d'autres descripteurs : D4 : Effet potentiel sur le réseau trophique.
- Sur le réseau Natura 2000 : Impacte l'ensemble de la sous-région marine, dont les sites Natura 2000.

Analyse coût-efficacité :

La mesure a un bon rapport coût/efficacité car les coûts de mise en œuvre sont faibles pour une mesure potentiellement efficace en contribuant à la préservation des stocks notamment du bar, du lieu jaune et de la dorade. Elle nécessite une certaine acceptation de la part des pêcheurs de loisir et des contrôles réguliers sur le terrain. Les coûts concernent principalement l'élaboration de la nouvelle réglementation par les services de l'État et la conduite d'une concertation avec les acteurs.

Descripteur du BEE

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

Espèces non-indigènes

Description de la mesure

Au niveau national, il n'existe pas de cadre juridique adapté pour la lutte contre les espèces non indigènes (ENI) nuisibles à la biodiversité et aux écosystèmes, hormis le cas des espèces nuisibles à l'agriculture ou dangereuses pour la santé humaine. Le règlement (UE) 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, crée un cadre juridique pour le suivi et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dont font parties les ENI marines. Cette mesure concerne principalement les espèces nouvellement introduites ou découvertes, car les mesures de précaution ou de lutte sont considérées comme plus efficaces lorsque l'espèce est peu implantée. Cette mesure découle, pour la Méditerranée, des objectifs écologiques de la convention de Barcelone et du guide pratique et stratégique à l'attention des gestionnaires pour la surveillance des espèces envahissantes marines dans les aires marines protégées (AMP) méditerranéennes de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), et pour l'Atlantique du Nord-Est, de la stratégie d'OSPAR. La mesure peut concerner en priorité les zones bio-polluées (zones portuaires, zones aquacoles) et les zones sensibles ou zones à risques (aires marines protégées, zones aquacoles).

Plusieurs programmes ou bases de données existent au niveau européen (DAISIE – Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe, EASIN – European Alien Species Information Network), national (INPN - Inventaire National du Patrimoine Naturel), régional (MAMIAS - Marine invasive alien species Mediterranean, MEDMIS - Mediterranean Marine Invasive Species, Observatoire de la Biodiversité et du patrimoine naturel en Bretagne) sans que cette information soit regroupée ou coordonnée. Dans le cadre du programme de surveillance DCSMM, il est prévu de travailler à leur intégration dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN). Les objectifs de la mesure sont :

- poursuivre les réflexions sur le suivi des ENI et la bancarisation des données ;
- contribuer à la mise en œuvre du règlement EEE et en particulier, créer un dispositif juridique relatif à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens d'espèces animales et végétales dont l'introduction dans le milieu naturel est interdite.

Mode d'action	Politique Technique
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d'un réseau d'aires marines protégées	non
Politiques associées	<ul style="list-style-type: none"> > Politique relative aux risques associés aux activités humaines > Politique relative aux transports maritimes et à la navigation (incluant plaisance) <ul style="list-style-type: none"> • Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires • Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

Objectifs environnementaux associés

- Limiter les risques d'introduction accidentelle, ceux liés à l'introduction volontaire et la dissémination des espèces non indigènes
- Réduire les impacts des espèces non indigènes envahissantes

Objectifs environnementaux opérationnels associés

- D2-3 : Limiter les risques d'introduction et de dissémination ainsi que les impacts des espèces non indigènes en définissant un processus de prévention, de suivi et de lutte

Plan d'action

Action 1 :

Le programme de mesures concernant le suivi des ENI et les réflexions sur la bancarisation des données se poursuivra avec le MNHN en lien avec les démarches entreprises au titre de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) et du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) ainsi qu'avec la mise en place du système de veille et d'alerte prévu par le règlement EEE.

Action 2 :

L'action vise à contribuer à la mise en œuvre du règlement EEE par le Ministère chargé de l'environnement et de la mer (DEB/PEM) et en particulier, à créer un dispositif juridique relatif à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens d'espèces animales et végétales dont l'introduction dans le milieu naturel est interdite.

	Action 1	Action 2
Calendrier prévisionnel	2016 à 2019	Fonction de la mise en œuvre du règlement EEE
Niveau de coordination	National	
Autorité en charge de l'application de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB)	
Périmètre géographique de mise en œuvre	Eaux de transition au titre de la DCE Eaux côtières au titre de la DCE Eaux territoriales Zone économique exclusive	
Services en charge du suivi de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB)	
Maîtres d'ouvrages	MNHN (action 1), Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) (action 2)	
Appuis scientifiques et techniques, partenariats potentiels	AAMP, IFREMER	
Financements potentiels	État, Établissements publics	

Indicateurs de réalisation



- Production de propositions concernant la problématique des ENI dans le cadre du second cycle DCSMM à partir de 2019 (rapport)

Etude d'incidence : Non requise



Descripteur du BEE

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

Espèces non-indigènes

Description de la mesure

Cette mesure doit contribuer à établir le bilan des bonnes pratiques permettant d'éviter la dissémination via les activités de pêche des espèces non indigènes envahissantes, ainsi que le développement et la diffusion des pratiques de pêche, concourant à la réduction de cette dissémination.

Mode d'action	Politique
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d'un réseau d'aires marines protégées	non
Politiques associées	<p>> Politique relative à la pêche et à l'aquaculture</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes • Règlement (UE) n° 2015/182 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 modifiant les règlements du Conseil (CE) n°850/98, (CE) n°2187/2005, (CE) n°1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n°254/2002, (CE) n°2347/2002 et (CE) n°1224/2009 ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n°1379/2013 et (UE) n°1380/2013 en ce qui concerne l'obligation de débarquement, et abrogeant le règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil

Objectifs environnementaux associés

- Limiter les risques d'introduction accidentelle, ceux liés à l'introduction volontaire ainsi que la dissémination des espèces non indigènes
- Réduire les impacts des espèces non indigènes envahissantes

Objectifs environnementaux opérationnels associés

- D2-4 : Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes lors de l'introduction et du transfert des espèces aquacoles

Plan d'action

Action 1 :

Établir le bilan des différentes pratiques de pêche et leurs impacts sur la dissémination des ENI.

Action 2 :

Diffusion d'un recueil des bonnes pratiques.

	Actions 1 et 2
Calendrier prévisionnel	2017
Niveau de coordination	National
Autorité en charge de l'application de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA)
Périmètre géographique de mise en œuvre	Eaux de transition au titre de la DCE Eaux côtières au titre de la DCE Eaux territoriales Zone économique exclusive
Services en charge du suivi de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA)
Maîtres d'ouvrages	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA)
Appuis scientifiques et techniques, partenariats potentiels	AAMP, CNPMEM, CRPMEM, IFREMER
Financements potentiels	État, Fonds communautaires (FEAMP) sous réserve d'éligibilité des projets, Établissements publics

Indicateurs de réalisation

- Publication du recueil de bonnes pratiques

Etude d'incidence : Oui

Incidence de la mesure



Volet économique :

Les incidences sont *a priori* nulles (développement des bonnes pratiques sur la base du volontariat).

Volet social :

Les incidences sont *a priori* nulles.

Volet environnemental :

- Sur le descripteur du BEE : La mise en œuvre de la mesure vise à limiter la dissémination des espèces non indigènes envahissantes.

Analyse coût-efficacité :

La mesure est globalement coût-efficace car elle présente des coûts modérés pour le recensement des techniques et la rédaction de guides, elle a de même des effets potentiellement importants sur le plan environnemental.

Descripteur du BEE

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

Espèces non-indigènes

Description de la mesure

Cette procédure de contrôle de gestion des eaux de ballast pourra être mise en place à compter de l'entrée en vigueur de la convention internationale sur les eaux de ballast. La France a déjà ratifié la convention en 2008 mais son entrée en vigueur n'interviendra que 12 mois après la ratification par 30 pays représentant au moins 35% de la flotte mondiale. Au 24 novembre 2015, 46 États ont ratifié le texte, représentant presque 35% du tonnage brut de la flotte mondiale.

Mode d'action	Réglementaire
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d'un réseau d'aires marines protégées	non
Politiques associées	<ul style="list-style-type: none"> > Politique relative aux transports maritimes et à la navigation (incluant plaisance) <ul style="list-style-type: none"> • Convention de l'Organisation maritime internationale de 2004 relative à la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires • Code de l'environnement

Objectifs environnementaux associés

- Limiter les risques d'introduction accidentelle, ceux liés à l'introduction volontaire et la dissémination des espèces non indigènes
- Réduire les impacts des espèces non indigènes envahissantes

Objectifs environnementaux opérationnels associés

- D2-1 : Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les eaux et sédiments de ballast des navires (rejets et traitement)
- D2-2 : Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les salissures fixées sur les coques des navires et sur les infrastructures (bouées, structures d'élevages, etc.)

Plan d'action

Action 1 :

Sensibiliser les services de contrôles (Centres de sécurité des navires au sein des DIRM) par une note précisant les conditions des contrôles des dispositions de la convention à bord des navires, la sensibilisation des agents à la problématique.

	Action 1
Calendrier prévisionnel	Après entrée en vigueur de la convention
Niveau de coordination	National
Autorité en charge de l'application de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer – Direction des affaires maritimes (DAM)
Périmètre géographique de mise en œuvre	Eaux de transition au titre de la DCE Eaux côtières au titre de la DCE Eaux territoriales Zone économique exclusive
Services en charge du suivi de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer – Direction des affaires maritimes (DAM)
Maîtres d'ouvrages	Ministère chargé de l'environnement et de la mer – Direction des affaires maritimes (DAM)
Appuis scientifiques et techniques, partenariats potentiels	DIRM
Financements potentiels	État

Indicateurs de réalisation



- Parution de la procédure

Etude d'incidence : Non requise



Descripteur du BEE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
								Contaminants dans le milieu			

Description de la mesure

L'activité de carénage des navires, qui consiste à décaper par divers procédés la peinture anti-salissures (anti-fooling) de la coque des navires, génère des déchets, sous forme de poussières, de paillettes ou de coulures lors de la mise en peinture. Ceux-ci peuvent contaminer le milieu marin par ruissellement ou par voie aérienne. D'autres travaux sur le navire sont également souvent réalisés. Les résidus contiennent différents contaminants chimiques (TBT, cuivre, hydrocarbures, micro-plastiques, solvants, etc.) qui sont dangereux pour l'environnement et la santé humaine.

Seuls les ports de commerce sont soumis au « règlement général de police dans les ports maritimes » et toutes les opérations d'entretien, de réparation, de construction ou de démolition d'un navire doivent être réalisées au sein d'espaces dédiés, sauf autorisation de l'autorité portuaire. De plus, la France est partie prenante de la convention internationale sur le contrôle des systèmes anti-salissures nuisibles sur les navires (Convention AFS), qui interdit l'utilisation de biocides organostanniques dans les peintures appliquées sur les navires de commerce d'une jauge brute égale ou supérieure à 400. Au titre des activités réalisées, les bassins de carénage relèvent généralement de la réglementation ICPE.

Dans tous les ports (dont les ports de plaisance), la loi sur l'eau, l'article L.5335-2 du code des transports, et le code de l'environnement (articles L216-6 et L218-73), interdisent de « jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ». Le carénage sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, en dehors d'aires prévues à cet effet, est de ce fait proscrit.

La mesure vise à identifier et localiser les ports de plaisance rejetant directement à la mer des effluents et à inciter, soit à la délimitation et à l'équipement d'aires de carénage dans les ports ne disposant pas actuellement de zones spécifiquement prévues à cet usage, soit à la mutualisation des aires de carénage existantes dans des ports situés à proximité pour les ports de plaisance de taille réduite. Les travaux d'équipements devront se poursuivre si nécessaire.

Des actions de sensibilisation des usagers pourront également être menées. Elles pourront consister en un rappel de la réglementation existante et des sanctions prévues par le code de l'environnement, auprès des parties prenantes (autorités portuaires, acteurs socioprofessionnels, etc.) et des usagers. Les ports de plaisance peuvent adhérer de façon volontaire à une labellisation « port propre », « pavillon bleu », « vague bleue carénage » ou la certification AFNOR « gestion environnementale portuaire ».

Mode d'action	Politique
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d'un réseau d'aires marines protégées	non
Politiques associées	<ul style="list-style-type: none"> > Politique relative à la biodiversité <ul style="list-style-type: none"> • Code des transports • Code de l'environnement • Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Objectifs environnementaux associés

- Réduire ou supprimer les apports en contaminants chimiques dans le milieu marin qu'ils soient chroniques ou accidentels

Objectifs environnementaux opérationnels associés

- D8-1 : Réduire les apports directs en mer de contaminants en traitant l'ensemble des effluents des aires de carénage avant rejet

Plan d'action

Action 1 :

Réaliser une étude nationale (CEREMA) recensant les aires de carénage des ports de plaisance afin d'évaluer leur respect de l'environnement et leur adéquation aux besoins de la plaisance au niveau de la sous-région marine et proposer des scénarii de mutualisation. Cette action est divisée en deux sous-actions : /a : Rédiger un cahier des charges ; /b : Piloter l'étude.

Action 2 :

Étudier la faisabilité de la mutualisation des aires de carénage existantes, en prenant en compte les différences d'échelle de mutualisation selon les densités d'infrastructures portuaires sur le littoral.

Action 3 :

Inciter à l'équipement des aires de carénage existantes et à leur gestion.

Action 4 :

En cas d'impossibilité de mutualiser, inciter à la délimitation d'aires de carénage dans les ports de plaisance ne disposant pas actuellement de zones spécifiquement prévues à cet usage (mise en place d'infrastructures selon les besoins identifiés).

Action 5 :

Sensibiliser les usagers, les gestionnaires et les maires (sur la réglementation existante, les sanctions, les bonnes pratiques de carénage : fréquence, entretien des aires de carénage, rejets, peintures anti-salissures efficaces contre les salissures et non polluantes, espèces non indigènes, formation des personnels intervenant sur les aires, etc).

	Action 1	Actions 2, 3, 4 et 5
Calendrier prévisionnel	2016-2017	2017-2020
Niveau de coordination	Sous-régions marines	
Autorité en charge de l'application de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) et Direction Générale Infrastructure Transports et Mer (DGITM)	
Périmètre géographique de mise en œuvre	Eaux de transition au titre de la DCE Eaux côtières au titre de la DCE	
Services en charge du suivi de la mesure	Services à désigner par les préfets coordonnateurs du PAMM en concertation avec les préfets territorialement compétents	
Maîtres d'ouvrage	Établissements publics, Collectivités territoriales ou entité délégataires	
Appuis scientifiques et techniques, partenariats potentiels	CEREMA, DIRM, DREAL, DDTM, Gestionnaires de ports de plaisance, Agences de l'eau	
Financements potentiels	État, Fonds communautaires (FEDER), Agences de l'eau, Collectivités territoriales	

Indicateurs de réalisation



- Effectuer le recensement
- Nombre d'aires faisant l'objet d'investissements et d'équipements
- Nombre et le type d'actions de sensibilisations menées

Etude d'incidence : Oui



Incidence de la mesure

Volet économique :

La mesure abaisse le risque de contamination des produits de la mer et permet un meilleur état des stocks halieutiques. Les sédiments portuaires remobilisés lors des opérations de dragage portuaire contiendront moins de polluants et leur gestion pourra être facilitée (immersion ou traitement à terre). L'incidence est significative et permanente.

Volet social :

L'impact est positif sur la santé humaine (moins de pollution dans les eaux de baignade et dans les produits de la mer). La sensibilisation du personnel réduit également les risques sanitaires pour ces personnes.

Volet environnemental :

- Sur le descripteur du BEE : La mesure abaisse le risque de contamination des espèces marines. Cela améliore la qualité des eaux portuaires par la diminution voire la suppression des rejets de contaminants (substances biocides utilisés dans les peintures anti-salissures) issus des aires de carénages lors de la maintenance et réparation des bateaux. Il en est de même pour la récupération des eaux noires et des déchets issus du carénage, du stockage, du traitement et de la gestion des déchets toxiques selon la réglementation en vigueur.
- Sur les descripteurs D1/D4 - Biodiversité et Réseaux trophiques : Diminution des effets nocifs sur les organismes marins (mortalité des espèces sensibles, changements de sexe, etc.). Les HAP, TBT et cuivre ont un impact négatif sur la biodiversité du compartiment benthique ;
- Sur les descripteurs D8/D9 - Contaminants dans le milieu et Questions sanitaires : Diminution de la contamination des espèces commerciales proches des zones portuaires (impact important des TBT sur les coquillages). Les sites Natura 2000 à proximité de zones portuaires sont impactés de façon positive.

Analyse coût-efficacité :

L'efficacité est importante et permanente si les installations sont bien dimensionnées et font l'objet d'un entretien régulier. Le coût d'étude est limité mais les travaux de mise aux normes sont importants. Elle est moyennement coût-efficace bien que certaines agences de l'eau peuvent financer partiellement ces études et ces travaux.



Description de la mesure

De nombreuses techniques existent pour réaliser des dragages portuaires et des immersions de sédiments dragués. Certaines techniques peuvent être plus impactantes pour l’environnement et la santé humaine que d’autres. Elles sont donc à éviter (par exemple, le dragage à l’américaine n’est pratiquement plus utilisé). En revanche, différentes techniques, équipements et pratiques qui permettent d’éviter ou réduire les impacts des dragages sur l’environnement sont à privilégier. Les « bennes preneuses » par exemple, dites « environnementales », permettent d’améliorer la précision du dragage et de limiter les remises en suspension de sédiments. La mise en place de systèmes d’étanchéité sur ces équipements ou l’utilisation d’une benne à double-paroi permet de limiter le taux de remise en suspension des sédiments.

L’objectif de cette mesure est donc de recenser et de promouvoir les méthodes de dragage et d’immersion les moins impactantes sur le milieu marin, par le biais de la rédaction de guides de bonnes pratiques, d’actions de sensibilisation, etc.

Mode d’action	Technique
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d’un réseau d’aires marines protégées	non
Politiques associées	<ul style="list-style-type: none"> > Politique relative aux ports (dont dragage/immersion) <ul style="list-style-type: none"> • Politique sur les sédiments de dragage

Objectifs environnementaux associés

- Préserver les habitats benthiques, notamment ceux ayant un rôle fonctionnel clé dans l’écosystème
- Réduire les impacts sur les fonds marins affectant l’état et le fonctionnement des écosystèmes

Objectifs environnementaux opérationnels associés

- D6-6 : Réduire l’impact sur les habitats benthiques subtidiaux en limitant les dragages et immersions dans les zones sensibles (herbiers, récifs d’hermelles, champs de blocs, etc.)

Plan d'action

Action 1 :

Rédiger des éléments techniques présentant les méthodes et techniques de dragage et d'immersion les moins impactantes pour le milieu marin au niveau national.

Action 2 :

Promouvoir ces techniques et sensibiliser les acteurs aux méthodes durables de dragage et d'immersion au niveau national et régional.

	Action 1	Action 2
Calendrier prévisionnel	2016	2017-2018
Niveau de coordination	National	
Autorité en charge de l'application de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) et Direction Générale Infrastructure Transports et Mer (DGITM)	
Périmètre géographique de mise en œuvre	Eaux de transition au titre de la DCE Eaux côtières au titre de la DCE Eaux territoriales	
Services en charge du suivi de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) et Direction Générale Infrastructure Transports et Mer (DGITM)	
Maîtres d'ouvrages	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) et Direction Générale Infrastructure Transports et Mer (DGITM), Groupe d'études et d'observation sur le dragage et l'environnement (GEODE)	
Appuis scientifiques et techniques, partenariats potentiels	CEREMA, DIRM, DREAL, Gestionnaires de ports, Groupe d'études et d'observation sur le dragage et l'environnement (GEODE), IFREMER, Services techniques des ports	
Financements potentiels	État, Fonds communautaires, Établissements publics	

Indicateurs de réalisation

- Rédaction d'éléments techniques ou de guides méthodologiques visant la promotion de méthodes et de techniques de dragage et d'immersion les moins impactantes pour le milieu marin

Etude d'incidence : Oui

Incidence de la mesure



Volet économique :

Les effets de la mise en œuvre de la mesure sont globalement positifs car ils impliquent une meilleure diffusion des informations auprès des acteurs et des partenaires socio-professionnels, ce qui conduit à faciliter les actions telles que les débats et les enquêtes et, globalement, à une meilleure acceptabilité des projets.

Volet social :

Les incidences sont *a priori* nulles.

Volet environnemental :

- Sur le descripteur du BEE : La mise en œuvre de la mesure vise à permettre de mettre en œuvre des méthodes de dragage et d'élimination de leurs déblais les plus pertinentes dans le contexte environnemental local (exemple : refoulement hydraulique des déblais, choix d'un site d'immersion dispersif ou conservatif, etc.). Elle doit également permettre de rationaliser l'intensité et la fréquence des activités de dragages tout en mutualisant les opérations et les zones de clapage en fonction du contexte local.

Analyse coût-efficacité :

La mesure est globalement coût-efficace car elle présente des coûts modérés pour le recensement des techniques et la rédaction de guides. Elle a des effets potentiellement importants sur le plan environnemental et est liée aux capacités des ports à adapter leurs techniques d'entretien des infrastructures portuaires. Les coûts sont modérés pour le recensement des techniques et la rédaction de guides et potentiellement importants pour la modification des équipements.

Descripteur du BEE

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

Description de la mesure

La mesure vise à mettre en œuvre l'axe 13 « Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins » du programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 et s'articulera autour de quatre actions :

- la mobilisation des filières de responsabilité élargie du producteur (REP) pertinentes (action 1) ;
- le renforcement de la limitation des sacs plastiques à usage unique dans tous les commerces, des sacs en plastique oxo-fragmentable et de la vaisselle jetable (action 2) ;
- l'incitation des acteurs non concernés par des filières REP à s'engager dans des démarches volontaires pour la réduction et la valorisation des déchets marins prioritaires, en particulier les déchets plastiques (action 3);
- l'articulation des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets avec les outils de planification relatifs à la politique de l'eau et des milieux aquatiques et les plans de réception et de traitement des déchets portuaires (action 4).

Mode d'action	Politique Réglementaire
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d'un réseau d'aires marines protégées	non
Politiques associées	<ul style="list-style-type: none"> > Politique des déchets <ul style="list-style-type: none"> • Plan Régional sur la Gestion des Déchets Marins dans la Méditerranée (convention Barcelone) • Plan d'actions déchets marins de la convention de mer régionale OSPAR • Programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 • Plan d'action déchets marins du G7

Objectifs environnementaux associés

- Réduire à la source les quantités de déchets en mer et sur le littoral

Objectifs environnementaux opérationnels associés

- D10-1 : Limiter les quantités de déchets parvenant en mer et sur le littoral en réduisant à la source les quantités produites
- D10-3 : Réduire les quantités de déchets provenant du milieu terrestre (fleuves, réseaux d'assainissement, etc.) en agissant sur les zones de forts apports

Plan d'action

Action 1 :

Mobiliser les filières de responsabilité élargie du producteur (REP) pertinentes. Afin de développer le recyclage de certains déchets, il est nécessaire de les collecter séparément. Les politiques de collecte séparée et de recyclage des déchets s'appuient pour partie sur les filières dites à « responsabilité élargie des producteurs » (REP). Le principe de ces filières est la prise en charge financière ou opérationnelle, par les fabricants nationaux, les importateurs et les distributeurs de produits, de la collecte séparée et du traitement des déchets issus de ces produits. Les producteurs peuvent assumer leur responsabilité de manière individuelle, ou collective dans le cadre d'un éco-organisme. Dans ce dernier cas, ils adhèrent à une société le plus souvent agréée par les pouvoirs publics, à laquelle ils versent une contribution financière. Au travers de cette action, il s'agira de mobiliser les filières REP pertinentes, en particulier celle des emballages ménagers, notamment pour agir, en amont, sur le volet « éco-conception », via l'éco-modulation des contributions des metteurs sur le marché (système de bonus/malus en fonction de la durabilité et recyclabilité des produits et de la présence ou non d'éléments perturbateurs du recyclage). Il s'agit également, sur le volet « aval » des filières, d'améliorer la collecte des déchets en vue de leur traitement optimal, ce qui permet d'éviter leur abandon dans la nature et notamment dans le milieu marin, et d'en limiter la dangerosité pour l'environnement.

Action 2 :

Renforcer la limitation des sacs plastiques à usage unique dans tous les commerces, des sacs en plastique oxo-fragmentable et de la vaisselle jetable. L'action vise à limiter les sacs plastiques à usage unique via l'interdiction totale des sacs de caisse à compter du 1^{er} avril 2016 et via l'interdiction pour les autres sacs à compter du 1^{er} janvier 2017 (sauf s'ils sont biosourcés et compostables en compostage domestique), à interdire les sacs en plastique oxo-fragmentable, et à interdire la mise sur le marché des assiettes, verres et gobelets jetables en plastique (sauf s'ils sont biosourcés et compostables en compostage domestique). Sa mise en œuvre passe par l'adoption de mesures législatives inscrites dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV, article 75), publiée le 18 août 2015, et par ses décrets d'application.

Action 3 :

Inciter les acteurs non concernés par des filières REP à s'engager dans des démarches volontaires pour la réduction et la valorisation des déchets marins prioritaires. En complément des actions 1 et 2, il s'agira d'inciter les acteurs concernés à s'engager dans des démarches volontaires ou à expertiser des actions avec les professionnels des secteurs concernés pour réduire la production de déchets constituant des déchets marins, et sur lesquels agir prioritairement. Les matières et produits concernés par la mesure ne sont pas couverts par une filière REP ; il s'agit des micro-billes de plastique contenues dans les cosmétiques, les produits d'hygiène et les détergents, des mégots de cigarette, des cotons tiges à bâtonnet en plastique, des couverts en plastique jetables, des granulés plastiques industriels, des équipements et principaux déchets issus de l'industrie de la pêche (filets de pêche, chaluts, « vahinés », barquettes/casiers en polystyrène expansible, etc.) et de l'aquaculture (filets à huîtres/moules, bande de cerclage, ect.). Sur ce dernier point, la possibilité de mettre en œuvre des projets pilotes, notamment des accords volontaires de mise en place de filières ayant pour objet de valoriser les produits en fin de vie, de type « responsabilité élargie du producteur », sera étudiée par les acteurs concernés, avec l'appui des pouvoirs publics pour mener une étude de faisabilité relative à une filière volontaire de gestion des filets de pêche (et autres équipements et déchets aquaculture si pertinent).

Action 4 :

Prévoir et mettre en œuvre l'articulation des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets avec les outils de planification relatifs à la politique de l'eau et des milieux aquatiques et les plans de réception et de traitement des déchets portuaires. La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a notamment créé le nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets, qui est élaboré par le conseil régional au terme d'une phase de concertation et de consultations des acteurs. Conformément à la loi, le plan régional de prévention et de gestion des déchets devra décliner le programme national de prévention des déchets 2014-2020, tout en tenant compte des spécificités locales. La lutte contre les déchets marins étant un des axes du PNPD 2014-2020, la prévention de leur production et leur gestion devront donc être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du plan régional. Le plan régional de prévention et de gestion des déchets contiendra ainsi : un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de leur transport ; une prospective à termes de six et douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ; des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ; une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six et douze ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs du plan dans le respect de la limitation des capacités annuelles d'élimination. Une articulation de ces plans régionaux de prévention et de gestion des déchets sera en particulier recherchée avec les outils de planification relatifs à la politique de l'eau et des milieux aquatiques et outils de gestion concertée (Schémas directeurs d'aménagements et de gestion des eaux (SDAGE), contrats de milieux – baies, rivières, etc.) et avec les plans de réception et de traitement des déchets portuaires (PRTD). Deux sous-actions seront mises en œuvre : Sous-action 1 : prévoir cette articulation par décret au premier semestre 2016 ; Sous-action 2 : mise en œuvre à l'occasion de la révision du plan régional : les nouveaux plans régionaux sont à adopter par les conseils régionaux pour février 2017.

	Action 1	Action 2	Action 3	Action 4
Calendrier prévisionnel	2015-2021	2015-2020	2015-2021	2016-2017
Niveau de coordination	National			
Autorité en charge de l'application de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de la Prévention des Risques (DGPR) Préfets de région			
Périmètre géographique de mise en œuvre	Eaux continentales Eaux côtières au titre de la DCE Eaux de transition au titre de la DCE Eaux territoriales			
Services en charge du suivi de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de la Prévention des Risques (DGPR)			
Maîtres d'ouvrages potentiels	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de la Prévention des Risques (DGPR) (actions 1, 2, 3 et 4) et Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) (action 3 et 4) Conseils départementaux / Conseils régionaux (action 4)			
Appuis scientifiques et techniques, partenariats potentiels	AAMP, ADEME, Atelier national déchets marins			
Financements potentiels	État, ADEME, Collectivités territoriales			

Indicateurs de réalisation

- Inscription d'objectifs dans les cahiers des charges des éco-organismes, suivi de leur mise en œuvre
- Loi et décrets d'application adoptés
- Réunions de concertation, avec les différents acteurs concernés, réalisées. Co-financement d'une étude de faisabilité d'une filière volontaire de gestion des filets de pêche
- Décret d'application et nombre de plans régionaux adoptés

Etude d'incidence : Non requise

Descripteur du BEE

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

Description de la mesure

En complément des actions de prévention et de gestion des déchets, il est nécessaire d'agir sur les voies de transferts à la mer, que constituent les cours d'eau, les rivières et fleuves. Pour réduire de manière significative les quantités de déchets en mer, il est également nécessaire d'agir sur les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales.

Mode d'action	Politique Technique
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d'un réseau d'aires marines protégées	non
Politiques associées	<ul style="list-style-type: none"> > Politique de l'eau et des milieux aquatiques > Politique des déchets <ul style="list-style-type: none"> • Plan Régional sur la Gestion des Déchets Marins dans la Méditerranée (convention Barcelone) • Plan d'action déchets marins du G7 • Plan d'actions déchets marins de la convention de mer régionale OSPAR

Objectifs environnementaux associés

- Réduire à la source les quantités de déchets en mer et sur le littoral

Objectifs environnementaux opérationnels associés

- D10-1 : Limiter les quantités de déchets parvenant en mer et sur le littoral en réduisant à la source les quantités produites
- D10-3 : Réduire les quantités de déchets provenant du milieu terrestre (fleuves, réseaux d'assainissement, etc.) en agissant sur les zones de forts apports

Plan d'action

Action 1 :

Intégrer la problématique des déchets marins dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Action 2 :

Réaliser un état des lieux des actions et expériences existantes au niveau des bassins versants pour prévenir la présence de macro-déchets dans les milieux aquatiques et/ou gérer ces macro-déchets une

fois dans le milieu aquatique. L'état des lieux portera également sur la mobilisation d'outils de gestion concertée à l'échelle des bassins versants (SAGE, PGRI, contrats de rivières, etc.). Des recommandations en matière d'actions opérationnelles seront formulées le cas échéant. Cette étude permettra d'avoir une vision globale des différents leviers vis-à-vis des macro-déchets en milieu aquatique.

Action 3 :

Évaluer les apports fluviaux et l'opportunité d'actions de réduction des macro-déchets dans les eaux résiduaires urbaines :

- Sous-action a : Évaluer les apports fluviaux de macro-déchets à la mer sur des bassins hydrographiques pilotes ;
- Sous-action b : Statuer sur la capacité à évaluer la contribution des réseaux d'assainissements et des réseaux de collecte des eaux pluviales à la pollution des milieux aquatiques par les macro-déchets sur ces bassins pilotes et évaluer les coûts associés aux solutions techniques pour réduire de façon significative cette contribution (réaliser l'évaluation si elle est possible ; si non, proposer une méthodologie et chiffrer sa mise en œuvre).

	Action 1	Action 2	Action 3
Calendrier prévisionnel	2015	2016-2017	2015-2018
Niveau de coordination	National		
Autorité en charge de l'application de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer Comités de bassins		
Périmètre géographique de mise en œuvre	Eaux continentales Eaux côtières au titre de la DCE Eaux de transition au titre de la DCE		
Services en charge du suivi de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer		
Maîtres d'ouvrages	Action 1 : Comités de bassin Action 2 : Ministère chargé de l'environnement et de la mer (Direction de l'eau et de la biodiversité, en lien avec la Direction générale de la prévention des risques au titre de la prévention et de la gestion des déchets) Action 3 : Ministère chargé de l'environnement et de la mer (Direction de l'eau et de la biodiversité, en lien avec la Direction générale de la prévention des risques au titre de la prévention et de la gestion des déchets) et établissements publics associés		
Appuis scientifiques et techniques, partenariats potentiels	ASTEE, DREAL de bassin, DREAL, Établissements publics (Agences de l'eau, CEREMA)		
Financements potentiels	État, Établissements publics (Agences de l'eau)		

Indicateurs de réalisation

- Intégration dans les SDAGE
- Rapport de l'étude produit
- Rapport des études produits

Etude d'incidence : Non requise

Sous-régions marines golfe de Gascogne et mers Celtiques

Description de la mesure

La mesure s'intéresse aux catégories de déchets visées par les annexes de la convention MARPOL et a pour objectif d'améliorer la prévention et la gestion des déchets dans les ports de pêche, de plaisance et de commerce. Elle se décline en trois actions :

- la réalisation d'une étude diagnostic des ports, à l'échelle de chaque sous-région marine (ou échelle géographique plus pertinente) ;
- l'amélioration des services et dispositifs de collecte et de gestion dans les ports jugés prioritaires ;
- l'actualisation des plans de réception et de traitement des déchets.

Mode d'action	Politique Technique
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d'un réseau d'aires marines protégées	non
Politiques associées	<ul style="list-style-type: none"> > Politique des déchets > Politique relative aux ports (dont dragage/immersion) <ul style="list-style-type: none"> • Plan Régional sur la Gestion des Déchets Marins dans la Méditerranée (convention Barcelone) • Plan d'action déchets marins du G7 • Plan d'actions déchets marins de la convention de mer régionale OSPAR

Objectifs environnementaux associés

- Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin
- Réduire les impacts des déchets sur les espèces et les habitats
- Réduire ou supprimer les apports en contaminants chimiques dans le milieu marin qu'ils soient chroniques ou accidentels

Objectifs environnementaux opérationnels associés

- D10-2 : Réduire la production de déchets par les usages et les activités s'exerçant sur le milieu marin en accompagnant les activités
- D8-3 : Limiter ou supprimer les apports directs en mer de contaminants liés au transport maritime et à la navigation
- D8-4 : Réduire les apports atmosphériques de contaminants d'origine maritime

Plan d'action

Action 1 :

Réaliser une étude diagnostic des différents ports, à l'échelle de la sous-région marine, de la région (administrative) ou du département.

- Sous-action a : Élaboration du cahier des charges de l'étude diagnostic ;
- Sous-action b : Réalisation de l'étude diagnostic ; état des lieux des équipements et services portuaires existants et des types de déchets collectés ; information sur la prise en charge des macro-déchets récupérés par les pêcheurs de manière opportuniste pendant leurs activités professionnelles ; identification de démarches locales exemplaires (démarche port propre, certification « gestion environnementale portuaire », actions de sensibilisation par exemple) ; au vu des résultats de l'étude : identification des ports prioritaires pouvant bénéficier des actions 2 et 3 (critères à définir dans le cadre du cahier des charges de l'étude).

Action 2 :

Améliorer les services et dispositifs de collecte et de gestion dans les ports jugés prioritaires.

- Sous-action a : Actions d'accompagnement. Formuler des recommandations et rendre disponibles les informations sur les aides auprès des gestionnaires. Une action visant à encourager les ports à s'impliquer dans une démarche de « gestion environnementale portuaire » pourra être menée ;
- Sous-action b : Travaux. Mettre en place les services et dispositifs visant à collecter et trier les déchets selon les besoins de chaque port.

Action 3 :

Prendre en compte les actions précédentes dans l'actualisation des plans de réception et de traitement des déchets portuaires. Il s'agira pour les gestionnaires d'intégrer les réflexions issues des travaux d'état des lieux (action 2) pour actualiser ces plans de réception et de traitement des déchets, ainsi que de prendre en compte les travaux qui auront été réalisés.

	Action 1	Action 2	Action 3
Calendrier prévisionnel	2016	2017	2017-2021
Niveau de coordination	National		
Autorité en charge de l'application de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer Préfets de région Préfets de départements		
Périmètre géographique de mise en œuvre	Eaux de transition au titre de la DCE Eaux côtières au titre de la DCE		
Services en charge du suivi de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer		
Maîtres d'ouvrages	Ministère chargé de l'environnement et de la mer – Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) en lien avec la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, la Direction générale de la prévention des risques et la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (action 1), Services déconcentrés de l'État (DREAL, DDTM) (actions 1 et 2), établissements publics (action 2), gestionnaires des ports (action 3)		
Appuis scientifiques et techniques, partenariats potentiels	ADEME, Agences de l'eau, CEREMA, Collectivités territoriales, DDTM, DIRM, DREAL, Gestionnaires de ports		
Financements potentiels	État, Fonds communautaires (FEAMP, FEDER), Agence de l'Eau, ADEME, Collectivités territoriales, Gestionnaires de ports		

Indicateurs de réalisation



- Étude diagnostic réalisée
- Nombre d'équipements et de services portuaires ayant fait l'objet d'améliorations

Etude d'incidence : Non requise



Descripteur du BEE

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

Description de la mesure

La mesure vise à réduire l'impact sur le milieu marin des déchets marins spécifiques aux activités de pêche en développant des actions de sensibilisation et en explorant le développement d'équipements de pêche innovants.

En complément, et dans un contexte de développement des sciences participatives au niveau national, les pêcheurs seront encouragés à participer à l'identification et à la cartographie de zones d'accumulation d'importantes quantité de déchets en mer (incluant les filets de pêche fantôme).

L'identification de ces zones, croisée à une analyse de risque basée sur la sensibilité des écosystèmes marins, pourra permettre, à terme, d'affiner une stratégie de prévention, ou de collecte expérimentale selon les zones, dans des conditions spécifiques. Cela contribuera par ailleurs à soutenir les efforts de surveillance de l'état du milieu marin.

Mode d'action	Politique
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d'un réseau d'aires marines protégées	non
Politiques associées	<ul style="list-style-type: none"> > Politique des déchets > Politique relative à la pêche et à l'aquaculture <ul style="list-style-type: none"> • Plan Régional sur la Gestion des Déchets Marins dans la Méditerranée (convention Barcelone) • Plan d'actions déchets marins de la convention de mer régionale OSPAR • Plan d'action déchets marins du G7 • Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la Politique Commune de la Pêche

Objectifs environnementaux associés

- Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin
- Réduire les impacts des déchets sur les espèces et les habitats

Objectifs environnementaux opérationnels associés

- D10-4 : Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin en renforçant la collecte, la valorisation et le traitement des différents types de déchets marins

Plan d'action

Action 1 :

Sensibiliser les pêcheurs aux actions de lutte contre les déchets marins. L'action consistera à développer un kit de sensibilisation clé en main pour les ports de pêche visant à : informer de la problématique des déchets marins et de leurs impacts environnementaux (en lien avec la mesure nationale M028-NAT2 relative à la sensibilisation aux enjeux et à la protection du milieu marin) ; sensibiliser les pêcheurs aux impacts des déchets marins issus des activités de pêche (filets de pêche, etc.) ; rappeler les actions qui doivent être mises en œuvre en vertu des législations internationales ou européennes, notamment dans le cadre du règlement européen relatif à la notification, au marquage et à la récupération des engins de pêche perdus (filets, etc.).

Action 2 :

Explorer le développement d'équipements de pêche innovants permettant de réduire les impacts de ces derniers sur le milieu marin lorsqu'ils sont perdus ou abandonnés. L'action consistera à identifier les expérimentations existantes, et à développer des projets pilotes sur la conception d'équipements de pêche en matériaux plus durables (filets de pêche, « vahinés », casiers, nasses, pièges, etc.), en coopération avec l'industrie de la pêche.

Action 3 :

Associer les pêcheurs à l'identification de zones d'accumulation de déchets marins (incluant les filets de pêche fantôme). La mise en œuvre de cette action s'inscrira dans le cadre de coopération entre les conventions de mer régionale OSPAR (pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-est) et Barcelone (pour la protection et la mise en valeur de la mer Méditerranée) visant à mener des actions de coordination entre ces différentes zones géographiques pour la mise en œuvre des plans d'actions déchets marins. Cette coopération conduira à mutualiser les moyens et à mettre en place des outils communs. À ce titre, il a d'ores et déjà été proposé d'établir une approche commune sur les zones d'accumulation (méthodologie pour les cartographier, outil d'analyse de risques) en collaboration avec les parties prenantes et supportées par la recherche.

	Action 1	Action 2	Action 3
Calendrier prévisionnel	2017	2018-2021	2016-2021
Niveau de coordination	National		
Autorité en charge de l'application de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer		
Périmètre géographique de mise en œuvre	Eaux de transition au titre de la DCE Eaux côtières au titre de la DCE Eaux territoriales Zone économique exclusive		
Services en charge du suivi de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer		
Maîtres d'ouvrages	Bénéficiaires éligibles d'après le cadre méthodologique national relatif à l'article 40.1.g du FEAMP (actions 1 et 2), Ministère chargé de l'environnement et de la mer dans le cadre des conventions de mers régionales Barcelone et OSPAR ainsi que dans la mise en œuvre du plan d'action déchets marins du G7 (action 3)		
Appuis scientifiques et techniques, partenariats potentiels	CNPMEM, CRPMEM, DIRM, IFREMER, Organisations non gouvernementales dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche, Organisations professionnelles de la pêche, Organismes scientifiques ou techniques ayant des missions de recherche fondamentale et appliquée ou d'expertise du milieu marin (IFREMER, etc)		
Financements potentiels	État, Fonds communautaires (FEAMP)		

Indicateurs de réalisation



- Nombre de kits de sensibilisation distribués, nombre de ports de pêche touchés, et nombre de pêcheurs sensibilisés
- Nombre de projets-pilotes financés en matière de développement d'équipements de pêche innovants
- Mise en place de la méthodologie d'identification des zones d'accumulation définies et cartographiées et des enjeux prioritaires identifiés, nombre de zones expérimentales de collecte active de macro-déchets sur les zones d'accumulation

Etude d'incidence : Non requise



Description de la mesure

Lors de la révision des schémas des structures des exploitations de cultures marines, soumis à évaluation environnementale, il conviendra de vérifier localement que, dans les zones soumises à marée, l'accès aux concessions par les professionnels soit clairement délimité afin de modérer la dégradation des habitats par piétinement ou écrasement. Il conviendra de vérifier également que, dans l'ensemble des zones, la collecte des déchets issus de l'exploitation sur les concessions de cultures marines et leur massification à terre en vue de leur traitement ultérieur soient prévues. Ces deux mesures feront l'objet d'une lettre aux services déconcentrés pour rappel, le cas échéant, du respect localement de la réglementation nationale (décret n° 83-228 du 22 mars 1983, modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations des cultures marines).

Mode d'action	Réglementaire
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d'un réseau d'aires marines protégées	non
Politiques associées	<ul style="list-style-type: none"> > Politique des déchets > Politique relative à la pêche et à l'aquaculture <ul style="list-style-type: none"> • Schéma des structures des exploitations des cultures marines

Objectifs environnementaux associés

- Préserver les habitats benthiques, notamment ceux ayant un rôle fonctionnel clé dans l'écosystème
- Réduire les impacts sur les fonds marins affectant l'état et le fonctionnement des écosystèmes

Objectifs environnementaux opérationnels associés

- D6-5 : Réduire les impacts de l'aquaculture marine sur les habitats benthiques en veillant à l'adéquation des techniques et des modalités d'élevages avec les habitats en présence
- D10-2 : Réduire la production de déchets par les usages et les activités s'exerçant sur le milieu marin en accompagnant les activités

Plan d'action

Action 1 :

Envoi d'une lettre aux services et information.

	Action 1
Calendrier prévisionnel	2016
Niveau de coordination	Sous-régions marines et infra sous-régions marines
Autorité en charge de l'application de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA)
Périmètre géographique de mise en œuvre	Eaux de transition au titre de la DCE Eaux côtières au titre de la DCE
Services en charge du suivi de la mesure	DIRM, DDTM
Maîtres d'ouvrages	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA)
Appuis scientifiques et techniques, partenariats potentiels	DDTM, IFREMER
Financements potentiels	État

Indicateurs de réalisation

- Envoi de la lettre de service

Etude d'incidence : Non requise

Description de la mesure

L'objectif est de réduire le transfert vers le milieu marin des macro-déchets (déchets solides visibles à l'œil nu) présents dans les sédiments dragués lors des opérations de dragage et d'immersion. Il est à noter que cette mesure contribue à la mise en œuvre des engagements du Grenelle de la mer (Comités opérationnels 11 : « sédiments de dragage » et 14 : « fonds macro-déchets »), de la conférence environnementale 2013, des plans d'action régionaux (PAR) sur les déchets marins des conventions de mer régionale (en particulier Convention de Barcelone), et du protocole de Londres sur les immersions (interdiction d'immerger des déchets autres que ceux listés dans l'annexe du protocole).

Mode d'action	Politique
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d'un réseau d'aires marines protégées	non
Politiques associées	<ul style="list-style-type: none"> > Politique des déchets > Politique relative aux ports (dont dragage/immersion) <ul style="list-style-type: none"> • Politique sur les sédiments de dragage • Plan Régional sur la Gestion des Déchets Marins dans la Méditerranée (convention Barcelone)

Objectifs environnementaux associés

- Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin
- Réduire les impacts des déchets sur les espèces et les habitats

Objectifs environnementaux opérationnels associés

- D10-2 : Réduire la production de déchets par les usages et les activités s'exerçant sur le milieu marin en accompagnant les activités

Plan d'action

Action 1 :

Identifier les dispositifs et les bonnes pratiques pouvant être utilisés pour séparer et récupérer les macro-déchets avant immersion des sédiments.

Action 2 :

Étudier leur caractère coût-efficacité.

Action 3 :

Promouvoir leur mise en œuvre.

	Action 1	Action 2	Action 3
Calendrier prévisionnel	2015-2016	2017	2017-2018
Niveau de coordination	National		
Autorité en charge de l'application de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer – Direction Générale Infrastructure Transports et Mer (DGITM)		
Périmètre géographique de mise en œuvre	Eaux de transition au titre de la DCE Eaux côtières au titre de la DCE		
Services en charge du suivi de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer – Direction Générale Infrastructure Transports et Mer (DGITM)		
Maîtres d'ouvrages	Ministère chargé de l'environnement et de la mer – Direction Générale Infrastructure Transports et Mer (DGITM) (actions 1, 2 et 3), Gestionnaires des ports (action 3)		
Appuis scientifiques et techniques, partenariats potentiels	CEREMA, DDTM, DIRM, DREAL, Gestionnaires de ports, Groupe d'études et d'observation sur le dragage et l'environnement (GEODE), secrétariat MED POL dans le cadre de la Convention de Barcelone, Services techniques des ports		
Financements potentiels	État		

Indicateurs de réalisation

- Réalisation de la revue des dispositifs et des bonnes pratiques
- Réalisation de l'étude coût-efficacité
- Réalisation d'une note technique ou d'un guide méthodologique promouvant les bonnes pratiques identifiées et coût-efficacité

Etude d'incidence : Non requise

Descripteur du BEE	Bruit									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Description de la mesure

La pollution sonore est une thématique émergente qui suscite une forte dynamique de travaux nationaux et internationaux visant à établir des outils méthodologiques et technologiques en vue de minimiser l'impact des activités humaines sur la faune sous-marine.

L'ouïe est un sens vital pour les mammifères marins qui utilisent les sons pour chasser leur proie, s'orienter, se reproduire et communiquer. L'impulsion acoustique engendrée par les ondes émises par certaines activités anthropiques (campagnes sismiques et de travaux en mer, transport maritime, etc.) peut causer, selon la distance, la durée et l'intensité de la source du bruit, des perturbations allant du dérangement à la blessure voire la mortalité chez les mammifères marins.

On note globalement un manque de connaissance important concernant le périmètre des activités potentiellement génératrices d'impacts, les caractéristiques des impacts des émissions sonores, les seuils sonores de dangerosité et les durées d'émissions à prendre en compte, la sensibilité des espèces (les caractéristiques audio-métriques ne sont connues que pour un nombre limité d'espèces), puis le recensement et la mesure des pressions exercées par les activités anthropiques, et le besoin de standardiser un certain nombre de suivis ou de contrôle pour en améliorer la comparabilité.

La mesure consiste, sur cette base, à établir une documentation de référence sur la forme d'un guide méthodologique. Ce guide doit permettre de fournir de la connaissance et des lignes directrices sur les dispositifs, outils et bonnes pratiques qui permettraient *in-fine* d'éviter ou de réduire l'impact du bruit, notamment sur les espèces les plus sensibles à savoir les mammifères marins (cétacés et pinnipèdes). Ainsi le guide établira, lorsque nécessaire et possible, des recommandations et standards, par exemple :

- pour diminuer les émissions sonores lors des campagnes sismiques (seuils de risques sonores réglementaires couplés à des durées d'émission) ;
- pour faire en sorte de réaliser les travaux dans des zones hors d'influence nocive de ces ondes sonores (mise en place de protocoles d'éloignement des cétacés (montées graduelles des émissions pour permettre l'évitement par exemple), organisation des travaux en prenant compte des périodes de fréquentation des sites par les mammifères marins, etc.) ;
- pour analyser et diminuer les émissions sonores générées par le transport maritime ;
- pour mettre en place des observateurs sur les navires et des restrictions d'émission (arrêt ou diminution des puissances sonores) en cas de présence avérée de cétacés.
- pour standardiser le suivi et les contrôles des émissions afin de pouvoir établir des comparaisons et de mutualiser les connaissances.

Le guide sera réalisé en s'appuyant sur des rapports, études et travaux d'experts en cours. Son pilotage sera assuré par le ministère en charge de l'environnement. Un comité *ad hoc* composé de techniciens et d'experts sera mis en place.

Les services de l'État (service instructeur et directions d'administration centrale) disposeront ainsi d'une documentation de référence qui servira d'outil d'aide à la décision pour cerner les enjeux majeurs et faire évoluer le dispositif réglementaire en conséquence.

Mode d'action	Politique
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d'un réseau d'aires marines protégées	non
Politiques associées	<ul style="list-style-type: none"> > Politique relative aux énergies (dont EMR, hydrocarbure, radioactivité) > Politique relative aux transports maritimes et à la navigation (incluant plaisance) <ul style="list-style-type: none"> • Politique relative aux transports maritimes et à la navigation (incluant plaisance) • Politique relative aux énergies (dont EMR, hydrocarbure, radioactivité)

Objectifs environnementaux associés

- Limiter les pressions qui impactent physiologiquement les espèces ainsi que leurs capacités de détection et de communication acoustiques
- Protéger les habitats fonctionnels des perturbations sonores ayant un impact significatif sur leurs espèces

Objectifs environnementaux opérationnels associés

- D11-1 : Limiter les dérangements acoustiques liés aux activités et aux travaux maritimes en tenant compte de la sensibilité des écosystèmes marins
- D11-2 : Limiter les dérangements acoustiques en agissant sur l'organisation de l'espace maritime et sur la détermination des périodes, intensités et durées des émissions sous-marines pour tenir compte de la sensibilité des écosystèmes marins

Plan d'action

Action 1 :

Élaborer un guide méthodologique visant d'une part à homogénéiser et fournir des recommandations pour la spécification et la conduite des études d'impact (partie 1 du guide) et d'autre part à fournir des préconisations de règles, pour limiter l'impact des activités perturbatrices (partie 2).

	Action 1
Calendrier prévisionnel	2017
Niveau de coordination	National
Autorité en charge de l'application de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer – Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)
Périmètre géographique de mise en œuvre	Eaux territoriales Zone économique exclusive
Services en charge du suivi de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB)
Maîtres d'ouvrages	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB)
Appuis scientifiques et techniques, partenariats potentiels	ACCOBAMS, Experts, Organisations professionnelles de pêche, Cluster Maritime Français, Organisations professionnelles des transports et services maritimes, Service technique du SHOM
Financements potentiels	État

Indicateurs de réalisation

- Plan détaillé
- Parution de la première version
- Retours d'expériences quantifiés (taux de satisfaction) des services instructeurs de l'état sur l'utilité et la pertinence du guide.

Etude d'incidence : Oui

Incidence de la mesure



Volet économique :

La définition du coût de la réduction de la pollution sonore et de l'effort à supporter par les acteurs économiques concernés est difficilement évaluable et devra être précisé ultérieurement. L'incidence économique est pressentie négative.

La mesure devrait toutefois induire une accélération de l'innovation et la recherche pour l'adaptation des usages et technologies navals, créant ainsi de l'activité (effets positifs).

Volet social :

Ce guide permettra d'encourager et faciliter la concertation avec l'ensemble des acteurs (services de l'État, socio-professionnelles, ONG, opérateurs publics, industriels, etc.).

Volet environnemental :

- Sur le descripteur du BEE : Le guide n'aura pas d'incidence directe sur l'environnement mais la mise en œuvre des préconisations et recommandations qui pourront y être citées limiteront :

- le dérangement ;
- la perturbation des comportements (abandon d'activité, fuite, etc.) ;
- les risques de lésions temporaires ou permanentes (traumatismes auditifs, chocs dus à la résonance).

Analyse coût-efficacité :

Il n'existe aucun guide, aucune préconisation sur la question actuellement. La mesure est coût-efficace car les coûts du guide sont limités et elle peut potentiellement diminuer les impacts sur les espèces.

Descripteur du BEE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Mesure transversale										

Description de la mesure

Depuis la loi du 7 janvier 1983, l'État peut définir des schémas de mise en valeur de la mer. La loi n°2005-157 du 23 février 2005 donne par ailleurs la possibilité aux collectivités locales d'élaborer un chapitre individualisé du SCOT valant schémas de mise en valeur de la mer (SMVM). Le SMVM détermine la vocation générale des différentes zones et les principes de compatibilité applicables aux usages maritimes, leurs modalités d'élaboration étant fixées par le décret n°86-1252 du 5 décembre 1986.

L'objectif de cette mesure est de favoriser l'élaboration de chapitres individualisés des SCOT valant SMVM. L'un des facteurs limitant identifié est d'ordre méthodologique. Le besoin d'un accompagnement spécifique a été identifié, tant dans le cadre de l'élaboration des programmes de mesures de la DCSMM, que dans le cadre des travaux de définition de la stratégie nationale pour la mer et le littoral. En développant la planification et l'organisation spatiale des usages, ainsi que la prise en compte du lien terre/mer, la mesure doit ainsi contribuer à maîtriser la pression des usages maritimes sur le milieu.

Pour mémoire, le contenu des SCOT valant SMVM est le suivant :

- un descriptif de la situation existante, notamment l'état de l'environnement, les conditions de l'utilisation de l'espace marin et littoral et les principales perspectives d'évolution de ce milieu ;
- les orientations retenues en matière de développement, de protection et d'équipement à l'intérieur du périmètre. À cet effet, il détermine la vocation générale des différentes zones, et notamment de celles qui sont affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs. Il précise les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties de littoral qui lui sont liées et définit les conditions de la compatibilité entre les différents usages de l'espace maritime et littoral ;
- les projets d'équipement et d'aménagement liés à la mer tels que les créations et extensions de ports, les installations industrielles et de loisirs, en précisant leur nature, leur caractéristique et leur localisation ainsi que les normes et prescriptions spéciales s'y rapportant ;
- les mesures de protection du milieu marin.

Mode d'action	Politique
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d'un réseau d'aires marines protégées	non
Politiques associées	<ul style="list-style-type: none"> > Politique liée à l'aménagement du littoral et à la gestion du trait de côte > Politique relative aux risques associés aux activités humaines <ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État • Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux • Décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 fixant les règles relatives au contenu et à l'élaboration des SMVM

Objectifs environnementaux associés

- Permettre le développement durable des activités humaines qui dépendent du bon état du milieu marin
- Assurer le lien terre-mer pour garantir les équilibres naturels du milieu marin
- Restaurer les écosystèmes dégradés

Objectifs environnementaux opérationnels associés

- OT-3 : Améliorer la prise en compte des enjeux du milieu marin et des effets cumulés des activités et usages au sein des plans, schémas, programmes, projets et autres documents de planification

Plan d'action

Action 1 :

Identifier les communautés de communes dont le SCOT dispose d'un chapitre individualisé valant SMVM à ce jour et recenser les dispositifs et les bonnes pratiques existantes (SMVM existants notamment).

Action 2 :

Élaborer un guide, avec l'appui du CEREMA. Une attention particulière sera portée à l'articulation avec les stratégies nationales existantes (stratégie nationale AMP, stratégie nationale intégrée de la gestion du trait de côte) et les politiques en développement en matière de planification de l'espace maritime.

Action 3 :

Diffusion et animation du guide auprès des têtes de réseaux (fédération nationale des SCOT notamment) et à l'échelle locale via les DDTM.

	Action 1	Action 2	Action 3
Calendrier prévisionnel	2016	2017	fin 2018
Niveau de coordination	National		
Autorité en charge de l'application de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) et Direction Habitat, Urbanisme et Paysage (DHUP)		
Périmètre géographique de mise en œuvre	Eaux de transition au titre de la DCE Eaux côtières au titre de la DCE Eaux territoriales		
Services en charge du suivi de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) et Direction Habitat, Urbanisme et Paysage (DHUP)		
Maîtres d'ouvrages	DREAL (action 1), DDTM (actions 1 et 3), Ministère chargé de l'environnement et de la mer/Direction Habitat, Urbanisme et Paysage (DHUP) (actions 2 et 3)		
Appuis scientifiques et techniques, partenariats potentiels	AAMP, CEREMA, Collectivités ayant mis en place un chapitre individualisé valant SMVM ou le prévoyant , Réseaux professionnels et collectivités (FNSCOT, ANEL, FNAU, réseau IDEAL, etc.)		
Financements potentiels	État		

Indicateurs de réalisation



- Identification des dispositifs et bonnes pratiques existantes
- Guide élaboré
- Nombre de guides diffusés et nombre de réunions d'animation des têtes de réseaux

Etude d'incidence : Oui



Incidence de la mesure



Volet économique :

La mise en place d'un chapitre individualisé du SCOT valant SMVM permet de prendre en compte les activités économiques et permet de leur donner une visibilité sur le long terme en matière de planification spatiale et donc de développement économique. L'incidence est donc positive.

Volet social :

Le chapitre individualisé valant SMVM précise les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et définit les conditions de la compatibilité entre les différents usages qui prennent place sur l'espace maritime et sur le littoral. Il permet ainsi de prévenir autant que possible les conflits d'usage. L'incidence est donc positive.

Volet environnemental :

- Sur le descripteur du BEE : Un des objectifs du chapitre individualisé valant SMVM est de préciser les mesures de protection du milieu marin et de l'environnement ainsi que les conditions de l'utilisation de l'espace marin et littoral. Sa mise en place aura donc un impact bénéfique sur l'environnement marin et sur l'ensemble des descripteurs du bon état écologique associés.

Analyse coût-efficacité :

La mesure est coût-efficace car elle peut être mise en œuvre par les services pour un coût limité et est potentiellement positive sur le long terme. Le coût de la mesure réside dans la réalisation du guide, son édition, sa diffusion et dans l'animation des têtes de réseaux (fédération nationale des SCOT notamment).

Description de la mesure

En lien avec les conclusions de la Conférence environnementale 2013, la mesure a pour objectif la mise en place de schémas directeurs de gestion des dragages actualisés aux échelles spatio-temporelles pertinentes. Ils permettront d'anticiper les besoins des acteurs, et de leur proposer les outils adaptés à l'optimisation environnementale de la gestion des sédiments dragués.

Pour parvenir à cet objectif, il est proposé que soit mis en place un groupe de travail piloté au niveau central, qui réalisera une note de cadrage méthodologique permettant de cibler les besoins et de définir les attentes des acteurs locaux relatifs au contenu de tels schémas.

Les services en sous-régions marines s'appuieront sur cette note de cadrage méthodologique, afin de soutenir et de favoriser la mise en œuvre effective de tels documents, en identifiant des maîtres d'ouvrage pour leur déclinaison à échelle pertinente.

Mode d'action	Politique
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d'un réseau d'aires marines protégées	non
Politiques associées	<ul style="list-style-type: none"> > Politique relative aux ports (dont dragage/immersion) <ul style="list-style-type: none"> • Politique sur les sédiments de dragage • Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Objectifs environnementaux associés

- Préserver les habitats benthiques, notamment ceux ayant un rôle fonctionnel clé dans l'écosystème
- Réduire les impacts sur les fonds marins affectant l'état et le fonctionnement des écosystèmes
- Réduire ou supprimer les apports en contaminants chimiques dans le milieu marin qu'ils soient chroniques ou accidentels

Objectifs environnementaux opérationnels associés

- D6-6 : Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidiaux en limitant les dragages et immersions dans les zones sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)
- D8-2 : Limiter ou supprimer les apports directs ou transfert de contaminants en mer en encadrant les activités de dragage, d'immersion et la remobilisation de sédiments

Plan d'action

Action 1 :

Élaborer une méthodologie (échelle nationale).

Action 2 :

Décliner la méthodologie élaborée au niveau local.

	Action 1	Action 2
Calendrier prévisionnel	2016	2016-2018
Niveau de coordination	Sous-régions marines et infra sous-régions marines	
Autorité en charge de l'application de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer Préfets maritimes	
Périmètre géographique de mise en œuvre	Eaux de transition au titre de la DCE Eaux côtières au titre de la DCE Eaux territoriales	
Services en charge du suivi de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer – Direction Générale Infrastructure Transports et Mer (DGITM), Services à désigner par les préfets coordonnateurs du PAMM en concertation avec les préfets territorialement compétents	
Maîtres d'ouvrages	Ministère chargé de l'environnement et de la mer – Direction Générale Infrastructure Transports et Mer (DGITM) (actions 1 et 2), Services déconcentrés, Conseils régionaux et territoriaux, EPCI, Gestionnaires de ports (action 2)	
Appuis scientifiques et techniques, partenariats potentiels	Associations, CEREMA, Collectivités territoriales, DDTM, DIRM, DREAL, Établissements publics, Gestionnaires de ports, Services techniques des ports	
Financements potentiels	État, Fonds communautaires, Établissements publics, Collectivités territoriales	

Indicateurs de réalisation

- Publication du cadrage méthodologique
- Nombre de schémas rédigés et pourcentage du linéaire côtier couvert par un schéma

Etude d'incidence : Non requise

Descripteur du BEE

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

Intégrité des fonds marins

Description de la mesure

Le ministère en charge de l'environnement établit une méthodologie permettant, à l'échelle des façades maritimes, d'élaborer des documents d'orientation et de gestion durable des granulats marins (DOGGM).

Le DOGGM définit un cadre d'analyse et de décision des projets d'exploration ou d'exploitation de granulats marins à l'échelle de chaque façade maritime tenant compte des sensibilités environnementales et des nécessités socio-économiques selon un objectif de développement durable et dans une approche intégrée.

Ce cadre permet une validation de la pertinence du projet et de ses caractéristiques principales (localisation, surface, durée, etc.) en fonction des composantes environnementales (espèces, habitats, zones fonctionnelles, etc.) et économiques (autres activités anthropiques telles que la pêche, la plaisance, etc.) de la façade maritime.

Il repose sur un état des connaissances des composantes environnementales et économiques. Il établit une échelle de sensibilité de ces composantes en fonction des différentes pressions potentiellement exercées par l'activité d'exploration ou d'exploitation des granulats marins.

Pour chaque composante, il définit des mesures de gestion destinées à les protéger. Ces mesures sont relatives à l'élaboration des demandes, aux études et à la concertation préalables aux travaux d'exploration ou d'exploitation et à leur suivi.

Des orientations générales définissent à l'échelle de la façade :

- un objectif de capacité maximale de production qui donne de la visibilité sur le développement potentiel de l'activité d'exploration ou d'exploitation des granulats marins ;
- des modalités de concertation autour des projets, de prise en compte des protections environnementales, de recherche de compatibilité avec les autres activités économiques et de suivi de l'activité d'exploration et d'exploitation.

L'élaboration des DOGGM au sein des instances locales bénéficie de l'expertise sur les enjeux environnementaux recueillis au sein des sous-régions marines concernées, elle assure l'adéquation des mesures de gestions de l'activité aux enjeux locaux de protection du milieu.

La portée juridique des DOGGM sera assurée par des dispositions législatives ou réglementaires relatives au document stratégique de façade qui sont en cours d'examen.

Mode d'action	Politique
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d'un réseau d'aires marines protégées	non
Politiques associées	<ul style="list-style-type: none"> > Politique relative aux granulats <ul style="list-style-type: none"> • Code minier - Grenelle de l'environnement et de la mer

Objectifs environnementaux associés

- Préserver les habitats benthiques, notamment ceux ayant un rôle fonctionnel clé dans l'écosystème
- Réduire les impacts sur les fonds marins affectant l'état et le fonctionnement des écosystèmes

Objectifs environnementaux opérationnels associés

- D6-7 : Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidaux en limitant les extractions de granulats marins et en adaptant les techniques d'extraction en fonction de la sensibilité des milieux

Plan d'action

Action 1 :

Réaliser un état des lieux à l'échelle des façades maritimes, des différentes composantes du milieu (espèces, habitats, zones fonctionnelles, etc.) et des autres activités économiques (pêche, plaisance, etc.). Cet état des lieux portera également sur les ressources (identification du potentiel extractif issu de l'étude Ifremer menée entre 2005 et 2013), sur les besoins et sur l'activité extractive actuelle.

Action 2 :

Établir l'échelle de sensibilité des composantes environnementales et économiques en fonction des pressions potentiellement exercées par l'activité d'exploration ou d'exploitation des granulats marins. Les 3 échelons sont : l'incompatibilité (pas d'exploration ou d'exploitation possible), forte sensibilité, moindre sensibilité.

Action 3 :

Définir les mesures de gestions associées aux composants des 3 échelons et établir les orientations générales (objectif de capacité d'extraction, modalités de concertations, modalités de diffusion des données, etc.). Les sous-régions marines contribueront à l'élaboration des DOGGM et partageront leur expertises du milieu marin. D'une manière générale, l'ensemble des services et organismes locaux seront potentiellement mis à contribution pour valoriser les connaissances capitalisées sur le milieu marin, les activités qui s'y développent et les pressions et les impacts de l'activité extractive, etc. Les expériences et études menées à l'échelle des sous-régions marines et des régions seront capitalisées à travers les différentes parties du DOGGM, que ce soit pour l'état des lieux ou pour la définition des mesures de gestion.

	Actions 1, 2 et 3
Calendrier prévisionnel	2018
Niveau de coordination	National Sous-régions marines
Autorité en charge de l'application de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) Préfets coordonnateurs du PAMM
Périmètre géographique de mise en œuvre	Eaux côtières au titre de la DCE Eaux de transition au titre de la DCE Eaux territoriales Zone économique exclusive
Services en charge du suivi de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB), Services à désigner par les préfets coordonnateurs du PAMM en concertation avec les préfets territorialement compétents
Maîtres d'ouvrages	Etat, Etablissements publics
Appuis scientifiques et techniques, partenariats potentiels	CNPMEM, DDTM, DIRM, DREAL, IFREMER, Union nationale des producteurs de granulats (UNPG), Armateurs de France
Financements potentiels	État

Indicateurs de réalisation



- Publication du DOGGM et des outils potentiellement créés pour accompagner son utilisation : outils cartographiques ou de partage de données

Etude d'incidence : Oui



Incidence de la mesure

Volet économique :

La mesure donne une meilleure visibilité temporelle et spatiale des activités d'extraction de matériaux marins. Par ailleurs, les DOGGM ont vocation à améliorer la connaissance des productions et des besoins en matériaux marins.

Volet social :

L'élaboration des DOGGM peut permettre de pérenniser des emplois dans le secteur en donnant une visibilité sur les activités d'extractions de matériaux marins.

Volet environnemental :

- Sur le descripteur du BEE : La mesure apporte une meilleure connaissance des pressions et des impacts potentiels de l'activité extractive sur le milieu marin, permettant ainsi de définir et de mettre en œuvre des mesures pertinentes d'encadrement et de suivi de l'activité d'exploration ou d'exploitation des granulats marins, cohérentes, proportionnés et coordonnées. L'objectif est d'assurer, à partir des connaissances actuelles, une réduction et une meilleure gestion des impacts sur le milieu.
- Sur d'autres descripteurs : Cette meilleure gestion de l'impact de l'activité extractive passe par la définition de mesures encadrant l'exploitation et le suivi à l'échelle de la façade, en fonction des composantes du milieu potentiellement impactées (espèces, habitats, chaînes trophiques, etc.) En effet, le DOGGM définit trois niveaux de contrainte qui s'appliqueront à une zone visée dans le cadre d'une demande concernant les granulats marins en fonction des composantes du milieu qui la caractérisent et qui sont identifiées au cours de l'étude d'impact et en fonction des activités déjà présentes sur la zone et susceptibles d'exercer ou de subir des pressions de l'activité d'extraction des matériaux marins. Dans le respect de ce cadre, le DOGGM établit une liste des critères (composantes du milieu, activité anthropique, etc.) qui justifient l'application de chacun des trois « niveaux de contraintes ». Ainsi, en fonction des composantes du milieu et des activités susceptibles d'être impactées et identifiées dans l'étude d'impact, le DOGGM permettra de définir le niveau de contrainte auquel sera soumise la zone faisant l'objet de la demande. En fonction de ce niveau de contrainte, des mesures plus ou moins fortes permettront d'encadrer l'exploitation et le suivi des extractions.

Analyse coût-efficacité :

L'appréciation globale de la pression cumulée, exercée par les différentes demandes, n'était assurée qu'au niveau de l'instruction des dossiers individuels. Outre que ces instructions sont très consommatrices d'unités d'œuvre, elles peuvent conduire à des décisions qui ne sont pas optimales sur le plan économique et à l'impression d'une accumulation de la pression sur les enjeux environnementaux. La méthodologie en cours de finalisation au niveau national pour la gestion des granulats marins produit un cadre de gestion et de décision des dossiers de demande qui optimise les unités d'œuvre à consacrer à l'instruction, en conduisant au niveau de chaque façade, en amont des instructions individuelles et avec l'ensemble des parties prenantes concernées, l'exercice d'identification des enjeux et de définition des modalités de gestion des contraintes correspondantes. Les dossiers de demandes auront alors à s'inscrire dans ce cadre, de sorte que l'appréciation globale de l'acceptabilité du projet n'aura pas à être de nouveau conduit au niveau individuel, et à garantir une cohérence des décisions à l'échelle de la façade. Cette méthodologie nationale et les DOGGM élaborés au niveau local permettront une gestion harmonisée des pressions, et de favoriser une meilleure compréhension par les acteurs des enjeux environnementaux, économiques et d'approvisionnements.

Descripteur du BEE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Mesure transversale											

Description de la mesure

Cette mesure consiste à intégrer les différents enjeux relatifs à la protection du milieu marin dans les formations professionnelles maritimes. Ceci permettra une meilleure prise en compte de ces enjeux dans leurs sorties et une limitation des impacts dont ils peuvent être la source en leur fournissant des outils et recommandations pratiques. En pratique, la mesure revient à sensibiliser et à fournir aux enseignants référents des éléments sur la protection et les enjeux concernant le milieu marin afin qu'ils sensibilisent leurs collègues dans le cadre des formations délivrées aux élèves.

L'activité de marin navigant (gens de mer au sens de la réglementation) est une activité réglementée pour laquelle il existe une obligation de formations professionnelle, sanctionnée par un examen.

Les effectifs des marins navigants sont de 39 200 marins et 2800 élèves en formation initiale (1100 dans les formations officiers et 1850 dans les lycées professionnels maritimes, selon les données recueillies en 2015).

Il existe une trentaine de cursus (10 en formation initiale), répartis entre le commerce, la pêche maritime, l'aquaculture et les cultures marines et la plaisance professionnelle. Les référentiels sont encadrés par des arrêtés ministériels mais les sources de la réglementation (hormis les cultures marines) découlent essentiellement de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (en anglais STCW 2010 et STCW-F). La réglementation est mise en œuvre par le ministère en charge de l'environnement sur la base de référentiels établis par l'inspection générale de l'enseignement maritime, en relation avec le ministère de l'éducation pour la formation initiale secondaire et avec le ministère de l'agriculture pour les formations relatives aux cultures marines. L'action visera d'abord les établissements relevant de la tutelle du ministère en charge de l'environnement, puis pourra être étendu aux autres ministères.

Mode d'action	Politique
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d'un réseau d'aires marines protégées	non
Politiques associées	<ul style="list-style-type: none"> > Politique relative aux transports maritimes et à la navigation (incluant plaisance) <ul style="list-style-type: none"> • Code de l'éducation • Décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines

Objectifs environnementaux associés

- Sensibiliser, former, informer les acteurs, les usagers, le public

Objectifs environnementaux opérationnels associés

- OT-1 : Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans les formations aux activités professionnelles et récréatives en lien avec le milieu marin

Plan d'action

Action 1 :

Intervenir sous forme de séminaire de formation auprès des enseignants référents (enseignants et représentants des équipes de direction) des établissements publics locaux d'éducation à caractère maritime (lycées professionnels maritimes sous tutelle du ministère en charge de l'environnement) et de certains établissements (établissement sous tutelle des ministères en charge de l'éducation et de l'agriculture).

Action 2 :

Suivre les actions dans le cadre des projets d'établissements et dans le cadre du suivi par le Ministère en charge de l'environnement (animation des établissements par la Direction des affaires maritimes) et de l'inspection générale de l'enseignement maritime (échanges, inspections).

Action 3 :

Élaborer le cas échéant et au fur et à mesure des supports (document à destination des enseignants et constitution d'une bibliographie).

	Action 1	Actions 2 et 3
Calendrier prévisionnel	2015	2016
Niveau de coordination	National	
Autorité en charge de l'application de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) et Direction des Affaires Maritimes (DAM)	
Périmètre géographique de mise en œuvre	Eaux de transition au titre de la DCE Eaux côtières au titre de la DCE Eaux territoriales Zone économique exclusive	
Services en charge du suivi de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction des Affaires Maritimes (DAM), Inspection générale des affaires maritimes, DIRM	
Maîtres d'ouvrages	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) et Direction des Affaires Maritimes (DAM)	
Appuis scientifiques et techniques, partenariats potentiels	DIRM, AAMP, Ministère chargé de l'éducation nationale et Ministère chargé de l'agriculture	
Financements potentiels	État, Fonds communautaires (FEAMP)	

Indicateurs de réalisation



- Réalisation d'un ou plusieurs séminaires

Etude d'incidence : Oui



Incidence de la mesure

Volet économique :

Elle consiste à réaliser des actions de formation. Le coût est limité car il est interne au ministère en charge de l'environnement (Direction de l'eau et de la biodiversité) et à ses établissements publics sous tutelle (ATEN et AAMP) et il est intégré aux actions de formation continue des personnels enseignants de la formation initiale des lycées professionnels maritimes.

Volet social :

L'impact est nul ou marginal.

Volet environnemental :

- Sur le descripteur du BEE : Il s'agit d'une mesure de sensibilisation des futurs usagers qui a des incidences positives. Les effets portent sur les descripteurs du bon état écologique :

D1/D4 - Biodiversité et Réseaux trophiques : On constate une sensibilisation aux impacts des activités (transport maritime, pêche, aquaculture, travaux en mer) sur les mammifères marins, les oiseaux vulnérables, les écosystèmes fragiles, les espèces et les périodes de reproduction et d'alimentation ;

D3 - Espèces exploitées : On constate un effet potentiel positif sur les espèces commerciales ;

D6 - Intégrité des fonds marins : L'effet est positif sur l'intégrité des fonds (mouillages, dragages, câbles sous-marins) ;

D8 - Contaminants dans le milieu : L'effet est positif pour la limitation des rejets et pollutions marines par les navires et sur l'exploitation des navires (limitation de la consommation) ;

D10 - Déchets marins : Sensibilisation aux impacts des déchets et du bruit sur les espèces sensibles (oiseaux, mammifères marins, etc.).

Analyse coût-efficacité :

Les coûts de cette mesure sont estimés, en cumulés, à environ 5 000 €/an. L'efficacité environnementale est potentiellement forte grâce aux changements de comportements attendus de la part des élèves formés.

Descripteur du BEE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Mesure transversale											

Description de la mesure

Cette mesure consiste à intégrer les différents enjeux relatifs à la protection du milieu marin dans les formations et examens des personnes qui exercent une activité de loisir sur l'espace maritime. Ceci permettra une meilleure prise en compte de ces enjeux et une limitation des impacts dont ils peuvent être la source en leur fournissant des outils et des recommandations pratiques.

En France, on compte 9 millions de pratiquant occasionnels et 4 millions de pratiquants réguliers des loisirs nautiques. La pratique d'une activité nautique peut requérir la détention d'un permis, comme dans le cas de la navigation à moteur pour laquelle il faut justifier d'un titre de conduite des navires de plaisance à moteur. En 2013, 75 300 titres ont été délivrés. Le suivi réglementaire est assuré par le ministère en charge de l'environnement.

Mode d'action	Politique Réglementaire
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d'un réseau d'aires marines protégées	non
Politiques associées	<ul style="list-style-type: none"> > Politique relative aux transports maritimes et à la navigation (incluant plaisance) <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2007-1167 modifié du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur

Objectifs environnementaux associés

- Sensibiliser, former, informer les acteurs, les usagers, le public

Objectifs environnementaux opérationnels associés

- OT-1 : Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans les formations aux activités professionnelles et récréatives en lien avec le milieu marin

Plan d'action

Action 1 :

Réaliser un bilan de l'existant.

Action 2 :

Élaborer de nouvelles questions d'examen.

Action 3 :

Sensibiliser les acteurs professionnels (éditeurs spécialisés et organismes de formations) aux nouvelles questions.

Action 4 :

Déployer ces nouvelles questions à compter de 2017.

Action 5 :

Sensibiliser les usagers (candidats) aux enjeux environnementaux dans le livret du candidat conservé après l'examen, dans les ouvrages de formation et dans les informations nautiques.

Action 6 :

Améliorer et inciter à la prise en compte de l'environnement marin et valoriser l'écotourisme dans les formations, en concertation avec les principales fédérations sportives volontaires et en lien avec les Ministères chargés des sports et de l'environnement (direction des affaires maritimes) et le conseil supérieur de la navigation de plaisance.

	Actions 1, 2 et 3	Actions 4 et 5	Action 6
Calendrier prévisionnel	2015-2016	2016-2017	2017
Niveau de coordination	National		
Autorité en charge de l'application de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB)		
Périmètre géographique de mise en œuvre	Eaux de transition au titre de la DCE Eaux côtières au titre de la DCE Eaux territoriales Zone économique exclusive		
Services en charge du suivi de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB)		
Maîtres d'ouvrages	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB)		
Appuis scientifiques et techniques, partenariats potentiels	AAMP, Principales Fédérations sportives volontaires, Ministères chargé des sports et chargé de l'environnement et de la mer – Direction des Affaires Maritimes (DAM), Conseil supérieur de la navigation de plaisance, Éditeurs spécialisés et organismes de formations		
Financements potentiels	État, Fonds communautaires (FEAMP)		

Indicateurs de réalisation

- Mise en place des nouvelles questions
- Evolution des supports pédagogiques et des informations nautiques

Etude d'incidence : Oui

Incidence de la mesure

Volet économique :

Elle est marginale puisqu'il s'agit principalement d'une mise à jour des référentiels ou des dispositifs existants.

Volet social :

L'impact est nul ou marginal.

Volet environnemental :

- Sur le descripteur du BEE : Les effets portent sur les descripteurs du bon état écologiques suivants :

D1/D4 - Biodiversité et Réseaux trophiques : On constate une sensibilisation aux impacts du dérangement sur les mammifères marins et les oiseaux vulnérables pendant les périodes de reproduction, les périodes de repos et d'alimentation ainsi qu'une sensibilisation aux impacts des ancrages et des mouillages sur les habitats fragiles comme les herbiers de posidonies, le coralligène, les récifs ou les tombants rocheux et coralliens (abrasion) ;

D3 - Espèces exploitées : Effet potentiel sur certaines espèces d'intérêt halieutique associées aux habitats sensibles bénéficiant des mesures ;

D6 - Intégrité des fonds marins : Effet positif sur l'intégrité des fonds (mouillages) par la sensibilisation des plaisanciers aux impacts des ancrages et des mouillages sur les habitats fragiles ;

D8 - Contaminants dans le milieu : Réduction des rejets, des pollutions marines et des déchets par les bateaux de plaisance (gestion des eaux noires/eaux grises) ;

D10 - Déchets : Sensibilisation aux impacts des déchets sur les espèces sensibles (oiseaux, mammifères marins, etc.) ;

D11 - Bruit : Sensibilisation aux impacts du bruit des moteurs sur le comportement de certaines espèces.

Analyse coût-efficacité :

Les coûts de cette mesure sont estimés, en cumulés, à environ 20 000 €/an. L'efficacité environnementale est potentiellement forte grâce aux changements de comportements attendus de la part des professionnels et des particuliers formés ou évalués. Dans le cadre de l'étude d'incidence sur les projets de mesure, il a été évalué que les mesures de formation sont globalement coût-efficaces car elles présentent un coût relativement faible.

Descripteur du BEE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Mesure transversale										

Description de la mesure

Mesure transversale visant à sensibiliser le public et les différentes catégories d'acteurs et d'utilisateurs (touristes, plaisanciers et pratiquants de sports nautiques, pêcheurs de loisirs, professionnels de la pêche et de l'aquaculture, acteurs publics et privés, scolaires, etc.) aux enjeux et à la protection du milieu marin par l'acquisition de bonnes pratiques.

Cette mesure s'inscrit dans le contexte d'un attachement particulier croissant des Français pour la mer, tant du point de vue environnemental qu'économique ; alors même que plus des trois quarts d'entre eux estiment que les océans et mers du globe sont en mauvaise santé, ce qui dénote un niveau de préoccupation important.

Pourtant, des gestes simples peuvent contribuer de façon significative au maintien ou à la restauration du bon état écologique du milieu marin, par exemple : en ne jetant pas les mégots et les emballages vides dans la nature ou sur la voie publique (comme nous y incite en 2015, la campagne de communication « Vacances Propres », soutenue par le Ministère chargé de l'environnement et de la mer).

À ce titre, les actions de communication et de sensibilisation sont entendues ici comme des outils majeurs d'aide à l'évolution des comportements et au respect de l'environnement dans une perspective de développement durable.

Mode d'action	Politique
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d'un réseau d'aires marines protégées	non
Politiques associées	<ul style="list-style-type: none"> > Politiques relative à la recherche et à la connaissance <ul style="list-style-type: none"> • Politique de l'éducation nationale • Politique de communication et de formation du Ministère chargé de l'environnement et de la mer et de l'enseignement agricole • Politique de communication et de formation des collectivités territoriales

Objectifs environnementaux associés

- Sensibiliser, former, informer les acteurs, les usagers, le public

Objectifs environnementaux opérationnels associés

- OT-2 : Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans l'information et la sensibilisation du grand public et des usagers de la mer

Plan d'action

Action 1 :

Mettre en place un groupe de pilotage national de la mesure associant notamment les services du Ministère chargé de l'environnement et de la mer, les opérateurs, et les représentants des sous-régions marines.

Action 2 :

Élaborer un plan de sensibilisation comportant notamment les actions suivantes : développement des partenariats au sein du Ministère chargé de l'environnement et de la mer, en interministériel, et avec les associations de protection de l'environnement agissant pour la protection du milieu marin (élaborer et intégrer des modules thématiques dans les formations à l'environnement et dans les formations professionnelles du Ministère chargé de l'environnement et de la mer ; sensibiliser les élus et les décideurs locaux ; sensibiliser les enseignants et le public scolaire par une valorisation des contenus pédagogiques existants et par le développement de nouveaux contenus si besoin) ; campagnes de communication du Ministère chargé de l'environnement et de la mer ; campagnes de sensibilisation et initiatives impliquant les parties prenantes ; organisation d'événements dédiés (journées, colloques, etc.) ; déplacements (ministre, services de l'État) sur le terrain ; relations presse (ateliers, conférences, communiqués de presse) ; création d'une page « sensibilisation » sur le site du Ministère chargé de l'environnement et de la mer ; mobilisation des réseaux sociaux (facebook, twitter, instagram) du Ministère chargé de l'environnement et de la mer ; production d'un « kit de communication » (brochures, articles prêts à publier, affiches) par le Ministère chargé de l'environnement et de la mer pour diffusion aux réseaux d'acteurs et lors des manifestations. Dans ce cadre, une visibilité particulière sera donnée à certaines thématiques, à commencer par les déchets marins. Sur cette thématique, les actions de sensibilisation s'inscriront dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe 13 « Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins » du programme national de prévention des déchets 2014-2020 et seront articulées avec la mise en œuvre de son axe 10 « Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ».

	Actions 1 et 2
Calendrier prévisionnel	2016-2021
Niveau de coordination	National
Autorité en charge de l'application de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer
Périmètre géographique de mise en œuvre	Eaux de transition au titre de la DCE Eaux côtières au titre de la DCE Eaux territoriales Zone économique exclusive
Services en charge du suivi de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer
Maîtres d'ouvrages	Ministère chargé de l'enseignement agricole (action 1) Ministère en charge de l'environnement et de la mer (actions 1 et 2)
Appuis scientifiques et techniques, partenariats potentiels	AAMP, ADEME, Agences de l'eau, Association des maires de France, Association des régions de France, Associations d'éducation au développement durable, CDESI, DIRM, Gestionnaires d'aires marines protégées, IFREMER, Ministère chargé de la jeunesse et des sports, Ministère chargé de l'éducation nationale, Ministère chargé de l'enseignement agricole, Ministère chargé de l'environnement et de la mer, Organisations professionnelles
Financements potentiels	État, Fonds communautaires (FEAMP), Établissements publics

Indicateurs de réalisation



- Mise en place et animation du groupe de pilotage national
- Élaboration et mise en œuvre des actions du plan de sensibilisation, notamment sur les déchets marins
- Nombre d'actions réalisées

Etude d'incidence : Oui



Incidence de la mesure



Volet économique :

Incidence potentiellement positive sur le tourisme littoral et les activités de loisirs (par exemple, le développement de l'écotourisme et des activités liées à la découverte du patrimoine naturel) ainsi que sur les activités de pêche professionnelle et d'aquaculture.

Volet social :

Incidence potentiellement positive sur la santé humaine (usagers de la mer et consommateurs).

Volet environnemental :

Incidence potentiellement positive sur D1/D4 - Biodiversité et Réseaux trophiques et potentiellement tous les autres descripteurs du bon état écologique.

Analyse coût-efficacité :

La mesure est moyennement coût-efficace en raison d'un coût relativement élevé, dû au financement récurrent des campagnes de sensibilisation et d'une efficacité dépendante du succès de ces campagnes et de leur pérennité. Ce coût peut toutefois être abaissé par le développement des actions menées en partenariat avec les différents réseaux d'acteurs et les associations.

Descripteur du BEE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Mesure transversale										

Description de la mesure

L'objectif de la mesure est d'améliorer l'appréciation des effets cumulés entre les différents projets intervenant en mer à une échelle large. Pour ce faire, il s'agira d'établir des lignes directrices sur la bonne prise en compte des interactions cumulées des différentes activités anthropiques s'exerçant à l'échelle de la sous-région marine. Cette méthodologie sera établie pour la réalisation d'étude d'impact de projets (article L.122-1 à 3 du code de l'environnement) et pour l'élaboration d'évaluation environnementale stratégique de plans et programmes (article L.122-4 à L.122-12 du code de l'environnement). Les recommandations auront vocation à être prises en compte localement lors de l'accompagnement des porteurs de projet par les services déconcentrés de l'État et aussi dans les processus d'instruction des projets par ces derniers.

Mode d'action	Politique
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d'un réseau d'aires marines protégées	non
Politiques associées	<ul style="list-style-type: none"> > Politique relative à l'évaluation environnementale <ul style="list-style-type: none"> • Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement • Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement • Directive 2014/52/UE du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

Objectifs environnementaux associés

- Permettre le développement durable des activités humaines qui dépendent du bon état du milieu marin
- Assurer le lien terre-mer pour garantir les équilibres naturels du milieu marin
- Restaurer les écosystèmes dégradés

Objectifs environnementaux opérationnels associés

- OT-3 : Améliorer la prise en compte des enjeux du milieu marin et des effets cumulés des activités et usages au sein des plans, schémas, programmes, projets et autres documents de planification

Plan d'action

Action 1 :

Le commissariat général au développement durable (CGDD) pilotera l'élaboration de lignes directrices sur l'appréciation des effets cumulés entre les différents projets intervenant en mer à une échelle large à destination des services de l'État et des porteurs de projet. Ce travail s'appuiera sur les différentes méthodologies existantes en vue de proposer un cadre de prise en compte du cumul des incidences avec d'autres projets existants et/ou approuvés. Il s'agira de profiter des expériences existantes qu'il faudra recenser en particulier sur l'éolien en mer, les granulats marins et les ports pour définir un cadre de prise en compte des effets cumulés. Les évaluations environnementales devront considérer les projets et les activités existants ou à venir, à une échelle appropriée en fonction des interactions étudiées. Les outils utiles pour réaliser ces évaluations seront précisés si possible au niveau national. L'écriture des lignes directrices sera collégiale en mobilisant différents services, par exemple : DIRM, DREAL, DDTM, IFREMER, CEREMA, AAMP, MNHN, Agence de l'Eau, Directions d'Administration centrale du Ministère en charge de l'environnement. Le groupe de travail pourra s'ouvrir aux acteurs socio-économiques en fonction du besoin. Le groupe de travail proposera des modalités de valorisation et d'appropriation des éléments méthodologiques produits.

Action 2 :

Mise en œuvre par une appropriation locale des lignes directrices sous la coordination de la DEB et du CGDD en relation avec les acteurs locaux. Cette action sera mise en œuvre après avoir réalisé l'action 1.

	Action 1	Action 2
Calendrier prévisionnel	2016	2018
Niveau de coordination	National	
Autorité en charge de l'application de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer – Commissariat Général au Développement Durable (CGDD)	
Périmètre géographique de mise en œuvre	Eaux de transition au titre de la DCE Eaux côtières au titre de la DCE Eaux territoriales Zone économique exclusive	
Services en charge du suivi de la mesure	Ministère chargé de l'environnement et de la mer - Commissariat Général au développement Durable (CGDD)	
Maîtres d'ouvrages	Ministère chargé de l'environnement et de la mer – Commissariat Général au Développement Durable (CGDD)	
Appuis scientifiques et techniques, partenariats potentiels	DIRM, DREAL, DDTM, IFREMER, AAMP, MNHN, Agences de l'eau, Ministère en charge de l'environnement et de la mer	
Financements potentiels	État	

Indicateurs de réalisation

- Lignes directrices rédigées et diffusées

Etude d'incidence : Oui

Sous-régions marines golfe de Gascogne et mers Celtiques

Incidence de la mesure

Volet économique :

La prise en compte accrue des effets cumulés améliorera la sécurité juridique des projets. Les conséquences financières dépendront des modifications nécessaires.

Volet social :

L'impact est nul ou marginal.

Volet environnemental :

- Sur le descripteur D1/D4 – Biodiversité & Réseau trophique : Cela permet de renforcer la pertinence des études par une meilleure évaluation des impacts à l'échelle des écosystèmes et par un meilleur ajustement des mesures d'évitement, de réduction et à défaut de compensation et de renforcer la protection des espèces et des habitats sensibles, en particulier en zones littorale et côtière qui sont les plus susceptibles d'être impactées par les projets d'aménagements.
- Sur tous les autres descripteurs, l'effet potentiel est positif.
- Sur le réseau Natura 2000 : Sur le réseau Natura 2000 (espèces et habitats protégés au titre des directives DHFF/DO), l'impact potentiel est positif, au regard du périmètre géographique englobant l'ensemble de la SRM.

				Réseau trophique							
Descripteur du BEE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Biodiversité										

Description de la mesure

L'objectif est d'identifier à l'échelle des sous-régions marines golfe de Gascogne, mers Celtiques et Manche-mer du Nord, les priorités de conservation des espèces et des habitats (en tenant compte des enjeux et du niveau de responsabilité de ces sous-régions) et de mettre en place les mesures appropriées :

- mise à jour des listes régionales d'espèces végétales protégées qui sont plus ou moins récentes et qui prennent rarement en compte les espèces marines ;
- élaboration d'une liste des habitats et espèces menacés au niveau des sous-régions marines.

Mode d'action	Réglementaire
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d'un réseau d'aires marines protégées	non
Politiques associées	<p>> Politique relative à la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel du 25 janvier 1993 relatif à la liste des végétales protégées en Poitou-Charentes complétant la liste nationale • Arrêté ministériel du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale • Arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste d'espèces végétales marines protégées • Arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Aquitaine complétant la liste nationale • Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages • Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Objectifs environnementaux associés

- Préserver durablement les espèces et habitats communs à l'échelle de la sous-région marine (y compris leurs fonctionnalités)
- Préserver la structure, le fonctionnement des réseaux trophiques en tenant compte de leur dynamique

Objectifs environnementaux opérationnels associés

- D1-4 : Préserver ou protéger les espèces et habitats en leur conférant un statut de protection adapté

Plan d'action

Action 1 :

Actualiser les listes régionales d'espèces végétales protégées. Cette action vise à analyser les listes régionales des régions administratives des trois sous-régions marines, notamment du point de vue de leur cohérence avec les enjeux de conservation des espèces végétales marines à l'échelle des trois sous-régions marines en visant les phanérogames marines et les algues. La méthodologie d'élaboration de ces listes, proposée par la fédération des conservatoires botaniques nationaux pourra s'appliquer pour les espèces vasculaires. Pour les algues, l'actualisation des listes d'espèces se basera pour le premier cycle de la mise en oeuvre de la DCSMM sur le dire d'experts. Selon l'état d'avancement de la démarche pour chacune des régions administratives des trois sous-régions marines, les listes actualisées pourront ou non être finalisées au cours du premier cycle, les propositions d'actualisation pour les espèces marines de chaque liste régionale seront examinées par les conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel. Les listes finalisées (visant les espèces terrestres et marines) seront validées au niveau régional par chaque conseil scientifique régional du patrimoine naturel avant d'être soumises à l'avis du Conseil national de la protection de la nature et de faire l'objet d'un arrêté interministériel.

Action 2 :

Favoriser l'émergence de la liste des espèces et des habitats rares et menacés à l'échelle des sous-régions marines. Une telle liste ne constitue pas un document réglementaire. C'est en revanche un outil de référence pour identifier les espèces nécessitant une vigilance particulière, devant bénéficier d'un régime de protection et/ou d'actions de préservation locales. L'évaluation de l'état de la biodiversité marine est étroitement liée au niveau de connaissance à une échelle locale appropriée sur les espèces, les habitats naturels et leur fonctionnalité. Mobiliser l'expertise inter-régionale, à l'échelle fonctionnelle des trois sous-régions marines permettra de fournir des inventaires des espèces menacées et de guider les politiques de conservation et la mise en place d'actions. De telles listes constitueront notamment des outils pour la mise en oeuvre d'autres mesures du PAMM (exemple de la mesure sur la mise en place de zones de protection renforcées sur les secteurs de biodiversité remarquable) et participeront à la mise en oeuvre de la stratégie nationale des aires marines protégées. Un groupe de travail sera mis en place à l'échelle de la sous-région marine. Il réunira notamment les experts marins des régions administratives. Ses travaux pourront s'appuyer sur la méthodologie mise en oeuvre dans le cadre de la fiche-mesure nationale « Mettre à jour la liste des espèces et des habitats marins protégés au niveau national ». Il s'agira de définir les critères prévalant à l'inscription des espèces / habitats sur cette liste en mobilisant les travaux existants (listes rouges régionales UICN, OSPAR, listes d'espèces protégées, espèces/habitats déterminants ZNIEFF, etc.). Les critères définis seront ensuite appliqués, au cours du premier cycle de la DCSMM, sur certains groupes d'espèces et d'habitats. Les listes seront soumises à validation des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel.

Action 3 :

Concertation ou consultation des parties intéressées.

	Action 1	Action 2	Action 3
Calendrier prévisionnel	2017	2018-2019	2020
Niveau de coordination	Sous-régions marines		
Autorité en charge de l'application de la mesure	Préfets coordonnateurs du PAMM		
Périmètre géographique de mise en œuvre	Eaux continentales Eaux de transition au titre de la DCE Eaux côtières au titre de la DCE Eaux territoriales Zone économique exclusive		
Services en charge du suivi de la mesure	Services à désigner par les préfets coordonnateurs du PAMM en concertation avec les préfets territorialement compétents		
Maîtres d'ouvrages potentiels	DREAL (actions 1, 2 et 3), Ministère chargé de l'environnement et de la mer et de la mer (action 3)		
Appuis scientifiques et techniques, partenariats potentiels	AAMP, Agences de l'eau, CNRS, DIRM, Experts, IFREMER, MNHN, Organismes scientifiques ou techniques ayant des missions de recherche fondamentale et appliquée ou d'expertise du milieu marin (CNB, CSRPN), Socio-professionnels, Ministère en charge de l'agriculture		
Financements potentiels	État, Établissements publics		

Indicateurs de réalisation



- Groupe mis en place
- Liste(s) régionale(s) d'espèces végétales protégées mise(s) à jour
- Protocole d'élaboration de la liste des espèces marines et des habitats marins menacés
- Liste des groupes d'espèces marines et habitats marins priorités
- Concertation ou consultation réalisé

Etude d'incidence : Non requise



Descripteur du BEE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Espèces exploitées			Intégrité des fonds marins							

Description de la mesure

La pêche à pied de loisir s'exerce sur des milieux variés et est historiquement moins encadrée que la pêche professionnelle. La réglementation peut être différente d'un département à l'autre sans que cela soit systématiquement justifié par les spécificités environnementales ou locales. Cette disparité de la réglementation est nuisible à sa lisibilité et donc à son application.

Par ailleurs, la pêche de loisir est une pratique souvent ponctuelle et individuelle. Il est ainsi difficile de déterminer un profil type de l'utilisateur et de mettre en œuvre une sensibilisation ciblée et efficace.

La mesure vise donc à harmoniser les réglementations existantes, à faciliter l'accès à la réglementation locale et à sensibiliser le grand public. La mesure concerne essentiellement la pêche à pied de loisir, mais selon les secteurs et problématiques locales, elle pourra également être élargie à la pêche aux espèces amphihalines.

Mode d'action	Réglementaire
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d'un réseau d'aires marines protégées	non
Politiques associées	<ul style="list-style-type: none"> > Politique relative à la pêche et à l'aquaculture <ul style="list-style-type: none"> • Code rural et de la pêche maritime

Objectifs environnementaux associés

- Maintenir ou atteindre le bon état des stocks exploités
- Préserver les habitats benthiques, notamment ceux ayant un rôle fonctionnel clé dans l'écosystème
- Réduire les impacts sur les fonds marins affectant l'état et le fonctionnement des écosystèmes

Objectifs environnementaux opérationnels associés

- D3-1 : Maintenir ou atteindre le bon état des stocks en adaptant l'activité de pêche professionnelle et de pêche de loisir
- D6-1 : Réduire les impacts sur les habitats fonctionnels et particuliers de l'estran en limitant les aménagements au droit de ces zones sensibles du littoral (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)

Plan d'action

Action 1 :

Recensement des dispositions existantes. Dans un premier temps, un recensement de la réglementation existante par les services des DIRM en charge de la réglementation des activités de pêche, en lien étroit avec les DDTM, permettra de mener une analyse comparative de la réglementation à l'échelle de la sous-région marine. Cette analyse aboutira à la proposition de pistes d'harmonisation pertinentes, et à l'échelle adaptée, dans l'objectif d'améliorer la gestion des stocks, tenant compte de la biologie et de l'écologie des espèces ainsi que des différents contextes locaux. Ce travail pourra s'appuyer sur les expériences menées en la matière, par exemple en sollicitant, en tant que de besoin, l'avis du réseau pour une pêche à pied récréative durable de l'ONEMA et des COGEPOMI.

Action 2 :

Harmonisation de la réglementation de la pêche à pied de loisir aux échelles adaptées. Sur la base des propositions d'harmonisation de la réglementation identifiées, un travail sera mené avec les réseaux d'acteurs adéquats. Ce travail impliquera notamment les comités départementaux de pêche de loisir ainsi que les comités de façade de pêche de loisir. Il devra permettre la validation de pistes d'harmonisations de la réglementation. Cette harmonisation sera réalisée après rédaction des arrêtés par les DIRM, en lien étroit avec les DDTM. Les consultations publiques sur les arrêtés s'accompagneront de réunions publiques pour garantir l'acceptation des évolutions par les pêcheurs de loisir.

Action 3 :

Faciliter l'accès à la réglementation locale. Le programme LIFE + pêche à pied, actuellement mené sur 11 sites pilotes, comporte un important volet sensibilisation. Ce programme constitue un appui pour la mise en œuvre générale de la mesure concernant la pêche de loisir. Au regard de l'analyse des résultats du projet, il s'agira d'évaluer ce qui peut être transféré à l'ensemble des sites de pêches des sous-régions marines et d'adopter les techniques de sensibilisation qui auront été jugées les plus pertinentes.

	Action 1	Action 2	Action 3
Calendrier prévisionnel	2017	2017-2018	2018-2020
Niveau de coordination	Sous-régions marines		
Autorité en charge de l'application de la mesure	Préfets coordonnateurs du PAMM		
Périmètre géographique de mise en œuvre	Eaux de transition au titre de la DCE Eaux côtières au titre de la DCE		
Services en charge du suivi de la mesure	Services à désigner par les préfets coordonnateurs du PAMM en concertation avec les préfets territorialement compétents		
Maîtres d'ouvrages potentiels	DDTM, DIRM		
Appuis scientifiques et techniques, partenariats potentiels	AAMP, PNM, Associations, DIRM, DREAL, Établissements publics (ONEMA), COGEPOMI, Fédération des pêcheurs de loisir		
Financements potentiels	État, Fonds communautaires (FEAMP)		

Indicateurs de réalisation



- État des lieux réalisée
- Consultation réalisée
- Communication démarrée

Etude d'incidence : Oui



Incidence de la mesure



Volet économique :

La pêche à pied de loisir pourra être affectée à la marge de façon négative.

Volet social :

Les incidences sont *a priori* nulles.

Volet environnemental :

- Sur le descripteur 3 : Espèces exploitées. La gestion des populations cibles sera améliorée par : l'harmonisation des engins de pêche autorisés ; l'harmonisation des tailles minimales et des volumes de captures ; l'harmonisation de la prise en compte des habitats sensibles nécessitant des protections ou des interdictions/limitations d'accès ; l'harmonisation des périodes de pêche et des périodes de repos biologique ; une réglementation plus claire et plus facilement applicable ; un contrôle facilité des activités et des captures.
- Sur le descripteur 6 : Intégrité des fonds marins. Effets potentiels sur l'intégrité physique des zones de pêche à pied (en particulier les herbiers de zostères, champs de laminaire, d'hermelles, etc.)

Analyse coût-efficacité :

La mesure sera à faible coût de mise en œuvre (analyse menée par les services de l'État) pour une efficacité potentiellement forte (meilleure lisibilité de la réglementation pour les pêcheurs à pied de loisir).

Intégrité des fonds marins

Descripteur du BEE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----

Description de la mesure

La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, préconise la définition d'une stratégie nationale de gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel (DPMn). Celle-ci intègre différentes orientations de bonne gestion, dont celles de construction et de déconstruction des infrastructures en places (corps-morts, rampe d'accès, etc.). La stratégie doit être déclinée à l'échelle de chaque façade maritime.

La mesure vise à élaborer, à l'échelle des façades maritimes, un cadrage pour la gestion des mouillages, permettant de réduire les impacts de la plaisance sur les fonds marins, notamment par le regroupement des mouillages et leur implantation dans des zones moins sensibles environnementalement. Ce cadrage sera pris en compte lors de l'élaboration ou de la révision des stratégies départementales de gestion du domaine public maritime. Il appliquera la séquence « éviter, réduire, compenser » en tenant compte du niveau de pression et de la sensibilité des habitats benthiques en présence.

L'utilisation de matériels d'ancrage innovants et le développement de techniques d'emprises au sol à impact réduit sont déjà expérimentés sur certains territoires (Parc naturel marin d'Iroise). De telles actions doivent être transférées à l'ensemble des gestionnaires de zones de mouillage. L'enlèvement des corps-morts ainsi que la sensibilisation des usagers sont également des actions que cette mesure vise à renforcer.

Dans le parc naturel marin d'Iroise, une zone de mouillages a été autorisée au-dessus d'herbiers de zostère afin d'y expérimenter des matériels innovants et de développer des techniques d'emprises au sol à impact réduit et transférables à d'autres espaces. Les projets comme celui-ci se multiplient et doivent permettre une prise de conscience des enjeux environnementaux par les usagers, et à terme une évolution des pratiques.

Mode d'action	Politique
Mesure de protection spatiale contribuant au développement d'un réseau d'aires marines protégées	non
Politiques associées	<ul style="list-style-type: none"> > Politique liée à l'aménagement du littoral et à la gestion du trait de côte <ul style="list-style-type: none"> • Code général de la propriété des personnes publiques

Objectifs environnementaux associés

- Préserver les habitats benthiques, notamment ceux ayant un rôle fonctionnel clé dans l'écosystème
- Réduire les impacts sur les fonds marins affectant l'état et le fonctionnement des écosystèmes

Objectifs environnementaux opérationnels associés

- D6-8 : Réduire l'impact des activités de plaisance en adaptant la gestion des mouillages

Plan d'action

Action 1 :

Élaborer une stratégie de gestion des mouillages des navires de plaisance à l'échelle des trois sous-régions marines et des façades maritimes. Il s'agit de dresser un état des lieux de l'élaboration des stratégies de gestion du DPMn dans chaque département ou région des trois sous-régions marines et de la prise en compte de la gestion des mouillages d'une part, et des enjeux environnementaux (habitats benthiques sensibles notamment) d'autre part, au sein de ces stratégies. À partir de ce diagnostic, et de l'identification des besoins de mouillages à l'échelle territoriale adaptée, un cadrage pour la gestion des mouillages sera réalisé afin de définir les sites prioritaires. Les différentes données recueillies auprès des acteurs (types de mouillages utilisés, sensibilité et répartition des fonds marins, localisation des activités littorales, etc.) seront utilisées à cette fin.

Action 2 :

Développer les autorisations collectives du DPM (zones de mouillages et d'équipements légers – ZMEL). Dans certaines zones, les mouillages sont localisés au niveau d'herbiers de zostères, particulièrement sensibles à la fréquentation nautique et à l'impact des ancres et des chaînes de mouillage. D'autres habitats sensibles peuvent également être concernés. Il est donc important de déplacer ces mouillages individuels et de développer, si nécessaire (identification des besoins au regard de l'évolution de la demande de stationnement des navires de plaisance), la création d'AOT (autorisation d'occupation temporaire) collectives en incitant à la création de zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL, potentiellement soumises à évaluation environnementale et/ou évaluation des incidences Natura 2000). Ces zones permettent l'accueil et le mouillage de navires de plaisance sans avoir recours à la construction de ports « en dur » entraînant une affectation irréversible d'un site, tout en organisant et réglementant certaines occupations sauvages. Pour cela, diverses sous-actions seront mises en œuvre : communication auprès des collectivités et des associations susceptibles de mettre en place et gérer des ZMEL afin de les sensibiliser à l'intérêt de ces zones ; élaboration d'un guide pratique à l'attention des « potentiels » gestionnaires de ZMEL (notamment les collectivités) détaillant les aspects réglementaires, techniques et financiers pour la création et la bonne gestion d'une ZMEL. Ce guide pourra s'inspirer de celui réalisé par la DDE du Finistère en 2006 ; campagne d'enlèvement des corps-morts illégaux sur un an (exemple : campagne conduite en 2008 dans le golfe du Morbihan) après une phase de communication par voie de presse et affichage en mairie incitant les usagers de bouées non identifiées à se faire connaître, nettoyage des mouillages sauvages et corps-morts abandonnés sur les fonds ; réorganisation de la zone par le gestionnaire de la ZMEL.

Action 3 :

Favoriser les ancrages écologiques. Il s'agira d'appliquer la séquence « éviter, réduire, compenser ». Afin de réduire les impacts des mouillages permanents avec corps-morts (la surface occupée sur le fond, associée au balayage répété de la chaîne sur la zone périphérique du corps-mort), il est nécessaire de communiquer sur les mouillages alternatifs. Pour cela, lors des nouvelles demandes d'AOT, une

information et une incitation des demandeurs seront effectuées par les services instructeurs (DDTM). Pour les AOT déjà identifiés et susceptibles de faire l'objet d'une demande de renouvellement, l'information pourra s'effectuer en amont. Un support de communication simple et court, présentant le principe, des éléments de coûts et contenant des références techniques sera réalisé. Il s'appuiera par exemple sur les guides techniques et travaux de ce type déjà réalisés en Méditerranée, dans le parc naturel marin d'Iroise ou dans le golfe du Morbihan. Cette communication devra aussi s'appuyer sur les associations de plaisanciers et sur les collectivités territoriales et groupements de communes.

	Action 1	Action 2	Action 3
Calendrier prévisionnel	2017	2018	2019-2021
Niveau de coordination	Régions marines (conventions de mer régionales)		
Autorité en charge de l'application de la mesure	Préfets coordonnateurs du PAMM		
Périmètre géographique de mise en œuvre	Eaux de transition au titre de la DCE Eaux côtières au titre de la DCE Eaux territoriales		
Services en charge du suivi de la mesure	Services à désigner par les préfets coordonnateurs du PAMM en concertation avec les préfets territorialement compétents		
Maîtres d'ouvrages potentiels	DDTM, DIRM, DREAL		
Appuis scientifiques et techniques, partenariats potentiels	AAMP, PNM, Collectivités territoriales, DDTM, DREAL		
Financements potentiels	État, Fonds communautaires (FEAMP), Collectivités territoriales		

Indicateurs de réalisation



- État des lieux réalisé
- Analyse réalisé
- Nombre de collectivités informées, nombre de collectivités littorales
- Guide réalisé
- Nombres de corps-morts enlevés
- Support de communication réalisé, communication transmise aux services instructeurs

Etude d'incidence : Non requise



Annexe

PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN
Sous-régions marines golfe de Gascogne
et mers Celtiques

Annexe 1 : Tableau récapitulatif du suivi des objectifs environnementaux opérationnels et de l'articulation avec les programmes de surveillance

-> **Descripteur 1 & 4, descripteur 2 et descripteur 3**

Objectifs Environnementaux opérationnels des PAMM	Indicateurs associés	Source de données
Descripteur 1 : biodiversité et descripteur 4 : réseau trophique		
D1-1 : Préserver ou protéger les espèces et habitats en renforçant la cohérence, la représentativité et l'efficacité du réseau d'aires marines protégées	<ul style="list-style-type: none"> • Suffisance du réseau Natura 2000 en mer (évaluation par la Commission européenne par région biogéographique) • Part de la ZEE couverte par une protection renforcée • Pourcentage des sites de plus de trois ans disposant d'un document de gestion adopté (toutes AMP confondues) 	Agence des aires marines protégées (AAMP)
D1-2 : Préserver ou protéger les habitats et habitats d'espèces en maintenant ou restaurant leurs fonctionnalités et les connectivités mer-terre	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage des estuaires couverts par une protection renforcée • Pourcentage des lagunes côtières couvertes par une protection renforcée 	Agence des aires marines protégées (AAMP)
D1-3 : préserver ou protéger les espèces en réduisant les taux de captures accidentelles	<ul style="list-style-type: none"> • Taux de captures accidentelles par groupe d'espèce (mammifères marins, tortues marines) par rapport à la population • Proportion d'animaux échoués par groupe d'espèce (mammifères marins, tortues marines) présentant des traces de captures 	Programmes de surveillance Mammifères marins et tortues marines Sous-programmes 1, 2, 3, 4 et 5
D1-4 : Préserver ou protéger les espèces et habitats en leur conférant un statut de protection adapté	<ul style="list-style-type: none"> • Taux de couverture par un statut de protection européen ou national par groupe d'espèces animales 	Muséum National d'Histoire Naturelle (Liste MNHN)
Descripteur 2 : espèces non indigènes		
D2-1 : Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les eaux et sédiments de ballast des navires (rejets et traitement)	<i>Pas d'indicateur opérationnel pour le 1er cycle</i>	
D2-2 : Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les salissures fixées sur les coques des navires et sur les infrastructures (bouées, structures d'élevages, etc.)	<i>Pas d'indicateur opérationnel pour le 1er cycle</i>	
D2-3 : Limiter les risques d'introduction et de dissémination ainsi que les impacts des espèces non indigènes en définissant un processus de prévention, de suivi et de lutte	<i>Pas d'indicateur opérationnel pour le 1er cycle</i>	
D2-4 : Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes lors de l'introduction et du transfert des espèces aquacoles	<i>Pas d'indicateur opérationnel pour le 1er cycle</i>	
D2-5 : Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes en adaptant les techniques de pêche	<i>Pas d'indicateur opérationnel pour le 1er cycle</i>	
Descripteur 3 : espèces exploitées		
D3-1 : Maintenir ou atteindre le bon état des stocks en adaptant l'activité de pêche professionnelle et de pêche de loisir	<ul style="list-style-type: none"> • Indicateur BEE 3.1.1 (Mortalité par pêche professionnelle) • Indicateur BEE 3.2.1 (Biomasse du stock reproducteur) 	Programmes de surveillance Espèces commerciales Sous-programmes 1, 2, 3 et 4

-> **Descripteur 5 et descripteur 6**

Objectifs Environnementaux opérationnels des PAMM	Indicateurs associés	Source de données
Descripteur 5 : eutrophisation		
<p>D5-1 : Préserver les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation en limitant, dans les bassins versants concernés, les apports telluriques en nutriment à la source et lors de leurs transferts</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Flux de nutriments transitant par BV en t/an • Taux de réduction inter-annuel des ce flux • Concentration et ratio des nutriments en mer ne provoquant pas d'effets directs ou indirects liés à un processus d'eutrophisation 	<p>Programmes de surveillance Habitats pélagiques Sous-programme 5</p> <p>Programmes de surveillance Eutrophisation Sous-programme 5 (<i>données DCSMM</i>)</p> <p>Agences de l'eau (<i>données DCE, DNO3, DERU</i>)</p>
<p>D5-2 : Identifier les zones d'eutrophisation avérées et les bassins versants les plus contributeurs à l'origine des principaux apports en nutriments depuis la source jusqu'à l'exutoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Existence d'une hiérarchie des BV contributeurs (oui/non) • Existence d'une hiérarchie des zones eutrophisées (oui/non) 	<p>Programmes de surveillance Eutrophisation Sous-programme 5 (<i>données DCSMM</i>)</p> <p>Agences de l'eau (<i>données DCE, DNO3, DERU</i>)</p>
<p>D5-3 : Réduire ou supprimer les apports de nutriments, en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des exploitations agricoles, des agglomérations et de l'industrie, et le transfert des nutriments vers le milieu marin</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Flux de nutriments transitant par BV en t/an • Tendance inter-annuelle de ce flux 	<p>Programmes de surveillance Eutrophisation Sous-programme 5 (<i>données DCSMM</i>)</p> <p>Agences de l'eau (<i>données DCE, DNO3, DERU</i>)</p>
<p>D5-4 : Réduire les apports d'azote atmosphérique (Nox) en prenant en compte les enjeux du milieu marin dans les plans de lutte contre la pollution atmosphérique, les plans régionaux pour la qualité de l'air et les plans de protection de l'atmosphère des régions les plus fortement contributrices</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Flux [NOx] issus des mesures atmosphériques réalisées en mer et de la modélisation. 	<p>Programmes de surveillance Eutrophisation Sous-programme 8</p>
Descripteur 6 : intégrité des fonds marins		
<p>D6-1 : Réduire les impacts sur les habitats fonctionnels et particuliers de l'estran en limitant les aménagements au droit de ces zones sensibles du littoral (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)</p>	<p><i>Pas d'indicateur opérationnel pour le 1er cycle</i></p>	
<p>D6-2 : Réduire les impacts des travaux, ouvrages, aménagements et installations sur les habitats benthiques sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)</p>	<p><i>Pas d'indicateur opérationnel pour le 1er cycle</i></p>	
<p>D6-3 : Préserver les habitats benthiques sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.) en limitant l'utilisation d'engins de pêche de fond</p>	<p><i>Pas d'indicateur opérationnel pour le 1er cycle</i></p>	
<p>D6-4 : Réduire les impacts sur les habitats benthiques du médiolittoral en améliorant les pratiques de la pêche à pied</p>	<p><i>Pas d'indicateur opérationnel pour le 1er cycle</i></p>	
<p>D6-5 : Réduire les impacts de l'aquaculture marine sur les habitats benthiques en veillant à l'adéquation des techniques et des modalités d'élevages avec les habitats en présence</p>	<p><i>Pas d'indicateur opérationnel pour le 1er cycle</i></p>	
<p>D6-6 : Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidiaux en limitant les dragages et immersions dans les zones sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)</p>	<p><i>Pas d'indicateur opérationnel pour le 1er cycle</i></p>	

-> **Descripteur 6 (Suite), descripteur 7 et descripteur 8**

Objectifs Environnementaux opérationnels des PAMM	Indicateurs associés	Source de données
SUITE – Descripteur 6 : intégrité des fonds marins		
D6-6 : Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidaux en limitant les dragages et immersions dans les zones sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)	<i>Pas d'indicateur opérationnel pour le 1er cycle</i>	
D6-7 : Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidaux en limitant les extractions de granulats marins et en adaptant les techniques d'extraction en fonction de la sensibilité des milieux	<i>Pas d'indicateur opérationnel pour le 1er cycle</i>	
D6-8 : Réduire l'impact des activités de plaisance en adaptant la gestion des mouillages	<i>Pas d'indicateur opérationnel pour le 1er cycle</i>	
D6-9 : Réduire les impacts des activités de plaisance et de loisirs sur les habitats de l'estran en limitant les effets du piétinement (NB : spécifique à la sous-région marine Manche mer du Nord)	<i>Pas d'indicateur opérationnel pour le 1er cycle</i>	
Descripteur 7 : conditions hydrographiques		
D7-1 : Préserver les écosystèmes marins, leurs fonctionnalités et les usages en veillant à un apport quantitatif suffisant d'eau douce en secteur côtier	<ul style="list-style-type: none"> • Débit des cours d'eau à l'embouchure • Atteinte du débit réservé inscrit au SDAGE (oui/non) 	DREAL de bassin
D7-2 : Préserver les écosystèmes marins et leur fonctionnalité en encadrant les rejets turbides issus des activités maritimes (dragage, extraction de granulats, etc.) et terrestres (eaux d'exhaure, chasses de barrage, etc.)	<i>Pas d'indicateur opérationnel pour le 1er cycle</i>	
Descripteur 8 : contaminants dans le milieu		
D8-1 : Réduire les apports directs en mer de contaminants en traitant l'ensemble des effluents des aires de carénage avant rejet	<i>Pas d'indicateur opérationnel pour le 1er cycle</i>	
D8-2 : Limiter ou supprimer les apports directs ou transfert de contaminants en mer en encadrant les activités de dragage, d'immersion et la remobilisation des sédiments	<ul style="list-style-type: none"> • Flux de rejets en t/an de dragage dont la concentration est supérieure à N1 	Programmes de surveillance Habitats benthiques et intégrité des fonds marins Sous-programme 11
D8-3 : Limiter ou supprimer les apports directs en mer de contaminants liés au transport maritime et à la navigation	<ul style="list-style-type: none"> • Éléments statistiques fournis par l'indicateur BEE 8.2.2 (Niveaux des effets de la pollution sur les composants de l'écosystème) 	rappports du Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE)
D8-4 : Réduire les apports atmosphériques de contaminants d'origine maritime	<ul style="list-style-type: none"> • Flux des rejets de SOx dans l'air des flottes de vaisseaux tous pavillons confondus traversant la SRM 	Ministère de l'environnement – Direction des affaires maritimes
D8-5 : Réduire les apports atmosphériques de contaminants d'origine terrestre	<ul style="list-style-type: none"> • Flux de contaminants rejetés dans l'atmosphère au niveau national 	Ministère de l'environnement – Direction générale de l'énergie et du climat
D8-6 : Réduire ou supprimer les apports de contaminants, en priorité dans les bassins les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des industries, agglomérations et exploitations agricoles, et le transfert des contaminants vers le milieu marin	<ul style="list-style-type: none"> • Flux des contaminants à l'aval des bassins versants (sur les bassins versants identifiés) 	Programmes de surveillance Contaminants Sous-programme 4

-> **Descripteur 9, descripteur 10 et descripteur 11**

Objectifs Environnementaux opérationnels des PAMM	Indicateurs associés	Source de données
Descripteur 9 : questions sanitaires		
D9-1 : Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif	<ul style="list-style-type: none"> Evolution de la contamination microbiologique dans les eaux côtières et les eaux de transition 	Agences régionales de santé IFREMER (Réseau de contrôle biologique REMI)
D9-2 : Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement non-collectif	<ul style="list-style-type: none"> Evolution de la contamination microbiologique dans les eaux côtières et les eaux de transition 	Agences régionales de santé IFREMER (Réseau de contrôle biologique REMI)
D9-3 : Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les sources de contamination liées à l'activité agricole d'élevage	<ul style="list-style-type: none"> Evolution de la contamination microbiologique dans les eaux côtières et les eaux de transition 	Agences régionales de santé IFREMER (Réseau de contrôle biologique REMI)
Descripteur 10 : déchets marins		
D10-1 : Limiter les quantités de déchets parvenant en mer et sur le littoral en réduisant à la source les quantités produites	<ul style="list-style-type: none"> Ratio : Quantité annuelle de déchets plastiques collectés / Quantité annuelle de plastique consommé par les industriels du plastique 	Numérateur : Service de l'observation et des statistiques (SOeS) (données établies tous les 2 ans) Dénominateur : Fédération de la plasturgie (rapport annuel)
D10-2 : Réduire la production de déchets par les usages et les activités s'exerçant sur le milieu marin en accompagnant les activités	<i>Pas d'indicateur opérationnel pour le 1er cycle</i>	
D10-3 : Réduire les quantités de déchets provenant du milieu terrestre (fleuves, réseaux d'assainissement, etc.) en agissant sur les zones de forts apports	<i>Pas d'indicateur opérationnel pour le 1er cycle</i>	
D10-4 : Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin en renforçant la collecte, la valorisation et le traitement des différents types de déchets marins	<i>Pas d'indicateur opérationnel pour le 1er cycle</i>	
Descripteur 11 : bruit		
D11-1 : Limiter les dérangements acoustiques liés aux activités et aux travaux maritimes en tenant compte de la sensibilité des écosystèmes marins	<ul style="list-style-type: none"> Indicateur BEE 11.1.1 (Répartition temporelle et spatiale de sons impulsifs haute fréquence, basse fréquence et moyenne fréquence) Indicateur BEE 11.2.1 (Tendances concernant le niveau sonore ambiant) 	Programmes de surveillance Bruit Sous-programmes 2 et 3
D11-2 : Limiter les dérangements acoustiques en agissant sur l'organisation de l'espace maritime et sur la détermination des périodes, intensités et durées des émissions sous-marines pour tenir compte de la sensibilité des écosystèmes marins	<ul style="list-style-type: none"> Indicateur BEE 11.1.1 (Répartition temporelle et spatiale de sons impulsifs haute fréquence, basse fréquence et moyenne fréquence) Indicateur BEE 11.2.1 (Tendances concernant le niveau sonore ambiant) 	Programmes de surveillance Bruit Sous-programmes 2 et 3

-> **Objectifs transversaux**

Objectifs Environnementaux opérationnels des PAMM	Indicateurs associés	Source de données
Objectifs transversaux		
OT-1 : Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans les formations aux activités professionnelles et récréatives en lien avec le milieu marin	<i>Pas d'indicateur opérationnel pour le 1er cycle</i>	
OT-2 : Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans l'information et la sensibilisation du grand public et des usagers de la mer	<i>Pas d'indicateur opérationnel pour le 1er cycle</i>	
OT-3 : Améliorer la prise en compte des enjeux du milieu marin et des effets cumulés des activités et usages au sein des plans, schémas, programmes, projets et autres documents de planification	<i>Pas d'indicateur opérationnel pour le 1er cycle</i>	

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Direction de l'eau et de la biodiversité
Sous-direction du littoral et des milieux marins
Tour Séquoia
92055 La Défense cedex

Préfecture maritime de l'Atlantique
BP 46
29240 Brest Armées

Préfecture de région Pays de la Loire
6, quai Ceineray
BP 33515
44035 Nantes cedex 1

Les autorités compétentes pour approuver par arrêté conjoint le programme de mesures pour les sous-régions marines mers celtiques et golfe de Gascogne sont le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet de région Pays de la Loire.

Les renseignements sur le programme de mesures peuvent être obtenus auprès des directions interrégionales de la mer (DIRM) Nord Atlantique – Manche Ouest et Sud Atlantique à l'adresse suivante :
pamm-mc.gdg@developpement-durable.gouv.fr

